

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	3069
2. Questions écrites	3091
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3077
<i>Index analytique des questions posées</i>	3084
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3091
Action et comptes publics	3091
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	3092
Aménagement du territoire et décentralisation	3094
Autonomie et personnes handicapées	3095
Culture	3095
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	3097
Éducation nationale	3101
Enseignement supérieur, recherche et espace	3102
Europe et affaires étrangères	3103
Intérieur	3106
Intelligence artificielle et numérique	3109
Justice	3109
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	3110
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	3111
Ruralité	3112
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	3112
Sports, jeunesse et vie associative	3119
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	3120
Travail et solidarités	3121
3. Réponses des ministres aux questions écrites	3138
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3124
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3131

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics	3138
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	3143
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	3155
Enseignement et formation professionnels et apprentissage	3159
Enseignement supérieur, recherche et espace	3160
Europe et affaires étrangères	3162
Intérieur	3165
Intelligence artificielle et numérique	3172
Justice	3174
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	3179
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	3182
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	3186
Travail et solidarités	3188

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Calendrier pour le projet de station de transfert d'énergie par pompage du lac Blanc et du lac Noir

1201. – 25 juin 2026. – M. Christian Klinger interroge Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique quant au projet de station de transfert d'énergie par pompage (STEP) des lacs Blanc et Noir, situé à Orbey (Haut-Rhin), lequel réunit toutes les conditions d'un lancement immédiat : inscription dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, acquisition des parcelles par l'État, soutien des associations environnementales locales, et candidats déjà positionnés. Seul manque à ce tableau l'appel public à candidature pour lequel des candidats locaux et chevronnés se sont déjà manifestés. Or, tout retard supplémentaire présente un risque technique réel : la mise hors d'eau prolongée des canalisations existantes fragilise les infrastructures et renchérit le coût pour la collectivité. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier de publication de l'appel public à candidatures pour la STEP des lacs Blanc et Noir.

Fiscalité industrielle et compensation des valeurs locatives

1202. – 25 juin 2026. – Mme Agnès Canayer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation fiscale et financière des territoires industriels liée à la baisse des compensations des valeurs locatives industriels et la fiscalité du foncier des sites des territoires d'industries. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, le Gouvernement a reconnu l'existence de dysfonctionnements fiscaux affectant ces territoires et s'est engagé à constituer un groupe de travail dédié à la fiscalité du foncier et des sites industriels, associant le Gouvernement et le Parlement. Cet engagement répondait à un problème structurel unique : la fragilisation fiscale des collectivités accueillant des sites industriels qui ferment ou se démantèlent. Ces territoires subissent alors une double peine. D'une part, lorsqu'un site industriel est en cours de démantèlement, l'assiette foncière de la cotisation foncière des entreprises (CFE) disparaît avec les biens immobiliers de l'entreprise. La valeur ajoutée étant nulle, le mécanisme légal de plafonnement déclenche automatiquement un dégrèvement à la charge de l'État : la collectivité ne perçoit aucune recette, tandis que le budget national supporte le coût d'une imposition devenue purement théorique, sans effet incitatif sur la remise en état du site. D'autre part, ces mêmes collectivités subissent une contraction parallèle des dotations de l'État, sans que le travail de compensation industrielle engagé au Parlement n'ait trouvé de traduction législative ou réglementaire pérenne. La perte de recettes fiscales liée aux fermetures de sites n'est ainsi ni compensée par les dotations, ni corrigée fiscalement. Ces deux phénomènes conjugués forment les deux faces d'un même déséquilibre, auxquelles s'ajoutent la baisse de 25 % de la compensation des valeurs locatives industrielles. Les territoires fragilisés voient donc simultanément leurs recettes s'effondrer et leurs dotations se réduire, sans que le droit en vigueur n'offre de réponse à la hauteur de la désindustrialisation qu'ils traversent. Plusieurs mois après les débats budgétaires, elle demande alors au Gouvernement ses intentions concernant la création de ce groupe de travail promis et si des mesures correctives ont été engagées sur l'un ou l'autre de ces sujets. Elle rappelle aussi l'urgence d'aboutir à un mécanisme efficace, compte tenu des enjeux cruciaux de revitalisation économique, industrielle et environnementale pour vos territoires.

Campagne nationale de sensibilisation à la consultation gynécologique à tous les âges de la vie

1203. – 25 juin 2026. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessité de mettre en place une campagne nationale de sensibilisation à la consultation gynécologique à tous les âges de la vie. Alors que l'Institut national du cancer estime à 187 526 le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez les femmes en 2023 en France métropolitaine, les cancers gynécologiques demeurent encore insuffisamment visibles dans les politiques de prévention. Chaque année, près de 18 000 cancers gynécologiques pelviens sont diagnostiqués, notamment des cancers de l'ovaire et de l'endomètre, souvent détectés à un stade avancé. À titre d'exemple, le cancer de l'ovaire représente environ 5 300 nouveaux cas et 3 500 décès par an, tandis que le cancer de l'endomètre compte plus de 8 400 nouveaux cas et près de 2 400 décès annuels, illustrant l'impact d'un diagnostic encore trop tardif. Par

ailleurs, le recours aux consultations gynécologiques diminue fortement avec l'âge. Selon une étude de l'Observatoire Thalès, seulement 16,4 % des femmes de plus de 66 ans consultent pour des motifs gynécologiques, alors même que ces cancers touchent majoritairement les femmes après la ménopause. Dans le cadre des nouveaux rendez-vous Mon Bilan Prévention et de la consultation longue dédiée à la ménopause prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, une dynamique de sensibilisation existe, mais elle ne permet pas encore une diffusion à large échelle auprès de l'ensemble de la population, malgré des initiatives ponctuelles telles que « Septembre Turquoise ». Aussi, le Collectif Turquoise et les associations de patientes demandent la mise en place de politiques publiques volontaristes pour encourager le suivi gynécologique tout au long de la vie. Dans ce contexte, elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place une campagne nationale de sensibilisation à la consultation gynécologique tout au long de la vie auprès des patientes et des professionnels de santé dont les sages-femmes qui jouent un rôle clé dans l'accompagnement et le suivi des femmes, afin d'améliorer la prévention, de favoriser un diagnostic plus précoce des cancers gynécologiques, notamment de l'ovaire et de l'endomètre, et d'améliorer le pronostic et la qualité de vie des patientes.

Création d'une ligne aérienne de 400 000 volts

1204. – 25 juin 2026. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur le projet de création d'une ligne aérienne de 400 000 volts destinée à alimenter la zone portuaire de Fos-sur-Mer, qui suscite de vives préoccupations dans les Bouches-du-Rhône. Alors que l'instruction de la déclaration d'utilité publique vient d'être lancée, de nombreux élus, agriculteurs, associations d'habitants, dénoncent un manque de concertation et de dialogue de la part de l'État. Si la nécessité d'accompagner la transformation industrielle et les besoins croissants en électricité de la région est entendue, la méthode employée interroge et inquiète les acteurs du territoire. Dans ces conditions, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de garantir une réelle écoute des parties prenantes, une prise en compte de la sauvegarde d'un territoire précieux et une exigence démocratique du dialogue.

Contraintes environnementales ou géographiques des communes des Alpes-Maritimes et loi SRU

1205. – 25 juin 2026. – Mme Patricia Demas appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par les communes des Alpes-Maritimes soumises à des contraintes environnementales ou géographiques majeures, à faire face aux contraintes imposées par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU. En effet, les dispositions de l'article 55 de la loi SRU imposent à certaines communes de disposer de 20 à 25 % de logements sociaux par rapport au nombre de leurs résidences principales. Si la proportion de ces logements n'est pas atteinte dans les communes concernées, la législation en vigueur définit une obligation de rattrapage sur une période triennale. Or, certaines communes se heurtent à des contraintes objectives qui rendent l'atteinte de ces objectifs particulièrement difficile, voire impossible. Ces contraintes peuvent être liées à des risques naturels, technologiques ou miniers, à des servitudes environnementales, ou encore à des classements en zones bruyantes ou protégées. Le code de la construction et de l'habitation prévoit ainsi une exemption pour les communes dont plus de 50 % du territoire urbanisé est soumis à une interdiction ou à une forte limitation de constructibilité. L'interdiction de construire a d'ailleurs été précisée par le ministère de la cohésion des territoires en réponse à deux questions sénatoriales du 28 juin 2018 et du 20 juin 2019. Le ministère avait indiqué que la notion d'inconstructibilité s'entend comme « des contraintes réelles et durables qui rendent la construction de logements sociaux impossible ou limitée ». Cette interprétation a été confirmée par le rapport 2021 de la commission nationale SRU. Ainsi, la commune qui estime remplir les conditions d'exemption dépose sa demande d'exemption accompagnée de son argumentaire devant le préfet, en charge de l'instruire et de vérifier que les conditions du risque sont remplies pour l'exonération. Toutefois, malgré les clarifications doctrinales et jurisprudentielles, l'interprétation du risque ouvrant droit à exemption place ces communes dans l'impossibilité de se conformer à la loi. Enfin, il apparaît que la notion même de « territoire urbanisé » reste sujette à des interprétations variables selon les préfetures puisque certains services départementaux peuvent, par exemple, retenir une définition restrictive du territoire urbanisé, tandis que d'autres l'étendent aux secteurs constructibles mais affectés par des risques, ou encore aux espaces en cours d'urbanisation. Cette marge d'appréciation, combinée au manque de clarté des critères nationaux uniformes pour évaluer la part des 50 % de territoire concerné, crée des disparités dans l'application de l'exemption entre départements, voire entre communes d'un même département. Elle s'enquiert de savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'aider ces communes, celles de son département comme toutes celles soumises à des contraintes majeures, à respecter l'article 55 de la loi SRU.

Application de la clause de complément de prix aux opérations portant sur les parcelles cédées à la commune de Bourg-Saint-Maurice par l'État pour l'euro symbolique

1206. – 25 juin 2026. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés rencontrées par la commune de Bourg-Saint-Maurice quant à l'application de la clause de complément de prix au regard des opérations portant sur les parcelles qui lui ont été cédées par l'État selon deux actes distincts, à la suite du départ du 7^{ème} bataillon de chasseurs alpins en 2012. Sur ces emprises, une zone d'aménagement concerté (ZAC) a d'abord été créée avec pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction d'un pôle d'activités touristique. Aucun complément de prix n'a été payé sur les terrains cédés dans le cadre de cette opération car une approche globale de son bilan a été prise en compte plutôt qu'un calcul lot par lot. Cette doctrine avait été actée oralement entre le concessionnaire (la SAS) et le service des domaines. En 2020, à la suite d'une période de concertation de la population de Bourg-Saint-Maurice - Les Arcs, une étude de reprogrammation a été menée. Par délibération du 8 décembre 2021, un nouveau programme d'aménagement, comprenant deux phases, a été approuvé. Il était tourné vers du logement permanent et un quartier de vie à l'année. La clause de complément de prix différé (CDPD) en l'espèce relève d'un délai de déclenchement fixé à 15 ans, soit au 23 février 2029 pour la première cession opérée entre l'État et la commune. Se pose donc la question de la méthode de calcul à retenir pour connaître le montant du complément de prix qui serait dû par la commune. Cela n'est pas neutre car, dans le cas où les services de l'État considéreraient l'application de la clause de complément de prix avec une vision à la parcelle et au moment de chaque vente foncière, le montant dudit complément pour l'opération en cours pourrait être de 809 000 euros. Or, il serait cohérent avec le texte et l'esprit de l'article 67 de la loi de finances pour 2009 comme de la rédaction de la clause elle-même dans les actes de cession à la commune, et même nécessaire à l'équilibre de l'opération, que le complément de prix se calcule en considérant le bilan financier global du projet d'aménagement au moment de la date de son déclenchement et non au moment de la cession de chaque lot. L'objectif d'une cession de parcelles dans l'hypothèse du départ des militaires était bien de faire émerger des projets structurants pour répondre au défi que représente ce départ pour la commune. Par ailleurs, c'est au moment où le bilan est établi que l'on peut retracer l'ensemble des dépenses (étude, démolition, dépollution, aménagement des espaces publics et création d'équipements publics, etc. à déduire selon la formule de calcul de la clause) et des recettes, notamment relatives aux charges foncières. À ce jour, et sans paiement de complément de prix, le bilan de l'opération en cours est déficitaire de 1 457 524 euros, compensé par la participation de la commune pour les équipements publics. En tout état de cause, l'opération dont il s'agit, dans sa phase n° 2 toujours en cours, doit être reconsidérée et actualisée par la commune, laquelle ne pourra, d'ici février 2029, mener à bien les procédures requises en termes de conception et d'autorisations urbanistiques ou environnementales pour qu'elle voit effectivement le jour. Il convient de proroger ce délai, tant dans l'intérêt de l'opération à mener que de la collectivité et de ses habitants. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de retenir, dans le cas de la commune de Bourg-Saint-Maurice, la méthode de calcul de la clause de complément de prix en tenant compte du bilan du projet d'aménagement global portant sur les parcelles cédées à l'euro symbolique et sur la possibilité d'une prorogation du délai de déclenchement de ladite clause au-delà du 23 février 2029.

3071

Politique de soutien à la rénovation patrimoniale des territoires ruraux

1207. – 25 juin 2026. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la politique de soutien à la rénovation patrimoniale des territoires ruraux. La rénovation du patrimoine est l'un des piliers de la politique culturelle en direction des territoires. Les élus locaux comme les habitants sont attachés à la préservation et la valorisation de ces édifices qui font l'identité de la France. Pourtant, de très vives inquiétudes s'expriment face à la baisse drastique des crédits de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Normandie consacrés à ces projets. Dans son département de l'Orne, c'est la sidération. De très nombreux maires sont désemparés par les décisions de la DRAC. Alors que des plans de financement de projets de restauration étaient arrêtés, des collectivités territoriales ont été informées - de manière soudaine - que la DRAC n'était finalement plus en mesure de subventionner l'opération planifiée ! Ces revirements sont très dommageables et soulèvent des préoccupations bien concrètes. La restauration du patrimoine n'est pas une dépense accessoire : elle constitue un investissement culturel, éducatif et touristique essentiel pour la vitalité des territoires. Elle mobilise également des entreprises spécialisées et des artisans hautement qualifiés dont le savoir-faire mérite d'être soutenu. Le Président de la République avait affirmé, lors d'un déplacement à Semur-en-Auxois le 15 septembre 2023, que la rénovation des édifices culturels dont l'intérêt patrimonial était justifié, représentait une priorité. Or, ces projets sont aujourd'hui

massivement concernés par les coupes budgétaires. Le soutien de l'État est indispensable dans ce domaine. Il ne s'agit pas d'opposer les projets de grande envergure comme la restauration de la Tapisserie de Bayeux, aux autres, de plus petite dimension, toutefois ces opérations de proximité présentent une utilité cruciale pour tout le maillage territorial. Une priorité ne peut pas remiser tous les autres projets, encore moins sur plusieurs années. Les maires, en particulier des communes rurales, ont besoin de lisibilité et d'appui pour mettre en oeuvre ces travaux importants. La mise sur pause des cofinancements fait peser un grave danger. Les acteurs institutionnels, les associations et les habitants sont unanimes : la rénovation du patrimoine est une cause nationale qui fédère et crée des liens. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour reconsidérer cette baisse de crédits délégués à la DRAC Normandie et quelles sont ses orientations pour soutenir les projets de rénovation patrimoniale dans la ruralité.

Modalités de mise en oeuvre de l'Entry-Exit System

1208. – 25 juin 2026. – **M. Franck Dhersin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la mise en oeuvre opérationnelle de l'Entry-Exit System. Adopté par l'Europe en 2017 et entré en vigueur le 10 avril 2026, l'Entry-Exit System (système d'entrée-sortie) vise à renforcer la sécurité aux frontières de l'espace Schengen, en améliorant le contrôle des séjours et en permettant de lutter contre la fraude documentaire. Concrètement, le traditionnel tampon du passeport se voit remplacé par un enregistrement numérique et, pour les ressortissants d'un pays hors Union européenne, par l'enregistrement numérique de leur photographie et de leurs empreintes digitales. Un contrôle efficace et a priori fluide. Mais à ce jour, les kiosques et les tablettes numériques livrés par les autorités françaises s'avèrent non opérationnels. De ce fait, les officiers de police aux frontières sont contraints d'enregistrer les données et de procéder à la vérification biométrique de façon manuelle pour chaque véhicule. Ainsi font-ils la navette entre celui-ci et l'aubette dédiée : de 40 secondes par véhicule, le temps de contrôle est passé à 90 secondes. Au total pour les week-ends du mois de mai, le temps d'attente à Douvres a atteint quatre heures et demie, provoquant l'asphyxie de la ville et des axes proches et perturbant le départ de milliers de famille. Pour leur part, les gestionnaires d'infrastructures ont bien réalisé les investissements requis - 84 kiosques à Douvres pour un montant de 40 millions de livres, 6,7 millions d'euros à Calais. À l'approche de la saison estivale, où le trafic transmanche peut culminer à plus de 12 000 véhicules par jour, les modélisations anticipent des congestions supérieures à dix heures. Une telle perspective porterait un préjudice durable à l'attractivité touristique de la France et pénaliserait lourdement les acteurs économiques de la région des Hauts-de-France. Face à cette impasse technique, le Gouvernement entend-il faire preuve de pragmatisme réglementaire, afin de sauvegarder la saison touristique ?

3072

Conséquences du plafonnement du cumul emploi-retraite sur les services de transport public

1209. – 25 juin 2026. – **M. Yves Bleunven** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences des dispositions relatives au cumul emploi-retraite introduites par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 au regard des difficultés de recrutement dans le secteur du transport public de voyageurs. Depuis plus de quinze ans, les entreprises de transport routier de voyageurs rencontrent d'importantes difficultés de recrutement de conducteurs, situation aggravée par la crise sanitaire. La structure démographique de la profession est par ailleurs une source d'inquiétude supplémentaire : 19 % des conducteurs ont aujourd'hui 63 ans et plus et 18 % sont âgés de 58 à 62 ans. Or, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a durci les conditions du cumul emploi-retraite à compter de 2027. Pour les conducteurs ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et poursuivant une activité professionnelle, l'application du plafond de revenus prévu par la loi pourrait entraîner une perte de rémunération de l'ordre de 20 %. Une telle évolution risque de décourager le maintien en activité de nombreux conducteurs retraités, alors même qu'ils contribuent aujourd'hui à pallier les difficultés de recrutement du secteur. Cette situation pourrait fragiliser la continuité des services de transports public, notamment dans les territoires ruraux où les tensions de recrutement avérées. L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale prévoit plusieurs dérogations au plafonnement du cumul emploi-retraite, notamment lorsque l'activité exercée répond à un besoin d'intérêt général ou à des difficultés de recrutement avérées. Compte tenu du caractère essentiel des services de transport public pour l'accès à l'emploi, aux soins et aux services du quotidien, ainsi que des difficultés persistantes de recrutement auxquelles le secteur est confronté, il souhaite savoir si les conducteurs affectés à un service de transport routier de personnes sont susceptibles de bénéficier de ces dérogations.

Conséquences des nouvelles règles de la politique agricole commune sur les exploitations agricoles des territoires insulaires

1210. – 25 juin 2026. – M. Yves Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que pourraient engendrer, dans les territoires insulaires, les nouvelles conditions de la politique agricole commune (PAC) relatives à la justification des droits d'usage des parcelles déclarées dans le cadre des demandes d'aides. L'histoire du XXe siècle a conduit les îles bretonnes à connaître un morcellement foncier particulièrement important, conséquence du dépeuplement résultant de l'exode rural massif. Depuis lors, la situation est devenue préoccupante. Des dizaines de milliers de parcelles appartiennent à des propriétaires, voire à leurs héritiers, dispersés sur le continent et qui ne les cultivent pas. La réforme de la PAC prévoit que les agriculteurs doivent désormais justifier d'un droit d'usage pour l'ensemble des surfaces déclarées. En cas de contrôle, l'exploitant qui ne serait pas en mesure de produire les justificatifs requis pourrait perdre le bénéfice de ses aides, voire faire l'objet de sanctions. Une telle exigence ne tient aucunement compte de la réalité foncière de certains territoires et paraît aller à l'encontre d'un principe fondamental du droit rural : la lutte contre les terres incultes, prévue à l'article L. 125-1 du code rural et de la pêche maritime. La situation actuelle relève presque de l'absurde. Il est demandé à des agriculteurs de produire l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, lesquels peuvent parfois être une dizaine pour un seul hectare, sans compter les situations d'indivision, alors même qu'ils entretiennent et mettent en valeur des terres que personne d'autre ne souhaitait exploiter. Il apparaît donc nécessaire de faire preuve de souplesse quant aux justificatifs susceptibles d'être produits par les exploitants, d'autant qu'un bail rural peut être conclu oralement, ce qui complique nécessairement son établissement. À l'aune du renforcement des contrôles soutenu par le ministère, avec un objectif de contrôle aléatoire de 5 % des exploitations en 2026, il apparaît nécessaire de sécuriser davantage les exploitants agricoles. Si ce taux peut sembler modeste, il pourrait avoir des conséquences importantes pour les nombreux agriculteurs qui rencontrent déjà des difficultés à recueillir l'accord de l'ensemble des propriétaires dans des territoires marqués par un morcellement foncier historique. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'adapter ces nouvelles exigences aux réalités foncières des territoires insulaires. Il l'interroge également sur les possibilités offertes par l'article L. 125-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que sur les évolutions qu'il envisage, le cas échéant, afin de permettre au préfet de faciliter la mise en valeur des terres incultes et de sécuriser juridiquement les exploitants confrontés à un morcellement foncier particulièrement important.

Situation du Secours islamique de France

1211. – 25 juin 2026. – Mme Corinne Narassiguin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés financières auxquelles est confronté le Secours islamique de France (SIF) depuis la suppression de l'ensemble de ses financements publics, intervenue à la suite de la publication, en mai 2025, du rapport intitulé « Les Frères musulmans et l'islamisme politique en France ». En effet, depuis la publication de ce rapport, le ministère de l'Intérieur a mis en cause plusieurs associations qui y étaient mentionnées, en leur prêtant des liens dont l'existence a depuis été démentie. Dans ce contexte, des accusations particulièrement graves ont été formulées publiquement et de manière répétée à l'encontre du SIF. Pourtant, cette organisation, dont l'engagement auprès des personnes les plus vulnérables est largement reconnu et qui constitue depuis de nombreuses années un partenaire des pouvoirs publics dans la lutte contre la précarité, a vu, l'ensemble de ses financements interrompus par le ministère de l'Intérieur et son partenariat remis en cause, sans qu'aucune explication précise ne lui soit fournie. Elle souhaite attirer son attention sur les conséquences particulièrement préjudiciables que peuvent entraîner la diffusion et le maintien d'allégations mensongères à l'encontre d'organisations de la société civile. Elle lui demande ainsi, s'il envisage de procéder à une actualisation de ce rapport ou, à tout le moins, d'apporter des clarifications publiques concernant certaines allégations qui continuent de circuler et qui portent atteinte à la réputation du SIF et compromettent son accès aux financements nécessaires à la poursuite de ses missions.

Hébergement d'urgence à Paris

1212. – 25 juin 2026. – M. Rémi Féraud appelle l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les campements de fortune qui prennent de l'ampleur, en particulier à Paris. Sous le métro aérien de la ligne 2, autour de Stalingrad, des centaines de personnes vivent ainsi depuis des mois dans des conditions indignes, à même le trottoir, exposées aux intempéries, à l'insécurité et à des conditions sanitaires inacceptables. Cette situation n'est pas nouvelle, mais elle s'aggrave. La municipalité met en place, avec les services de l'État et les associations de solidarité, des mesures humanitaires d'urgence. Mais ces mesures d'urgence n'exonèrent pas la responsabilité du

Gouvernement de prendre en charge durablement et d'héberger ces personnes aujourd'hui laissées pour compte. La prise en charge des réfugiés relève de la compétence de l'État, et force est de constater que les « mises à l'abri » régulièrement organisées ne sont pas efficaces pour apporter une solution durable. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation indigne, quels moyens nouveaux seront consacrés à l'ouverture de places d'hébergement et à l'accompagnement social des personnes concernées et, plus largement, quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour éviter que ces campements ne se reconstituent sans cesse.

Avenir de nos écoles rurales

1213. – 25 juin 2026. – **Mme Marie Mercier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des écoles rurales. De lui dépend en grande partie celui des territoires, dans un contexte où l'école est souvent le dernier service public de proximité. La baisse démographique - avec la diminution constante des effectifs scolaires - et les contraintes budgétaires de l'État amènent, dans une logique comptable, à la fermeture de classes. Moins d'écoles, ce sont moins de familles qui s'installent, moins d'enfants, moins de services, et de fait encore moins d'écoles. Fermer une classe ou une école n'est jamais une décision anodine. Ceux qui vivent sur le territoire savent qu'une telle décision laisse une trace durable dans la mémoire collective, lui rappelait une maire de son département. Alors que les élus locaux se battent et investissent pour renforcer l'attractivité et la qualité de vie de leur territoire qu'ils connaissent si bien, quels moyens la France souhaite-t-elle donner à l'éducation ? La carte scolaire ne doit pas être un outil de fragilisation des territoires ruraux. Pour répondre aux inquiétudes et, plus encore, à la colère, le ministère de l'éducation nationale a lancé une expérimentation inédite de construction de la carte scolaire dans 18 départements dont la Saône-et-Loire. Elle consiste, à partir de projections démographiques pluriannuelles, à associer les élus locaux pour construire une carte scolaire fondée sur les effectifs attendus, les transports et les réalités de terrain. Néanmoins, et elle s'en est ouverte à lui, de nombreux maires lui ont fait part de leur inquiétude à la sortie des réunions de concertation organisées. Cette expérimentation sera jugée à sa capacité à protéger les écoles rurales, à garantir l'accessibilité et construire une offre scolaire réellement adaptée aux territoires. Elle l'invite à venir dans son département pour l'entendre. La ruralité ne peut être appréhendée uniquement à travers des chiffres ou des ratios. Elle se vit au quotidien. Elle repose sur des équilibres humains, territoriaux et sociaux souvent fragiles mais essentiels à la cohésion de la France. Elle est une richesse à protéger. Les maires doivent être considérés comme de vrais partenaires sur lesquels s'appuyer. Ce sont des gens responsables, qui ont le sens du collectif, et qui ont pour seule boussole l'intérêt général. L'expérimentation ne pourra fonctionner que si l'institution se place réellement à l'écoute des élus, et s'appuie sur leur expérience et leur connaissance du territoire. Avec tout le respect qui leur est dû. N'y a-t-il pas aussi un changement de paradigme à opérer ? Des classes à effectifs réduits, à une époque où la santé mentale des enfants est un vrai sujet, où ils sont confrontés à des risques multiples, où ils doivent être mieux protégés et accompagnés, ne peuvent-elles s'envisager comme une opportunité pédagogique ?

Difficultés récurrentes sur les fouilles archéologiques préventives pour les communes

1214. – 25 juin 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes, notamment rurales, dans le cadre des prescriptions de fouilles archéologiques préventives. Si la préservation du patrimoine archéologique constitue un objectif partagé, les modalités actuelles de mise en oeuvre des fouilles préventives entraînent, pour de nombreuses petites collectivités, des conséquences financières particulièrement lourdes. En Seine-Maritime, plusieurs communes ont ainsi dû faire face à des coûts de fouilles disproportionnés au regard de la valeur des terrains concernés, pouvant aller jusqu'à doubler le coût initial de certains projets d'aménagement. Cette situation soulève plusieurs difficultés. D'une part, les communes et aménageurs disposent de peu de marges de négociation, en raison du nombre limité d'opérateurs agréés présents sur certains territoires, ce qui limite la concurrence et conduit à des devis difficilement contestables. D'autre part, le coût des fouilles demeure largement imprévisible. Les prescriptions interviennent parfois alors que les projets sont engagés depuis plusieurs années, voire partiellement commercialisés, sans qu'une estimation fiable et opposable ait pu être réalisée en amont. Les élus locaux dénoncent également l'absence de recours ou de contrôle sur les prescriptions décidées par les services compétents. Enfin, les aides apportées par le fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP), lorsqu'elles sont mobilisables, ne couvrent qu'une partie des dépenses, laissant un reste à charge souvent insupportable pour des communes de quelques centaines ou milliers d'habitants. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend favoriser un élargissement du nombre d'opérateurs agréés afin de garantir une concurrence plus effective et une meilleure maîtrise des coûts et s'il entend renforcer les dispositifs de soutien financier en

faveur des petites communes et des aménageurs publics. Enfin, il semble impérieux de mettre en place un mécanisme d'anticipation et d'évaluation préalable des coûts archéologiques, opposable et connu dès la phase de conception des projets, afin de permettre aux collectivités d'intégrer ces contraintes dès l'élaboration de leurs opérations d'aménagement et de leurs documents d'urbanisme.

Inscription en restes à réaliser des dépenses engagées non mandatées des opérations suivies en autorisations de programme pour les collectivités territoriales

1215. – 25 juin 2026. – M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'incertitude qui entoure l'inscription en restes à réaliser des dépenses d'investissement engagées mais non mandatées au 31 décembre, lorsqu'elles relèvent d'opérations suivies en autorisations de programme et crédits de paiement. L'article R. 1612-52 du code général des collectivités territoriales définit les restes à réaliser de la section d'investissement comme les dépenses engagées non mandatées, sans réserve relative aux opérations gérées en autorisations de programme. À l'inverse, l'instruction budgétaire et comptable M57 (tome II, paragraphe 2.3.2.6), dans sa version applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, réserve la constitution de restes à réaliser aux seuls crédits de paiement placés hors autorisation de programme. Ce référentiel, de portée infra-réglementaire, contredit ainsi le décret demeuré inchangé, et inverse au surplus ce que l'instruction prescrivait elle-même jusqu'en 2023. Cette contradiction n'est pas théorique. Les chambres régionales des comptes en retiennent des lectures opposées : certaines imposent l'inscription de ces dépenses en restes à réaliser, au nom de la primauté du décret sur le référentiel, tandis que d'autres valident leur exclusion sur le fondement de l'instruction. Or, selon la solution retenue, le résultat de clôture, l'appréciation d'un éventuel déficit et le déclenchement du contrôle budgétaire varient sensiblement. Des collectivités territoriales peuvent ainsi se trouver exposées à un risque d'irrégularité qu'elles ne maîtrisent pas, alors que la gestion en autorisations de programme est couramment pratiquée par les collectivités et leurs établissements. Il lui demande ainsi quelle interprétation le Gouvernement entend faire prévaloir. Il lui demande également s'il envisage de mettre fin à cette contradiction en modifiant l'article R. 1612-52 du code général des collectivités territoriales ou en corrigeant l'instruction M57, et, dans l'attente, les garanties qui peuvent être apportées aux collectivités territoriales et à leurs établissements pour sécuriser l'établissement de leurs comptes.

3075

Crise d'attractivité et risques pesant sur les secrétaires généraux de mairie

1216. – 25 juin 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la situation préoccupante des secrétaires généraux de mairie et sur les difficultés persistantes d'attractivité de cette profession essentielle au fonctionnement des communes rurales. Réunis à l'occasion de leur premier congrès national, organisé à la mi-juin 2026 dans le département du Lot, les secrétaires généraux de mairie ont exprimé leurs vives inquiétudes quant à l'avenir de leur métier et, plus largement, quant à la continuité du service public communal. Alors qu'ils constituent le pivot administratif de près de 28 000 communes, les projections font état de 10 000 à 12 000 départs à la retraite d'ici à 2030. Cette perspective fait peser un risque majeur sur le fonctionnement de nombreuses collectivités, déjà confrontées à d'importantes difficultés de recrutement. La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, complétée par les décrets du 16 juillet 2024 et la circulaire du 18 octobre 2024, a constitué une avancée significative. Toutefois, les retours du terrain témoignent d'un bilan contrasté. Selon une enquête nationale menée en 2025 par l'association nationale des secrétaires généraux de mairie, seuls 21 % des répondants se déclarent satisfaits de la réforme. Par ailleurs, plus de la moitié des agents contractuels n'auraient pas bénéficié de revalorisation, tandis qu'une part importante des agents demeure exclue des dispositifs de promotion ou confrontée à des situations administratives incertaines. De nombreux secrétaires généraux de mairie font également état d'un manque de reconnaissance, de rémunérations insuffisantes au regard de la technicité croissante de leurs missions, de disparités dans l'application de la réforme selon les centres de gestion, ainsi que d'incertitudes quant au devenir des agents de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2028. Par ailleurs, le Gouvernement, à l'origine de l'article 17 du projet de loi de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales actuellement examiné au Parlement, envisageait de supprimer l'obligation faite aux centres de gestion de réserver une part des promotions internes aux secrétaires généraux de mairie, remettant en cause une avancée issue de la réforme de 2023. La commission des lois du Sénat, à l'initiative de ses rapporteurs, s'y est opposée en adoptant un amendement de suppression. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre

pour renforcer l'attractivité du métier, garantir une application homogène des dispositifs de revalorisation sur l'ensemble du territoire, sécuriser la situation des agents concernés par la réforme et préserver les avancées obtenues en faveur des secrétaires généraux de mairie, indispensables à la vitalité et à la pérennité des communes.

Désengagement de SNCF réseau

1217. – 25 juin 2026. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre des transports sur le projet du département des Alpes de Haute-Provence de réaliser une voie verte entre Oraison et la Brillanne, trait d'union pour les mobilités douces, au service du développement économique et touristique de la Durance à vélo. Le sénateur des Alpes de Haute-Provence rapporte que ce projet nécessite le franchissement du passage à niveau n° 79, situé sur la ligne 905 000 à La Brillanne. Alors que le département a proposé de mutualiser les coûts dans le cadre du projet « performance ferroviaire des Alpes du Sud » (Perfas), l'assemblée départementale a été informée que SNCF réseau a refusé tout engagement financier dans ce projet. L'opérateur national SNCF réseau fait ainsi peser la totalité des financements sur les finances départementales, depuis les études jusqu'aux travaux nécessaires à ses propres infrastructures. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cet blocage, alors que ce projet de mobilité douce est sans conteste d'intérêt commun et qu'un cofinancement pourrait aisément permettre la réalisation de cette voie verte attendue par les professionnels du tourisme du département.

Avenir de Fibre Excellence

1218. – 25 juin 2026. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'avenir du groupe Fibre Excellence, acteur stratégique de la souveraineté industrielle française et maillon essentiel de la filière forêt-bois-papier. Placée en redressement judiciaire, l'entreprise, qui exploite les deux dernières usines françaises de pâte à papier marchande à Saint-Gaudens et à Tarascon, représente près de 700 emplois directs et plusieurs milliers d'emplois indirects au sein de la filière bois. Son activité constitue un débouché indispensable pour de nombreux propriétaires forestiers, exploitants, transporteurs et entreprises de transformation sur l'ensemble du territoire national. Alors qu'un investisseur français a récemment manifesté son intérêt pour participer à un projet de reprise, conduisant le tribunal de commerce à accorder un délai supplémentaire pour l'examen du dossier, les salariés, les élus locaux et l'ensemble de la filière demeurent dans l'incertitude quant aux conditions effectives de cette reprise. Il lui demande donc si le Gouvernement est prêt à prendre toutes ses responsabilités pour éviter la disparition de cet acteur industriel stratégique et à apporter, le cas échéant, les soutiens financiers, industriels ou réglementaires nécessaires à la réussite du projet de reprise. Alors que la préservation de la filière forêt-bois constitue un enjeu majeur de souveraineté économique, de réindustrialisation et d'aménagement du territoire, il souhaite savoir si l'État s'engage à accompagner activement la reprise de Fibre Excellence et à ne pas laisser échouer une solution industrielle crédible au seul motif que certaines conditions préalables ne seraient pas intégralement réunies à court terme.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Arnaud (Jean-Michel) :

- 9253 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Fondements juridiques ayant conduit à la décision de relâcher une louve dans le massif alpin* (p. 3093).

B

Bacchi (Jérémy) :

- 9254 Travail et solidarités. **Éducation.** *Réforme des diplômes d'État en travail social de niveau 6* (p. 3122).

Basquin (Alexandre) :

- 9277 Intérieur . **Police et sécurité.** *Insidieuses lunettes connectées* (p. 3107).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 9247 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Avenir de Parcoursup* (p. 3102).

Benarroche (Guy) :

- 9278 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Recommandations du COMETS concernant le projet du centre national de primatologie de Rousset* (p. 3102).

Bilhac (Christian) :

- 9267 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Situation préoccupante du secteur du transport sanitaire privé et ses conséquences sur l'accès aux soins de la population* (p. 3115).
- 9268 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 3121).
- 9269 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Surexposition chronique de la population française au cadmium et ses conséquences sanitaires préoccupantes* (p. 3115).

Billon (Annick) :

- 9262 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre d'une campagne nationale de sensibilisation à l'importance du suivi gynécologique tout au long de la vie des femmes* (p. 3114).

Bourcier (Corinne) :

- 9280 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés* (p. 3117).

Boyer (Valérie) :

- 9305 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Déchéance de la nationalité algérienne et conséquences pour les ressortissants en France* (p. 3108).
- 9306 Intérieur . **Police et sécurité.** *Protection des élus locaux face aux violences et incivilités, notamment en contexte électoral* (p. 3108).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9230 Europe et affaires étrangères. **Fonction publique.** *Application du devoir de protection aux agents de l'État affectés à l'étranger* (p. 3103).
- 9234 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions de mise en oeuvre du regroupement des services des visas français en Chine et conséquences pour les agents de droit local* (p. 3104).

Briquet (Isabelle) :

- 9264 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Conséquences du décret n° 2026-385 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers* (p. 3102).

Brossat (Ian) :

- 9300 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Menaces sur les centres médico-psycho-pédagogiques et l'accès aux soins des enfants* (p. 3118).

C

3078

Chantrel (Yan) :

- 9290 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la France et le Canada* (p. 3105).

Courtial (Édouard) :

- 9239 Intérieur . **Police et sécurité.** *Cyberattaque de l'Agence nationale des titres sécurisés et faillite de la sécurité des titres régaliens* (p. 3106).
- 9240 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Crise énergétique et protection des ménages ruraux de l'Oise face à la flambée des carburants* (p. 3097).
- 9241 Justice. **Justice.** *Sécurité périmétrique des établissements pénitentiaires* (p. 3109).
- 9242 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement des frais de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3106).
- 9243 Intérieur . **Police et sécurité.** *Débordements lors des célébrations sportives* (p. 3107).
- 9244 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Crise céréalière* (p. 3092).

D**Darras (Jérôme) :**

- 9298 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modalités d'application du congé supplémentaire de naissance pour les non salariés agricoles* (p. 3093).

Duffourg (Alain) :

9289 Europe et affaires étrangères. **Travail.** *Visa pour des travailleurs saisonniers étrangers* (p. 3105).

Durox (Aymeric) :

9237 Intérieur . **Police et sécurité.** *Situation du commissariat de Coulommiers* (p. 3106).

9238 Justice. **Justice.** *Manque d'effectifs pour le parquet de Seine-et-Marne* (p. 3109).

F**Fialaire (Bernard) :**

9292 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Effectivité du dispositif coupe-file* (p. 3118).

G**Gay (Fabien) :**

9295 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle des dispositifs de mécénat* (p. 3100).

9296 Premier ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Fonds publics accordés au groupe Ineos dans le cadre du plan France Relance 2030* (p. 3091).

9297 Intérieur . **Police et sécurité.** *Soutien à la mobilisation « Touche pas à mon badge ».* (p. 3108).

Genet (Fabien) :

9231 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Présence postale en milieu rural* (p. 3097).

Gillé (Hervé) :

9248 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Budget.** *Désengagement de l'État sur le budget de l'économie sociale et solidaire pour 2026* (p. 3098).

9301 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Soutien aux structures départementales du Planning familial* (p. 3119).

Gold (Éric) :

9293 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Inaccessibilité numérique des services publics, une rupture d'égalité structurelle au détriment des personnes en situation de handicap* (p. 3095).

Grosperin (Jacques) :

9263 Culture. **Culture.** *Vers un opérateur unique pour le spectacle vivant* (p. 3095).

Gruny (Pascale) :

9259 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Rendre obligatoire le dépistage néonatal des leucodystrophies* (p. 3114).

H

Haye (Ludovic) :

- 9251 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Conformité juridique de l'implantation d'une borne électrique et de l'arrêt de véhicules sur un emplacement situé à moins de 5 mètres d'un passage pour piétons* (p. 3094).

Hingray (Jean) :

- 9249 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réforme des arrêts de travail pénalisant l'accès aux soins en milieu rural* (p. 3112).
- 9266 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Caducité des règles de versement des prestations familiales en cas de garde alternée* (p. 3115).

Houpert (Alain) :

- 9246 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Réduction de l'allocation compensatrice liée à la division par deux des valeurs locatives des établissements industriels* (p. 3091).

K

Kanner (Patrick) :

- 9232 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir des centres techniques régionaux de la consommation et des structures régionales assimilées* (p. 3110).

Khalifé (Khalifé) :

- 9299 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Conséquences de l'arrêté du 1^{er} juin 2026 modifiant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment* (p. 3101).

M

Mandelli (Didier) :

- 9287 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réorientations des résidents admis en unité Alzheimer* (p. 3117).

Margaté (Marianne) :

- 9307 Intérieur . **PME, commerce et artisanat.** *Licences IV et lieux de sociabilité* (p. 3109).
- 9308 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accord de coopération en matière de défense signé avec la République du Kenya le 29 octobre 2025* (p. 3105).

Martin (Pauline) :

- 9245 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage* (p. 3121).
- 9261 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes du Loiret* (p. 3120).
- 9288 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Transports.** *Situation économique critique des entreprises de transport sanitaire privé* (p. 3117).

Matray (Paulette) :

- 9252 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des thérapies médiées par l'animal dans les établissements publics de santé mentale* (p. 3113).

Maurey (Hervé) :

- 9255 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Conséquences de la limitation du nombre de mandats de président des organes régionaux des fédérations sportives* (p. 3119).
- 9256 Culture. **Culture.** *Violences et dégradations dans les équipements de lecture publique* (p. 3095).
- 9257 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Encadrement de l'activité des experts intervenant sur l'indemnisation des différents phénomènes naturels assurables* (p. 3120).
- 9258 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Publicité des produits gaziers par GRDF* (p. 3111).
- 9260 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Améliorations à apporter au dispositif de la prime d'activité* (p. 3122).

Mérillou (Serge) :

- 9274 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des ambulanciers privés* (p. 3116).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 9279 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Personne redevable de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux perçue au titre des réseaux de communication électroniques en fibre optique* (p. 3099).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 9236 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Valorisation des unités de compte portant sur des parts de sociétés civiles de placement immobilier* (p. 3097).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 9235 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Saturation des postes sources d'Enedis dans certains territoires* (p. 3111).

Pellevat (Cyril) :

- 9286 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Recrudescence des cyberattaques contre les administrations publiques et les collectivités territoriales françaises* (p. 3109).

Pernot (Clément) :

- 9294 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Réduction du réseau postal dans les territoires ruraux* (p. 3112).

Perrin (Cédric) :

- 9276 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Hébergements touristiques et résidents publics* (p. 3110).

Piednoir (Stéphane) :

- 9285 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières des entreprises de transport sanitaire* (p. 3117).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 9270 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *État d'avancement du registre d'état civil électronique* (p. 3104).

Richard (Olivia) :

- 9275 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Fermeture du consulat général de France à Karachi* (p. 3105).

Rietmann (Olivier) :

- 9229 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Hébergements touristiques et résidents publics* (p. 3110).

Robert (Sylvie) :

- 9302 Culture. **Éducation.** *Soutien aux écoles d'architecture et nécessité de compenser certaines mesures budgétaires* (p. 3096).

- 9303 Culture. **Fonction publique.** *Revalorisation statutaire des conservateurs des bibliothèques de l'État et de la fonction publique territoriale* (p. 3096).

- 9304 Travail et solidarités. **Travail.** *Réindustrialisation et formation professionnelle dans les secteurs de l'industrie* (p. 3123).

Ros (David) :

- 9265 Éducation nationale. **Éducation.** *Aménagements scolaires et d'examens pour les élèves présentant des troubles de l'apprentissage* (p. 3101).

S**Salmon (Daniel) :**

- 9283 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Généralisation de la facturation électronique pour les petits apiculteurs disposant d'un numéro SIRET* (p. 3099).

- 9284 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Conditions d'application de la surcote parentale* (p. 3122).

Saury (Hugues) :

- 9250 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes pour les patients disposant des revenus les plus modestes* (p. 3113).

- 9272 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Fragilisation du secteur du transport sanitaire privé et conséquences sur l'accès aux soins* (p. 3116).

T

Temal (Rachid) :

- 9273 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Futur contrat État-Office national des forêts pour la période 2026-2030 et conséquences sur la forêt domaniale de Montmorency* (p. 3121).

V

Varillas (Marie-Claude) :

- 9281 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin des encaissements par chèque et titre interbancaire de paiement* (p. 3092).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 9271 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Sécurité sociale.** *Absence de prise en compte de l'indemnité différentielle dans le calcul de la retraite* (p. 3098).
- 9282 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Maintien du programme LEADER* (p. 3112).

Vial (Cédric) :

- 9291 Intérieur . **Police et sécurité.** *Absence constatée de moyens objectifs de mesure acoustique en gendarmerie* (p. 3108).

W

Weber (Michaël) :

- 9233 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dysfonctionnements récurrents liés à la dématérialisation des démarches administratives* (p. 3094).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Boyer (Valérie) :

9305 Intérieur . *Déchéance de la nationalité algérienne et conséquences pour les ressortissants en France* (p. 3108).

Briante Guillemont (Sophie) :

9234 Europe et affaires étrangères. *Conditions de mise en oeuvre du regroupement des services des visas français en Chine et conséquences pour les agents de droit local* (p. 3104).

Chantrel (Yan) :

9290 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la France et le Canada* (p. 3105).

Margaté (Marianne) :

9308 Europe et affaires étrangères. *Accord de coopération en matière de défense signé avec la République du Kenya le 29 octobre 2025* (p. 3105).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9270 Europe et affaires étrangères. *État d'avancement du registre d'état civil électronique* (p. 3104).

Richard (Olivia) :

9275 Europe et affaires étrangères. *Fermeture du consulat général de France à Karachi* (p. 3105).

Agriculture et pêche

Courtial (Édouard) :

9244 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Crise céréalière* (p. 3092).

Darras (Jérôme) :

9298 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Modalités d'application du congé supplémentaire de naissance pour les non salarié agricoles* (p. 3093).

Aménagement du territoire

Haye (Ludovic) :

9251 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conformité juridique de l'implantation d'une borne électrique et de l'arrêt de véhicules sur un emplacement situé à moins de 5 mètres d'un passage pour piétons* (p. 3094).

Pernot (Clément) :

9294 Ruralité. *Réduction du réseau postal dans les territoires ruraux* (p. 3112).

Verzelen (Pierre-Jean) :

9282 Ruralité. *Maintien du programme LEADER* (p. 3112).

B

Budget

Gillé (Hervé) :

- 9248 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Désengagement de l'État sur le budget de l'économie sociale et solidaire pour 2026* (p. 3098).

C

Collectivités territoriales

Weber (Michaël) :

- 9233 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dysfonctionnements récurrents liés à la dématérialisation des démarches administratives* (p. 3094).

Culture

Grosperin (Jacques) :

- 9263 Culture. *Vers un opérateur unique pour le spectacle vivant* (p. 3095).

Maurey (Hervé) :

- 9256 Culture. *Violences et dégradations dans les équipements de lecture publique* (p. 3095).

E

Économie et finances, fiscalité

3085

Courtial (Édouard) :

- 9240 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Crise énergétique et protection les ménages ruraux de l'Oise face à la flambée des carburants* (p. 3097).

Gay (Fabien) :

- 9295 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Contrôle des dispositifs de mécénat* (p. 3100).
- 9296 Premier ministre. *Fonds publics accordés au groupe Ineos dans le cadre du plan France Relance 2030* (p. 3091).

Genet (Fabien) :

- 9231 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Présence postale en milieu rural* (p. 3097).

Houpert (Alain) :

- 9246 Action et comptes publics. *Réduction de l'allocation compensatrice liée à la division par deux des valeurs locatives des établissements industriels* (p. 3091).

Kanner (Patrick) :

- 9232 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Avenir des centres techniques régionaux de la consommation et des structures régionales assimilées* (p. 3110).

Maurey (Hervé) :

- 9257 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Encadrement de l'activité des experts intervenant sur l'indemnisation des différents phénomènes naturels assurables* (p. 3120).

9260 Travail et solidarités. *Améliorations à apporter au dispositif de la prime d'activité* (p. 3122).

Mizzon (Jean-Marie) :

9279 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Personne redevable de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux perçue au titre des réseaux de communication électroniques en fibre optique* (p. 3099).

Paccaud (Olivier) :

9236 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Valorisation des unités de compte portant sur des parts de sociétés civiles de placement immobilier* (p. 3097).

Pellevat (Cyril) :

9286 Intelligence artificielle et numérique. *Recrudescence des cyberattaques contre les administrations publiques et les collectivités territoriales françaises* (p. 3109).

Salmon (Daniel) :

9283 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Généralisation de la facturation électronique pour les petits apiculteurs disposant d'un numéro SIRET* (p. 3099).

Varaillas (Marie-Claude) :

9281 Action et comptes publics. *Fin des encaissements par chèque et titre interbancaire de paiement* (p. 3092).

Éducation

Bacchi (Jérémy) :

9254 Travail et solidarités. *Réforme des diplômés d'État en travail social de niveau 6* (p. 3122).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

9247 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Avenir de Parcoursup* (p. 3102).

Briquet (Isabelle) :

9264 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Conséquences du décret n° 2026-385 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers* (p. 3102).

Robert (Sylvie) :

9302 Culture. *Soutien aux écoles d'architecture et nécessité de compenser certaines mesures budgétaires* (p. 3096).

Ros (David) :

9265 Éducation nationale. *Aménagements scolaires et d'examens pour les élèves présentant des troubles de l'apprentissage* (p. 3101).

Énergie

Khalifé (Khalifé) :

9299 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de l'arrêté du 1^{er} juin 2026 modifiant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment* (p. 3101).

Maurey (Hervé) :

9258 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Publicité des produits gaziers par GRDF* (p. 3111).

Paumier (Jean-Gérard) :

9235 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Saturation des postes sources d'Enedis dans certains territoires* (p. 3111).

Environnement

Arnaud (Jean-Michel) :

- 9253 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Fondements juridiques ayant conduit à la décision de relâcher une louve dans le massif alpin* (p. 3093).

Bilhac (Christian) :

- 9268 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 3121).

Martin (Pauline) :

- 9261 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes du Loiret* (p. 3120).

Temal (Rachid) :

- 9273 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Futur contrat État-Office national des forêts pour la période 2026-2030 et conséquences sur la forêt domaniale de Montmorency* (p. 3121).

F

Fonction publique

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9230 Europe et affaires étrangères. *Application du devoir de protection aux agents de l'État affectés à l'étranger* (p. 3103).

Robert (Sylvie) :

- 9303 Culture. *Revalorisation statutaire des conservateurs des bibliothèques de l'État et de la fonction publique territoriale* (p. 3096).

J

Justice

Courtial (Édouard) :

- 9241 Justice. *Sécurité périmétrique des établissements pénitentiaires* (p. 3109).

Durox (Aymeric) :

- 9238 Justice. *Manque d'effectifs pour le parquet de Seine-et-Marne* (p. 3109).

P

PME, commerce et artisanat

Margaté (Marianne) :

- 9307 Intérieur . *Licences IV et lieux de sociabilité* (p. 3109).

Mérillou (Serge) :

- 9274 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des ambulanciers privés* (p. 3116).

Perrin (Cédric) :

- 9276 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Hébergements touristiques et résidents publics* (p. 3110).

Rietmann (Olivier) :

9229 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Hébergements touristiques et résidents publics* (p. 3110).

Police et sécurité

Basquin (Alexandre) :

9277 Intérieur . *Insidieuses lunettes connectées* (p. 3107).

Boyer (Valérie) :

9306 Intérieur . *Protection des élus locaux face aux violences et incivilités, notamment en contexte électoral* (p. 3108).

Courtial (Édouard) :

9239 Intérieur . *Cyberattaque de l'Agence nationale des titres sécurisés et faillite de la sécurité des titres régaliens* (p. 3106).

9243 Intérieur . *Débordements lors des célébrations sportives* (p. 3107).

Durox (Aymeric) :

9237 Intérieur . *Situation du commissariat de Coulommiers* (p. 3106).

Gay (Fabien) :

9297 Intérieur . *Soutien à la mobilisation « Touche pas à mon badge »*. (p. 3108).

Vial (Cédric) :

9291 Intérieur . *Absence constatée de moyens objectifs de mesure acoustique en gendarmerie* (p. 3108).

3088

Pouvoirs publics et Constitution

Courtial (Édouard) :

9242 Intérieur . *Remboursement des frais de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3106).

Q

Questions sociales et santé

Bilhac (Christian) :

9269 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Surexposition chronique de la population française au cadmium et ses conséquences sanitaires préoccupantes* (p. 3115).

Billon (Annick) :

9262 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre d'une campagne nationale de sensibilisation à l'importance du suivi gynécologique tout au long de la vie des femmes* (p. 3114).

Bourcier (Corinne) :

9280 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés* (p. 3117).

Brossat (Ian) :

9300 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Menaces sur les centres médico-psychopédagogiques et l'accès aux soins des enfants* (p. 3118).

Fialaire (Bernard) :

9292 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Effectivité du dispositif coupe-file* (p. 3118).

Gillé (Hervé) :

9301 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Soutien aux structures départementales du Planning familial* (p. 3119).

Gold (Éric) :

9293 Autonomie et personnes handicapées. *Inaccessibilité numérique des services publics, une rupture d'égalité structurelle au détriment des personnes en situation de handicap* (p. 3095).

Gruny (Pascale) :

9259 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Rendre obligatoire le dépistage néonatal des leucodystrophies* (p. 3114).

Hingray (Jean) :

9249 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réforme des arrêts de travail pénalisant l'accès aux soins en milieu rural* (p. 3112).

9266 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Caducité des règles de versement des prestations familiales en cas de garde alternée* (p. 3115).

Mandelli (Didier) :

9287 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réorientations des résidents admis en unité Alzheimer* (p. 3117).

Martin (Pauline) :

9245 Travail et solidarités. *Suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage* (p. 3121).

Matray (Paulette) :

9252 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des thérapies médiées par l'animal dans les établissements publics de santé mentale* (p. 3113).

Piednoir (Stéphane) :

9285 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés financières des entreprises de transport sanitaire* (p. 3117).

Saury (Hugues) :

9250 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes pour les patients disposant des revenus les plus modestes* (p. 3113).

R**Recherche, sciences et techniques****Benarroche (Guy) :**

9278 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Recommandations du COMETS concernant le projet du centre national de primatologie de Rousset* (p. 3102).

S

Sécurité sociale

Bilhac (Christian) :

9267 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation préoccupante du secteur du transport sanitaire privé et ses conséquences sur l'accès aux soins de la population* (p. 3115).

Salmon (Daniel) :

9284 Travail et solidarités. *Conditions d'application de la surcote parentale* (p. 3122).

Saury (Hugues) :

9272 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Fragilisation du secteur du transport sanitaire privé et conséquences sur l'accès aux soins* (p. 3116).

Verzelen (Pierre-Jean) :

9271 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Absence de prise en compte de l'indemnité différentielle dans le calcul de la retraite* (p. 3098).

Sports

Maurey (Hervé) :

9255 Sports, jeunesse et vie associative. *Conséquences de la limitation du nombre de mandats de président des organes régionaux des fédérations sportives* (p. 3119).

T

Transports

Martin (Pauline) :

9288 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation économique critique des entreprises de transport sanitaire privé* (p. 3117).

Travail

Duffourg (Alain) :

9289 Europe et affaires étrangères. *Visa pour des travailleurs saisonniers étrangers* (p. 3105).

Robert (Sylvie) :

9304 Travail et solidarités. *Réindustrialisation et formation professionnelle dans les secteurs de l'industrie* (p. 3123).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Fonds publics accordés au groupe Ineos dans le cadre du plan France Relance 2030

9296. – 25 juin 2026. – M. Fabien Gay interroge M. le Premier ministre sur les subventions accordées à Ineos par l'Agence de la transition écologique (ADEME) dans le cadre du plan France Relance 2030. Un article de *Disclose*, publié le 18 juin 2026, fait état de pressions que les services du Premier ministre de l'époque, et du ministère de l'économie auraient exercé sur l'ADEME pour les contraindre, dans le cadre du Plan France 2030, à retenir deux projets portés par la multinationale de la pétrochimie Ineos. En 2024, l'ADEME était en charge de sélectionner des entreprises candidates à l'octroi de fonds publics contenus dans deux enveloppes : la première, baptisée « Grands projets de décarbonation », était dotée de 1,6 milliard d'euros, et la seconde, intitulée « Décarbonation de l'industrie », comportait environ 100 millions d'euros. Pour être sélectionnés, les candidats devaient respecter un cahier des charges précis, élaboré conjointement par l'ADEME, Bercy et le ministère de la transition écologique. Dans le cadre de la première enveloppe, Ineos a déposé une première demande d'aide publique au bénéfice de son site Naphtachimie, situé à Martigues. Le projet en question visait à fabriquer du plastique grâce à une nouvelle technologie, basée sur l'hydrogène. Or, ce type de chantier était exclu de l'appel à projet, conduisant au rejet du dossier. Juste avant la fin de la date butoir de l'appel à projet, une exception est ajoutée in extremis au cahier des charges. Cette dernière permettait de revenir sur l'irrecevabilité du projet porté par Ineos, et le 19 février 2026, il est finalement annoncé que le groupe va obtenir 297 millions de l'ADEME au titre de France 2030. Concernant la seconde enveloppe, Ineos a déposé une demande d'aide à hauteur de 6 millions d'euros, pour financer la réparation de deux pièces critiques d'un vieux four à plastique. Une fois de plus, le projet ne répondait pas au cahier des charges. Le ministre de l'industrie de l'époque aurait alors demandé à l'ADEME d'accorder un financement de « gré à gré » à la multinationale (ce qu'il conteste malgré les affirmations de son ancienne administration). Le 9 octobre 2025, un comité interministériel de France 2030 décide de « la non-mise en oeuvre de la disposition du cahier des charges stipulant que seuls 80 % des dossiers éligibles peuvent être soutenus », permettant donc au dossier Ineos de devenir finançable. L'attribution de cette aide d'environ 6 millions d'euros devrait être annoncée très prochainement. Ces éléments tendent à suspecter un « délit de favoritisme », alors qu'il est indiqué que la direction d'Ineos a été reçue à deux reprises par Emmanuel Macron pendant la phase d'instruction des dossiers éligibles au plan France 2030. Aussi, il interroge le premier ministre sur les éléments contenus dans cet article, notamment sur les interventions personnelles de ministres et de fonctionnaires pour contraindre l'ADEME à retenir deux projets présentés par INEOS dans le cadre du Plan France 2030, et sur les contrôles de l'octroi et de l'utilisation des fonds du plan France Relance 2030 qui vont être mis en place suite à ces révélations.

3091

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Réduction de l'allocation compensatrice liée à la division par deux des valeurs locatives des établissements industriels

9246. – 25 juin 2026. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la minoration, en loi de finances pour 2026, du prélèvement sur recettes (PSR) compensant la réduction des valeurs locatives industrielles. Depuis la loi de finances pour 2021, les valeurs locatives des établissements industriels ont été divisées par deux pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), moyennant la promesse d'une compensation « intégrale et pérenne » des pertes de recettes, adossée à un PSR dynamique. Ce PSR est ainsi passé de 3,3 milliards d'euros en 2021 à 4,3 milliards d'euros en 2025, avec une trajectoire à 4,7 milliards d'euros pour 2026. L'article 129 de la loi de finances pour 2026 applique désormais un coefficient de minoration de 19,3 % (0,807) aux allocations compensatrices de TFPB et de CFE, ramenant le PSR à environ 3,5 milliards d'euros. Si la perte de chaque collectivité est plafonnée à 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement (RRF) 2024, la plupart subiront la minoration complète, pour une perte globale estimée à 307 millions d'euros pour les seuls EPCI. Cette mesure rompt l'engagement de « compensation intégrale et dynamique » rappelé en novembre 2025 par le sénateur David Margueritte et le ministre lui-même, qui a reconnu que « si le principe de la compensation est entièrement maintenu, cette mesure se comprend dans un contexte général d'ajustement budgétaire. » Elle revêt, de surcroît, un caractère paradoxal au

regard de l'objectif de réindustrialisation, dans la mesure où les communes et les intercommunalités les plus investies dans l'accueil d'établissements industriels, qui ont déjà consenti d'importantes pertes de recettes depuis 2021, se trouvent aujourd'hui les plus durement touchées, certaines voyant leurs RRF amputées « dans des proportions insoutenables, parfois proches de 20 % ». Enfin, l'article 129 ne prévoit ni clause de revoyure, ni mécanisme d'indexation résiduelle, ni dispositif de plancher. Le coefficient de 0,807 s'applique « à compter de 2026 » sans horizon de révision, ce qui prive les collectivités de toute visibilité budgétaire à moyen terme. C'est pourquoi, il lui demande quelles garanties seront apportées par le Gouvernement pour assurer la stabilité à moyen terme de cette compensation, notamment le maintien du coefficient de minoration au niveau de 2026 et l'encadrement des évolutions futures après concertation avec les associations représentatives d'élus locaux et le Comité des finances locales, s'il est envisagé de modifier l'article 129 de la loi de finances pour 2026 afin de corriger les effets jugés excessifs pour certaines collectivités industrielles et de rétablir une compensation stable, prévisible et conforme aux engagements initiaux de la réforme des impôts de production de 2021.

Fin des encaissements par chèque et titre interbancaire de paiement

9281. – 25 juin 2026. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fin des encaissements par chèque et titre interbancaire de paiement au Trésor public. Depuis mars 2026, les professionnels ne peuvent plus régler le Trésor public par chèque ni par titre interbancaire de paiement (TIP). Ces modes de paiement disparaîtront également pour l'ensemble des usagers et des collectivités à l'été 2027. Ainsi, après la fermeture des centres de traitement des chèques de Lille et de Créteil en 2023, celui de Rennes, le dernier encore en activité et dont la gestion a été confiée au prestataire privé Tessi, doit lui aussi fermer à l'été 2027. Les Finances publiques encouragent d'ores et déjà le recours à d'autres modes de paiement, notamment la plateforme PayFiP ou encore Wero, un système européen de virement instantané par téléphone. Cette décision a été prise sans étude d'impact ni moyens supplémentaires et risque d'avoir des conséquences importantes, déjà dénoncées par les syndicats et les associations de consommateurs. En effet, la dématérialisation des moyens de paiement pénalise les usagers les plus fragiles, en particulier dans les territoires ruraux : personnes âgées, publics éloignés du numérique, peu à l'aise avec l'informatique ou n'y ayant tout simplement pas accès, publics non mobiles, etc. Elle met également en difficulté certaines collectivités qui ne disposent pas de terminal de paiement électronique en raison du coût, ainsi que les associations pour lesquelles le chèque demeure l'unique moyen de paiement. La suppression de ces modes de règlement constitue donc un recul de l'accès au service public. Certes, le volume de chèques traités par les Finances publiques diminue chaque année mais il représente encore près de 40 millions d'opérations, dont une part importante concerne le règlement de factures de services publics locaux (eau, cantine, crèche, hôpital, etc.). En outre, le traitement des chèques restants devra être effectué manuellement, pour un coût très largement supérieur à celui de la gestion industrielle actuelle. Dans ces circonstances, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner les collectivités et les usagers qui n'ont pas d'autre choix que d'utiliser les chèques et les titres interbancaires de paiement.

3092

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Crise céréalière

9244. – 25 juin 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des exploitations céréalières et protéagineuses de l'Oise, qui traversent une crise économique d'une profondeur sans précédent depuis plusieurs décennies. L'Oise est l'un des premiers départements producteurs de blé tendre et de protéagineux des Hauts-de-France. Les agriculteurs qui y cultivent ces filières affrontent depuis trois années consécutives des revenus disponibles négatifs, sous l'effet combiné d'une hausse structurelle des coûts de production, notamment des engrais azotés, de l'énergie et de la mécanisation, et d'un effondrement des prix de vente alimenté par une offre mondiale abondante. Depuis le début de l'année 2026, la crise géopolitique au détroit d'Ormuz a encore renchéri les intrants tout en pénalisant la compétitivité à l'export. Selon les analyses publiées en mai 2026 par le groupe Agriculture Stratégies, la marge brute à l'hectare du blé tendre s'est effondrée dans la quasi-totalité des départements producteurs, menaçant directement la capacité des exploitants à couvrir leurs charges de structure. Face à cette situation, le Gouvernement a débloqué en janvier 2026 un fonds d'urgence de 40 millions d'euros, dont 2,45 millions d'euros pour la région Hauts-de-France. Dans l'Oise, ce dispositif a été ouvert du 18 février au 3 mars 2026 pour les exploitations spécialisées répondant à des critères stricts. Si cette aide a été accueillie comme un premier signal par les

organisations professionnelles, l'Association générale des producteurs de blé (AGPB) a elle-même rappelé que 40 millions d'euros représentent moins de 2 % des pertes de chiffre d'affaires estimées à plus de 2 milliards d'euros pour la seule année 2025. Ce fonds s'est refermé avant même que les exploitants les plus fragilisés aient pu en mesurer les effets sur leur trésorerie et aucune reconduction n'a été annoncée. La situation appelle des réponses qui dépassent le registre du secours d'urgence. La ferme céréalière française souffre d'un effet ciseau structurel que les aides ponctuelles ne peuvent pas corriger durablement. Plusieurs leviers existent pourtant, qu'il s'agisse de la réorientation des aides de la politique agricole commune vers les zones à moindre potentiel, de l'activation de la réserve de crise européenne dont la France a officiellement demandé 100 millions d'euros et qui demeure à ce jour sans réponse de Bruxelles, ou de la révision de la redevance pour pollutions diffuses sur les produits phytosanitaires, dispositif qui ne s'applique qu'en France parmi les États membres et constitue à ce titre une distorsion de concurrence réelle pour nos agriculteurs. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir un nouveau fonds d'urgence à l'automne 2026 pour les exploitations céréalières qui n'auront pas retrouvé l'équilibre, où en est la demande française d'activation de la réserve de crise européenne et quelle stratégie de compétitivité structurelle il entend mettre en place pour que les céréaliers de l'Oise et de France ne soient plus contraints de cultiver à perte.

Fondements juridiques ayant conduit à la décision de relâcher une louve dans le massif alpin

9253. – 25 juin 2026. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la décision de relâcher une louve dans le massif alpin. Une louve a été accidentellement capturée Seine-Maritime le 10 mai 2026, puis, sur la base des recommandations de l'office français de la biodiversité, l'animal a été relâché dans l'arc alpin. Pourtant, l'arrêté du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup prévoit « sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la capture ou l'enlèvement du loup dans le milieu naturel, sauf aux fins de recherche scientifique dans les conditions et limites fixées dans le présent arrêté ». Dans ce contexte, cette décision de relâcher l'animal dans les Alpes, présentée comme une opération de sauvegarde de la faune sauvage, suscite une profonde incompréhension tant en ce qui concerne la mise en danger de l'animal, qui, n'étant pas issu de ce milieu naturel, pourrait présenter des difficultés d'adaptation, que en ce qui concerne le risque de prédation les troupeaux alpins, déjà exposés aux attaques de loups. De plus, il semble que ladite décision a été prise sans véritable concertation préalable avec les acteurs de terrain que ce soit les élus locaux, les associations environnementales ou les représentants agricoles. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement de préciser les fondements juridiques sur lesquels repose la décision de relâcher cette louve dans le massif alpin que sur les modalités de consultation des acteurs concernés.

3093

Modalités d'application du congé supplémentaire de naissance pour les non salarié agricoles

9298. – 25 juin 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les modalités d'application du congé supplémentaire de naissance pour les non salarié agricoles. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a créé un congé supplémentaire de naissance, applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, afin de permettre aux parents de disposer d'un temps supplémentaire auprès de leur enfant après un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Dans ce cadre, l'article 3 du décret du 30 mai 2026 précise les conditions d'accès à l'allocation de remplacement et, à défaut de remplacement effectif, à l'indemnité journalière forfaitaire associée à ce congé pour les non-salariés agricoles. Il prévoit notamment que la demande d'allocation de remplacement doit être adressée à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) vingt jours au moins, sauf force majeure, avant la date prévue pour l'interruption d'activité. Or ce délai de vingt jours peut s'avérer difficilement conciliable avec les contraintes d'organisation propres aux exploitations agricoles, qui nécessitent d'anticiper le remplacement de l'exploitant concerné. Cette difficulté est d'autant plus importante que le service de remplacement dispose lui-même de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour indiquer à la MSA et à l'assuré s'il est en mesure ou non de pourvoir au remplacement. En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement, l'assuré n'aura ainsi qu'un délai très court pour organiser une solution alternative. Dès lors, cette situation risque de fragiliser l'effectivité du droit au congé supplémentaire de naissance pour les agricultrices et agriculteurs concernés, alors même que ce dispositif constitue une avancée attendue pour mieux prendre en compte les réalités familiales et professionnelles du monde agricole. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir une mise en oeuvre effective de ce dispositif pour les non-salariés agricoles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Dysfonctionnements récurrents liés à la dématérialisation des démarches administratives

9233. – 25 juin 2026. – M. Michaël Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par les mairies et leurs agents dans l'utilisation des plateformes numériques de l'État. La dématérialisation des démarches administratives s'est considérablement accélérée ces dernières années. Si elle peut constituer un outil de simplification, elle place aussi les communes en première ligne face aux dysfonctionnements rencontrés par les administrés, sans toujours leur donner les moyens techniques d'y répondre. Plusieurs communes signalent ainsi des blocages récurrents sur des plateformes nationales telles que l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ou le hub d'échange de l'État (HubEE). Ces difficultés concernent notamment diverses procédures dématérialisées, telles que la correction d'erreurs d'état civil dans les bases de données de l'État, les démarches relatives aux permis de conduire et aux certificats d'immatriculation, ainsi que la gestion des demandes d'actes d'état civil, des certificats de décès électroniques ou des pactes civils de solidarité. S'agissant de HubEE, certaines collectivités rencontrent des difficultés d'accès à des fonctionnalités indispensables à la gestion des démarches en ligne, notamment depuis l'évolution des modalités de connexion et de double authentification. À la suite d'un incident intervenu le 9 janvier 2026, les droits de modification des abonnements ont été retirés aux administrateurs locaux jusqu'à nouvel ordre. Plusieurs communes indiquent ne pas avoir été suffisamment informées de cette évolution ni des procédures alternatives à suivre, ce qui les empêche de modifier leurs abonnements ou d'accéder à certaines fonctionnalités pourtant nécessaires au traitement des démarches administratives dont elles ont la charge. Ces situations révèlent une difficulté plus structurelle : les communes, qui accompagnent quotidiennement les administrés dans leurs démarches numériques, ne bénéficient pas d'un canal d'assistance adapté à leur rôle. Les agents municipaux sont souvent renvoyés vers les mêmes dispositifs que les usagers particuliers, alors qu'ils traitent des situations plus complexes, touchant parfois aux données sources de l'administration. Plusieurs demandes d'assistance adressées par courriels prévus à cet effet demeurent ainsi sans réponse pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, sans accusé de réception ni interlocuteur. Cette absence d'assistance technique dédiée entraîne le blocage concret de démarches administratives. Faute de réponse des plateformes concernées, les communes peuvent se trouver dans l'impossibilité de traiter certaines demandes ou d'aider les administrés à corriger une erreur affectant leur dossier. La dématérialisation, présentée comme un levier de simplification, risque alors de produire l'effet inverse : allonger les délais, déplacer la charge administrative vers les communes et fragiliser la continuité du service public de proximité. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir aux collectivités territoriales un accès effectif à une assistance technique dédiée, avec des délais de réponse identifiés, un accusé de réception systématique et des interlocuteurs dédiés, afin que la dématérialisation des démarches administratives ne se traduise pas par un blocage durable des procédures pour les administrés.

3094

Conformité juridique de l'implantation d'une borne électrique et de l'arrêt de véhicules sur un emplacement situé à moins de 5 mètres d'un passage pour piétons

9251. – 25 juin 2026. – M. Ludovic Haye appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation concernant la qualification juridique des emplacements de recharge pour véhicule électriques ou hybrides. En effet, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, à son article 52, précise qu'« afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel », et que « les travaux de mise en conformité doivent avoir été réalisés au plus tard le 31 décembre 2026 ». M. Haye a été interpellé par de nombreuses communes au sujet du coût des travaux engendrés et des difficultés de création de places de stationnement compensatoires, dans un périmètre raisonnable et non éloigné des emplacements actuellement sujets à suppression dans le respect de la règle susvisée. Il en ressort qu'un certain nombre de communes vont malheureusement supprimer des passages pour piétons, afin de conserver l'emplacement actuel des places de stationnement sans réel coût supplémentaire, mais au détriment de la facilité de circulation des piétons et de leur sécurité et sans apport d'autre nature. D'autres communes planteront des arceaux à vélos sur ces emplacements, lorsque le besoin existe, et comme le suggère l'article L. 118-5-1 du code de la voirie routière reprenant les termes de l'article 52 de la loi précitée. Néanmoins, une autre alternative pourrait être l'implantation d'une borne électrique en lieu et place de l'emplacement de stationnement, répondant ainsi à un double besoin, à

la fois de développement des points de ravitaillement électrique pour les véhicules électriques et hybrides, et de disponibilités foncières pour les emplacements dédiés. La présence d'un véhicule ne serait alors relativement brève et de loin non continue. L'utilisation de tels emplacements ne semble pas, en l'état actuel du droit, assimilée à un stationnement, mais plutôt à un arrêt du véhicule le temps de la charge. Ce principe a d'ailleurs été confirmé dans une décision de la commission du contentieux du stationnement payant le 3 mai 2022. M. Haye souhaiterait ainsi obtenir la confirmation du Gouvernement de la conformité juridique de l'implantation d'une borne électrique et de l'arrêt de véhicules sur un emplacement situé à moins de 5 mètres d'un passage pour piétons.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Inaccessibilité numérique des services publics, une rupture d'égalité structurelle au détriment des personnes en situation de handicap

9293. – 25 juin 2026. – M. **Éric Gold** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le constat que l'État n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en matière d'accessibilité numérique des services publics pour les personnes en situation de handicap. Vingt ans après la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Cour des comptes vient de rendre un rapport qui interroge profondément la volonté politique de l'État d'honorer ses engagements à l'égard des 12 millions de personnes en situation de handicap que compte notre pays. Les chiffres sont éloquentes : moins de 7 % des démarches administratives en ligne jugées essentielles sont aujourd'hui conformes aux standards d'accessibilité en vigueur, et à peine 1 % des sites publics le seraient réellement. Ces résultats traduisent une rupture d'égalité structurelle, d'autant plus préoccupante que les moyens existent - la moitié des crédits spécifiquement dédiés à cette politique n'ayant pas été utilisés en 2024 et 2025, et qu'aucune sanction n'a jamais été prononcée malgré les dispositions législatives applicables depuis 2016. Dans un contexte de dématérialisation croissante et irréversible des services publics, laisser perdurer cette situation revient à accepter que des millions de nos concitoyens soient durablement exclus de l'exercice de leurs droits les plus fondamentaux. Face à ce constat, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir enfin l'accès effectif des personnes en situation de handicap aux services publics numériques, et selon quel calendrier il entend honorer les engagements pris il y a vingt ans.

3095

CULTURE

Violences et dégradations dans les équipements de lecture publique

9256. – 25 juin 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la protection des agents, des usagers et des biens au sein des équipements de lecture publique. Dans de nombreuses communes, la violence de la société (agressions physiques, sexuelles, verbales, racisme, antisémitisme, homophobie, islamophobie) se manifeste au sein des équipements de lecture publique que constituent les bibliothèques et médiathèques. Celles-ci sont particulièrement vulnérables, car, en vertu d'un principe universel, elles sont ouvertes à tout public et les ouvrages y sont librement accessibles. Cependant, les actes de violence qui tendent à se multiplier partout sur le territoire entraînent la dégradation d'ouvrages et - dans certains cas - l'agression des agents et des usagers présents. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour préserver le principe d'ouverture universelle des équipements de lecture publique tout en renforçant leurs dispositifs de sécurité.

Vers un opérateur unique pour le spectacle vivant

9263. – 25 juin 2026. – M. **Jacques Gersperrin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la persistance d'un cloisonnement institutionnel préjudiciable à la filière du spectacle vivant privé, et sur l'opportunité d'engager un rapprochement entre le centre national de la musique (CNM) et l'association de soutien au théâtre privé (ASTP). En 2024, le spectacle vivant a rassemblé 65 millions de spectateurs et généré 2,4 milliards d'euros de recettes de billetterie. Le secteur privé repose sur une taxe de 3,5 % assise sur les recettes de billetterie hors taxes, perçue selon la nature du spectacle par deux organismes distincts : le CNM pour les spectacles de variétés, l'ASTP pour les spectacles théâtraux. Pour les zones grises - humour, comédie musicale notamment - la collecte dépend non de la nature du spectacle mais du lieu de représentation. Cette architecture

conduit à une situation paradoxale où un spectacle identique peut être assujéti à deux régimes différents selon le théâtre qui l'accueille, générant des litiges de frontière et une faible lisibilité pour les producteurs, en particulier les structures indépendantes et les tournées nationales, contraintes de naviguer entre deux déclarations et deux systèmes d'aides obéissant à des logiques distinctes. Le secteur du cinéma dispose, depuis trente ans, d'un opérateur unique, robuste et reconnu : le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Le spectacle vivant ne bénéficie d'aucun équivalent : le CNM, créé en 2020 avec l'ambition affichée de devenir à terme l'équivalent du CNC pour la musique, ne couvre que les variétés et la musique, tandis que le théâtre privé demeure dans le périmètre d'une association placée sous une tutelle publique fragile. S'ajoute à cela un enjeu d'efficience de la dépense publique : les deux taxes étant plafonnées, tout rendement dynamique au-delà du plafond est reversé au budget général de l'État plutôt qu'au secteur. Un opérateur unifié, mieux dimensionné, permettrait d'en absorber une part plus importante au bénéfice de la filière. Dans son rapport de janvier 2025, la Cour des comptes a sévèrement critiqué le fonctionnement du CNM, pointant une logique de guichet et de saupoudrage des aides, dont le montant est passé de 21 millions d'euros en 2019 à 72 millions d'euros en crédits de paiement en 2023. Elle appelle à une refonte du régime d'aides dans une logique de simplification et de décloisonnement. Au regard de ces constats convergents, les conditions paraissent aujourd'hui réunies pour engager une réflexion sur un rapprochement institutionnel entre le CNM et l'ASTP. Il demande donc si le Gouvernement entend ouvrir ce chantier et selon quel calendrier le spectacle vivant pourra enfin disposer de son CNC.

Soutien aux écoles d'architecture et nécessité de compenser certaines mesures budgétaires

9302. – 25 juin 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation structurelle et budgétaire des écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSA). Malgré l'effort budgétaire en faveur des écoles d'architecture, de l'ordre de 15 millions d'euros dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, les ENSA demeurent dans une situation budgétaire délicate. En effet, elles sont soumises à trois mesures insuffisamment compensées par l'État : l'exonération des frais d'inscription des étudiants boursiers, pour un montant estimé à 2 millions d'euros ; l'absence d'indexation pérenne des budgets alloués aux écoles pour couvrir l'évolution des traitements des personnels contractuels au-delà de la première année ; le surcoût induit par le remplacement du logiciel de gestion de la scolarité qui serait de l'ordre de 100 euros par étudiant, à la charge des établissements. Alors que la préparation du projet de loi de finances pour 2027 a d'ores et déjà démarré, elle lui demande comment le Gouvernement entend soutenir les écoles d'architecture face à ces dépenses et, de manière générale, leur permettre de remplir leurs missions indispensables.

3096

Revalorisation statutaire des conservateurs des bibliothèques de l'État et de la fonction publique territoriale

9303. – 25 juin 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** l'insuffisante reconnaissance statutaire des conservateurs de bibliothèques, qu'ils relèvent de l'État ou des collectivités territoriales. Au niveau de l'État, les corps des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques sont restés à l'écart de la réforme de la haute fonction publique, alors qu'un rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) de 2023 pointait déjà un décrochage injustifié de ces corps par rapport à d'autres cadres recrutés et formés au même niveau. L'intégration de l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) au tronc commun de l'institut national du service public (INSP) n'a pas été suivie d'une révision des grilles indiciaires, alors que l'impact budgétaire d'une telle mesure serait limité selon les directions générales concernées elles-mêmes. Dans la fonction publique territoriale, la situation présente une fragilité comparable. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques exercent des responsabilités de direction d'établissements, de pilotage des politiques de lecture publique et d'encadrement d'équipes, mais leur cadre d'emplois ne comporte qu'un grade d'avancement, conservateur en chef, sans débouché équivalent au corps des conservateurs généraux de l'État. Cet écart est renforcé par une incohérence interne à la filière culturelle territoriale, puisque les conservateurs territoriaux de bibliothèques disposent de perspectives moins favorables que les conservateurs territoriaux du patrimoine par exemple. La publication des décrets n° 2026-483 à 2026-487 du 10 juin 2026, qui transposent aux administrateurs territoriaux et aux emplois fonctionnels de direction la réforme de l'encadrement supérieur de l'État, démontre qu'une telle transposition est possible pour d'autres cadres d'emplois A+. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mener à bien une réforme statutaire des conservateurs des bibliothèques de l'État comme de la fonction publique territoriale témoignant ainsi de sa reconnaissance envers ces professionnels essentiels de la politique du livre.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Présence postale en milieu rural

9231. – 25 juin 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la baisse unilatérale de 44 millions d'euros des crédits alloués par l'État au fonds de péréquation de La Poste, et sur ses conséquences directes pour les collectivités territoriales, en particulier en milieu rural. La convention triennale de présence postale territoriale, signée de manière tripartite entre l'État, La Poste et l'association des maires de France (AMF), constitue un pacte de confiance réaffirmant l'engagement commun de maintenir un réseau de 17 000 points de contact sur l'ensemble du territoire national. Ce dispositif repose sur le fonds national de péréquation territoriale, destiné à compenser le coût de la présence postale dans les zones fragiles, notamment par le biais des indemnités versées aux communes gérant une agence postale communale (APC). Or, la décision de l'État d'amputer ce fonds de 44 millions d'euros vient fragiliser l'équilibre même de cette convention et menace directement les services publics de proximité. Pour les municipalités, déjà confrontées à de fortes tensions budgétaires, cette baisse de dotation se traduit par un gel ou une diminution de l'indemnité compensatoire versée pour le fonctionnement des APC. Ce désengagement de l'État engendre un reste à charge financier insupportable pour les budgets communaux, qui se retrouvent contraints de financer sur leurs propres deniers le maintien de ce service essentiel, ou d'envisager sa fermeture. Ce choix budgétaire contredit les objectifs affichés par le Gouvernement en matière de cohésion des territoires et aggrave la fracture territoriale. Il s'apparente, pour les élus locaux, à un transfert de charges rampant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend revenir sur ce coup de rabot budgétaire afin de respecter les engagements de la convention tripartite et de garantir le financement pérenne de la présence postale dans nos communes rurales.

Valorisation des unités de compte portant sur des parts de sociétés civiles de placement immobilier

9236. – 25 juin 2026. – M. Olivier Paccaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la valorisation des unités de compte portant sur des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), en application des dispositions de l'article L. 214-59 du code monétaire et financier et de l'article A. 131-3 du code des assurances. Il rappelle que, en application des dispositions de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et du règlement n° 2001-06 de la Commission des opérations de Bourse (COB), le prix des parts de SCPI à capital fixe s'établit à une valeur de marché, déterminée par la confrontation des ordres d'achat et de vente. En revanche, l'article A. 131-3 du code des assurances impose aux entreprises d'assurance de valoriser les unités de compte portant sur des parts de SCPI à leur valeur « de réalisation », c'est-à-dire le prix par part correspondant à une liquidation théorique du patrimoine à sa valeur d'expertise. Ce prix peut différer du prix de marché des parts. Les dispositions de l'article A. 131-3 conduisent les entreprises d'assurance à ne pas proposer de contrats en unités de compte portant directement sur des parts de SCPI à capital fixe, faute de couvrir et d'assurer le risque correspondant à la déconnexion du prix de réalisation et du prix de marché. Il lui demande s'il serait favorable à une modification des dispositions de l'article A. 131-3 du code des assurances pour encourager la souscription de contrats d'assurance vie en unités de compte portant sur des parts de SCPI, en faisant référence à la valeur de marché de ces parts, et non plus à leur valeur de réalisation.

Crise énergétique et protection les ménages ruraux de l'Oise face à la flambée des carburants

9240. – 25 juin 2026. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'impact disproportionné de la crise énergétique consécutive au conflit au Moyen-Orient sur les ménages ruraux du département de l'Oise. Depuis les premières frappes américano-israéliennes contre l'Iran le 28 février 2026, le gazole a pris 50 centimes par litre en un mois, atteignant un prix moyen de 2,188 euros le 31 mars 2026, un record absolu depuis 1985. Cette flambée résulte directement du blocage du détroit d'Ormuz. L'indice gazier européen TTF a bondi de plus de 67 % en 48 heures après les frappes iraniennes sur les installations qataries de Ras Laffan, qui représentent près d'un cinquième de la production mondiale de gaz naturel liquéfié, avec des stocks européens remplis à seulement 30 % contre 40 % un an plus tôt. Dans l'Oise, territoire rural où la voiture est l'unique moyen de transport pour des dizaines de milliers d'actifs, artisans, agriculteurs, salariés des zones industrielles de Creil et Compiègne, cette hausse n'est pas un inconvénient mais une catastrophe économique directe. Le Gouvernement a annoncé une aide de 20 centimes par litre pour environ trois millions de grands rouleurs, pour un coût global de 6 milliards d'euros estimé par le

ministre des comptes publics. Mais les critères de cette aide, fondés sur un seuil de distance kilométrique sans tenir compte de la réalité rurale, risquent d'exclure de nombreux Isariens qui n'ont pas d'alternative à la voiture. Il lui demande comment le Gouvernement entend adapter les critères de l'aide aux grands rouleurs pour tenir compte de la contrainte géographique des territoires ruraux, si une exonération temporaire de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est envisagée pour les professions agricoles et artisanales de l'Oise, et quelle stratégie de souveraineté énergétique il entend engager pour que la France ne se retrouve plus aussi dépendante des décisions militaires américaines pour le prix à la pompe de ses citoyens.

Désengagement de l'État sur le budget de l'économie sociale et solidaire pour 2026

9248. – 25 juin 2026. – M. Hervé Gillé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences des mesures de gel et d'annulation de crédits envisagées sur l'action 4 du programme 305 du budget de l'État, dédiée au soutien à l'économie sociale et solidaire (ESS). L'économie sociale et solidaire regroupe l'ensemble des entreprises et organisations qui placent la solidarité et l'utilité sociale au cœur de leur modèle : associations, coopératives, mutuelles, fondations. Ces structures interviennent dans des domaines essentiels à la cohésion sociale : accompagnement des personnes en situation de handicap, insertion professionnelle des chômeurs de longue durée, aide à domicile pour les personnes âgées, soutien aux habitants aux quartiers prioritaires de la ville. Elles constituent, pour une large part de la population, le seul accès possible à certains services. Ces structures sont soutenues par l'État à travers plusieurs dispositifs financés par l'action 4 du programme 305, parmi lesquels les dispositifs locaux d'accompagnement, les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire, et les pôles territoriaux de coopération économique. Lors de l'adoption du budget pour 2026 par recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement avait pris l'engagement explicite de maintenir les crédits affectés à ce programme à leur niveau voté. Sur la base de cet engagement, les structures bénéficiaires ont engagé depuis plusieurs mois une part significative de leurs ressources pour conduire leurs missions. Or le Gouvernement envisagerait désormais de procéder à une réduction de plus de 30 % de ces crédits par voie de gel ou d'annulation. Intervenant en cours d'année, une telle décision remettrait en cause des dépenses déjà engagées en toute confiance et aurait des conséquences immédiates et graves : interruption des actions en cours, suppressions de postes dont le volume est difficile à anticiper et risques de cessation de paiement pour certaines structures. Cette situation est particulièrement incompréhensible pour le secteur, alors que la France a accueilli le Forum mondial de l'ESS en 2025 à Bordeaux et que l'État a engagé la construction d'une stratégie nationale de l'ESS. Cette annonce intervient dans un contexte déjà particulièrement difficile pour le secteur qui a montré toute sa capacité de résilience au second semestre 2025, l'économie sociale et solidaire a enregistré la perte de plus de 10 000 emplois, un niveau sans précédent depuis plusieurs années. Fragiliser davantage ces structures, c'est fragiliser les missions qu'elles assurent : pour les personnes les plus vulnérables, pour les territoires ruraux et les quartiers populaires qui dépendent de ces services de proximité, les conséquences seraient directes et durables. Par ailleurs, cette décision a conduit les représentants du secteur à suspendre leur participation aux travaux d'élaboration de la stratégie nationale de l'économie sociale et solidaire, qui était pourtant sur le point d'aboutir, estimant que les conditions d'un dialogue de confiance avec l'État ne sont plus réunies. En conséquence, il lui demande, premièrement, si le Gouvernement entend renoncer aux mesures de gel et d'annulation de crédits envisagées sur l'action 4 du programme 305 et maintenir les engagements pris lors de l'adoption du budget pour 2026. Deuxièmement, quelles mesures concrètes il envisage pour prévenir les suppressions d'emplois et les cessations de paiement auxquelles s'exposent les structures ayant déjà engagé leurs dépenses sur la base de la parole de l'État. Troisièmement, comment il entend rétablir les conditions d'un dialogue de confiance avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, indispensable à la finalisation de la stratégie nationale qui n'a eu de cesse d'être reportée par le Gouvernement.

3098

Absence de prise en compte de l'indemnité différentielle dans le calcul de la retraite

9271. – 25 juin 2026. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'absence de prise en compte de l'indemnité différentielle dans le calcul de la retraite. Le 1^{er} juin 2026, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) a été revalorisé de 2,41 %. Cette augmentation mécanique est due à la forte augmentation des prix de l'énergie. Afin de garantir une rémunération au moins égale au SMIC, les agents publics bénéficient d'une indemnité différentielle dont le montant varie selon la rémunération de base de l'agent et sa durée de service. Ce dispositif est prévu dans le décret du 2 août 1991 afin de compenser l'écart qui peut parfois exister entre le montant brut mensuel du SMIC et le montant brut mensuel du traitement indiciaire versé aux agents publics. Aussi, ce complément de rémunération est versé sans qu'il n'implique une augmentation du traitement ou des

grilles indiciaires des agents publics. Si ce mécanisme de compensation est bienvenu, il présente un défaut important : il n'est pas comptabilisé dans le calcul des pensions de retraite. Autrement dit, comme les primes, il ne relève pas de la grille, il ne constitue pas un traitement supplémentaire. Il n'a donc pas les effets d'une véritable revalorisation indiciaire sur la retraite. L'indemnité différentielle ne peut donc pas être considérée comme un outil durable de gestion des bas salaires dans la fonction publique. Aussi, il souhaite connaître les mesures correctives envisagées par le Gouvernement afin de rétablir une véritable équité entre le privé et le public.

Personne redevable de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux perçue au titre des réseaux de communication électronique en fibre optique

9279. – 25 juin 2026. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la personne redevable de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (l'IFER) perçue au titre des réseaux de communications électroniques en fibre optique. Plus précisément, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, l'IFER, a été instituée par la loi de finances pour 2010 au profit des collectivités territoriales au lendemain de la suppression de la taxe professionnelle. Il s'agissait, par là-même, de leur éviter une perte de recettes fiscales liée à l'exclusion de certaines installations du champ d'application de la cotisation foncière des entreprises. Pour ce qui est des installations électriques ou de gaz, le code général des impôts est des plus clairs : ce sont les exploitants des réseaux qui sont redevables de l'IFER. En matière de communications électroniques, jusqu'en 2017, seuls le réseau cuivre et le réseau téléphonique commuté donnaient lieu à perception de l'IFER. Le propriétaire et l'exploitant de ces réseaux étant identiques, le législateur a pu considérer que le propriétaire était redevable de cette imposition. Depuis la loi de finances rectificative de 2017, les réseaux câblés et les réseaux en fibre optiques donnent également lieu à la perception de l'IFER. Mais le législateur n'a pas modifié l'article aux termes duquel c'est le propriétaire qui est redevable de cette imposition. Or, les collectivités territoriales sont propriétaires de toute une partie des réseaux en fibre optique, soit les réseaux d'initiative publique, et elles en confient l'exploitation à des opérateurs tiers - dénommés opérateurs d'immeuble - lesquels autorisent des opérateurs commerciaux à utiliser ces réseaux. Ainsi, lorsque l'exploitant du réseau l'exploite lui-même, c'est à lui d'en percevoir les recettes. En conséquence, comme l'indique l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse (Arcep), il appartient aux exploitants d'intégrer l'IFER dans le calcul des tarifs perçus. Par ailleurs, dans le texte publié au Bulletin Officiel des Impôts - B.O.I.-TFP-IFER-90 consacré aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial - l'administration fiscale précise bien que ce sont les opérateurs d'immeubles qui sont redevables de l'IFER au titre des réseaux de communications électroniques. Sur le fondement de cette prise de position de l'administration fiscale, pour l'essentiel, les exploitants de réseaux d'initiative publique se chargent de déclarer et de régler l'IFER due au titre des réseaux d'initiative publique qu'ils exploitent. Un opérateur fait toutefois exception. L'ensemble de ses filiales exploitant des réseaux d'initiative publics ont demandé aux collectivités déléguées, pour la première fois cette année, et à quelques jours de la date limite de déclaration, de procéder à la déclaration et au paiement de l'IFER ; cet opérateur s'engageant tout au plus à reverser la part de l'IFER qu'il aura pu percevoir sur les opérateurs commerciaux. Cette position est contraire à l'esprit ayant prévalu à l'instauration de l'IFER. Elle est également contraire à la doctrine fiscale de Bercy. Si elle devait être confirmée, elle placerait les collectivités propriétaires en difficulté, ces dernières risquant de se voir imputer un défaut de diligence de l'exploitant dans la perception des recettes ou dans un défaut de reversement des montants correspondants à l'IFER. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il appartient à l'exploitant effectif du réseau constituant l'opérateur d'immeuble, de déclarer et de régler directement à l'administration fiscale l'IFER portant sur les réseaux de communications électroniques. À défaut, il lui demande s'il envisage une modification législative permettant de confirmer qu'il appartient à l'exploitant du réseau de communications électroniques en fibres optiques de déclarer et de régler l'IFER.

Généralisation de la facturation électronique pour les petits apiculteurs disposant d'un numéro SIRET

9283. – 25 juin 2026. – M. Daniel Salmon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique pour les petits apiculteurs disposant d'un numéro SIRET et relevant du régime de la franchise en base de TVA. Dans de nombreux territoires ruraux, des apiculteurs amateurs ou familiaux produisent des quantités modestes de miel, légèrement supérieures à leur consommation personnelle. Afin de pouvoir commercialiser légalement leur excédent, ils sont tenus de disposer d'un numéro SIRET, obligation qui s'applique

dès le premier kilogramme de miel vendu. La quasi-totalité de ces producteurs relève toutefois du régime de la franchise en base de TVA et déclare, au titre du micro-bénéfice agricole, des chiffres d'affaires souvent limités à quelques centaines d'euros par an, voire nettement inférieurs. Lorsque ce chiffre d'affaires est inférieur à 305 euros, aucune imposition n'est due, bien que la déclaration demeure obligatoire. Or, dans le cadre de la réforme de la facturation électronique, ces apiculteurs seront considérés comme des assujettis et devront, à ce titre, se conformer aux obligations de réception puis d'émission de factures électroniques ainsi qu'à la transmission de données à l'administration fiscale. Dès septembre 2026, ils devront être en mesure de recevoir des factures électroniques via une plateforme adaptée et, à compter du 1^{er} septembre 2027, d'émettre et de recevoir ces factures ainsi que de transmettre les données correspondantes. Si les objectifs poursuivis par cette réforme, notamment la lutte contre la fraude à la TVA et la simplification des obligations déclaratives des entreprises, peuvent être partagés, son application aux très petits producteurs apparaît disproportionnée. Pour ces apiculteurs, les coûts liés à l'utilisation d'une plateforme, les difficultés d'accès aux outils numériques, la complexité administrative supplémentaire et le faible niveau de leur activité créent un risque réel de découragement. Les organisations apicoles alertent déjà sur les effets potentiellement négatifs de cette mesure. Elles consacrent d'importants efforts à accompagner les apiculteurs dans le respect de leurs obligations réglementaires, parmi lesquelles figurent déjà l'immatriculation par un numéro SIRET et, depuis 2023, l'adhésion à un dispositif d'éco-contribution pour les détenteurs de ruches commercialisant leurs produits. L'ajout de nouvelles contraintes administratives et numériques pourrait conduire certains apiculteurs à renoncer à leur activité ou à ne plus se déclarer, avec des conséquences préjudiciables pour la filière apicole, la biodiversité et les services de pollinisation qu'elle rend. En Ille-et-Vilaine, avec plus de 900 apiculteurs déclarés, de nombreux témoignages font état d'une forte inquiétude face à cette réforme, certains envisageant même d'abandonner leur activité si ces obligations leur étaient appliquées sans adaptation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'introduire des mesures de proportionnalité dans la mise en oeuvre de la facturation électronique pour les très petites activités agricoles. Il souhaite notamment savoir si une exemption pourrait être accordée aux apiculteurs relevant de la franchise en base de TVA et disposant d'un très faible chiffre d'affaires, ou si un seuil spécifique, fondé par exemple sur le nombre de ruches détenues, à l'instar du seuil de 50 ruches retenu par la mutualité sociale agricole pour certaines obligations pourrait être instauré afin d'exclure les plus petits producteurs de ce dispositif.

3100

Contrôle des dispositifs de mécénat

9295. – 25 juin 2026. – M. Fabien Gay interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les mécanismes de contrôles mis en place par l'administration fiscale dans le cadre du dispositif d'aide publique que constituent les réductions fiscales liées au mécénat d'entreprise. Suite aux révélations d'un lanceur d'alerte (dont le statut a été confirmé par le Conseil des Prud'hommes et la Défenseure des Droits), il apparaît qu'un programme de mécénat du groupe WENDEL aurait été dévoyé de son objectif initial, et constituerait donc un détournement du dispositif. Cet exemple constitue une illustration des dysfonctionnements qui semblent exister dans le contrôle du mécénat d'entreprise. En effet, les pièces communiquées établissent que le groupe WENDEL aurait mis en place un mécénat de compétences visant à conquérir des marchés publics dans le secteur hospitalier et auprès de conseils départementaux, notamment pour des services de protection de l'enfance. Sont notamment en cause des surfacturations volontaires montées par le groupe, et des contournements de règles inhérentes aux marchés publics. Ce programme de mécénat était évalué à deux millions d'euros, et éligible aux réductions fiscales afférentes. Il précise que d'anciens dirigeants du groupe ont été condamnés, en 2022, pour fraude fiscale. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), autorité désignée de recueil de l'alerte, aurait reconnu que les faits étaient susceptibles d'une qualification pénale d'escroquerie mais s'est refusée à toute transmission au procureur sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. La direction générale des finances publiques (DGFIP), saisie par l'autorité précitée, a finalement clôturé son instruction sans auditionner le lanceur d'alerte tout en orientant le dossier vers des services inadaptés. La direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) n'a d'ailleurs jamais été saisie, alors que les éléments du dossier laissent apparaître un montage transnational. Cette procédure longue et infructueuse témoigne de véritables dysfonctionnements dans le traitement de l'alerte, et interroge sur les mécanismes de contrôle mis en place à l'égard des dispositifs de mécénat. Cette question n'est pas totalement nouvelle : un rapport de la Cour des comptes en date de novembre 2018 relatif au soutien public au mécénat d'entreprise souligne que ce régime fiscal est exposé à des « fragilités de fonctionnement » et peut être détourné à des fins proches du parrainage ou de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). En outre, le guide de l'agence française anticorruption de mars 2024 identifie des situations à risque, comme la prise illégale d'intérêts ou le trafic d'influence, lorsqu'un mécénat est associé à des contreparties non désintéressées. Aussi, il interroge le

ministre sur trois points. Tout d'abord, il lui demande quels sont les services compétents au sein de l'administration fiscale pour procéder au contrôle du dispositif de mécénat, et le nombre de postes en équivalent temps plein qui sont rattachés à cette mission. Il l'interroge également sur l'évolution des moyens et de la masse salariale qui sont intervenus depuis une dizaine d'années, et particulièrement suite à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, notamment son article 18. Enfin, en cas de manquement présumé aux règles entourant le dispositif de mécénat, il l'interroge pour savoir quelle est l'autorité externe d'alerte compétente.

Conséquences de l'arrêté du 1^{er} juin 2026 modifiant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment

9299. – 25 juin 2026. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de l'arrêté du 1^{er} juin 2026 (NOR : ECOR2609281A) modifiant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment (arrêté S21, JO du 4 juin 2026). Cet arrêté a ramené le tarif de rachat du surplus à 1,1 ceuro/kWh, contre 4 ceuros/kWh depuis mars 2025 et 12,69 ceuro/kWh auparavant - soit une division par plus de onze en cinq ans -, et a supprimé la prime à l'autoconsommation pour toutes les nouvelles demandes. Plusieurs professionnels installateurs de sa circonscription font part d'une incompréhension face à l'ampleur de cette dernière baisse, alors qu'un tarif intermédiaire, de l'ordre de 4 à 5 ceuro/kWh, aurait permis de concilier la priorité donnée à l'autoconsommation avec une juste rémunération du surplus injecté. Par ailleurs, au-dessus de 9 kWc, les propriétaires doivent disposer d'un numéro « système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) » et sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce qui implique des démarches déclaratives de chiffre d'affaires. S'il existe une possibilité de mandater l'organisme d'Obligation d'Achat pour qu'il édite la facture au nom du producteur (autofacturation), cette option n'est ni systématique ni généralisée : dans tous les cas, c'est au producteur lui-même de relever les index de production et de les transmettre pour établir la facture. Ces démarches, même simplifiées, s'avèrent particulièrement difficiles à accomplir pour de nombreux producteurs âgés, qui peinent déjà à établir leurs factures actuelles et seraient en difficulté pour engager les formalités d'immatriculation et de déclaration. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement entend généraliser et automatiser l'autofacturation pour l'ensemble des producteurs particuliers afin de les décharger intégralement de ces démarches ; d'autre part, si une évaluation de l'impact économique de cet arrêté sur les artisans installateurs et leurs clients a été réalisée, et si un réexamen du niveau du tarif de rachat est envisagé pour mieux articuler l'objectif d'autoconsommation avec une rémunération équitable du surplus.

ÉDUCATION NATIONALE

Aménagements scolaires et d'examens pour les élèves présentant des troubles de l'apprentissage

9265. – 25 juin 2026. – M. David Ros attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés persistantes rencontrées par les élèves présentant des troubles des apprentissages, dits troubles DYS, pour bénéficier effectivement des aménagements scolaires et d'examens auxquels ils ont droit. Les troubles DYS (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dyspraxie, etc) concernent environ 10 % de la population, soit près de 7 millions de personnes en France, dont un à deux élèves par classe en moyenne. Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), dispositif interne à l'éducation nationale créé par le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 et codifié à l'article D. 311-13 du code de l'éducation, constitue le principal outil de compensation de ces troubles en milieu scolaire. Il vise à garantir à ces élèves une scolarité adaptée, conformément aux engagements internationaux de la France en matière d'école inclusive. Or, dans sa décision n° 2026-071 du 25 mars 2026, la Défenseur des droits constate que si l'État met en place des outils permettant de compenser les conséquences du handicap des élèves présentant un trouble des apprentissages, il n'en garantit pas la mise en oeuvre effective sur le terrain. Elle relève trois dysfonctionnements majeurs : la pénurie de médecins scolaires fait obstacle à l'accès au PAP, dont la mise en place est conditionnée à leur avis ; les aménagements prévus dans le PAP ne s'imposent pas effectivement à l'ensemble des enseignements ; et la continuité de ces aménagements lors des examens n'est pas garantie, de nombreux élèves se voyant refuser au moment des épreuves les dispositifs dont ils bénéficiaient en classe. La Défenseur des droits formule en conséquence plusieurs recommandations : substituer à l'avis obligatoire du médecin scolaire un avis médical plus large, inscrire explicitement dans la réglementation le caractère contraignant du PAP pour tous les enseignements, instaurer un droit au maintien des aménagements aux examens sans réexamen systématique par l'administration, et créer dans chaque académie un référent formé à l'accompagnement des équipes pédagogiques. Cette situation génère des inégalités territoriales significatives et

place de nombreuses familles dans l'impossibilité d'exercer leurs droits, faute d'être informées des voies de recours disponibles en cas de refus. Dès lors, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour donner suite aux recommandations de la Défenseur des droits, notamment en ce qui concerne la réforme du cadre réglementaire du PAP, la garantie de continuité des aménagements aux examens et le renforcement de la formation des personnels enseignants aux troubles des apprentissages, afin d'assurer à l'ensemble des élèves concernés une scolarité inclusive et non discriminatoire.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Avenir de Parcoursup

9247. – 25 juin 2026. – Mme Marie-Jeanne Bellamy appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur l'avenir de Parcoursup. La plateforme Parcoursup, conçue pour organiser l'accès à l'enseignement supérieur, continue de susciter de nombreuses interrogations, tant sur sa lisibilité que sur ses effets sur les trajectoires étudiantes. De nombreux acteurs soulignent la faible prise en compte des engagements et expériences acquises en dehors du cadre strictement scolaire, ainsi que pour son rôle dans le renforcement des inégalités sociales, en valorisant des codes et des ressources inégalement maîtrisés selon les milieux. Par ailleurs, ce dispositif tend à figer très tôt les choix d'orientation, au détriment d'élèves dont les aptitudes et les aspirations se révèlent après le baccalauréat ou sur des matières qui n'existent que dans l'enseignement supérieur. Enfin, la complexité du dossier administratif à compléter accentue encore ces difficultés, rendant le processus anxiogène et peu lisible pour nombre de lycéens et de leurs familles. Beaucoup s'interrogent, par ailleurs, sur les outils de sélection mis en place par chaque formation, ceci sans aucune transparence, ni contrôle de l'État. Alors que la baisse du nombre d'élèves justifie aujourd'hui la suppression de nombreuses classes et écoles dans le primaire et le secondaire, que la diminution du nombre de bachelier apparaît inéluctable, le maintien, tel quel, de ce dispositif sélectif et structurant interroge. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement envisage une suppression du dispositif ou à minima son évolution afin de mieux reconnaître la diversité des parcours, de limiter les biais sociaux du dispositif, de simplifier les démarches administratives et de garantir des possibilités réelles de réorientation et de progression pour tous les étudiants.

3102

Conséquences du décret n° 2026-385 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers

9264. – 25 juin 2026. – Mme Isabelle Briquet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les inquiétudes suscitées par le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Ce décret durcit les conditions d'application des « droits différenciés », dont les montants s'élèvent à 2 900 euros en licence et à 3 900 euros en master. Il restreint les possibilités d'exonération ouvertes aux établissements et leur impose des procédures administratives lourdes et coûteuses. Une très grande partie de la communauté universitaire considère qu'il fragilise l'attractivité internationale de nos universités, limite leur capacité à conduire une politique d'accueil ambitieuse, en contradiction avec le principe d'autonomie qui leur est reconnu, et risque d'accentuer les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur, en détournant des étudiants méritants de nos formations. Les étudiants internationaux constituent un atout pour nos écoles doctorales et laboratoires ainsi qu'une richesse pour notre pays, nos territoires et notre économie. Afin que l'ouverture de l'enseignement supérieur reste une réalité partout en France, nos établissements publics doivent pouvoir continuer de fixer librement leur politique d'exonération. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner aux demandes d'abrogation de ce décret émanant de plusieurs universités, dont celle de Limoges.

Recommandations du COMETS concernant le projet du centre national de primatologie de Rousset

9278. – 25 juin 2026. – M. Guy Benarroche attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur l'avis du comité d'éthique (COMETS) du centre national de la recherche scientifique (CNRS), publié le 27 janvier 2026, relatif à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques et aux recommandations qu'il formule concernant le projet de centre national de primatologie (CNP) de Rousset dans les Bouches-du-Rhône. Saisi par le président-directeur général du CNRS, le COMETS s'est notamment interrogé sur la pertinence d'une nouvelle source d'approvisionnement de la France en primates non humains et sur la manière dont ce projet s'articule avec l'objectif fixé par le droit de l'Union européenne de réduire au strict

nécessaire l'utilisation des primates non humains en recherche, voire d'y mettre fin dès que cela sera scientifiquement possible. Dans sa conclusion, le COMETS estime que le projet ne pourrait être acceptable qu'à plusieurs conditions, notamment la réalisation d'une instruction scientifique collective contradictoire et l'établissement d'une trajectoire précise de réduction de l'utilisation des primates non humains dans la recherche académique. Ces préconisations apparaissent comme des conditions préalables à la réalisation du projet. Par ailleurs, dans une tribune publiée le 18 avril 2026 dans le journal *Le Monde*, cent soixante-dix scientifiques, parmi lesquels de nombreux chercheurs et chercheuses du CNRS, ont demandé que ces recommandations soient effectivement mises en oeuvre et que le dimensionnement du projet soit revu au regard des enjeux éthiques et des arguments scientifiques. Ils soulignent notamment que la France est, de loin, le premier utilisateur européen de primates non humains pour la recherche fondamentale et appliquée, avec une moyenne annuelle de 703 animaux utilisés entre 2021 et 2024, hors réutilisations, contre 174 au Royaume-Uni et 105 en Allemagne. Ils observent également que cette consommation plus importante ne se traduit pas par un niveau de publications scientifiques supérieur à celui de ces deux pays, alors même que les domaines de recherche concernés sont comparables. Enfin, plusieurs éléments interrogent sur la soutenabilité économique du projet. En prenant en compte un investissement initial d'environ 31 millions d'euros, l'acquisition de macaques reproducteurs pour un montant d'environ 10 millions d'euros ainsi qu'un coût annuel de fonctionnement estimé à 5,1 millions d'euros, le coût de revient de chaque primate produit pourrait atteindre près de 28 500 euros, dans l'hypothèse d'une production annuelle de 250 animaux. Ce montant apparaît nettement supérieur aux coûts actuellement observés sur le marché. Dans un contexte de réduction attendue de la demande et de fortes contraintes pesant sur les finances publiques, la pérennité économique de ce projet suscite des interrogations. Il lui demande en conséquence s'il entend engager des discussions avec la direction du CNRS en vue d'un redimensionnement du projet sur la base d'une instruction scientifique collective contradictoire, conformément aux recommandations du COMETS, et dans quels délais il envisage d'établir une feuille de route fixant une trajectoire de réduction progressive du recours aux primates non humains dans la recherche.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

3103

Application du devoir de protection aux agents de l'État affectés à l'étranger

9230. – 25 juin 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prise en charge des risques sanitaires et de rapatriement auxquels sont exposés les agents de l'État expatriés à l'étranger dans le cadre de leurs fonctions. Depuis plusieurs années, la jurisprudence et les pratiques du secteur privé ont considérablement renforcé l'obligation de protection pesant sur les employeurs qui affectent leurs salariés à l'étranger. Cette obligation, communément désignée sous le terme de « devoir de protection » ou « duty of care », trouve notamment son fondement dans les dispositions du code du travail relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Elle a été précisée à la suite de plusieurs contentieux relatifs à des événements graves survenus à l'étranger et constitue aujourd'hui une pratique largement répandue au sein des entreprises françaises opérant à l'international. Cette approche a d'ailleurs trouvé une traduction dans la norme internationale ISO 31030 relative à la gestion des risques liés aux déplacements professionnels. Dans ce cadre, de nombreuses entreprises prennent en charge, au bénéfice de leurs salariés expatriés et de leurs familles, des garanties couvrant les frais médicaux, l'assistance et le rapatriement. Or il apparaît que les agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères affectés à l'étranger ne bénéficient pas systématiquement d'une couverture équivalente. En dehors des situations relevant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle reconnue, les agents demeurent tenus de souscrire eux-mêmes une assurance complémentaire couvrant les risques médicaux et de rapatriement, y compris lorsqu'ils sont exposés à des risques particuliers du fait de leur affectation à l'étranger. Cette situation interroge d'autant plus que l'État, lorsqu'il accompagne des entreprises françaises dans leurs projets à l'international ou lorsqu'il examine certaines demandes de garantie publique, veille lui-même à ce que ces entreprises démontrent l'existence de dispositifs conformes à leur devoir de protection à l'égard de leurs salariés expatriés. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre applicable aux agents expatriés de l'État afin de reconnaître explicitement une obligation de protection couvrant les risques médicaux et de rapatriement liés à l'expatriation, et, le cas échéant, de prévoir la prise en charge de ces garanties pour les agents concernés ainsi que pour les membres de leur famille les accompagnant à l'étranger. Elle souhaite également savoir si une réflexion est engagée sur l'adaptation aux administrations de l'État des principes aujourd'hui reconnus dans le secteur privé et consacrés par les standards internationaux en matière de protection des personnels expatriés.

Conditions de mise en oeuvre du regroupement des services des visas français en Chine et conséquences pour les agents de droit local

9234. – 25 juin 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de mise en oeuvre du regroupement des services des visas français en Chine et sur ses conséquences pour les agents de droit local concernés. Dans sa réponse à la question écrite n° 08217, le Gouvernement indique que cette réorganisation faisait l'objet d'un dialogue avec les représentants du personnel et que plusieurs solutions étaient proposées aux agents concernés. Or, à l'approche de la fermeture des services des visas de Wuhan et de Chengdu, plusieurs difficultés suscitent de fortes inquiétudes parmi les personnels concernés et leurs représentants. Des agents appelés à poursuivre leur activité dans d'autres postes du réseau indiquent se voir proposer de nouveaux contrats comportant des conditions moins favorables que celles dont ils bénéficiaient jusqu'alors. Il est notamment fait état d'une réduction du nombre de jours de congés annuels, d'incertitudes relatives à la conservation de l'ancienneté acquise ainsi que d'une absence de prise en compte de l'augmentation substantielle du coût de la vie dans les villes de réaffectation. Certains agents soulignent ainsi qu'un maintien nominal de leur rémunération se traduirait, en pratique, par une diminution sensible de leur pouvoir d'achat. Plusieurs éléments du dispositif proposé aux agents réemployés soulèvent également des interrogations quant à leur conformité au droit local, notamment concernant le maintien des avantages acquis, la prise en compte des conséquences d'une mobilité géographique imposée par une restructuration administrative ainsi que la préservation des droits liés à l'ancienneté. Les personnels concernés relèvent par ailleurs que les changements d'affectation envisagés impliquent, dans certains cas, un éloignement important du lieu de résidence familiale et des coûts supplémentaires significatifs liés au logement, aux déplacements et à l'organisation de la vie familiale. Par ailleurs, plusieurs agents font état d'un accompagnement insuffisant des mobilités induites par cette restructuration. Alors que l'administration avait indiqué que les personnels concernés seraient accompagnés dans leurs démarches de reclassement et de réinsertion au sein du réseau, certains indiquent avoir dû identifier eux-mêmes les postes susceptibles de leur être proposés et ne pas avoir bénéficié d'un accompagnement effectif dans leurs recherches. Des interrogations subsistent également quant à la prise en charge des frais directement liés à la mobilité : déménagement, transport, installation, ainsi que, le cas échéant, les dépenses rendues nécessaires par l'obtention de nouveaux visas ou permis de travail. Les personnels concernés estiment ainsi que les conditions proposées ne permettent pas de compenser de manière satisfaisante les contraintes résultant de leur changement d'affectation et considèrent, pour certains, être moins favorablement traités que les agents ayant quitté leurs fonctions dans le cadre des mesures de départ mises en oeuvre. Dans ce contexte, elle lui demande comment le Gouvernement entend garantir le respect des droits acquis des agents concernés, notamment en matière de congés et d'ancienneté, quelles mesures sont envisagées afin de tenir compte des écarts de coût de la vie entre les villes d'origine et les villes de réaffectation, quelles aides sont prévues pour accompagner les agents contraints de changer de ville à la suite de cette réorganisation, quelles actions concrètes ont été mises en oeuvre afin de favoriser leur reclassement et leur maintien dans le réseau, et si le ministère considère que les conditions actuellement proposées aux personnels concernés sont conformes tant au droit local qu'au devoir d'exemplarité sociale qui doit s'imposer à l'État employeur lorsqu'il procède à une restructuration de ses services à l'étranger.

3104

État d'avancement du registre d'état civil électronique

9270. – 25 juin 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état d'avancement du registre d'état civil électronique (RECE). L'expérimentation de dématérialisation de l'état civil consulaire, prévue par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, a été prolongée jusqu'au 10 juillet 2027. Si cette même loi a pérennisé dans le droit commun la délivrance dématérialisée des copies et extraits d'actes, le volet relatif à la dématérialisation de l'établissement, de la mise à jour et de la conservation des actes demeure, lui, en cours d'expérimentation. Dans la réponse à la question n° 03898, il avait été indiqué que le calendrier prévisionnel prévoyait, pour l'année 2025, la transcription des premiers actes de naissance dans le RECE ainsi que la finalisation du module de mise à jour des actes détenus par le service central d'état civil (SCEC) de Nantes. Le ministère s'appuie aujourd'hui sur une quinzaine d'applications informatiques interconnectées pour gérer l'état civil consulaire, situation qui génère des vulnérabilités en matière de cybersécurité, des difficultés de maintenance et une obsolescence technologique croissante. L'un des objectifs affichés du RECE est précisément de remédier à cette fragmentation en unifiant ces applications au sein d'un outil unique, centralisé et plus ergonomique, à destination des agents du SCEC et du réseau consulaire. Elle souhaiterait connaître le bilan des avancées réalisées à ce jour et savoir si les premiers actes de naissance ont effectivement été

transcrits dans le RECE en 2025, comme annoncé. Dans le cas contraire, elle aimerait connaître le calendrier révisé désormais envisagé par le ministère. Elle l'interroge enfin sur la consolidation de l'infrastructure technique et le calendrier d'unification des quinze applications existantes au sein de la plateforme unique du RECE.

Fermeture du consulat général de France à Karachi

9275. – 25 juin 2026. – **Mme Olivia Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fermeture du consulat général de France à Karachi. Elle lui demande les raisons qui ont poussé le ministère à choisir de fermer ce consulat en particulier, ainsi qu'une estimation du nombre de Français non-inscrits au registre résidant au Sindh ou au Baloutchistan.

Visa pour des travailleurs saisonniers étrangers

9289. – 25 juin 2026. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la difficulté des agriculteurs à recruter des travailleurs saisonniers étrangers. A l'approche des récoltes dans les différentes filières, de nombreux agriculteurs sont confrontés à la difficulté de recrutement de travailleurs saisonniers. Ils s'adressent en premier lieu à France Travail pour recruter de la main d'oeuvre locale ou en provenance du territoire, mais face à la pénurie ou au manque de formation, ce recrutement n'est pas concluant. Ils se tournent alors vers des saisonniers étrangers. Ils suivent, souvent avec l'accompagnement des services, la procédure sur la plateforme dédiée au recrutement de travailleurs étrangers et fournissent toutes les garanties nécessaires sur la durée et l'encadrement des missions, l'hébergement, souvent sur l'exploitation, et le retour assuré dans leur pays à la fin du contrat. Malgré cet encadrement rigoureux, dans la quasi-totalité des cas, un refus de visa « pour risque de détournement de l'objet du visa à des fins de maintien illégal en France à l'expiration du visa ou pour mener en France des activités illicites » est apporté par les services consulaires français à l'étranger. Ces décisions compromettent le recrutement de travailleurs compétents et conduisent les agriculteurs concernés à des situations problématiques, ne pouvant procéder aux récoltes faute de main d'oeuvre efficace. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour permettre la délivrance de titres de séjour saisonniers sécurisés afin de répondre au besoin de recrutement saisonnier agricole, dans le respect des conditions strictes appliquées en raison des risques d'immigration illégale.

Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la France et le Canada

9290. – 25 juin 2026. – **M. Yan Chantrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la France et le Canada. Depuis 2021, il préside le groupe d'amitié France-Canada du Sénat et assure la vice-présidence de la section française de l'association interparlementaire France-Canada. À ce titre, il est régulièrement alerté sur les enjeux liés à la mobilité professionnelle entre les deux pays. Si l'entente conclue le 17 octobre 2008 entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles a permis de faciliter significativement les parcours professionnels entre les deux territoires, aucun dispositif équivalent n'existe aujourd'hui avec les autres provinces canadiennes. Or, le développement de la mobilité professionnelle constitue un vecteur essentiel de l'approfondissement de l'amitié entre la France et le Canada. Il contribuerait en outre à renforcer encore davantage les liens économiques, et répondre aux besoins de recrutement dans plusieurs secteurs stratégiques, tels que celui de la petite enfance, tout en favorisant les échanges de compétences et d'expertises. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre afin d'engager, avec les provinces canadiennes qui le souhaitent, des négociations en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, sur le modèle de ceux existant entre la France et le Québec. Il souhaite également savoir si cette question fait actuellement l'objet d'échanges diplomatiques avec les autorités fédérales et provinciales canadiennes.

Accord de coopération en matière de défense signé avec la République du Kenya le 29 octobre 2025

9308. – 25 juin 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 08349 sous le titre « Accord de coopération en matière de défense signé avec la République du Kenya le 29 octobre 2025 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Situation du commissariat de Coulommiers

9237. – 25 juin 2026. – M. Aymeric Durox attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du Commissariat de Coulommiers. Tout d'abord, le bâtiment du commissariat est dans un état fortement dégradé. Depuis plusieurs années, les personnels accomplissent leur devoir dans des locaux objectivement insalubres et indignes. En février 2022, M. Gérard Darmanin, ministre de l'intérieur, avait annoncé l'allocation d'une enveloppe de 5 millions d'euros pour la construction d'un nouveau commissariat à Coulommiers qui devait être livré en 2024. Depuis, aucune avancée concrète n'a pu être constatée alors que l'urgence est bien là. Il lui demande si ce dossier reste une priorité pour le Gouvernement et si ce dernier peut fournir un calendrier et un financement précis. En outre, les effectifs de ce commissariat sont en souffrance : l'encours de procédures préliminaires en attente de traitement au 1^{er} janvier 2026 au sein de ce service était de 1 447, en hausse de 7,9 % depuis le 30 septembre 2025. Il l'interroge sur la volonté du Gouvernement d'augmenter les effectifs pour permettre un traitement des procédures meilleur et plus diligent.

Cyberattaque de l'Agence nationale des titres sécurisés et faillite de la sécurité des titres régaliens

9239. – 25 juin 2026. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la cyberattaque dont a été victime l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) le 15 avril 2026. Selon les éléments communiqués par son ministère, 11,7 millions de comptes ont été compromis, tandis que les premières analyses de chercheurs en cybersécurité font état d'une base de données portant sur 19 millions de profils mise en vente sur le dark web. Les données dérobées incluent l'état civil, les coordonnées personnelles et, pour les professionnels habilités, les numéros SIREN et d'habilitation, ouvrant la voie à des fraudes massives aux cartes grises. Avant même cette cyberattaque, 22 garages avaient déjà été victimes de détournement de leurs accès ANTS, permettant l'émission de plus de 3 millions d'euros de cartes grises frauduleuses. Cet incident intervient dans un contexte que la Cour des comptes avait pourtant documenté et anticipé. Dans son rapport du 12 mars 2026 sur la fraude aux certificats d'immatriculation, elle avait identifié trente scénarios de fraude distincts et alerté sur la vulnérabilité structurelle d'un système délégué à plus de 30 000 opérateurs privés sans contrôle sérieux en amont. Par ailleurs, dans son rapport publié le 16 juin 2025 sur la réponse de l'État aux cybermenaces, la Cour des comptes constatait que les responsabilités liées à la sécurité informatique étaient trop éclatées et que les montants affectés à la cybersécurité restaient en deçà des enjeux, avec seulement 176,9 millions d'euros alloués début 2022. Elle y soulignait également que les collectivités et administrations avaient vu en 2023 les attaques par hameçonnage augmenter de 26 %, le piratage de comptes de 22 % et les fraudes de 36 %. Il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le système d'immatriculation, réduire drastiquement le nombre d'opérateurs habilités, indemniser les victimes et garantir que les titres régaliens des Français reposent sur une infrastructure numérique à la hauteur des menaces.

Remboursement des frais de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants

9242. – 25 juin 2026. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence persistante de remboursement des frais de propagande électorale pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants et sur l'insuffisance des justifications apportées par le Gouvernement pour maintenir cette situation à l'issue de la réforme du mode de scrutin opérée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Dans l'Oise, plus de la moitié des communes comptent moins de 1 000 habitants. À chaque élection, les citoyens qui s'y engagent pour porter une liste municipale le font à titre bénévole, en assumant personnellement des frais d'impression de bulletins de vote, de professions de foi et de matériel d'affichage qui peuvent représenter plusieurs centaines d'euros. Ces dépenses ne sont pas des accessoires de campagne. En effet, le bulletin de vote est un document obligatoire dont la production incombe entièrement au candidat. Suggérer que ces frais seraient négligeables parce que la commune est petite revient à méconnaître la réalité de l'engagement local dans les territoires ruraux. Le Gouvernement a jusqu'ici opposé à plusieurs de ses collègues sénateurs que les candidats dans les petites communes sont connus de leurs électeurs et peuvent exposer leur programme de vive voix, rendant l'impression de documents moins nécessaire. Cet argument, qui semblait déjà fragile avant la réforme, est devenu intenable depuis que la loi du 21 mai 2025 précitée a imposé à ces mêmes candidats une profession de foi formalisée, un bulletin de vote réglementé et un dépôt de candidature en préfecture. L'État ne peut pas simultanément exiger d'un candidat rural qu'il respecte un formalisme identique à

celui d'une ville de plusieurs milliers d'habitants et lui refuser, au motif qu'il serait suffisamment connu de ses voisins, le remboursement des documents que ce formalisme lui impose de produire. Le Gouvernement a également avancé que l'extension du dispositif de remboursement représenterait une charge administrative disproportionnée pour les préfetures. Or les élections municipales de mars 2026 ont démontré que les services préfectoraux sont parfaitement en mesure de traiter les dossiers de candidature de l'ensemble des communes, y compris les plus petites, dans les délais impartis par la loi. Il n'y a pas de raison sérieuse pour que le traitement d'un remboursement conditionné à l'obtention d'au moins 5 % des suffrages, soit une opération arithmétique simple appliquée à un résultat de scrutin déjà enregistré en préfeture, constitue une charge qualitativement différente selon que la commune compte 800 ou 1 200 habitants. Il lui demande, au regard de ces éléments et de la contradiction introduite par la loi du 21 mai 2025 entre l'unification du mode de scrutin et le maintien d'un régime financier inégalitaire, si le Gouvernement entend reconsidérer sa position et ouvrir le bénéfice du remboursement de la propagande officielle aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Débordements lors des célébrations sportives

9243. – 25 juin 2026. – M. Édouard Courtial interroge M. le ministre de l'intérieur sur les violences survenues dans plusieurs villes de France, dont Compiègne dans l'Oise, à la suite de la victoire du Paris Saint-Germain en finale de la Ligue des champions le 30 mai 2026. Dans la nuit du 30 au 31 mai, les célébrations ont dégénéré sur l'ensemble du territoire national. Le bilan est lourd avec 780 interpellations, 457 gardes à vue, 57 policiers et gendarmes blessés, 219 civils blessés dont 8 grièvement, deux morts, et d'importants dégâts matériels. À Compiègne, trois personnes ont été placées en garde à vue à la suite de débordements survenus en centre-ville. Ces faits ne sont pas des accidents isolés ni le résultat d'une joie débordante mal canalisée mais traduisent une violence de plus en plus systématique à l'occasion des grands événements sportifs, qui progressent de 32 % par rapport aux mêmes célébrations de l'année précédente. Cette tendance est préoccupante pour tous les élus de terrain. Dans l'Oise comme ailleurs, les forces de l'ordre, les commerçants et les habitants des centres-villes subissent des violences dont les auteurs sont souvent connus et dont les suites judiciaires restent insuffisantes. Le rappel à la loi ne suffit pas à dissuader des individus qui savent que leur passage en garde à vue ne sera pas suivi d'une sanction ferme. Il lui demande quel bilan précis le Gouvernement tire de ces événements et quelles mesures concrètes il entend prendre pour que les prochaines célébrations sportives d'envergure ne se traduisent plus par un bilan digne d'une nuit d'émeutes.

Insidieuses lunettes connectées

9277. – 25 juin 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les risques engendrés par le développement des lunettes connectées sur la protection de la vie privée et sur les libertés publiques. Il est précisé tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Récemment, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a alerté sur les conséquences potentielles de la généralisation des dispositifs capables de capter en continu des images, des sons et des données relatives à leur environnement sans que les personnes concernées en aient conscience. Ces technologies soulèvent des interrogations majeures quant au respect du droit à l'image, au respect de la vie privée, au consentement des personnes filmées et enregistrées à leur insu et plus largement à l'utilisation des données collectées. La presse a récemment révélé que des contenus captés dans la sphère privée sont transmis aux serveurs des fabricants puis consultés et exploités par des sous-traitants chargés de l'entraînement des systèmes d'intelligence artificielle. Ces faits interrogent fortement sur la réalité du consentement des utilisateurs, sur l'information qui leur est délivrée et sur les garanties effectives entourant le traitement de ces données particulièrement sensibles. Ces outils risquent de banaliser la surveillance dans l'espace public comme dans les espaces privés. En effet, la CNIL alerte sur le fait que ces dispositifs opèrent une captation quasi invisible de données personnelles et entraînent une surveillance permanente qui porte manifestement atteinte aux libertés individuelles. Face à l'essor de ces nouvelles technologies, une action déterminante pour la préservation des libertés fondamentales doit être menée. Il lui demande donc quelles mesures entend adopter le Gouvernement pour assurer un encadrement effectif de l'utilisation de ces lunettes pour garantir l'information et le consentement des personnes dont l'image et la voix sont captés et pour prévenir les risques de détournement liés aux outils d'intelligence artificielle de ces dispositifs.

Absence constatée de moyens objectifs de mesure acoustique en gendarmerie

9291. – 25 juin 2026. – M. Cédric Vial appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de moyens opérationnels de mesure acoustique à la disposition des forces de l'ordre pour constater et verbaliser les nuisances sonores générées par les véhicules à moteur sur la voie publique, problématique particulièrement prégnante sur les cols savoyards. Les nuisances sonores liées à la circulation de motocycles et de véhicules sportifs constituent une gêne croissante pour les riverains des routes de montagne et des stations de sports d'hiver, en particulier durant les périodes de forte fréquentation. Les élus locaux, les services préfectoraux et les parquets sont régulièrement interpellés sur ce sujet sans disposer des outils juridiques et techniques permettant d'y apporter une réponse pleinement efficace. À l'heure actuelle, la seule base légale permettant de sanctionner ces infractions demeure la qualification de « bruit excessif » prévue à l'article R. 318-3 du code de la route. Celle-ci repose sur l'appréciation de l'agent verbalisateur et s'avère, de ce fait, particulièrement exposée à la contestation. Cette situation contraste avec les avancées méthodologiques développées par la fédération française de motocyclisme (FFM), dont le règlement technique sportif prévoit des protocoles de mesure acoustique, statique et dynamique, assortis de valeurs seuils selon les disciplines. Mis en oeuvre avec succès lors des épreuves sportives motorisées, ces protocoles pourraient utilement être adaptés aux contrôles routiers. Il lui demande quels équipements de mesure acoustique sont actuellement mis à la disposition des unités de la gendarmerie nationale pour les contrôles sur la voie publique, si des expérimentations de dispositifs mobiles ont été conduites ou sont envisagées, et quelles suites le Gouvernement entend donner à la nécessité de doter les forces de l'ordre d'outils objectifs permettant de fonder la verbalisation des nuisances sonores sur des critères techniques incontestables, notamment dans les territoires de montagne.

Soutien à la mobilisation « Touche pas à mon badge ».

9297. – 25 juin 2026. – M. Fabien Gay interroge M. le ministre de l'intérieur sur les réponses que le Gouvernement entend apporter à la mobilisation « Touche pas à mon badge ». Le 18 juin 2026, une mobilisation a eu lieu à l'appel de l'intersyndicale sur la plateforme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle. En cause, la complexification et l'opacification des procédures de délivrance de titre de circulation aéroportuaire (TCA), des documents indispensables à nombre de travailleurs et travailleuses, puisqu'ils leur permettent d'accéder à certaines zones de l'aéroport où ils exercent leurs activités professionnelles. Ces accréditations sont délivrées, sur dossier, par le sous-préfet à la sécurité aéroportuaire, qui possède un pouvoir discrétionnaire pour l'octroi, comme le retrait des TCA. Désormais, l'administration peut suspendre ou retirer ces documents pour de simples amendes, des affaires prescrites ou des procédures encore en attente de jugement. Les procédures d'octroi de ces titres est pourtant une question cruciale, qui doit être clarifiée par les pouvoirs publics : un refus ou un retrait de badge conduit bien souvent à une perte d'habilitation signifie souvent une impossibilité de reclassement sur site, puisque l'exercice d'une majorité des emplois nécessite l'accès à des zones réglementées, et donc à un licenciement. À Roissy, comme au Bourget et à Orly, ce sont près de 200 000 salariés qui dépendent de ces badges, et près de 5 % d'entre eux, soit plusieurs milliers de personnes, en sont aujourd'hui privés et se retrouvent sans emploi. Face à cette situation, l'intersyndicale porte plusieurs revendications précises, comme la création d'une commission paritaire chargée d'examiner les dossiers litigieux de refus ou de retrait de badge, afin d'introduire une forme de contradictoire et d'éviter des décisions vécues comme opaques ou disproportionnées. Une telle instance permettrait, selon les syndicats, de mieux distinguer les situations réellement sensibles au regard de la sûreté aérienne de celles relevant de contentieux mineurs. Aussi, il interroge le ministre quant aux suites que ses services entendent apporter à la mobilisation de l'intersyndicale du 18 juin 2026 autour du mot d'ordre « Touche pas à mon badge ».

Déchéance de la nationalité algérienne et conséquences pour les ressortissants en France

9305. – 25 juin 2026. – Mme Valérie Boyer rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 07264 sous le titre « Déchéance de la nationalité algérienne et conséquences pour les ressortissants en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Protection des élus locaux face aux violences et incivilités, notamment en contexte électoral

9306. – 25 juin 2026. – Mme Valérie Boyer rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 08239 sous le titre « Protection des élus locaux face aux violences et incivilités, notamment en contexte électoral », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Licences IV et lieux de sociabilité

9307. – 25 juin 2026. – Mme Marianne Margaté rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 08294 sous le titre « Licences IV et lieux de sociabilité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Recrudescence des cyberattaques contre les administrations publiques et les collectivités territoriales françaises

9286. – 25 juin 2026. – M. Cyril Pellevat appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur la recrudescence des cyberattaques contre les administrations publiques et les collectivités territoriales françaises. Selon les données de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), 1 366 incidents de sécurité ont été traités ou signalés en 2025. Les secteurs les plus touchés sont les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements de santé et les organismes d'enseignement. Ces dernières années, de nombreuses structures publiques ont été la cible de cyberattaques ayant entraîné des perturbations de services et des risques de divulgation de données sensibles. Plus récemment, plusieurs collectivités territoriales, ainsi que des agences régionales de santé et des établissements hospitaliers, ont fait l'objet d'attaques informatiques. Lors du sommet du G7 organisé à Évian-les-Bains, plusieurs communes de Haute-Savoie, notamment Évian-les-Bains, Saint-Gingolph, Annecy et Thonon-les-Bains, ont également été visées par des actions malveillantes. Cette menace croissante fait peser des risques importants sur la continuité du service public, la protection des données personnelles des citoyens et la sécurité des infrastructures numériques essentielles. Elle soulève également des enjeux de souveraineté nationale, certaines attaques étant attribuées ou revendiquées par des groupes liés à des intérêts étrangers. L'essor des outils d'intelligence artificielle contribue à accroître la sophistication des cybermenaces, notamment en facilitant l'automatisation des attaques, la détection de vulnérabilités et la diffusion de campagnes d'hameçonnage particulièrement crédibles. Dans ce contexte, la prévention, la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs publics apparaissent plus que jamais nécessaires. Or, de nombreuses collectivités, en particulier les plus petites d'entre elles, demeurent insuffisamment dotées en moyens humains, techniques et financiers pour faire face à ces risques. En outre, la directive européenne (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union (dite directive NIS2), qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des entités essentielles et importantes ainsi que la coopération entre les États membres, n'a toujours pas été pleinement transposée en droit français. De même, le projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité n'a pas encore achevé son parcours législatif. En conséquence, il lui demande de préciser le calendrier retenu pour la transposition complète de la directive NIS2.

3109

JUSTICE

Manque d'effectifs pour le parquet de Seine-et-Marne

9238. – 25 juin 2026. – M. Aymeric Durox interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les effectifs du parquet de Seine-et-Marne. En effet, le Procureur de la République reçoit plus de 40 000 correspondances et procédures chaque année. La quasi totalité de celles-ci transitent par le bureau d'ordre, situation qui, malgré les « filières de l'urgence » mises en place, engendre des délais de traitement bien trop importants (en moyenne deux mois avant que l'affaire n'arrive sur le bureau du Procureur de la République). Ces délais compromettent l'efficacité du traitement de nombreuses procédures, particulièrement les signalements des élus sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale qui peuvent souvent nécessiter une prise en main urgente. Il s'avère que le bureau d'ordre du parquet de Seine-et-Marne compte 8 agents alors qu'il devrait en compter 13. Il l'interroge sur la capacité et la volonté du Gouvernement de fournir des effectifs supplémentaires au bureau d'ordre du parquet de Seine-et-Marne.

Sécurité périmétrique des établissements pénitentiaires

9241. – 25 juin 2026. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'incident survenu dans la nuit du 25 au 26 décembre 2025, au cours de laquelle un drone a été détecté survolant à plusieurs reprises un centre pénitentiaire de l'Oise, avant que son opérateur, un jeune homme de 18

ans, ne soit interpellé grâce à la lumière de son téléphone. Cet incident illustre une vulnérabilité structurelle des établissements pénitentiaires face aux nouvelles menaces technologiques. Selon le rapport de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté publié en 2024, les projections par drone de téléphones portables, de stupéfiants et d'armes blanches ont augmenté de 43 % en trois ans dans les établissements pénitentiaires français. La réponse technique (brouilleurs, filets anti-drones) est coûteuse et inégalement déployée selon les établissements. Or les prisons situées en zones périurbaines ou rurales, comme dans l'Oise, présentent un périmètre étendu particulièrement difficile à surveiller. Il lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement en ce qui concerne le déploiement des dispositifs anti-drones dans les établissements pénitentiaires.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Hébergements touristiques et résidents publics

9229. – 25 juin 2026. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les difficultés rencontrées par les hébergeurs touristiques accueillant des groupes relevant d'établissements médico-éducatifs, instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), hospitaliers ou autres établissements publics et para-publics. Ces hébergements classés établissements recevant du public (ERP) et répondant aux exigences de sécurité applicables à l'accueil de personnes en situation de handicap ou de publics vulnérables, sont régulièrement sollicités par les établissements précités. Or, il apparaît que certains de ces organismes ne procèdent à aucun versement d'acompte lors de la réservation et ne règlent la prestation qu'à l'issue du séjour. Cette pratique engendre des difficultés de trésorerie pour les propriétaires d'hébergements, qui doivent immobiliser leur hébergement plusieurs mois à l'avance, sans aucune garantie financière. Aussi, il lui demande si cette pratique respecte les règles de la comptabilité publique et s'il envisage de faire évoluer les règles applicables aux organismes publics afin de faciliter le versement d'acomptes lors de la réservation d'hébergements touristiques ou, à défaut, de mettre en place des dispositifs permettant de mieux sécuriser les engagements pris auprès des professionnels concernés.

Avenir des centres techniques régionaux de la consommation et des structures régionales assimilées

9232. – 25 juin 2026. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la réduction des crédits consacrés aux centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) et des structures régionales assimilées (SRA) et sur leur avenir. Alors que le budget consacré à la politique de la consommation passe de 4,3 millions d'euros à 2,3 millions d'euros en 2026, il est prévu de fléchir prioritairement ces crédits vers les associations nationales de consommateurs et le centre européen des consommateurs. Cette orientation suscite de vives inquiétudes quant au devenir des CTRC et SRA, qui assurent dans l'ensemble du territoire une mission essentielle de soutien, d'information, de formation et d'accompagnement juridique des associations locales de consommateurs. Leur affaiblissement risquerait de priver de nombreux consommateurs, notamment les plus vulnérables, d'un accompagnement de proximité indispensable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à l'égard des CTRC et SRA et, plus généralement, les objectifs qu'il poursuit en matière de politique de la consommation. Il souhaite également savoir si les arbitrages budgétaires prévus pour 2026 traduisent une volonté de recentralisation de la politique de la consommation au profit des seules structures nationales ou si le Gouvernement entend préserver un maillon territorial de proximité essentiel aux consommateurs.

Hébergements touristiques et résidents publics

9276. – 25 juin 2026. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les difficultés rencontrées par les hébergeurs touristiques accueillant des groupes relevant d'établissements médico-éducatifs, instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), hospitaliers ou autres établissements publics et para-publics. Ces hébergements classés établissements recevant du public (ERP) et répondant aux exigences de sécurité applicables à l'accueil de personnes en situation de handicap ou de publics vulnérables, sont régulièrement sollicités par les établissements précités. Or, il apparaît que certains de ces organismes ne procèdent à aucun versement d'acompte lors de la réservation et ne règlent la prestation qu'à l'issue du séjour. Cette pratique engendre des difficultés de trésorerie pour les propriétaires d'hébergements, qui doivent immobiliser leur hébergement plusieurs mois à l'avance, sans aucune garantie financière. Aussi, il lui demande si cette pratique respecte les règles de la comptabilité publique et s'il

envisage de faire évoluer les règles applicables aux organismes publics afin de faciliter le versement d'acomptes lors de la réservation d'hébergements touristiques ou, à défaut, de mettre en place des dispositifs permettant de mieux sécuriser les engagements pris auprès des professionnels concernés.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Saturation des postes sources d'Enedis dans certains territoires

9235. – 25 juin 2026. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique à propos de la saturation des postes sources d'Enedis et les difficultés rencontrées par les porteurs de projets concernant l'application des obligations photovoltaïques prévues par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience ». Si l'objectif de transition énergétique est pleinement partagé, il est constaté que, dans plusieurs départements, le réseau électrique ne permet pas l'injection de l'électricité produite. Enedis oppose ainsi fréquemment des refus ou des limitations, faute de capacité disponible, sauf à engager des dépenses supplémentaires disproportionnées. Cette situation place entreprises et collectivités dans une position paradoxale, à savoir être tenues d'installer des panneaux solaires dont l'énergie ne peut pas être valorisée. Elle crée ainsi une double impasse : économique d'abord puisque l'obligation génère un surcoût sans bénéfice énergétique réel ; écologique ensuite car l'énergie produite localement ne peut être utilisée, ce qui va à l'encontre même de l'objectif poursuivi initialement par le législateur. Par conséquent, cette incohérence fragilise la crédibilité du dispositif, génère des surcoûts injustifiés et alimente une incompréhension légitime chez les maîtres d'ouvrage. En outre, elle nuit à l'adhésion locale aux politiques de transition énergétique, pourtant essentielles. Les collectivités se retrouvent ainsi en première ligne pour accompagner des porteurs de projets désespérés et expliquer une réglementation qui, dans son état actuel, manque de cohérence opérationnelle. Aussi, face aux difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre concrète des obligations photovoltaïques disposées dans la loi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation et ainsi mieux articuler l'obligation avec les capacités réelles du réseau. En outre, il lui demande une clarification des conditions d'application et l'invite à impulser au plus vite un mécanisme de dérogation automatique en cas d'impossibilité technique avérée.

Publicité des produits gaziers par GRDF

9258. – 25 juin 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la communication publicitaire à destination du grand public faite par le gestionnaire du réseau gazier - GRDF - pour des produits gaziers et cela malgré la politique d'électrification des usages présentée par le Gouvernement le 23 avril 2026 et aux orientations de politique énergétique arrêtée par le Gouvernement en 2023. Le gestionnaire GRDF est détenu à 100% par la société Engie dont l'État est le principal actionnaire. Dans son rapport de mai 2026 sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance (RCBCI) pour la période 2023-2025, la commission de régulation de l'énergie (CRE) indique que « en dépit d'un appel à la vigilance effectué dans son précédent RCBCI, la CRE constate que GRDF continue de diffuser régulièrement des contenus visant à faire la promotion du gaz, particulièrement dans les campagnes grand public (« Faites le grand saut du gaz vert », « Avec le gaz vert, la France a une incroyable énergie »), et de mettre en avant des solutions techniques comme les pompes à chaleur hybrides ou les chaudières gaz, ce qui contribue à brouiller la frontière entre information neutre et promotion sectorielle ». La CRE précise que « ces contenus [publicitaires] entretiennent la confusion entre le gaz naturel d'origine fossile et les gaz renouvelables, dans la mesure où ceux-ci ne représentent à date qu'une part faible (environ 3,2 % en 2024) au sein de la consommation globale de gaz ». On peut notamment signaler une séquence publicitaire télédiffusée par GRDF - entre février et mars 2026 - avec un célèbre comédien visant à promouvoir le gaz vert et à l'associer au concept de souveraineté énergétique. La commission de régulation de l'énergie demande donc à GRDF « d'arrêter de réaliser des actions de communication susceptibles d'entretenir cette confusion » et rappelle que la publicité relative à la commercialisation ou faisant la promotion des énergies fossiles est interdite par l'article L. 229-61 du code de l'environnement. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre, en sa qualité d'actionnaire, pour assurer la cohérence de la communication de GRDF avec le plan d'électrification des usages.

RURALITÉ

Maintien du programme LEADER

9282. – 25 juin 2026. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** sur la défense du programme LEADER, (liaison entre action de développement de l'économie rurale) dans le cadre du cadre financier pluriannuel 2028/2032 (CFP). Depuis 2007, le programme LEADER constitue un levier essentiel du développement local des territoires. Il permet de renforcer l'économie locale, d'accompagner les initiatives des acteurs locaux, en parfaite adéquation avec les spécificités et les besoins rencontrés sur le terrain. Ainsi, le programme LEADER est devenu un des outils incontournables de l'Union européenne pour soutenir les territoires ruraux dans leurs projets. Ce dispositif a montré toute son importance dans le développement de projets d'agriculture, de tourisme, de valorisation du patrimoine naturel et culturel... Les incertitudes pesant sur la reconduction de ce programme inquiètent grandement les élus locaux qui seraient privés d'un instrument structurant. Par exemple, pour le Sud de l'Aisne, LEADER n'est pas qu'une source de financement, mais contribue directement aux dynamiques territoriales grâce à son approche transversale impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Sa disparition entraînerait de fait la fin de nombreuses actions au service des habitants du territoire. Aussi, il est primordial que les élus ruraux puissent continuer de bénéficier de ce soutien. Il appelle ainsi le Gouvernement à défendre le maintien du programme LEADER dans les négociations européennes afin de garantir aux territoires ruraux un soutien essentiel à la poursuite de leurs projets.

Réduction du réseau postal dans les territoires ruraux

9294. – 25 juin 2026. – M. Clément Pernot appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** sur les conséquences de la réduction du réseau postal dans les territoires ruraux. De nombreuses communes rurales font aujourd'hui part de leur vive inquiétude face à l'annonce de la fermeture prochaine de leur agence postale communale. C'est notamment le cas de Cramans, commune jurassienne, qui avait conclu avec La Poste une convention relative à l'organisation d'une agence postale communale en 2008, renouvelée en 2017, et arrivant à échéance le 29 novembre 2026. La commune a été informée que cette convention ne serait pas reconduite, dans un contexte marqué par la baisse significative des moyens alloués au contrat de présence postale territoriale. Cette décision entraînera la fermeture de l'agence postale au plus tard en mai 2027, avec des conséquences immédiates pour la collectivité : une perte de recettes de plus de 16 000 euros par an et la suppression d'un emploi local. Au-delà de ces impacts financiers et sociaux, cette fermeture est vécue par les habitants comme un nouveau recul du service public de proximité. Dans de nombreuses communes rurales, l'agence postale assure en effet des missions essentielles. Elle permet l'accès aux services postaux et bancaires, constitue un lieu de contact et d'accompagnement pour les personnes âgées ou peu mobiles, participe au maintien du lien social et représente souvent l'un des derniers services publics encore présents dans le village. Sa disparition contribue à renforcer le sentiment d'abandon exprimé par les populations rurales et accentue les difficultés d'attractivité auxquelles sont déjà confrontés ces territoires. Alors que les collectivités rurales subissent depuis plusieurs années la fermeture ou l'éloignement progressif de nombreux services publics, les élus locaux s'inquiètent de voir les impératifs de rentabilité économique prendre le pas sur les objectifs d'aménagement équilibré du territoire et d'égalité d'accès aux services publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir le maintien d'une présence postale de proximité dans les territoires ruraux. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de réexaminer les moyens consacrés au contrat de présence postale territoriale afin d'éviter de nouvelles fermetures d'agences postales communales et de préserver un service public essentiel à la cohésion sociale et territoriale de notre pays.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Réforme des arrêts de travail pénalisant l'accès aux soins en milieu rural

9249. – 25 juin 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de M^{me} la **ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences alarmantes de la récente réforme visant à modifier la durée et les modalités d'indemnisation des arrêts maladie, particulièrement impactante pour la médecine rurale. Une fracture sanitaire, profonde et parfaitement documentée, affecte durablement la ruralité française qui souffre d'un manque cruel de médecins généralistes et de spécialistes. Cette situation place les praticiens en exercice sous une tension permanente, caractérisée par des listes de patients saturées et des délais de rendez-vous qui ne cessent

de s'allonger. Dans ce contexte de pénurie, les professionnels de santé ruraux consacrent déjà une part considérable de leur temps médical disponible à la gestion administrative et au suivi de populations souvent plus âgées, isolées et souffrant de pathologies nécessitant un accompagnement pathologique lourd. Le durcissement des règles relatives aux arrêts maladie - qu'il s'agisse du raccourcissement des durées maximales autorisées sans contrôle ou de l'incitation à des renouvellements plus fréquents auprès du médecin traitant - menace d'asphyxier définitivement ces cabinets médicaux. En obligeant les patients à multiplier les consultations à seule fin de renouveler ou de faire réévaluer administrativement un arrêt de travail légitime, cette mesure va mécaniquement saturer les agendas des rares médecins disponibles. Ce temps de consultation, capté par la bureaucratie, se fera au détriment du soin pur, des urgences de proximité et de la prise en charge de nouveaux patients. De surcroît, cette réforme pénalise doublement les usagers de la ruralité qui, faute de rendez-vous rapide chez leur médecin, risquent de se retrouver en situation de rupture de droits ou de renoncement aux soins, aggravant ainsi les inégalités territoriales de santé. Face à un système médical rural déjà à bout de souffle, il lui demande quelles mesures d'ajustement ou de compensation le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour éviter que cette réforme ne transforme les cabinets médicaux de nos campagnes en secrétariats administratifs, et comment il entend sanctuariser le temps médical utile là où les médecins font cruellement défaut.

Conséquences des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes pour les patients disposant des revenus les plus modestes

9250. – 25 juin 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes pour les patients disposant des revenus les plus modestes. Le principe d'un accès égal aux soins constitue l'un des fondements de notre système de santé. Or, selon les constats récemment dressés par le Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM), les dépassements d'honoraires des médecins spécialistes représentent désormais près de 4,7 milliards d'euros par an et connaissent une progression continue. Dans le même temps, le recours au secteur 2 se développe, en particulier parmi les nouveaux spécialistes libéraux. Si l'évolution des honoraires des praticiens peut répondre à des réalités économiques et aux contraintes croissantes de l'exercice médical, elle soulève néanmoins la question de l'accès effectif aux soins pour les patients dont les ressources sont limitées. En effet, l'assurance maladie obligatoire ne prend en charge les consultations que sur la base du tarif conventionnel et les complémentaires santé ne couvrent qu'imparfaitement les dépassements d'honoraires, laissant subsister un reste à charge parfois significatif. Cette situation peut conduire certains patients à différer ou à renoncer à des consultations spécialisées pourtant nécessaires, notamment dans des disciplines où l'offre de soins au tarif opposable devient insuffisante. Les difficultés sont particulièrement marquées dans certaines spécialités telles que l'ophtalmologie, la gynécologie ou la chirurgie, ainsi que dans les territoires déjà confrontés à une faible densité médicale. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend garantir une prise en charge adaptée des consultations de médecins spécialistes pour les patients aux revenus les plus modestes, lorsque celles-ci donnent lieu à des dépassements d'honoraires, afin que des considérations financières ne conduisent pas à un renoncement aux soins.

Situation des thérapies médiées par l'animal dans les établissements publics de santé mentale

9252. – 25 juin 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des thérapies médiées par l'animal (TMA) dans les établissements publics de santé mentale (EPSM), et en particulier sur leur absence de reconnaissance dans les référentiels de financement et de bonnes pratiques applicables à la psychiatrie publique. Plusieurs EPSM ont développé, depuis plusieurs décennies, des dispositifs d'équithérapie ou de médiation animale intégrés au sein même de l'établissement, en partenariat avec des associations locales. Ces dispositifs, qui bénéficient à des patients adultes et enfants présentant des troubles psychiatriques variés, reposent sur une approche complémentaire aux soins conventionnels dont l'efficacité thérapeutique est documentée dans la littérature scientifique internationale, notamment pour les troubles schizophréniques, les troubles bipolaires et les troubles anxieux sévères. La présence permanente de l'animal au sein de l'établissement, le travail soignant structuré autour de la relation patient-animal et la continuité de la prise en charge constituent des éléments thérapeutiques spécifiques qui ne sauraient être confondus avec une simple prestation externalisée. Or, ces dispositifs ne font l'objet d'aucun cadre réglementaire national, d'aucune recommandation de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé et d'aucun référentiel de financement opposable aux établissements ou aux agences régionales de santé (ARS). Cette absence de reconnaissance les expose à une fragilité structurelle : dépendants de conventions informelles, sous-financés et sans

garantie de pérennité, ils peuvent être supprimés par simple décision de gestion interne, indépendamment de leur valeur thérapeutique démontrée et de leur importance pour les patients concernés. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le Gouvernement a désigné la santé mentale Grande Cause nationale pour 2025, prolongée en 2026, en affichant parmi ses objectifs prioritaires l'amélioration de la qualité et de la pertinence des prises en charge. Le rapport sénatorial n° 787 (session 2024-2025) sur la psychiatrie publique soulignait d'ailleurs que certains dispositifs ayant fait leurs preuves ne peuvent bénéficier du soutien budgétaire des ARS faute de figurer dans les outils de financement existants, ce qui constitue un frein réel à leur maintien et à leur développement. Elle lui demande en conséquence : si le Gouvernement entend mandater la Haute Autorité de santé pour élaborer des recommandations de bonnes pratiques relatives aux thérapies médicamenteuses par l'animal dans les établissements publics de santé mentale ; dans quelle mesure les outils de financement de la psychiatrie publique, notamment dans le cadre de la réforme en cours, pourraient intégrer ces dispositifs afin de garantir leur pérennité ; et si une instruction est envisagée à destination des agences régionales de santé afin qu'elles prennent en compte ces thérapies dans l'évaluation de la qualité des projets d'établissement des EPSM.

Rendre obligatoire le dépistage néonatal des leucodystrophies

9259. – 25 juin 2026. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la question du dépistage néonatal des leucodystrophies. Les leucodystrophies regroupent une centaine de maladies génétiques qui entraînent une destruction progressive de la myéline, la gaine protectrice des nerfs, entraînant une perte rapide des fonctions motrices, sensorielles et vitales, souvent avec une issue fatale en l'absence de traitement précoce. Les tests de dépistage, proposés à la naissance de l'enfant, permettent de repérer certaines maladies rares le plus tôt possible, avant même l'apparition de signes. En cas de détection, cette prise en charge très précoce permet à ces enfants de grandir normalement, voire même de survivre. Pour deux leucodystrophies particulièrement graves, l'adrénoleucodystrophie (ALD) et la leucodystrophie métagénétique (MLD), un diagnostic dès la naissance est aujourd'hui déterminant. Des traitements existent désormais pour chacune d'elles, mais leur efficacité dépend exclusivement de la précocité de l'intervention. Pour autant, même si le dépistage néonatal est systématiquement proposé aux parents et particulièrement suivi, il n'est pas obligatoire, alors que ses bénéfices sont extrêmement importants. En outre, l'amyotrophie spinale, maladie auparavant incurable, a aujourd'hui un traitement efficace, mais n'est pas incluse dans le dépistage. Une enquête Ipsos/BVA publiée en février 2026 a révélé que plus de 90 % de Français étaient favorables à « un dépistage néonatal systématique des leucodystrophies ». La Haute autorité de santé (HAS) doit par ailleurs rendre son avis avant la fin de l'année sur la possibilité de généraliser ce dépistage des leucodystrophies à tous les bébés. En France, trois à six enfants naissent, chaque semaine, atteints d'une leucodystrophie. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place une obligation de dépistage pour tous les nouveau-nés, tout en créant un dispositif permettant d'intégrer chaque nouvelle maladie détectable au dépistage néonatal.

3114

Mise en oeuvre d'une campagne nationale de sensibilisation à l'importance du suivi gynécologique tout au long de la vie des femmes

9262. – 25 juin 2026. – **Mme Annick Billon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de mettre en place une campagne nationale de sensibilisation à la consultation gynécologique à tous les âges de la vie. Alors que l'Institut national du cancer estime à 187 526 le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez les femmes en 2023 en France métropolitaine, les cancers gynécologiques demeurent encore insuffisamment visibles dans les politiques de prévention. Chaque année, près de 18 000 cancers gynécologiques pelviens sont diagnostiqués, notamment des cancers de l'ovaire et de l'endomètre, souvent détectés à un stade avancé. Le cancer de l'ovaire représente environ 5 300 nouveaux cas et 3 500 décès par an, tandis que le cancer de l'endomètre compte plus de 8 400 nouveaux cas et près de 2 400 décès annuels, illustrant l'impact d'un diagnostic encore trop tardif. Par ailleurs, le recours aux consultations gynécologiques diminue fortement avec l'âge. Seulement 16,4 % des femmes de plus de 66 ans consultent pour des motifs gynécologiques, alors même que ces cancers touchent majoritairement les femmes après la ménopause. Dans le cadre des nouveaux rendez-vous Mon Bilan Prévention et de la consultation longue dédiée à la ménopause prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, une dynamique de sensibilisation existe, mais elle ne permet pas encore une diffusion à large échelle auprès de l'ensemble de la population, malgré des initiatives ponctuelles telles que « Septembre Turquoise ». Aussi, les associations de patientes demandent la mise en place de politiques publiques volontaristes pour encourager le suivi gynécologique tout au long de la vie. Dans ce contexte, elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place une campagne nationale de sensibilisation à la

consultation gynécologique tout au long de la vie auprès des patientes et des professionnels de santé dont les sages-femmes qui jouent un rôle clé dans l'accompagnement et le suivi des femmes, afin d'améliorer la prévention, de favoriser un diagnostic plus précoce des cancers gynécologiques, notamment de l'ovaire et de l'endomètre, et d'améliorer le pronostic et la qualité de vie des patientes.

Caducité des règles de versement des prestations familiales en cas de garde alternée

9266. – 25 juin 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les dysfonctionnements persistants et les injustices financières majeures résultant de la persistance de l'application par les caisses d'allocation familiales du principe d'« unicité de l'allocataire », concernant en particulier la prime d'activité et la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour les parents en situation de résidence alternée. Le législateur a récemment engagé une avancée historique en rendant possible le partage du complément de libre choix du mode de garde (CMG) à la fin de l'année 2025. Toutefois, la gestion des autres prestations familiales et sociales demeure ancrée dans un modèle obsolète qui ne correspond plus à la réalité des familles d'aujourd'hui. À l'heure actuelle, lorsqu'un enfant est en garde partagée à 50/50, le principe de l'unicité de l'allocataire interdit le versement simultané de la prime d'activité ou de la PAJE aux deux parents. Pour la prime d'activité, le système impose une alternance annuelle de l'allocataire principal. Ce dispositif constitue une aberration technique et humaine : il prive arbitrairement un parent sur deux de ressources indispensables pour élever son enfant, précarise alternativement les foyers, et alimente inévitablement les conflits judiciaires et parentaux, au détriment direct de l'intérêt supérieur de l'enfant. La charge financière liée à l'éducation de l'enfant étant partagée de manière égale et quotidienne tout au long de l'année, l'aide publique doit impérativement l'être aussi, de façon concomitante et proportionnelle. Les logiciels et les règles de gestion de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) doivent s'adapter au droit et à l'équité, et non l'inverse. L'administration ne peut se retrancher derrière des blocages techniques pour justifier le maintien de règles caduques. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'actualisation le Gouvernement entend prendre pour réformer en profondeur les règles d'attribution de la prime d'activité et de la PAJE afin d'appliquer le principe de l'individualisation et de la proratisation de ces aides pour les parents en résidence alternée.

3115

Situation préoccupante du secteur du transport sanitaire privé et ses conséquences sur l'accès aux soins de la population

9267. – 25 juin 2026. – M. Christian Billhac attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante du secteur du transport sanitaire privé et ses conséquences sur l'accès aux soins de la population. Le transport sanitaire privé représente un maillon essentiel du système de santé français, assurant une présence continue sur l'ensemble du territoire, y compris les zones rurales et fragilisées. Ce secteur participe activement à l'aide médicale et travaille en complémentarité avec les services hospitaliers. La profession a démontré sa capacité à s'adapter aux exigences des pouvoirs publics concernant les dépenses de santé ; développement du transport partagé représentant désormais près de 30 % des transports réalisés, engagement dans un plan de lutte contre la fraude et signature d'un protocole permettant à l'assurance maladie de réaliser 150 millions d'euros d'économies ! Malgré ces efforts, l'équation économique est de plus en plus intenable ; les tarifs du transport urgent préhospitalier n'ont pas été revalorisés depuis 2018, tandis que les charges ont augmenté sous l'effet des hausses du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic), de l'inflation, et des tensions géopolitiques. Les marges, inférieures à 5 %, ne permettent plus d'absorber ces surcoûts. Les ambulanciers, professionnels titulaires, assumant des responsabilités vitales, ne perçoivent aujourd'hui en moyenne que 4,5 % de plus que le salaire minimum. Cette fragilité fait peser un risque réel sur la continuité des prises en charge sanitaires ; la désorganisation des transports de malades, une pression accrue sur les urgences, mais aussi une rupture du maillage territorial dans les zones fragilisées. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser les tarifs du transport sanitaire urgent afin de garantir la pérennité de ce service indispensable à l'accès aux soins de nos concitoyens.

Surexposition chronique de la population française au cadmium et ses conséquences sanitaires préoccupantes

9269. – 25 juin 2026. – M. Christian Billhac attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la surexposition chronique de la population française au cadmium et ses conséquences sanitaires préoccupantes en termes de santé publique. Une expertise actualisée de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de mars 2026 confirme une

aggravation de l'imprégnation au cadmium de la population française. Elle révèle que 47,6 % des adultes de 18 à 60 ans excèdent le seuil critique de cadmium urinaire et que 23 à 27 % des enfants dépassent la dose journalière tolérable par voie alimentaire. Or, le cadmium provoque à terme une fragilité osseuse sévère et une insuffisance rénale irréversible. Cette contamination est principalement d'origine alimentaire, via les engrais phosphatés et touche en priorité les produits céréaliers, le pain, les pâtes et le riz. L'expertise recommande l'application immédiate des seuils réglementaires européens de 2019, une diversification des sources de phosphore ainsi qu'un encadrement des engrais importés à haute teneur en cadmium. Aussi, il lui demande que le Gouvernement prenne des mesures de toute urgence afin de réduire l'exposition de la population au cadmium sans délai et de décontaminer les terres polluées, une problématique aujourd'hui urgente.

Fragilisation du secteur du transport sanitaire privé et conséquences sur l'accès aux soins

9272. – 25 juin 2026. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante du secteur du transport sanitaire privé à la suite des alertes formulées par des ambulanciers du Loiret. Les entreprises de transport sanitaire connaissent une dégradation rapide de leurs conditions d'exercice, alors même qu'elles assurent une mission essentielle dans la chaîne de soins et participent à la prise en charge des patients sur l'ensemble du territoire. Les charges d'exploitation ont fortement augmenté sous l'effet de la hausse des coûts des carburants, des assurances, du matériel médical, de l'entretien des véhicules et des salaires. Or, selon les représentants de la profession, les tarifs applicables au transport sanitaire n'ont pas fait l'objet d'une revalorisation suffisante au regard de l'évolution des coûts supportés par le secteur depuis 2018. Ces hausses de coûts pèsent fortement sur l'équilibre économique des entreprises, en particulier dans les territoires ruraux et sous-dotés en offre de soins. Elles sont confrontées à des difficultés de recrutement, à des tensions financières persistantes et à un risque accru de défaillances. Cette évolution pourrait conduire à une réduction des capacités d'intervention et affecter l'accès aux soins ainsi que la qualité de la prise en charge des patients. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir la pérennité du transport sanitaire privé, de préserver la continuité des prises en charge et d'assurer un accès effectif aux soins sur l'ensemble du territoire.

3116

Situation des ambulanciers privés

9274. – 25 juin 2026. – M. **Serge Mérillou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation financière, l'attractivité et l'image du secteur des transports sanitaires privés. Les transports sanitaires privés représentent aujourd'hui l'un des rares services de proximité disponibles en permanence 24h/24 et 7j/7, sur l'ensemble du territoire national. Ces professionnels du milieu médical prennent en charge l'acheminement des patients et viennent en appui des structures hospitalières débordées. Ils jouent un rôle vital dans l'accès aux soins pour l'ensemble de la population. Cependant, en dépit des efforts consentis par la profession pour maîtriser les dépenses de santé à la demande des pouvoirs publics, la situation devient difficilement soutenable. Tout d'abord, les tarifs du transport urgent préhospitalier (TUPH) n'ont pas été revalorisés depuis 7 ans, malgré l'augmentation des coûts liés à l'exercice de la profession (parc automobile, équipements médicaux, assurances, énergie et salaire). D'ailleurs, il souligne le fait que les tensions géopolitiques internationales constituent un facteur aggravant supplémentaire : elles engendrent une hausse du prix du carburant qui, compte tenu des marges structurellement très faibles du secteur, se répercute directement sur l'équilibre des trésoreries. Cette variabilité des coûts du carburant, dans un contexte d'augmentation des charges salariales, est compliquée à assumer. Enfin, le manque d'attractivité salariale de la profession compromet la pérennité des équipes et du service rendu aux patients. Les difficultés préalablement exposées engendrent des conséquences concrètes, dont certaines sont d'ores et déjà observables. La profession fait en effet face à des niveaux de rentabilités insuffisants pour absorber ses charges, à des reports voire des annulations d'investissements, et à des risques croissants de défaillances d'entreprises dès les prochains mois. À ces conséquences s'ajoutent d'autres effets qui pourraient, à terme, fragiliser davantage le secteur, remettant en cause la continuité des prises en charge sanitaires. Cette situation pourrait entraîner une désorganisation des transports des personnes malades ou blessées, une augmentation des délais de prise en charge, une pression accrue sur les services d'urgence, le service d'aide médicale urgente (SAMU) et les sapeurs-pompiers et une rupture progressive du maillage territorial, notamment dans les zones rurales et les territoires déjà fragilisés. Ainsi, il questionne la position du Gouvernement face à cette situation. Si des aides ont été mises en place par l'État, à l'instar de l'aide aux « grands roulants » de 70 euros, il constate qu'elles restent difficilement accessibles en pratique. Les démarches administratives qu'elles impliquent, souvent complexes, découragent la majorité des petites et moyennes entreprises, qui y renoncent faute de temps et

de ressources pour s'y conformer. D'autre part, il interpelle le Gouvernement sur la question d'une revalorisation du montant forfaitaire du TUPH. Ce tarif, qui n'a pas évolué au rythme des charges supportées par la profession, constitue aujourd'hui un frein structurel à leur viabilité économique.

Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés

9280. – 25 juin 2026. – **Mme Corinne Bourcier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établies par des praticiens du secteur 3. En l'espèce, cette disposition ne repose sur aucun critère médical, elle se conditionne au seul statut conventionnel ou non du prescripteur. À pathologie et ordonnance identique, deux patients ne bénéficieront plus du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Pourtant, l'ensemble des médecins est soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L.162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R.4127-8 et -53 du code de la santé publique. Au regard du phénomène grandissant de désertification médicale, ce dispositif pénaliserait les patients. Ainsi le déremboursement représenterait une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Aussi elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir du 1^{er} janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

Difficultés financières des entreprises de transport sanitaire

9285. – 25 juin 2026. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés économiques croissantes auxquelles sont confrontés les professionnels du transport sanitaire. Les tarifs du transport urgent préhospitalier n'ont pas été revalorisés depuis 2018. Cette situation, combinée aux crises sanitaires et géopolitiques récentes qui ont fait fortement progresser les coûts, menace la pérennité de ce service de santé publique essentiel. Face à ces difficultés financières croissantes, les entreprises pourraient ne plus être en mesure de maintenir leurs activités. Les présidents des organisations professionnelles du secteur alertent ainsi sur le risque majeur de dégradation de l'offre de prise en charge sanitaire. À terme, cela pourrait entraîner des conséquences directes et préoccupantes sur l'accès aux soins rapide et équitable pour tous, notamment dans les zones rurales ou isolées. Une revalorisation tarifaire adaptée et la mise en place d'un plan stratégique élaboré entre les pouvoirs publics et les professionnels du transport sanitaire semblent aujourd'hui nécessaires pour préserver ce service de proximité pour tous les citoyens. Aussi, il lui demande si un dialogue avec les représentants de la profession est envisagé.

Réorientations des résidents admis en unité Alzheimer

9287. – 25 juin 2026. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les pratiques de réorientation de résidents accueillis en unités Alzheimer vers des hébergements dits « classiques » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), à la suite d'une réévaluation de leur état de santé. Si l'adaptation de la prise en charge à l'évolution des pathologies apparaît légitime dans son principe, plusieurs situations récemment portées à sa connaissance suscitent des inquiétudes quant aux conditions concrètes de mise en oeuvre de ces réorientations. En effet, ces changements de lieu de vie, parfois vécus comme brutaux par les résidents et leurs proches, peuvent entraîner une perte de repères, une dégradation de l'état cognitif ou psychique, ainsi qu'un sentiment d'insécurité. Par ailleurs, des interrogations subsistent quant aux motivations pouvant sous-tendre ces décisions, certains témoignages laissant craindre que des considérations organisationnelles ou financières puissent, dans certains cas, prévaloir sur l'intérêt supérieur du résident. Aussi, il demande au Gouvernement s'il envisage de renforcer le cadre réglementaire ou les bonnes pratiques afin de mieux sécuriser ces situations et de garantir une prise en charge pleinement adaptée et bien traitante.

Situation économique critique des entreprises de transport sanitaire privé

9288. – 25 juin 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation économique critique que traversent les entreprises de transport sanitaire privé et sur les risques qu'elle fait peser sur la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du

territoire. Présentes 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ces entreprises assurent le transport des personnes malades et blessées, épaulant le service d'aide médicale urgente (SAMU) et les services d'urgence, et constituent souvent, notamment dans les zones rurales, le dernier maillon de proximité garantissant un accès aux soins irremplaçable. La profession a pourtant joué le jeu des réformes engagées par les pouvoirs publics : développement du transport partagé, qui représente désormais près de 30 % des transports, signature d'un protocole de maîtrise des dépenses permettant 150 millions d'euros d'économies pour l'assurance maladie et engagement résolu dans la lutte contre la fraude. Ces efforts significatifs n'ont toutefois donné lieu à aucune contrepartie tarifaire. L'équation économique du secteur devient en effet insoutenable. Les tarifs du transport urgent préhospitalier n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 2018, tandis que les charges, en particulier la masse salariale qui représente plus de 70 % des coûts de fonctionnement, ont fortement progressé. Chaque revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) se traduit ainsi mécaniquement par une hausse des charges sans compensation tarifaire, dans un secteur où la moitié des salariés sont rémunérés au SMIC et où les ambulanciers diplômés d'État, pourtant titulaires de près de huit cents heures de formation, ne perçoivent en moyenne que 4,5 % de plus que le salaire minimum. Dans ces conditions, des défaillances d'entreprises sont à craindre à court terme, avec à la clé une rupture du maillage territorial, un allongement des délais de prise en charge et une pression accrue sur les services d'urgence et le SAMU. Une telle dégradation de la couverture sanitaire, notamment en zones rurales, engendrerait en outre un coût public paradoxalement supérieur à celui d'un soutien préventif immédiat. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement entend engager une revalorisation des tarifs du transport urgent préhospitalier gelés depuis 2018, quelles mesures concrètes il envisage pour soutenir les entreprises du secteur face à la hausse structurelle de leurs charges, et s'il est prêt à réunir l'ensemble des représentants de la profession afin d'engager une planification stratégique permettant de garantir durablement la viabilité de ce secteur et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

Effectivité du dispositif coupe-file

9292. – 25 juin 2026. – M. Bernard Fialaire attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le dispositif annoncé le 2 juin 2026 visant à garantir à tout élève en détresse psychique aiguë un rendez-vous chez un psychologue ou un psychiatre dans un délai de 24 à 48 heures. L'augmentation préoccupante des tentatives de suicide chez les adolescents souligne l'urgence d'une prise en charge rapide et adaptée. Cette mesure répond à un besoin réel. Toutefois, sa mise en oeuvre soulève plusieurs interrogations. Dans les établissements scolaires, les effectifs demeurent insuffisants : la médecine scolaire ne compte qu'environ 550 médecins pour près de 12 millions d'élèves, avec de fortes disparités territoriales. Par ailleurs, dans de nombreux territoires ruraux et ultramarins, la pénurie de professionnels spécialisés en santé mentale, notamment en pédopsychiatrie, risque de rendre difficile le respect des délais annoncés. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir une égalité territoriale d'accès à ce dispositif, notamment dans les zones où l'offre de soins en pédopsychiatrie et en psychologie demeure particulièrement insuffisante.

3118

Menaces sur les centres médico-psycho-pédagogiques et l'accès aux soins des enfants

9300. – 25 juin 2026. – M. Ian Brossat attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), qui jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de la santé mentale des enfants et des adolescents. En 2024, la France comptait 482 CMPP, qui suivaient plus de 141 000 enfants et adolescents, soit près d'un tiers des patients pris en charge en pédopsychiatrie ambulatoire. Les CMPP accueillent gratuitement des enfants présentant des troubles psychiques, des difficultés d'apprentissage, des troubles du comportement ou des troubles du neuro-développement. Pourtant, plusieurs professionnels du secteur alertent aujourd'hui sur les difficultés croissantes rencontrées par ces structures. En Île-de-France notamment, certains CMPP ont vu leurs dotations diminuer au motif qu'ils n'atteignaient pas les objectifs d'activité fixés par les agences régionales de santé. Or ces objectifs reposent principalement sur le nombre de consultations réalisées et ne tiennent que très partiellement compte du temps consacré à la coordination avec les familles, les établissements scolaires, les services sociaux ou les autres professionnels de santé, pourtant indispensable à la qualité des soins. Cette situation intervient alors que la pédopsychiatrie connaît une crise profonde. Les CMPP sont confrontés à une augmentation des demandes, à des situations de plus en plus complexes et à un allongement des listes d'attente. L'avenir du modèle de soin porté par les CMPP suscite également de vives inquiétudes. De nombreux professionnels redoutent que le développement de nouveaux dispositifs de prise en charge se fasse au détriment de ces structures et que certaines évolutions conduisent à privilégier des accompagnements plus standardisés et plus courts, alors même que de nombreux

enfants nécessitent un suivi global, pluridisciplinaire et inscrit dans la durée. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité des CMPP et préserver leur capacité à assurer un accueil de proximité, gratuit et accessible à tous les enfants qui en ont besoin. Il souhaite également savoir si une évolution des modalités de financement et d'évaluation de leur activité est envisagée afin de mieux prendre en compte le travail de coordination réalisé par les équipes.

Soutien aux structures départementales du Planning familial

9301. – 25 juin 2026. – M. Hervé Gillé interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la décision de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine de mettre fin au financement accordé au Planning familial de la Gironde. Le 17 juin 2026, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a en effet annoncé qu'elle ne renouvelerait pas la subvention annuelle de 160 000 euros attribuée à cette association, soit un tiers de son budget. Cette décision s'inscrit dans un contexte national préoccupant marqué par une fragilisation croissante du réseau du Planning familial. Dans plusieurs départements, des structures ont été contraintes de réduire leurs actions, de supprimer des postes ou de fermer certains centres en raison de la diminution de leurs financements publics ou de la remise en cause de leurs agréments. Pourtant, depuis plus de soixante-dix ans, le Planning familial, association d'intérêt général, constitue un acteur essentiel des politiques publiques de santé sexuelle et reproductive. Ses équipes assurent un accueil inconditionnel et gratuit des personnes les plus vulnérables. Elles interviennent notamment dans la prévention des infections sexuellement transmissibles, l'information sur la contraception, l'accompagnement à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), l'éducation à la sexualité ainsi que la prise en charge et l'orientation des victimes de violences sexistes et sexuelles. Chaque année, près de 500 000 personnes bénéficient de ces actions sur l'ensemble du territoire national. En Gironde, l'utilité de cette structure apparaît particulièrement manifeste. En 2024, elle a accueilli 483 femmes victimes de violences. En 2025, elle a accompagné 2 124 personnes et mené des actions de sensibilisation auprès de 972 élèves en milieu scolaire. Malgré ces résultats, l'ARS Nouvelle-Aquitaine estime que les objectifs poursuivis ne sont pas « probants », justifiant ainsi l'arrêt de son soutien financier. Cette décision soulève de vives inquiétudes quant à la pérennité du Planning familial de la Gironde. La suppression de cette subvention pourrait entraîner d'importantes réductions d'effectifs, une diminution de l'offre d'accompagnement proposée aux publics concernés en premier lieu les femmes et à terme compromettre l'existence même de la structure. Cette situation paraît d'autant plus paradoxale que la France a récemment renforcé la protection du droit à l'interruption volontaire de grossesse en l'inscrivant dans la Constitution et qu'elle s'est dotée d'une stratégie nationale de santé sexuelle pour la période 2017-2030 visant à garantir un accès effectif à l'information, à la prévention et aux droits sexuels et reproductifs sur l'ensemble du territoire. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la continuité des missions assurées par le Planning familial de la Gironde et s'il envisage d'intervenir auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine afin de réexaminer la décision de suppression de cette subvention, indispensable à la poursuite de ses missions d'intérêt général.

3119

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Conséquences de la limitation du nombre de mandats de président des organes régionaux des fédérations sportives

9255. – 25 juin 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les conséquences de la limitation du nombre de mandats de président des organes régionaux des fédérations sportives introduite par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Cette loi a modifié l'article L.131-8 du code du sport en y indiquant que « le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Cette limite s'applique aussi aux présidents des organes régionaux des fédérations ». Les ligues sportives régionales indiquent que leurs présidents exercent - le plus souvent à titre bénévole - des activités de gestion financière, de management d'équipes salariées, de pilotage stratégique, de recherche de financements, de relations avec différents interlocuteurs (collectivités territoriales, services de l'État, partenaires privés et fédérations sportives nationales) et de mise en oeuvre des politiques sportives au bénéfice des clubs et des licenciés. Les ligues régionales soulignent que, dans plusieurs disciplines et sur de nombreux territoires, le renouvellement des dirigeants est compromis par la diminution continue du nombre de bénévoles prêts à assumer des responsabilités de gouvernance. Les ligues sportives régionales suggèrent donc de

leur permettre, en l'absence de candidat, de déroger à la limitation des mandats de président au nombre de 3 en réélisant le président sortant. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour assurer la continuité de la gouvernance des structures sportives régionales.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE

CLIMAT ET LA NATURE

Encadrement de l'activité des experts intervenant sur l'indemnisation des différents phénomènes naturels assurables

9257. – 25 juin 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la nécessité de faire évoluer le code des assurances afin de renforcer l'encadrement des missions d'expertise pour l'ensemble des périls couverts par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (dit « Cat-Nat »). Dans son rapport publié le 8 juin 2026 sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la Cour des comptes indique que les dommages sur les bâtiments au titre du phénomène de retrait-gonflement des argiles représentent désormais la première cause de sinistralité au sein du régime Cat Nat, avec un montant d'indemnisation annuel moyen de 1,35 milliard d'euros au cours des cinq dernières années. Le magistrat financier souligne que le législateur a fait évoluer les normes applicables aux experts d'assurance intervenant sur des cas de retrait-gonflement d'argile pour mieux encadrer cette activité et recommande, à partir de 2027, d'étendre les règles encadrant l'activité d'expert d'assurance à l'ensemble des experts intervenant sur l'indemnisation des différents phénomènes naturels d'assurés. Dans leur courrier conjoint de réponse au rapport de la Cour des comptes, la direction générale de la prévention des risques et la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature indique que l'application de cette recommandation implique une évolution législative de l'article L.125-2-1 du code des assurances qui limite, en l'état actuel du droit, le respect des obligations prévues par cet article aux seuls experts désignés par les assureurs. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour tendre les règles encadrant l'activité d'expert d'assurance à l'ensemble des experts intervenant sur l'indemnisation des différents phénomènes naturels assurables.

3120

Non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes du Loiret

9261. – 25 juin 2026. – Mme Pauline Martin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la non-reconnaissance des dossiers de catastrophe naturelle liés à la sécheresse, déposés par les communes du Loiret. Pour l'année 2025, sur les quarante communes du Loiret qui ont déposé un dossier pour être reconnues en état de catastrophe naturelle avec pour motif les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, aucune n'a été retenue. Une décision qui suscite d'autant plus d'interrogations que, dans le même temps, plus de cinquante communes situées dans les départements limitrophes de l'Indre-et-Loire et du Cher ont obtenu cette reconnaissance alors même qu'elles sont confrontées à des conditions climatiques comparables. En effet, le Loiret, comme beaucoup d'autres territoires, fait bel et bien face à des épisodes de sécheresse de plus en plus intenses chaque année, entraînant des désordres importants sur de nombreux logements, ce qui a pour conséquence d'accroître une inquiétude légitime chez les administrés ainsi que chez les élus locaux. Cette situation impose à plusieurs familles de vivre, aujourd'hui, dans des habitations fissurées sans disposer des moyens financiers nécessaires pour engager des travaux pourtant indispensables. Au-delà de l'impact matériel, c'est une détresse psychologique qui s'installe : vivre dans un logement de plus en plus abîmé chaque année engendre un stress quotidien pour ces habitants qui se sentent impuissants. Les élus sur le terrain délivrent un message d'alerte en constatant quotidiennement le désarroi de leurs administrés sans jamais disposer des moyens pour y répondre. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement face à cette tendance exponentielle des aléas climatiques qui devrait entraîner une potentielle réévaluation des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols, critères établis à un moment où le réchauffement climatique ne sévissait pas autant qu'actuellement, cela afin de permettre une meilleure prise en compte des situations rencontrées par les communes du Loiret et, plus largement, par l'ensemble des territoires confrontés à ces phénomènes.

Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique

9268. – 25 juin 2026. – M. Christian Bilhac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique et les oppositions qu'il suscite sur le terrain. Un front d'acteurs, composé d'associations d'élus, de défenseurs des consommateurs, d'organisations environnementales et de fédérations du recyclage rejette ce dispositif. Jugé inefficace sur le plan environnemental et inéquitable pour les consommateurs, notamment ruraux et précaires, ce système fragiliserait le service public de gestion des déchets, et remettrait en cause le geste de tri unique généralisé en 2021. Ces acteurs proposent depuis 2023 un plan alternatif, en 14 mesures : réduction de la mise sur le marché des bouteilles plastiques, généralisation du tri hors domicile, arrêt des emballages non recyclables, et application cette fois-ci effective du principe pollueur payeur. Aussi, il lui demande de suspendre ce projet de consigne pour recyclage et de s'engager pour la mise en oeuvre de réelles mesures structurelles efficaces permettant d'atteindre des objectifs européens de réduction et de recyclage des plastiques d'ici 2030.

Futur contrat État-Office national des forêts pour la période 2026-2030 et conséquences sur la forêt domaniale de Montmorency

9273. – 25 juin 2026. – M. Rachid Temal appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature au sujet du futur contrat État-Office national des forêts (ONF) pour la période 2026-2030 et des conséquences pour la forêt domaniale de Montmorency. Alors que les forêts publiques françaises sont confrontées aux conséquences du changement climatique, aux dépérissements forestiers, aux risques sanitaires et à une fréquentation croissante du public, le futur contrat entre l'État et l'Office national des forêts devra permettre de garantir une gestion durable, équilibrée et concertée des massifs forestiers. La forêt domaniale de Montmorency constitue à cet égard un exemple particulièrement emblématique. Plus grande forêt du Val-d'Oise, située aux portes de Paris, elle accueille chaque année près de 5 millions de visiteurs, ce qui en fait l'un des massifs forestiers les plus fréquentés d'Île-de-France. Cette forêt périurbaine joue un rôle environnemental, sanitaire et social essentiel pour les habitants du nord francilien. Elle est cependant confrontée à des défis majeurs : adaptation des peuplements forestiers au changement climatique, dépérissement des châtaigniers, maintien de la biodiversité, prévention des risques naturels et forte attente des usagers et des élus locaux, concernant les opérations de coupe (coupes rases notamment) et de renouvellement forestier. Dans ce contexte, de nombreux élus locaux, associations et habitants souhaitent que le futur contrat État-ONF 2026-2030 permette de renforcer les moyens humains et financiers dédiés aux forêts périurbaines particulièrement fréquentées. Aussi, il lui demande quelles orientations le Gouvernement entend retenir dans le futur contrat État-ONF afin de garantir le maintien des effectifs de terrain de l'ONF ; d'améliorer l'information et la concertation avec les élus et les usagers ; de renforcer les moyens consacrés aux forêts périurbaines accueillant un très large public et d'accompagner plus spécifiquement l'adaptation de la forêt de Montmorency aux conséquences du changement climatique et à l'évolution des attentes des habitants.

3121

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS*Suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage*

9245. – 25 juin 2026. – Mme Pauline Martin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif, prévue par les dispositions de la loi de finances pour 2026. Alors que ces structures assurent des missions d'intérêt général essentielles auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des publics les plus vulnérables, elles se trouvent désormais assujetties à une contribution supplémentaire dans un contexte déjà marqué par la hausse continue des charges de fonctionnement et par des difficultés de recrutement persistantes. Pour la plupart des acteurs du secteur, comme l'avaient d'ailleurs souligné les parlementaires lors des débats budgétaires, les dépenses de personnel représentent plus de 80 % des charges. Cette mesure entraîne ainsi plusieurs dizaines de milliers d'euros de charges supplémentaires, sans qu'aucun dispositif de compensation n'ait été prévu. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de permettre aux établissements privés non lucratifs du secteur sanitaire, social et médico-social d'absorber ce surcoût et de poursuivre leurs missions.

Réforme des diplômes d'État en travail social de niveau 6

9254. – 25 juin 2026. – M. **Jérémy Bacchi** attire l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur les vives inquiétudes suscitées par la réforme des diplômes d'État en travail social de niveau 6. Actée par les arrêtés du 6 octobre 2025 et l'instruction ministérielle du 16 mars 2026, cette réforme entrera en vigueur à la rentrée 2026 pour le diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS), le diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES), le diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé (DEETS), le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) et en 2027 pour le diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale (DECESF). Si l'objectif affiché par le Gouvernement est de redonner de l'attractivité à ces filières, de réduire les tensions de recrutement et de faciliter les mobilités professionnelles, cette réforme inquiète profondément les acteurs du secteur. La nouvelle architecture des diplômes, désormais structurée autour de quatre blocs de compétences dont deux sont communs à l'ensemble des formations, cristallise les craintes. Les organisations professionnelles alertent sur une uniformisation dangereuse des formations. Cette logique menace d'effacer les spécificités inhérentes à chaque métier, faisant craindre l'émergence d'un « travailleur social unique » déconnecté de la complexité des réalités de terrain. Cette perte d'identité s'accompagne d'un nivellement par le bas des exigences pédagogiques. Cette dégradation s'illustre particulièrement par la disparition du mémoire de fin de formation au profit d'une simple « épreuve conclusive ». Pour les professionnels, c'est un exercice essentiel d'analyse, de réflexion critique et de prise de recul qui est ici sacrifié. À cela s'ajoute une politique d'allègements généralisés des enseignements et des stages, désormais en partie laissée à la discrétion des établissements. Pris dans des contraintes budgétaires inédites, de nombreux centres de formation pourraient être tentés d'ajuster leurs exigences à la baisse pour des raisons purement économiques : réduction du nombre de formateurs vacataires issus du terrain, augmentation de la taille des groupes, généralisation des cours en distanciel, ou encore assouplissement des conditions d'admission via Parcoursup pour des étudiants sans réelle vocation. Considérant que les attentes immédiates de certains employeurs ne doivent pas primer sur les besoins d'accompagnement de qualité des publics les plus vulnérables, les organisations professionnelles et syndicales exigent le retrait de ce texte. En conséquence, il demande au Gouvernement de revoir la copie et d'élaborer une nouvelle réforme, réellement ambitieuse à partir des réalités de l'ensemble des acteurs concernés : les formateurs, les étudiants, les professionnels de terrain et les personnes accompagnées.

3122

Améliorations à apporter au dispositif de la prime d'activité

9260. – 25 juin 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur les améliorations à apporter au dispositif de la prime d'activité. Cette prestation sociale a été mise en place par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015. Le législateur lui a assigné deux objectifs : inciter les travailleurs aux ressources modestes, qu'ils soient salariés ou non-salariés, à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle et soutenir leur pouvoir d'achat. Selon le rapport de la Cour des comptes intitulé « La prime d'activité, un soutien efficace au revenu des travailleurs, une trop faible incitation à l'activité », cette prestation sociale est la 4^e dépense sociale la plus importante derrière les aides au logement, le revenu de solidarité active et l'allocation aux adultes handicapés. Le magistrat estime que, pour les apprentis et les retraités en cumul emploi-retraite - qui y sont actuellement éligibles - cette prestation sociale « ne joue pas de rôle incitatif à l'emploi, mais seulement une fonction de soutien aux revenus ». À ce titre, la Cour des comptes souligne que l'éligibilité de ces publics - dont le coût annuel est estimé à 300 millions euros - à la prime d'activité ne permet pas d'assurer la cohérence du dispositif. Ce rapport souligne, par ailleurs, le soutien apporté par la prime d'activité aux familles monoparentales à partir du deuxième enfant est insuffisant « comme si les personnes étaient davantage aidées en tant que parents qu'en tant que salariés ou comme si le système socio-fiscal renonçait à rechercher, pour ces publics qui connaissent paradoxalement des freins à l'emploi considérables (présence de plusieurs enfants en situation de monoparentalité) un effet d'incitation, et se suffisait en pratique de l'effet de soutien au revenu ». À ce titre, la Cour des comptes recommande notamment de mettre fin à l'éligibilité à la prime d'activité des apprentis et des retraités en cumul emploi-retraite et d'harmoniser le traitement des pensions alimentaires et de l'allocation de soutien familial pour le calcul de la prime d'activité. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour renforcer l'incitation de la prime d'activité à exercer ou reprendre une activité professionnelle.

Conditions d'application de la surcote parentale

9284. – 25 juin 2026. – M. **Daniel Salmon** appelle l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur les conditions d'application de la surcote parentale instituée par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites. L'article 11 de cette loi a créé une surcote spécifique destinée à mieux reconnaître les carrières

des assurés ayant bénéficié de trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants. Ce dispositif permet, sous certaines conditions, de majorer la pension des assurés qui poursuivent leur activité professionnelle après avoir atteint la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein. Toutefois, de nombreuses assurées nées en 1964, mères de plusieurs enfants et remplissant les conditions de durée d'assurance, se voient refuser le bénéfice de cette surcote en raison de l'articulation des dispositions transitoires relatives au relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite. Ainsi, des femmes ayant validé la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein avant leur âge légal de départ, et poursuivant pourtant leur activité professionnelle au-delà de cette durée, ne peuvent bénéficier du dispositif. Cette situation conduit à priver de tout effet concret la surcote parentale pour une partie importante de la génération 1964, alors même qu'aucune exclusion explicite de cette génération ne figure dans la loi du 14 avril 2023. Selon les estimations des associations et collectifs mobilisés sur ce sujet, entre 50 000 et 80 000 femmes seraient concernées par cette situation. Elles estiment subir une différence de traitement fondée uniquement sur leur année de naissance, sans rapport direct avec l'objectif poursuivi par le législateur, qui était de mieux reconnaître les carrières parentales et les périodes consacrées à l'éducation des enfants. Aussi, il souhaiterait que soit précisée l'interprétation retenue par le Gouvernement concernant l'application de la surcote parentale aux assurées nées en 1964 bénéficiant de majorations de durée d'assurance pour enfants, et comment il compte remédier à cette situation qui apparaît contraire à l'objectif affiché par le législateur.

Réindustrialisation et formation professionnelle dans les secteurs de l'industrie

9304. – 25 juin 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les moyens dédiés à la formation professionnelle pour l'ensemble des secteurs de l'industrie. Le système actuel de financement de la formation professionnelle a été réformé en 2018. Il repose sur le versement de la contribution unique pour la formation et l'apprentissage par les entreprises. L'opérateur France compétences, organisme mis en place pour réguler le financement de la formation professionnelle, se charge ensuite d'affecter le montant de ces contributions auprès des 11 opérateurs de compétences sectoriels, dont l'opérateur de compétences interindustriel (OPCO 2i), opérateur du secteur industriel. Or, le secteur industriel semble beaucoup plus contribuer au financement de la formation professionnelle que bénéficier de ses fruits. En effet, les entreprises industrielles financeraient la formation à hauteur de 2,3 milliards d'euros par an, tandis que l'OPCO 2i ne percevrait que 1,3 milliard d'euros, soit 1 milliard d'euros de différentiel. Cet écart important pénalise la formation des salariés et des apprentis dans le secteur industriel. En tout état de cause, 425 millions d'euros manqueraient à l'OPCO 2i pour répondre aux besoins de formation exprimés par les industriels. Au moment où la réindustrialisation de la France est érigée en priorité politique, il s'avère préjudiciable que le secteur industriel pâtisse, en matière de formation, d'un système de financement déséquilibré. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que le système de formation professionnelle couvre les besoins du secteur industriel et soit en adéquation avec les défis liés à la réindustrialisation du pays.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 4654 Action et comptes publics. **Budget.** *Suite de la conférence de financement des territoires et contributions des collectivités territoriales au redressement des finances publiques* (p. 3138).

B

Belin (Bruno) :

- 8011 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Protection des personnes électrosensibles face aux compteurs Linky* (p. 3183).

Bitz (Olivier) :

- 7197 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Évaluation et ajustements en matière de fiscalité locale* (p. 3139).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8232 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Avenir du programme LEADER et soutien aux territoires ruraux* (p. 3144).
- 8602 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole* (p. 3152).

Boyer (Valérie) :

- 2288 Intérieur . **Police et sécurité.** *Transparence sur la hausse des attaques au couteau en France* (p. 3165).
- 7338 Intérieur . **Police et sécurité.** *Transparence sur la hausse des attaques au couteau en France* (p. 3166).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 3733 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Conditions de vie des femmes aidantes* (p. 3157).
- 8403 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'organisation des élections des conseillers des Français de l'étranger dans certaines circonscriptions du Moyen-Orient et d'Asie centrale* (p. 3162).

Brulin (Céline) :

- 8916 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Convention d'objectifs et de gestion 2026/2030 de la Mutualité sociale agricole* (p. 3151).

Bruyen (Christian) :

- 8651 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Modalités de compensation des pertes de recettes liées à la réforme des valeurs locatives des établissements industriels* (p. 3142).

C

Cambier (Guislain) :

- 8037 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Décarbonation de la ruralité et inscription d'un objectif de biogaz liquides dans la PPE* (p. 3180).

Canalès (Marion) :

- 9029 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Programme Leader et soutien aux territoires ruraux* (p. 3145).

Canayer (Agnès) :

- 5316 Intérieur . **Police et sécurité.** *Vérification d'identité via France identité lors d'un vote* (p. 3166).
- 7341 Intérieur . **Police et sécurité.** *Vérification d'identité via France identité lors d'un vote* (p. 3167).
- 8544 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens alloués à l'accompagnement sanitaire et social du monde agricole et rural* (p. 3147).
- 8683 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Fonds de formation des agriculteurs* (p. 3153).

Chaize (Patrick) :

- 1892 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Logement et urbanisme.** *Obligation de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation de toitures* (p. 3186).
- 2984 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Logement et urbanisme.** *Obligation de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation de toitures* (p. 3186).
- 8734 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. **Travail.** *Menaces pesant sur l'apprentissage* (p. 3159).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 9068 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Négociations relatives à la future convention d'objectifs et de gestion de la Mutualité sociale agricole pour la période 2026-2030* (p. 3151).

D

Darras (Jérôme) :

- 8871 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA* (p. 3154).

Daubet (Raphaël) :

- 8620 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Renforcement des moyens de la mutualité sociale agricole face aux crises agricoles dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 3149).

F

Favreau (Gilbert) :

7659 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences pour les finances locales de décisions prises par l'administration fiscale à l'encontre d'un contribuable* (p. 3140).

Féret (Corinne) :

8816 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole* (p. 3149).

Fernique (Jacques) :

7144 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Situation administrative des enfants ukrainiens* (p. 3170).

G

Gay (Fabien) :

7152 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Fusion des hôpitaux du groupement hospitalier territorial Grand Paris Grand Est* (p. 3182).

Genet (Fabien) :

8318 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réforme des agences régionales de santé, pilotage territorial et accès aux soins* (p. 3184).

Gremillet (Daniel) :

8593 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Négociations de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 : avenir des missions de la mutualité sociale agricole (MSA) dans les territoires ruraux* (p. 3148).

H

Haye (Ludovic) :

8478 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens alloués à l'accompagnement des crises agricoles* (p. 3147).

Herzog (Christine) :

4617 Travail et solidarités. **Travail.** *Modalités de mise en oeuvre locale de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi* (p. 3188).

6077 Travail et solidarités. **Travail.** *Modalités de mise en oeuvre locale de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi* (p. 3188).

6098 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Question de la remise de distinctions honorifiques lors des cérémonies publiques en période électorale* (p. 3167).

6927 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Question de la remise de distinctions honorifiques lors des cérémonies publiques en période électorale* (p. 3167).

Hingray (Jean) :

7411 Travail et solidarités. **Travail.** *Soutien de l'État à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 3189).

8592 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Convention d'objectifs et de gestion* (p. 3148).

Hochart (Joshua) :

5037 Justice. **Justice.** *Réponse judiciaire apportée aux violences urbaines survenues dans la nuit du 31 mai 2025 à Paris, en marge des célébrations de la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions* (p. 3176).

J

Josende (Lauriane) :

8112 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Attribution d'une nuance politique aux candidats et maires élus aux élections municipales* (p. 3171).

8605 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés financières du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole* (p. 3153).

8951 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Attribution d'une nuance politique aux candidats et maires élus aux élections municipales* (p. 3172).

9008 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens accordés à la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 3151).

K

Kanner (Patrick) :

7578 Travail et solidarités. **Collectivités territoriales.** *Avenir des plans locaux pour l'insertion et l'emploi et gestion territorialisée des fonds européens d'insertion* (p. 3189).

Khalifé (Khalifé) :

8659 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Position soutenue par l'État dans le dossier Bleue Lorraine* (p. 3180).

L

Laurent (Daniel) :

8405 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Avenir du programme LEADER dans le cadre du futur cadre financier pluriannuel 2028-2034* (p. 3144).

Le Gleut (Ronan) :

8693 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accès effectif aux professionnels de rééducation et reconnaissance et transférabilité des dossiers pour les élèves à besoins éducatifs particuliers dans les établissements français à l'étranger* (p. 3164).

Le Houerou (Annie) :

8691 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réduction des ressources du fonds de formation professionnelle agricole Vivea* (p. 3154).

Linkenheld (Audrey) :

8987 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Formation professionnelle des agriculteurs et ressources du fonds VIVEA* (p. 3154).

M

Margaté (Marianne) :

- 8486 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Transfert de charges vers les communes rurales à travers l'augmentation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des surfaces agricoles* (p. 3141).

Marie (Didier) :

- 6768 Intérieur . **Police et sécurité.** *Réglementation des armes soniques en France* (p. 3168).

Maurey (Hervé) :

- 1088 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 3179).
- 2859 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 3179).
- 7780 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de TVA* (p. 3140).
- 7813 Justice. **Justice.** *Instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction* (p. 3178).
- 8180 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Traités et conventions.** *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie* (p. 3146).
- 8286 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Abandon de plusieurs mesures du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine* (p. 3158).
- 8357 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Revenus publicitaires des plateformes numériques liés à des contenus de désinformation* (p. 3172).
- 8706 Justice. **Justice.** *Instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction* (p. 3178).
- 8716 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de TVA* (p. 3141).
- 9148 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Traités et conventions.** *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie* (p. 3146).

Mercier (Marie) :

- 8406 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Avenir du programme LEADER* (p. 3145).

Mérillou (Serge) :

- 8422 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Avenir du programme européen LEADER* (p. 3145).

Michau (Jean-Jacques) :

- 4347 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale et conditions de travail dégradées à la maison d'arrêt de Foix* (p. 3175).

O

Ollivier (Mathilde) :

- 6780 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Obstacles rencontrés par les familles ukrainiennes bénéficiant de la protection temporaire* (p. 3169).
- 8575 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé.** *Allocations handicap des Français de l'étranger et déconjugalisation* (p. 3163).

P

Paul (Philippe) :

- 8618 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens alloués à la mutualité sociale agricole dans la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 3149).

Pernot (Clément) :

- 3741 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Ouverture massive d'écoles privées d'optique* (p. 3160).

Piednoir (Stéphane) :

- 8790 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Difficultés des entreprises de travaux publics et du paysage face aux hausses des prix du carburant* (p. 3181).

Pla (Sébastien) :

- 8837 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Renforcement du soutien au monde agricole à travers la consolidation des dispositifs d'amortisseurs de crise déployés par la mutualité sociale agricole* (p. 3150).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4330 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés rencontrées par les élèves et étudiants français à l'étranger voulant réaliser un stage en France* (p. 3161).

Robert (Sylvie) :

- 3840 Justice. **Justice.** *Situation de l'établissement pénitentiaire de Vezin-le-Coquet* (p. 3174).

Roux (Jean-Yves) :

- 8121 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Avenir du programme Leader dans la PAC 2028-2034* (p. 3143).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 6277 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Nombre de conseillers forains d'un conseil municipal, calcul du quart* (p. 3168).

Saury (Hugues) :

- 2768 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Police et sécurité.** *Recrudescence des actes antisémites dans l'espace public* (p. 3156).

8477 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Prolifération des fourmis invasives* (p. 3187).

Séné (Marc) :

8842 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Adéquation des moyens humains de la Mutualité sociale agricole face à l'augmentation du salariat agricole et de ses missions* (p. 3150).

Sol (Jean) :

8852 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Convention d'objectif et de gestion 2026-2030 entre l'État et la mutualité sociale agricole* (p. 3150).

Souyris (Anne) :

7006 Intérieur . **Police et sécurité.** *Rallyes automobiles sur route* (p. 3170).

T

Tissot (Jean-Claude) :

2103 Justice. **Police et sécurité.** *Prise en charge des coûts liés aux dégradations visuelles des façades et mobiliers urbains* (p. 3174).

V

Vogel (Mélanie) :

2219 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Économie et finances, fiscalité.** *Limitation des demandes d'informations non essentielles pour éviter de mégenrer des clientes et clients* (p. 3155).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

8403 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'organisation des élections des conseillers des Français de l'étranger dans certaines circonscriptions du Moyen-Orient et d'Asie centrale* (p. 3162).

Fernique (Jacques) :

7144 Intérieur . *Situation administrative des enfants ukrainiens* (p. 3170).

Le Gleut (Ronan) :

8693 Europe et affaires étrangères. *Accès effectif aux professionnels de rééducation et reconnaissance et transférabilité des dossiers pour les élèves à besoins éducatifs particuliers dans les établissements français à l'étranger* (p. 3164).

Ollivier (Mathilde) :

6780 Intérieur . *Obstacles rencontrés par les familles ukrainiennes bénéficiant de la protection temporaire* (p. 3169).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4330 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Difficultés rencontrées par les élèves et étudiants français à l'étranger voulant réaliser un stage en France* (p. 3161).

Agriculture et pêche

Bonnefoy (Nicole) :

8602 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole* (p. 3152).

Bruhin (Céline) :

8916 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Convention d'objectifs et de gestion 2026/2030 de la Mutualité sociale agricole* (p. 3151).

Canayer (Agnès) :

8544 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Moyens alloués à l'accompagnement sanitaire et social du monde agricole et rural* (p. 3147).

8683 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Fonds de formation des agriculteurs* (p. 3153).

Darras (Jérôme) :

8871 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA* (p. 3154).

Daubet (Raphaël) :

8620 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Renforcement des moyens de la mutualité sociale agricole face aux crises agricoles dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 3149).

Gremillet (Daniel) :

8593 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Négociations de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 : avenir des missions de la mutualité sociale agricole (MSA) dans les territoires ruraux* (p. 3148).

Haye (Ludovic) :

8478 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Moyens alloués à l'accompagnement des crises agricoles* (p. 3147).

Hingray (Jean) :

8592 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Convention d'objectifs et de gestion* (p. 3148).

Josende (Lauriane) :

8605 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés financières du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole* (p. 3153).

9008 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Moyens accordés à la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 3151).

Le Houerou (Annie) :

8691 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Réduction des ressources du fonds de formation professionnelle agricole Vivea* (p. 3154).

Linkenheld (Audrey) :

8987 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Formation professionnelle des agriculteurs et ressources du fonds VIVEA* (p. 3154).

Paul (Philippe) :

8618 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Moyens alloués à la mutualité sociale agricole dans la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 3149).

Séné (Marc) :

8842 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Adéquation des moyens humains de la Mutualité sociale agricole face à l'augmentation du salariat agricole et de ses missions* (p. 3150).

Sol (Jean) :

8852 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 entre l'État et la mutualité sociale agricole* (p. 3150).

Aménagement du territoire

Canalès (Marion) :

9029 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Programme Leader et soutien aux territoires ruraux* (p. 3145).

B

Budget

Anglars (Jean-Claude) :

4654 Action et comptes publics. *Suite de la conférence de financement des territoires et contributions des collectivités territoriales au redressement des finances publiques* (p. 3138).

C

Collectivités territoriales**Bruyen (Christian) :**

8651 Action et comptes publics. *Modalités de compensation des pertes de recettes liées à la réforme des valeurs locatives des établissements industriels* (p. 3142).

Kanner (Patrick) :

7578 Travail et solidarités. *Avenir des plans locaux pour l'insertion et l'emploi et gestion territorialisée des fonds européens d'insertion* (p. 3189).

Margaté (Marianne) :

8486 Action et comptes publics. *Transfert de charges vers les communes rurales à travers l'augmentation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des surfaces agricoles* (p. 3141).

Saint-Pé (Denise) :

6277 Intérieur . *Nombre de conseillers forains d'un conseil municipal, calcul du quart* (p. 3168).

E

Économie et finances, fiscalité**Bitz (Olivier) :**

7197 Action et comptes publics. *Évaluation et ajustements en matière de fiscalité locale* (p. 3139).

Favreau (Gilbert) :

7659 Action et comptes publics. *Conséquences pour les finances locales de décisions prises par l'administration fiscale à l'encontre d'un contribuable* (p. 3140).

Khalifé (Khalifé) :

8659 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Position soutenue par l'État dans le dossier Bleue Lorraine* (p. 3180).

Maurey (Hervé) :

1088 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 3179).

2859 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 3179).

7780 Action et comptes publics. *Améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de TVA* (p. 3140).

8357 Intelligence artificielle et numérique. *Revenus publicitaires des plateformes numériques liés à des contenus de désinformation* (p. 3172).

8716 Action et comptes publics. *Améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de TVA* (p. 3141).

Vogel (Mélanie) :

2219 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Limitation des demandes d'informations non essentielles pour éviter de mégenrer des clientes et clients* (p. 3155).

Éducation

Pernot (Clément) :

3741 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Ouverture massive d'écoles privées d'optique* (p. 3160).

Énergie

Cambier (Guislain) :

8037 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Décarbonation de la ruralité et inscription d'un objectif de biogaz liquides dans la PPE* (p. 3180).

Piednoir (Stéphane) :

8790 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Difficultés des entreprises de travaux publics et du paysage face aux hausses des prix du carburant* (p. 3181).

Environnement

Saury (Hugues) :

8477 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Prolifération des fourmis invasives* (p. 3187).

J

Justice

Hochart (Joshua) :

5037 Justice. *Réponse judiciaire apportée aux violences urbaines survenues dans la nuit du 31 mai 2025 à Paris, en marge des célébrations de la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions* (p. 3176).

Maurey (Hervé) :

7813 Justice. *Instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction* (p. 3178).

8706 Justice. *Instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction* (p. 3178).

Michau (Jean-Jacques) :

4347 Justice. *Surpopulation carcérale et conditions de travail dégradées à la maison d'arrêt de Foix* (p. 3175).

Robert (Sylvie) :

3840 Justice. *Situation de l'établissement pénitentiaire de Vezin-le-Coquet* (p. 3174).

L

Logement et urbanisme

Chaize (Patrick) :

1892 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Obligation de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation de toitures* (p. 3186).

2984 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Obligation de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation de toitures* (p. 3186).

P

Police et sécurité

Boyer (Valérie) :

2288 Intérieur . *Transparence sur la hausse des attaques au couteau en France* (p. 3165).

7338 Intérieur . *Transparence sur la hausse des attaques au couteau en France* (p. 3166).

Canayer (Agnès) :

5316 Intérieur . *Vérification d'identité via France identité lors d'un vote* (p. 3166).

7341 Intérieur . *Vérification d'identité via France identité lors d'un vote* (p. 3167).

Marie (Didier) :

6768 Intérieur . *Réglementation des armes soniques en France* (p. 3168).

Saury (Hugues) :

2768 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Recrudescence des actes antisémites dans l'espace public* (p. 3156).

Souyris (Anne) :

7006 Intérieur . *Rallyes automobiles sur route* (p. 3170).

Tissot (Jean-Claude) :

2103 Justice. *Prise en charge des coûts liés aux dégradations visuelles des façades et mobiliers urbains* (p. 3174).

3135

Pouvoirs publics et Constitution

Herzog (Christine) :

6098 Intérieur . *Question de la remise de distinctions honorifiques lors des cérémonies publiques en période électorale* (p. 3167).

6927 Intérieur . *Question de la remise de distinctions honorifiques lors des cérémonies publiques en période électorale* (p. 3167).

Josende (Lauriane) :

8112 Intérieur . *Attribution d'une nuance politique aux candidats et maires élus aux élections municipales* (p. 3171).

8951 Intérieur . *Attribution d'une nuance politique aux candidats et maires élus aux élections municipales* (p. 3172).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

8011 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Protection des personnes électrosensibles face aux compteurs Linky* (p. 3183).

Féret (Corinne) :

8816 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole* (p. 3149).

Gay (Fabien) :

7152 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Fusion des hôpitaux du groupement hospitalier territorial Grand Paris Grand Est* (p. 3182).

Genet (Fabien) :

8318 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réforme des agences régionales de santé, pilotage territorial et accès aux soins* (p. 3184).

Ollivier (Mathilde) :

8575 Europe et affaires étrangères. *Allocations handicap des Français de l'étranger et déconjugalisation* (p. 3163).

Pla (Sebastien) :

8837 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Renforcement du soutien au monde agricole à travers la consolidation des dispositifs d'amortisseurs de crise déployés par la mutualité sociale agricole* (p. 3150).

S

Sécurité sociale

Corbisez (Jean-Pierre) :

9068 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Négociations relatives à la future convention d'objectifs et de gestion de la Mutualité sociale agricole pour la période 2026-2030* (p. 3151).

Société

Briante Guillemont (Sophie) :

3733 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Conditions de vie des femmes aidantes* (p. 3157).

Maurey (Hervé) :

8286 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Abandon de plusieurs mesures du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine* (p. 3158).

T

Traités et conventions

Maurey (Hervé) :

8180 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie* (p. 3146).

9148 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie* (p. 3146).

Travail

Chaize (Patrick) :

8734 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. *Menaces pesant sur l'apprentissage* (p. 3159).

Herzog (Christine) :

4617 Travail et solidarités. *Modalités de mise en oeuvre locale de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi* (p. 3188).

6077 Travail et solidarités. *Modalités de mise en oeuvre locale de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi* (p. 3188).

Hingray (Jean) :

7411 Travail et solidarités. *Soutien de l'État à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 3189).

U

Union européenne

Bonnefoy (Nicole) :

8232 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Avenir du programme LEADER et soutien aux territoires ruraux* (p. 3144).

Laurent (Daniel) :

8405 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Avenir du programme LEADER dans le cadre du futur cadre financier pluriannuel 2028-2034* (p. 3144).

Mercier (Marie) :

8406 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Avenir du programme LEADER* (p. 3145).

Mérillou (Serge) :

8422 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Avenir du programme européen LEADER* (p. 3145).

Roux (Jean-Yves) :

8121 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Avenir du programme Leader dans la PAC 2028-2034* (p. 3143).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Suite de la conférence de financement des territoires et contributions des collectivités territoriales au redressement des finances publiques

4654. – 15 mai 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les orientations envisagées par le Gouvernement concernant l'évolution des finances locales, en particulier pour les communes et les départements. Lors de la conférence de financement des territoires, organisée le 6 mai 2025, le Gouvernement a rappelé la nécessité pour l'ensemble des administrations publiques de contribuer au redressement des finances publiques, dans le cadre de l'objectif affiché de réduction du déficit public à moins de 3 % du PIB à l'horizon 2029. Dans ce contexte, les collectivités locales qui représentent environ 18 % de la dépense publique sont appelées à participer à cet effort collectif. Or, les communes et les départements font déjà face à une forte contrainte financière. Leurs marges de manoeuvre budgétaires ont été réduites par la suppression de la taxe d'habitation, la stagnation des dotations d'État et le transfert de nouvelles charges, notamment sociales. Selon les données les plus récentes, l'épargne nette des départements aurait chuté de près de 80 % en deux ans, tandis que certaines communes rurales peinent à maintenir leur capacité d'investissement. Le Conseil constitutionnel a récemment rappelé dans sa décision n° 2025-874 DC du 13 février 2025 relative à la loi de finances pour 2025 que la participation des collectivités à l'effort de redressement ne peut excéder 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, sous peine de contrevenir au principe constitutionnel de libre administration. Or, certains scénarios évoqués situent l'effort financier demandé aux collectivités entre 4,5 et 8 milliards d'euros, selon les modalités retenues et l'éventuelle répartition entre les différentes strates. Les élus locaux s'interrogent sur les outils que l'État entend proposer à court et moyen terme. Plusieurs pistes évoquées, comme des accords pluriannuels de stabilité financière ou une révision des modalités de calcul des dotations, ne semblent aujourd'hui qu'à l'état d'ébauche. Il lui demande donc quel est le montant de l'effort financier demandé aux collectivités par le Gouvernement, et quelles sont les modalités envisagées pour associer les collectivités locales à la trajectoire nationale de redressement des finances publiques, dans le respect de leur autonomie financière. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Dans un contexte de maîtrise des finances publiques, l'ensemble des acteurs publics, dont les collectivités territoriales, sont appelés à contribuer à cet effort. Le projet initial prévoyait 5,3 milliards d'euros de contribution des collectivités qui a été ramené à 4,6 milliards d'euros et le Gouvernement a souhaité rechercher un compromis. Celui-ci passe par une contribution nette des collectivités territoriales de 2 milliards d'euros. Ainsi, la loi de finances pour 2026 a réduit l'effort des collectivités qui se concentre essentiellement sur le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (740 Meuros), l'application d'un coefficient de minoration sur le prélèvement sur recettes créé pour compenser la baisse des valeurs locatives des établissements industriels dans la limite du plafond de 2 % des recettes réelles de fonctionnement de chaque collectivité ainsi que la minoration des variables d'ajustement. En outre, la loi de finances sécurise les piliers de la solidarité territoriale : stabilité de la dotation globale de fonctionnement après trois années de hausse pour un montant de 790 Meuros, abondement du fonds de sauvegarde des départements atteignant 600 Meuros, maintien des dotations comme les aménités rurales (110 Meuros) ou encore la dotation d'équipement des territoires ruraux, hausse de la dotation de solidarité pour les événements climatiques (DSEC) pour atteindre 70 Meuros, renforcement des Maisons France Service pour atteindre 2 900 sites en 2026 puis 3 000 en 2027. Par ailleurs, l'État reversera comme l'engagement a été pris par le Premier ministre au reversement d'un tiers du dispositif de lissage conjoncturel de la contribution réalisée en 2025 à destination des collectivités contributrices et bénéficiaires des fonds de péréquation. Ainsi, le Gouvernement a souhaité cibler et mesurer l'effort des collectivités en maintenant son soutien à l'action locale et la solidarité entre les territoires et en renforçant le dialogue avec les associations d'élus.

Évaluation et ajustements en matière de fiscalité locale

7197. – 1^{er} janvier 2026. – **M. Olivier Bitz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la répartition de l'effort fiscal demandé aux collectivités territoriales. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a modifié les circuits financiers de la fiscalité locale. Si la réforme est arrivée à maturité, elle souffre de certaines lacunes préjudiciables. La compensation de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'est concrétisée par le versement au profit des villes de l'ancien taux du département pour la section communale de la taxe foncière. Ce taux départemental contenait des disparités très importantes en fonction des territoires. L'Orne est un département dont le niveau de vie médian se situe dans le quart inférieur à la moyenne nationale. Pour soutenir ses finances, le Conseil départemental avait déterminé un taux de 7 points supérieurs au taux médian hexagonal. Certaines communes perçoivent ainsi une compensation conséquente au titre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. C'est le cas en particulier du chef-lieu de département, Alençon. Toutefois, ce flux financier fait l'objet d'une retenue de 38 % au titre de la solidarité nationale. Cet effort est significatif : cela représente 23,9 millions d'euros lors des cinq derniers exercices pour la seule ville d'Alençon. Les collectivités territoriales assurent chaque jour des services publics de proximité en direction des habitants. Le système de retenues tel qu'actuellement pratiqué dans certains territoires fragilise les finances des villes et amoindrit leurs politiques publiques locales. Une première évaluation pourrait donc être menée pour envisager les éventuels correctifs et ajustements qui pourraient être introduits. Aussi, il souhaite connaître l'appréciation du Gouvernement sur les évolutions qu'il entendrait prendre sur ces enjeux fiscaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) s'est traduite pour les communes par une perte de ressources qui est compensée à l'euro près par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à compter de 2021. Au niveau d'une commune, le montant transféré de TFPB n'est pas nécessairement équivalent au montant de la THRP perdu pouvant être supérieur (commune surcompensée) ou inférieur (commune sous-compensée). Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près au montant de THRP supprimée, un mécanisme d'équilibrage neutralisant les sur ou sous-compensations, dénommé coefficient correcteur, a été mis en place au IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Ce coefficient est fixe et s'applique chaque année aux recettes de TFPB de la commune. Mis en oeuvre pour la première fois en 2021, il est calculé en divisant le produit de TFPB perçu par une commune donnée après réforme par la somme des produits de THRP et TFPB perçus par cette même commune avant réforme. D'une valeur inférieure à 1 pour les communes surcompensées et supérieure à 1 pour les communes sous-compensées, le coefficient correcteur se traduit par une minoration ou un complément de recettes pour garantir la neutralité de la réforme. Les communes pour lesquelles la surcompensation était inférieure ou égale à 10 000 euros ne sont pas intégrées par le mécanisme et conservent cette surcompensation. Bien qu'étant fixe, le coefficient correcteur tient compte, d'une part, de toutes les évolutions des bases de fiscalité directe locale. En effet, à taux constant, l'augmentation annuelle des bases pour tenir compte de l'inflation se traduit ainsi par un complément de fiscalité dynamique aux communes sous-compensées. De même, le coefficient correcteur ne prive en rien une commune surcompensée de la dynamique de ses bases et son produit fiscal continue à s'accroître si ses bases augmentent. D'autre part, les effets du coefficient correcteur sont neutralisés sur la politique de vote de taux de TFPB adoptée par chaque commune. En effet, à bases constantes, une commune surcompensée qui décide d'augmenter son taux de TFPB conserve l'intégralité du supplément de produit qui en résulte. A l'inverse, une commune sous-compensée qui augmente ses taux bénéficie de la hausse de taux sur la part qui lui revient, mais sans majoration : le coefficient ne s'applique pas sur la part qui lui est attribuée. Dans le département de l'Orne, la majorité des communes sont prélevées au titre du dispositif. Ce dernier vise à garantir, dès l'année de mise en oeuvre de la réforme, une compensation à l'euro près de la perte de référence subie. Pour les années suivantes, l'État participe à l'équilibre de la réforme. En effet, dès lors que les contributions des communes surcompensées ne permettent pas de procurer en totalité les compléments de fiscalité revenant aux communes sous-compensées, la charge de la compensation supplémentaire incombe à l'État, via un abondement prévu au G du IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020. L'État est ainsi garant de l'équilibre du mécanisme. Dans sa décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019, le Conseil constitutionnel a validé les dispositions concernant la compensation de la réforme de la taxe d'habitation. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur les modalités de calcul et de mise en oeuvre du dispositif du coefficient correcteur.

Conséquences pour les finances locales de décisions prises par l'administration fiscale à l'encontre d'un contribuable

7659. – 12 février 2026. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences pour les finances des communes, de décisions prises par l'administration fiscale à l'encontre des contribuables. Ainsi, un budget communal peut se voir amputé en raison de l'assujettissement à tort d'un contribuable, propriétaire d'un immeuble, à la taxe d'habitation sur les logements vacants alors que cet immeuble constituait son habitation principale. Malgré cette décision infondée de l'administration fiscale, la commune a été destinataire d'une facture de recettes au comptant. Les élus concernés s'étonnent de cette pratique qu'ils contestent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire en sorte de mettre fin à ces pratiques.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La mesure en question est issue d'un amendement n° 85 rect. présenté le 29 mars 2026, au nom de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat, lors de la deuxième lecture du projet de loi portant engagement national pour le logement. Adoptée avec l'avis favorable du gouvernement, elle n'a pas donné lieu à discussion particulière au Parlement. Promulguée à l'article 47 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, elle a été codifiée à l'article 1407 *bis* du CGI. Ainsi, en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. Dans le texte en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, ce principe a même été étendu aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dégrèvements s'imputant alors sur les attributions mentionnées à l'article L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. À compter des impositions établies au titre de l'année 2027, l'article 108 de la loi de finances pour 2026 substitue à deux taxes existantes, la taxe sur les logements vacants (TLV) en zone tendue et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en zone non tendue, une seule taxe affectée au bloc communal, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). L'article 1407 *bis* précité sera concomitamment abrogé. Toutefois, le VI de l'article 1406 *bis* relatif à la TVLH reprend le principe bien établi suivant lequel les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il le généralise même, en ne le limitant plus au seul cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance. L'intention initiale du législateur s'en trouve donc confortée sans équivoque.

Améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de TVA

7780. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les nécessaires améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de l'État via la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le rapport n° 2025-E-067-03 de l'inspection générale des finances (IGF) intitulé « Dynamique des recettes de TVA et écarts de prévision » souligne que, depuis 2023, les prévisions intégrées aux projets de lois de finances ont nettement surestimé les recettes de TVA, à hauteur de 9 milliards euros par an en moyenne (soit 4 % des recettes). Jusqu'en 2019, ces écarts ne dépassaient pas 2 % des recettes. L'accroissement des écarts serait, selon l'IGF, dû pour un tiers de leur montant à des hypothèses macroéconomiques trop optimistes avec des conséquences pluriannuelles puisque la méthode de prévision de la direction générale du Trésor consiste à prévoir la croissance de la TVA d'une année à l'autre en calculant ses prévisions, pour l'année N+1, sur la base des recettes estimées de l'année N à l'automne, ce qui ne permet pas de corriger l'écart résiduel sur la prévision N au moment du calcul des prévisions pour l'année N+1. L'inspection générale des finances indique que le modèle prévisionnel de la DG Trésor repose sur une architecture visant à reconstituer une TVA théorique élaborée il y a plus de 10 ans « à partir d'éléments non directement observables » et qu'elle n'a « pas fait l'objet d'améliorations continues ». L'IGF recommande donc « d'expertiser la possibilité d'exploiter des données haute fréquence et des indicateurs de conjoncture avancés afin de réduire la latence du modèle et de mieux capter les évolutions structurelles de l'assiette de la TVA ; de « produire une publication dédiée présentant chaque année les évolutions des recettes de TVA et l'analyse des écarts entre prévisions et exécution, fondée sur une exploitation sectorielle approfondie des données déclaratives CA3 et sur l'examen de l'évolution de leurs déterminants macroéconomiques » et de « compléter les voies et moyens annexées aux projets de lois de finances en y incluant le détail explicite des hypothèses sous-jacentes en prévision (croissance des assiettes taxables, effets de structure, croissance résiduelle, croissance spontanée, mesures nouvelles et TVA nette en comptabilité nationale) ainsi que les dernières

estimations disponibles pour les trois derniers exercices ». À la lumière de ce rapport et de ces recommandations, l'il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la situation actuelle et améliorer les prévisions de recette de TVA de la direction générale du Trésor.

Améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de TVA

8716. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07780 sous le titre « Améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de TVA », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Des écarts entre prévisions de recettes et recettes exécutées, à la hausse comme à la baisse, ont été observés ces dernières années, dans une période affectée par des chocs macro-économiques massifs. Les recettes de TVA exécutées ont ainsi été supérieures aux prévisions en 2021 et 2022, mais inférieures en 2023 et 2024. L'écart en 2025 s'est par ailleurs révélé limité : l'écart entre la prévision de recettes nettes de TVA, toutes administrations publiques confondues, inscrite en loi de finances 2025 et le niveau exécuté est de -3,4 Mdeuros, soit environ 1,6 % des recettes de TVA totale ; rapporté à la prévision de recettes de TVA pour 2025 révisée lors du projet de loi de finances 2026, le niveau exécuté montre même une sur-exécution de +0,1 Mdeuros. L'IGF a mis en avant dans son rapport des pistes d'explication potentielles des écarts. C'est le cas de la dynamique des Remboursements de Crédits de TVA (RCTVA), de la fraude dans le e-commerce de petits colis ou encore du dynamisme du dispositif de franchise en base, qui concordent avec les travaux d'améliorations des services et vont permettre d'en accélérer certains. Concernant le modèle TVA de la DG Trésor présenté dans le rapport, si sa structure globale est effectivement inchangée c'est parce que le principe du fonctionnement de la TVA n'a lui-même pas évolué et de nouvelles assiettes macroéconomiques et les variations de législation sont bien intégrées tous les ans. La façon d'estimer la TVA théorique est ainsi actualisée chaque année sur la base des dernières données disponibles. Ce n'est par ailleurs qu'un des outils utilisés dans le cadre de la prévision de la TVA et la prévision n'est pas son objectif premier. Les pistes formulées par l'IGF font l'objet d'analyses approfondies pour les inclure au mieux dans les prévisions futures. Certaines sont néanmoins plus faciles à mobiliser pour améliorer la relecture des évolutions récentes que pour améliorer la prévision faute de variables disponibles en prévision (le rapport IGF note ainsi que les variables macroéconomiques ont un pouvoir explicatif très limité sur les remboursements de crédit de TVA) Ce rapport viendra par ailleurs compléter plusieurs autres travaux déjà en cours. En effet, les modèles de prévisions en général et de TVA en particulier font l'objet d'améliorations continues. Sur la TVA par exemple, la méthode de prévision intègre désormais une estimation des effets de structure tenant compte du différentiel de taux moyen entre consommation domestique et consommation importée, cohérente notamment avec les travaux de l'IPP [i]. ----- [i] À la recherche de la TVA perdue, blog de l'IPP, 22 janvier 2025

Transfert de charges vers les communes rurales à travers l'augmentation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des surfaces agricoles

8486. – 23 avril 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le désengagement de l'État et le transfert brutal de charges vers les communes rurales à travers l'augmentation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en faveur des surfaces agricoles. En portant en 2025 cette exonération de 20 % à 30 % sans compensation à la hauteur des pertes réellement subies, l'État organise délibérément l'asphyxie financière des communes. En effet, ces dernières sont contraintes de financer sur leurs propres ressources une politique nationale dont elles ne sont pas parties prenantes. La Seine-et-Marne est un département particulièrement impacté avec ses nombreuses communes rurales à faible densité de population. Ainsi, parmi d'autres, la commune de Champeaux est une illustration concrète de ce processus, avec une perte d'environ 15 000 euros des recettes de la TFPNB pour un excédent annuel global de la commune de seulement 30 000 euros, soit une remise en cause immédiate de son équilibre budgétaire. Pire encore : à la baisse de la TFPNB s'ajoute dans cette commune la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 13,97 %. Pourtant l'ancien ministre des finances avait lui-même reconnu une « erreur » dans la mise en oeuvre de la réforme de la TFPNB, notamment en ce qui concerne l'absence de mécanisme compensatoire pour les collectivités territoriales. Cette situation place les élus devant une alternative insupportable : réduire les services publics locaux ou augmenter les impôts des habitants. Elle lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette logique de désengagement de l'État et garantir sans délai une compensation intégrale et évolutive des pertes imposées aux collectivités territoriales concernées afin de garantir l'équilibre financier des communes affectées, conformément aux engagements de neutralité financière vis-à-vis des collectivités territoriales.

Réponse. – Dans le cadre de la loi de finances pour 2025, le législateur a entendu apporter son concours au monde agricole, dont les difficultés structurelles appellent, plus que jamais, une réponse d'ensemble et cohérente. À ce titre, diverses mesures ont été adoptées. On relèvera notamment le gel de la fiscalité applicable au gazole non routier, le renforcement des dispositifs visant à favoriser les transmissions aux jeunes agriculteurs, le prolongement du soutien fiscal aux dépenses de remplacement pour congé des exploitants agricoles, ainsi que des mesures destinées à améliorer la compétitivité des exploitations françaises, tout en encourageant leur résilience face aux aléas climatiques et sanitaires. S'y ajoute le relèvement, de 20 % à 30 %, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles. Or, il ne saurait être ignoré que la taxe foncière sur les propriétés non bâties constitue, pour nombre de petites communes rurales, une ressource substantielle, parfois décisive. Depuis 2006, le budget général de l'État assume déjà la charge des pertes résultant de l'abattement de 20 % applicable aux terres agricoles, pour un montant évalué à 102 millions d'euros en 2024. Conscient des fragilités propres aux collectivités les plus modestes, le Gouvernement a proposé d'ajuster le mécanisme de compensation existant afin d'intégrer l'élévation du taux d'exonération à 30 %, tel que prévu à l'article 1394 B bis du code général des impôts. Cette adaptation, inscrite à l'article 132 de la loi de finances pour 2026, revient à accroître de 50% l'effort compensatoire antérieur et représente une charge budgétaire supplémentaire estimée à 50 millions d'euros. Ainsi se trouve poursuivi un double objectif : soutenir l'économie agricole sans altérer, par un effet collatéral, l'équilibre financier des communes rurales, dont la vitalité demeure l'un des fondements de l'organisation territoriale de la République

Modalités de compensation des pertes de recettes liées à la réforme des valeurs locatives des établissements industriels

8651. – 7 mai 2026. – **M. Christian Bruyen** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités de compensation des pertes de recettes liées à la réforme des valeurs locatives des établissements industriels, introduite par l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Cette réforme, qui a conduit à une réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), était accompagnée de l'engagement de l'État de compenser les pertes de ressources subies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale. Or, les dispositions introduites par la loi de finances pour 2026 prévoient une minoration de 19,3 % du montant de cette compensation, dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées. Les notifications adressées par la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux communes confirment cette minoration, conduisant dans certains cas à des pertes importantes pour les budgets locaux. Une telle évolution est donc en contradiction avec les engagements initiaux de l'État et suscite une vive inquiétude chez les élus locaux, qui y voient un reniement des promesses formulées lors de l'adoption de la réforme et s'inquiètent de la baisse des ressources prévues. Dans un contexte où les communes doivent faire face à des charges croissantes et à des marges de manoeuvre financières limitées, cette réduction de compensation compromet drastiquement l'équilibre de leurs budgets. En conséquence, il demande au Gouvernement de préciser les raisons l'ayant conduit à revoir à la baisse le niveau de compensation initialement garanti et d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer le respect de ses engagements envers les collectivités. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage ou non de revenir sur ce mécanisme de minoration et garantir enfin une compensation complète des pertes de recettes liées à cette réforme. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement mesure pleinement les inquiétudes exprimées par les élus locaux quant à l'évolution des modalités de compensation des pertes de recettes résultant de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels. Ces préoccupations sont d'autant plus légitimes qu'elles concernent des territoires qui ont fait le choix de l'industrie, de l'emploi productif et du dialogue avec les entreprises, et qui contribuent ainsi directement à l'objectif national de réindustrialisation. Il convient toutefois de rappeler, en premier lieu, que les dispositions prévues à l'article 129 de la loi de finances pour 2026 n'ont ni pour objet ni pour effet de remettre en cause l'allégement fiscal dont bénéficient les établissements industriels depuis la réforme des impôts de production opérée par l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. L'abattement de 50 % appliqué aux valeurs locatives cadastrales des établissements industriels demeure inchangé, tant dans son principe que dans son niveau. Les entreprises industrielles continueront ainsi de bénéficier d'une réduction de moitié de leur base imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises. La mesure prévue par la loi de finances pour 2026 ne porte donc pas sur le bénéficiaire final de l'allégement, mais sur les

modalités de répartition de son coût entre l'État et les collectivités locales. Depuis 2021, les collectivités et leurs groupements bénéficient de la compensation versée par l'État au titre de cette réforme. Cette compensation a toutefois connu une progression dynamique, sous l'effet notamment de la revalorisation des bases et du contexte inflationniste. Cette évolution conduit à un niveau de dépense budgétaire particulièrement élevé pour l'État, dans un contexte où le redressement des comptes publics constitue une exigence partagée. L'article 129 de la loi de finances pour 2026 vise ainsi à contenir la progression de cette charge et à la ramener à un niveau comparable à celui constaté en 2023. Le mécanisme retenu prévoit une minoration encadrée du montant de la compensation, dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées. Les simulations réalisées montrent que l'effort moyen demandé demeure contenu au regard des ressources des collectivités : il représenterait environ 0,57 % des recettes réelles de fonctionnement pour les communes contributrices et 1,03 % pour les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Il importe également de souligner que les collectivités continueront de percevoir les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) afférentes aux établissements industriels implantés sur leur territoire. Elles continueront également de bénéficier de la dynamique liée à l'évolution des bases fiscales. Chaque création d'usine, chaque extension de site industriel et chaque investissement productif nouveau demeureront donc générateurs de ressources fiscales pour la commune et l'intercommunalité concernées. Cette mesure ne saurait, enfin, être interprétée comme un désengagement de l'État à l'égard des territoires industriels. La politique de réindustrialisation demeure une priorité du Gouvernement. Les programmes « Territoires d'industrie », le plan France 2030 ainsi que les dispositifs de soutien à l'innovation, à la décarbonation, à la formation et à l'ingénierie territoriale continuent de produire des effets concrets dans les territoires. Ils traduisent la volonté de l'État d'accompagner durablement les collectivités qui accueillent, développent et consolident des activités industrielles. La responsabilité du Gouvernement est donc double : maintenir le cap de la réindustrialisation, en soutenant la compétitivité des entreprises et l'attractivité des territoires productifs, tout en contribuant au redressement des comptes publics. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause le principe de l'allègement fiscal accordé aux établissements industriels. Il veillera toutefois à ce que la mise en oeuvre du mécanisme de minoration demeure strictement encadrée et proportionnée, afin de concilier le respect des équilibres financiers locaux avec l'exigence de maîtrise de la dépense publique.

3143

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avenir du programme Leader dans la PAC 2028-2034

8121. – 26 mars 2026. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir du programme Leader dans la perspective de la politique agricole commune (PAC) 2028-2034. Il rappelle que la résolution européenne n° 214 (2024-2025), adoptée à l'unanimité par le Sénat, a souligné l'importance du deuxième pilier de la PAC, dédié au développement rural, ainsi que l'importance des démarches participatives portées par les groupes d'action locale (GAL). Cette résolution appelait également à une simplification effective des procédures de gestion et de paiement, indispensable à la réussite des projets territoriaux. Les premières propositions législatives de la Commission européenne réaffirment la place du programme Leader au sein des futurs plans stratégiques nationaux et régionaux. Toutefois, en ciblant prioritairement les territoires les moins développés, elles pourraient restreindre le périmètre d'intervention du programme et remettre en cause son équilibre territorial actuel. Par ailleurs, dans une lettre du 6 janvier 2025, Mme la Présidente de la Commission européenne prévoit une rallonge budgétaire de 45 milliards d'euros, tout en ouvrant la possibilité de fusions entre programmes européens. Une telle fongibilité risquerait d'orienter les crédits vers des investissements agricoles lourds, au détriment des projets locaux intégrés qui font la spécificité de Leader. En outre, les mesures de simplification administrative actuellement mises en oeuvre dans le cadre du Programme national de développement agricole et rural (PNDAR) telles que la réduction des délais de paiement, allègement des contrôles et procédures simplifiées pour les petits projets - ne sont pas garanties dans le futur cadre réglementaire. Aussi, il lui demande si elle entend prévoir un fléchage minimal de 5 % des fonds du futur plan stratégique national 2028-2034 en faveur du programme Leader, si elle compte pérenniser les dispositifs actuels de simplification administrative du PNDAR, et à quelle échéance sera publiée la trajectoire budgétaire et réglementaire du programme Leader 2028-2034, afin de permettre aux GAL de planifier sereinement leurs actions au service du développement rural.

Avenir du programme LEADER et soutien aux territoires ruraux

8232. – 2 avril 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir du programme LEADER dans le cadre des négociations du futur cadre financier pluriannuel 2028-2034. Le programme LEADER constitue, depuis plus de trente ans, un outil essentiel de l'Union européenne pour le développement des territoires ruraux. Fondé sur le développement local par les acteurs locaux, il place les habitants au coeur des projets et repose sur une démarche ascendante, des partenariats publics-privés et la coopération territoriale. En France, il accompagne plus de 300 territoires, couvrant près de 27 000 communes et 26 millions d'habitants. Il s'agit ainsi à la fois d'un levier de financement et d'un outil de participation et d'innovation territoriale. Si la Commission européenne réaffirme LEADER comme un outil stratégique, transversal et essentiel à la cohésion territoriale, plusieurs incertitudes subsistent. L'obligation envisagée de mise en oeuvre du programme, qui pourrait être circonscrite aux seuls territoires dits « les moins développés », fait peser un risque de restriction de son périmètre d'intervention et de fragilisation des groupes d'action locale. Par ailleurs, aucune garantie n'est aujourd'hui apportée concernant le niveau financier minimal qui lui sera réservé au sein des futurs plans de partenariat nationaux et régionaux, ce qui crée un risque de diminution des enveloppes. Cette inquiétude est renforcée par la possibilité que l'objectif d'affecter 10 % des ressources aux zones rurales soit mobilisé via des mesures agricoles existantes, au détriment d'approches intégrées telles que LEADER. Les acteurs de terrain soulignent également l'importance d'une approche plurifonds ainsi que la nécessité de traduire concrètement les mesures de simplification administrative annoncées, celles-ci constituant une condition indispensable pour garantir un accès plus fluide, sécurisé et efficace aux financements pour les groupes d'action locale et les porteurs de projets. Aussi, elle lui demande quelles positions le Gouvernement entend défendre afin de garantir un niveau d'engagement financier à la hauteur des besoins des territoires, d'assurer la pérennité et l'ambition du programme LEADER et de veiller à l'association effective des régions et des groupes d'action locale à la préparation et à la mise en oeuvre des futurs plans de partenariat.

Avenir du programme LEADER dans le cadre du futur cadre financier pluriannuel 2028-2034

8405. – 16 avril 2026. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir du programme LEADER dans le cadre de la préparation du futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034. Le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) constitue l'un des outils les plus efficaces de l'Union européenne pour soutenir le développement des territoires ruraux. Fondé sur le développement local mené par les acteurs locaux, il repose sur une approche ascendante associant collectivités territoriales, acteurs économiques et société civile. Il favorise l'innovation, la participation démocratique et la coopération territoriale. En France, il accompagne plus de 300 territoires, représentant environ 26 millions d'habitants et près de 27 000 communes, et plus de 2 300 territoires à l'échelle européenne. Dans le cadre des négociations du futur cadre financier pluriannuel et de la préparation du futur plan de partenariat national et régional (PPNR) entre la France et l'Union européenne, les premières propositions de la Commission européenne réaffirment le rôle stratégique de LEADER pour la cohésion territoriale. Toutefois, l'hypothèse d'une obligation limitée aux seuls territoires dits « les moins développés », dont la définition relève des États membres, fait peser un risque réel de réduction de son périmètre d'intervention. Par ailleurs, aucune garantie n'est apportée quant au niveau minimal de financement qui serait réservé à ce programme au sein des enveloppes dédiées au développement rural, ce qui pourrait entraîner une diminution des crédits alloués. De plus, l'expérience des groupes d'action locale (GAL) démontre l'intérêt d'une approche pluri-fonds, associant notamment le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le fonds européen de développement régional (FEDER), permettant une mobilisation complémentaire des financements et une réponse plus efficace aux enjeux territoriaux. Concernant les mesures de simplification administrative annoncées par la Commission européenne elles sont particulièrement attendues par les GAL et les porteurs de projets. Leur intégration effective dans les futurs programmes nationaux et régionaux apparaît indispensable pour faciliter l'accès aux financements et sécuriser les initiatives locales. Aussi, il lui demande quelles positions le Gouvernement entend défendre dans le cadre des négociations européennes afin de garantir le maintien d'un programme LEADER ambitieux et accessible à l'ensemble des territoires ruraux ; s'il envisage de soutenir l'instauration d'un niveau minimal de financement dédié à LEADER au sein des futurs programmes européens ; comment il entend promouvoir une approche pluri-fonds renforcée, associant notamment le FEADER et le FEDER, afin d'accroître l'efficacité des stratégies locales de développement ; de quelle manière l'État prévoit d'associer étroitement les régions, les territoires ruraux et les groupes d'action locale à la préparation du futur plan de partenariat national et régional et enfin, quelles mesures concrètes seront mises en oeuvre pour garantir la simplification administrative

annoncée par la Commission européenne. Cette question vise à assurer la pérennité et l'ambition du programme LEADER, outil essentiel de cohésion territoriale et de développement des ruralités, dont la contribution est déterminante pour la réussite des transitions écologique, énergétique et économique portées par l'Union européenne. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Avenir du programme LEADER

8406. – 16 avril 2026. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir du programme LEADER (liaison entre action de développement de l'économie rurale) et le développement local qui sera mené au sein du cadre financier pluriannuel de l'Union Européenne 2028-2034. Depuis plus de trente ans, le programme LEADER s'est imposé comme l'un des outils les plus efficaces de l'Union européenne (UE) pour soutenir les territoires ruraux dans leurs projets et comme un levier majeur pour la ruralité. Il ne consiste pas seulement en un financement mais propose une approche globale en s'appuyant sur des partenariats publics-privés et la coopération inter-territoriale. Or la commission européenne, dans ses premières propositions législatives, tout en réaffirmant LEADER comme un outil essentiel à la cohésion territoriale, circonscrit son périmètre d'intervention aux territoires dits « les moins développés », une définition qui relèverait de chaque État membre. Aussi, une fragilisation des groupes d'action locale (GAL) est à craindre. De plus, aucune garantie concernant le niveau financier minimal réservé au programme LEADER au sein des enveloppes dédiées au développement rural dans les plans de partenariat nationaux et régionaux (PPNR) n'est aujourd'hui apportée : le risque de diminution de ces enveloppes est bien réel. Par ailleurs, les GAL attendent des mesures de simplification administratives pour fluidifier les démarches et sécuriser les initiatives locales, mais ne voient pas arriver leur traduction concrète. Aussi, elle demande si la France s'emploie pleinement à soutenir le programme LEADER au sein des instances européennes, avec un engagement financier à la hauteur des besoins de nos territoires, et s'assure à ce que les mesures de simplification attendues soient intégrées dans le PPNR français. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Avenir du programme européen LEADER

8422. – 16 avril 2026. – **M. Serge Méry** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir du programme européen LEADER. Depuis plus de trente ans, LEADER est l'un des outils les plus efficaces de l'Union européenne pour soutenir le développement des territoires ruraux. C'est le seul programme européen qui place les acteurs au coeur du développement de leur territoire. Il n'est pas seulement un financement, mais une approche, un outil de participation démocratique et d'innovation territoriale, permettant aux acteurs locaux de construire des projets adaptés à leurs besoins. Dans le cadre des négociations en cours pour le futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034, et sur les futurs plans de partenariats nationaux et régionaux (PPNR), LEADER serait maintenu. Toutefois, des incertitudes demeurent sur le risque de restriction du périmètre d'intervention de LEADER et sur le maintien de son financement. De plus, il est essentiel que les mesures de simplification administrative annoncées se concrétisent afin de fluidifier les démarches et sécuriser les initiatives locales. La Dordogne compte 4 groupes d'action locale (GAL), qui gèrent au total 14,7 millions d'euros de fonds européens. LEADER constitue un véritable levier en faveur du développement rural. Il est indispensable qu'il soit maintenu comme programme clairement identifié et qu'il continue de s'appuyer sur les GAL, gouvernance locale qui associe partenaires publics et privés pour mettre en oeuvre les stratégies de développement de leur territoire. Surtout, il doit bénéficier d'un niveau financier minimal qui n'est pas garanti à ce jour, avec un risque de baisse de l'enveloppe par rapport au programme actuel. Aussi, il demande au Gouvernement de défendre, aux côtés des acteurs locaux, le programme LEADER dans les négociations européennes, avec des moyens financiers fléchés et à la hauteur des besoins des territoires, avec le maintien d'une gouvernance locale et avec un fonctionnement administratif moins contraignant.

Programme Leader et soutien aux territoires ruraux

9029. – 4 juin 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir du programme LEADER, « liaison entre les actions de développement de l'économie rurale », dans le cadre des négociations du futur cadre financier pluriannuel 2028-2034. Le programme LEADER constitue, depuis plus de trente ans, un outil essentiel de l'Union européenne pour le développement des territoires ruraux. Fondé sur le développement local par les acteurs locaux, il place les

habitants au coeur des projets et repose sur une démarche ascendante, des partenariats publics-privés et la coopération territoriale. En France, il accompagne plus de 300 territoires, parmi lesquels six territoires du Puy-de-Dôme : le Parc naturel régional du Livradois-Forez, le Grand Clermont, le SMAD des Combrailles, l'Agglo Pays d'Issoire et la Communauté de communes Plaine Limagne. Si la Commission européenne réaffirme LEADER comme un outil stratégique, transversal et essentiel à la cohésion territoriale, plusieurs incertitudes subsistent. L'obligation envisagée de mise en oeuvre du programme, qui pourrait être circonscrite aux seuls territoires dits « les moins développés », fait peser un risque de restriction de son périmètre d'intervention et de fragilisation des groupes d'action locale. Par ailleurs, aucune garantie n'est aujourd'hui apportée concernant le niveau financier minimal qui lui sera réservé au sein des futurs plans de partenariat nationaux et régionaux, ce qui crée un risque de diminution des enveloppes. Cette inquiétude est renforcée par la possibilité que l'objectif d'affecter 10 % des ressources aux zones rurales soit mobilisé via des mesures agricoles existantes, au détriment d'approches intégrées telles que LEADER. Les acteurs de terrain soulignent également l'importance d'une approche pluri-fonds ainsi que la nécessité de traduire concrètement les mesures de simplification administrative annoncées, celles-ci constituant une condition indispensable pour garantir un accès plus fluide, sécurisé et efficace aux financements pour les groupes d'action locale et les porteurs de projets. Aussi, elle lui demande quelles positions le Gouvernement entend défendre afin de garantir un niveau d'engagement financier à la hauteur des besoins des territoires, d'assurer la pérennité et l'ambition du programme LEADER et de veiller à l'association effective des régions et des groupes d'action locale à la préparation et à la mise en oeuvre des futurs plans de partenariat.

Réponse. – Le programme liaison entre les actions de développement de l'économie rurale (LEADER) est un levier de développement important pour les territoires ruraux. Cet outil, fondé sur une approche ascendante et partenariale, constitue un modèle d'innovation territoriale et de participation démocratique auquel les acteurs sont attachés. Dans le cadre des négociations relatives au futur cadre financier pluriannuel *post-2027*, le Gouvernement suit avec attention les évolutions proposées par la Commission européenne pour les instruments dédiés au développement rural. Le projet de règlement sur la politique agricole commune (PAC) prévoit ainsi, en son article 18, de maintenir les fondamentaux de l'approche LEADER, confirmant son rôle dans la stratégie de développement local. Pour mémoire, dans la programmation actuelle de la PAC, la mise en oeuvre du programme LEADER est de la compétence des régions en tant qu'autorités de gestion de certaines mesures du fonds européen agricole pour le développement rural, conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. En ce sens, leur expertise sur ce dispositif est également essentielle. Enfin, pour répondre aux enjeux de simplification administrative, la proposition de la Commission européenne prévoit la généralisation de l'utilisation des coûts forfaitaires. Cette orientation paraît de nature à permettre d'alléger la charge des porteurs de projets et des groupes d'action locale.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie

8180. – 2 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les dispositions prévues par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie en matière de fiscalité des importations de viande bovine australienne au sein du marché européen. Alors que le traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur - qui autorise l'importation à un droit de douane de seulement 7,5 % de 99 000 tonnes annuelles de viande bovine produite en Amérique du Sud - va entrer provisoirement en vigueur à partir du 1^{er} mai 2026, les représentants de la Commission européenne se sont rendus en Australie du 23 au 25 mars 2026 pour conclure un autre accord de libre-échange qui prévoit, quant à lui, de faciliter l'importation de 30 000 tonnes annuelles de viande bovine australienne. Cet accord de libre-échange entre l'Australie et l'Union européenne ne prévoit aucune mesure de réciprocité des règles sanitaires applicables à la production de viande. Les producteurs bovins français et - plus largement - européens craignent donc que ce nouveau traité favorise la concurrence déloyale d'une production extra-communautaire susceptible d'entraîner une baisse des prix et donc de réduire leur rémunération. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre au sein des institutions de l'Union européenne pour que soient introduites, dans ce traité, des clauses miroirs en matière de production de viande bovine.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie

9148. – 11 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 08180 sous le titre « Accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Sous réserve d’une analyse approfondie des textes définitifs, le Gouvernement considère que l’accord de commerce entre l’Union européenne (UE) et l’Australie, dont la finalisation des négociations a été annoncée le 24 mars 2026, représente, au global, une opportunité pour l’économie française et européenne, même si le bilan de cet accord reste déséquilibré pour les seuls intérêts agricoles. Certaines concessions agricoles étaient difficilement évitables dès lors qu’elles représentaient des intérêts offensifs majeurs pour l’Australie ; c’est notamment le cas pour la viande bovine et ovine ainsi que pour le sucre. Ces concessions demeurent cependant très éloignées des demandes australiennes. Tout au long de la négociation, le Gouvernement a défendu l’introduction d’outils permettant de limiter l’impact de l’accord sur les produits les plus sensibles pour l’agriculture française (contingentement, segmentation, périodes de transition, clause de sauvegarde par exemple) tout en plaidant pour une plus grande réciprocité des normes. Les produits les plus sensibles pour l’agriculture française seront ainsi protégés par des contingents, qui plafonnent les volumes d’exportations australiennes bénéficiant de préférences tarifaires. En outre, l’accès à ces contingents préférentiels sera en partie soumis à des conditionnalités tarifaires sur l’élevage au pâturage (animaux « nourris à l’herbe », limitant à 70 jours le passage en parc d’engraissement pour les bovins et l’excluant intégralement pour les ovins), et aux sucres certifiés par un label de durabilité. L’entrée en vigueur des contingents sera également progressive, la taille cible n’étant par exemple atteinte pour la viande bovine qu’au bout de dix ans et la gestion des contingents permettra à la Commission européenne de lisser les importations sur l’année et d’éviter des pics d’importations à certaines périodes sensibles. Par ailleurs, une clause de sauvegarde est prévue pour prévenir d’éventuelles déstabilisations de marché durant une période transitoire comprise entre 7 et 15 ans selon les produits. La sauvegarde bilatérale devrait être opérationnalisée *via* un règlement européen du Parlement et du Conseil, sur le modèle du règlement adopté pour l’accord UE-Mercosur. Le Gouvernement est vigilant à ce que la Commission européenne formule une proposition de règlement dans les meilleurs délais. Enfin, il est à noter que, alors que la France dégage déjà un excédent commercial avec l’Australie sur les biens agricoles et agroalimentaires [353 millions d’euros (Meuros) en 2025], les filières exportatrices bénéficieront du démantèlement tarifaire qui a été obtenu ; c’est le cas par exemple pour les vins et spiritueux, les produits transformés et les produits laitiers. La Commission européenne estime ainsi que les exportateurs européens économiseront plus d’un milliard d’euros de droits de douane par an, dont 150 Meuros d’économies pour les exportations européennes de produits agricoles. En outre, l’accord protégera le savoir-faire reconnu de 38 indications géographiques françaises, parmi lesquelles « Cognac », « Armagnac », « Calvados », « Roquefort », « Comté », « Canard à foie gras du Sud-Ouest » et « jambon de Bayonne », en plus des indications géographiques viticoles déjà protégées en Australie.

Moyens alloués à l’accompagnement des crises agricoles

8478. – 23 avril 2026. – **M. Ludovic Haye** appelle l’attention de **Mme la ministre de l’agriculture, de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la future convention d’objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 entre l’État et la mutualité sociale agricole (MSA). Conformément aux engagements formulés dans la lettre ouverte aux agriculteurs de France concernant l’accompagnement du monde agricole face aux crises qui l’affectent, elle doit permettre à la MSA de bénéficier de moyens supplémentaires pour répondre aux besoins des agriculteurs en difficulté. Ces crises, de plus en plus nombreuses et dont les effets se cumulent, ont un impact démultiplié sur les exploitants. Dans ce contexte, il est essentiel que le service public puisse continuer à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu’une crise survient, à travers les nombreux dispositifs existants - prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit, entre autres - qui permettent d’alléger un quotidien devenu particulièrement lourd pour nombre d’entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA contribuent également à prévenir certaines situations à travers un ensemble d’actions de prévention : risques professionnels, aides et subventions visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, adaptation des conditions d’exercice, etc. L’ensemble de ces missions requiert des moyens humains et financiers adaptés pour aider des acteurs qui, bien qu’ils aient de réels besoins, sollicitent rarement d’eux-mêmes les dispositifs mis à leur disposition. C’est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend doter la MSA de moyens suffisants dans la convention d’objectifs et de gestion 2026-2030 pour accompagner les exploitants agricoles face aux crises qu’ils subissent de plein fouet.

Moyens alloués à l’accompagnement sanitaire et social du monde agricole et rural

8544. – 23 avril 2026. – **Mme Agnès Canayer** interroge **Mme la ministre de l’agriculture, de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les moyens alloués à l’accompagnement sanitaire et social du monde agricole et rural. En février 2026, à l’occasion du salon international de l’agriculture, le Gouvernement a présenté un plan d’action visant à favoriser la place des femmes en agriculture, notamment en améliorant la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Ce plan repose en partie sur le renforcement de l’action

sociale de la mutualité sociale agricole (MSA), en particulier à travers le fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS). Plusieurs mesures concrètes ont été annoncées, telles que le soutien à la création de micro-crèches adaptées aux contraintes horaires du monde agricole, ainsi que le développement de maisons d'assistantes maternelles en milieu rural. Dans ce contexte, alors que s'engagent les négociations entre la caisse centrale de la MSA et l'État sur la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2026-2030, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend effectivement renforcer les moyens consacrés à l'action sanitaire et sociale du régime agricole afin de garantir la mise en oeuvre effective de ces dispositifs, essentiels à l'attractivité et à la pérennité du monde agricole.

Convention d'objectifs et de gestion

8592. – 30 avril 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 permettra de sécuriser les ressources de la mutualité sociale agricole (MSA) pour mener de front ses missions fondamentales. En premier lieu, il souligne l'urgence de garantir des moyens humains et numériques à la hauteur des enjeux. Alors que les effectifs de la MSA ont diminué de 22 % depuis 2010, l'organisme doit absorber des réformes complexes et répondre à une intensification du salariat agricole. Il l'interroge sur les garanties budgétaires prévues pour que la recherche de productivité ne se fasse pas au détriment de l'accompagnement de proximité et de la cybersécurité des données. En second lieu, il s'inquiète de l'accompagnement des exploitants face aux crises climatiques, sanitaires et économiques. La MSA joue un rôle pivot dans la prévention du mal-être agricole et du risque suicidaire, notamment via les dispositifs d'aide au répit. À l'heure où la santé mentale est déclarée Grande cause nationale, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend sanctuariser les moyens d'intervention sociale auprès des agriculteurs les plus en difficulté. Enfin, il l'interroge sur le rôle de la MSA en tant que « régime de la ruralité ». Le déploiement du plan « France Ruralités » et des mesures en faveur des femmes en agriculture - telles que le soutien à l'accueil du jeune enfant ou le dispositif « Grandir en milieu rural » - nécessite un renforcement du Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS). Il lui demande si le Gouvernement confirme son engagement à doter la MSA de moyens financiers et humains renforcés dans la prochaine COG, afin de maintenir un service public de qualité, réactif et humain au coeur de nos territoires ruraux – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

3148

Négociations de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 : avenir des missions de la mutualité sociale agricole (MSA) dans les territoires ruraux

8593. – 30 avril 2026. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le Premier ministre** sur l'avenir des missions de la mutualité sociale agricole (MSA) dans les territoires ruraux, alors que se poursuit la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030. Dans des territoires confrontés à l'éloignement des services publics, au vieillissement de la population et à la fragilité des équilibres sociaux, la MSA joue un rôle essentiel bien au-delà de la protection sociale : prévention en santé, accompagnement des publics fragiles, lutte contre l'isolement, soutien aux aidants, appui aux projets communaux et intercommunaux, maintien des services du quotidien et accompagnement des transitions agricoles. Elle constitue également un acteur déterminant face aux crises agricoles successives, en apportant des réponses rapides aux exploitants en difficulté et en menant des actions de prévention indispensables. Sa présence de proximité, son réseau de délégués élus et sa capacité à adapter les politiques nationales aux réalités locales en font un pilier de l'équilibre économique, social et humain des territoires ruraux. Or la trajectoire de moyens envisagée dans la COG suscite de fortes inquiétudes. Elle apparaît en inadéquation avec les besoins croissants des populations agricoles et rurales, dans un contexte de crises sanitaires, climatiques, économiques et sociales d'une ampleur inédite. La baisse de la population non salariée agricole ne saurait justifier une diminution des ressources, alors même que le salariat agricole progresse et que les besoins d'accompagnement augmentent. Une telle évolution fragiliserait des missions essentielles pour la cohésion territoriale et la souveraineté alimentaire. Face à ces préoccupations, une mobilisation des maires ruraux a été engagée pour soutenir la MSA dans ses missions de service public et de proximité. Il demande en conséquence au Gouvernement quelles garanties seront apportées, dans le cadre de la COG 2026-2030, pour conforter durablement les moyens de la MSA, préserver sa présence de proximité et reconnaître pleinement son rôle dans la mise en oeuvre des politiques publiques en milieu rural, notamment en matière de santé, de cohésion sociale et de développement local. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Moyens alloués à la mutualité sociale agricole dans la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030

8618. – 30 avril 2026. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les échanges en cours entre la mutualité sociale agricole (MSA) et l'État concernant la future convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2026-2030. Ce document, conclu pour cinq ans, définit les objectifs assignés à l'organisme ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires à leur mise en oeuvre. Les orientations actuellement avancées font craindre une poursuite de la diminution des effectifs ainsi qu'une réduction de la présence territoriale. Il lui rappelle que depuis 2010 les effectifs de la MSA ont déjà baissé de plus de 20 % sous l'effet des précédentes conventions. Face à ces perspectives peu engageantes pour les territoires ruraux, il tient également à lui rappeler le contexte particulièrement difficile dans lequel évolue le monde agricole à la fois en proie à des crises sanitaires, climatiques et économiques régulières et confronté à des défis structurels majeurs tels que le renouvellement des générations, la transition écologique et la souveraineté alimentaire. Aussi, plutôt que d'envisager une nouvelle diminution, synonyme d'une altération de ses capacités d'intervention, est-il plutôt indispensable d'assurer à la MSA les moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement de ses nombreuses missions à destination des exploitants agricoles, des employeurs, des salariés de l'agriculture et de leurs familles et en soutien aux initiatives locales porteuses d'animation et de cohésion sociale en milieu rural. Il la remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce sens.

Renforcement des moyens de la mutualité sociale agricole face aux crises agricoles dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030

8620. – 30 avril 2026. – **M. Raphaël Daubet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de doter la mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2026-2030, conformément aux engagements formulés dans sa lettre ouverte aux agriculteurs de France concernant l'accompagnement du monde agricole face aux crises qui l'affectent. Ces crises, de plus en plus nombreuses et cumulatives, ont un impact particulièrement important sur les exploitants agricoles. Dans ce contexte, il apparaît essentiel que la MSA puisse continuer à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les dispositifs existants (prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit notamment) qui contribuent à alléger un quotidien devenu particulièrement difficile pour nombre d'entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA participent également à la prévention de ces situations, grâce à des actions indispensables en matière de prévention des risques professionnels, d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, d'adaptation des conditions d'exercice aux évolutions des métiers agricoles et de prévention du mal-être. L'ensemble de ces missions suppose des moyens humains et financiers adaptés, afin d'aller vers des publics qui, bien qu'ils en aient besoin, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs existants. Il lui demande en conséquence quels moyens le Gouvernement entend garantir à la MSA, dans le cadre de la future COG pour la période 2026-2030, pour lui permettre de poursuivre et de renforcer ses actions d'accompagnement et de prévention auprès du monde agricole.

Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole

8816. – 14 mai 2026. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** sur la nécessité de doter la mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030. Le Gouvernement a confié à l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) la mise en oeuvre du programme France Ruralités, destiné à répondre aux défis auxquels sont confrontés les territoires ruraux, marqués depuis plusieurs décennies par un cumul de fragilités structurelles : sous-équipement en services à la population, isolement, difficultés d'accessibilité, et déficit d'opérateurs publics et privés dans les zones sous-denses. Ce programme identifie parallèlement les ressources mobilisables pour renforcer la résilience de ces territoires et soutenir les initiatives permettant de relever les enjeux d'attractivité, de relance et de développement local. Parmi ces ressources, figurent les capacités d'ingénierie sociale portées par les caisses de la mutualité sociale agricole, au titre de leur mission, définie par le code rural, de contribution au développement sanitaire et social des territoires ruraux. La caisse centrale de la MSA (CCMSA) a d'ailleurs confirmé ce positionnement stratégique en tant que « régime de la ruralité » dans le cadre de son projet MSA 2030 et a conclu, en 2024, une convention avec l'ANCT afin de mettre son offre de services au service des ambitions portées par le programme France Ruralités. Alors que la CCMSA négocie actuellement avec l'État la nouvelle COG qui fixera sa trajectoire de ressources pour la période 2026-2030, elle souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend garantir au régime agricole pour

lui permettre de jouer pleinement son rôle dans les territoires ruraux, en particulier en termes de ressources humaines nécessaires pour assurer une présence active et une action utile au plus près des populations. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Renforcement du soutien au monde agricole à travers la consolidation des dispositifs d'amortisseurs de crise déployés par la mutualité sociale agricole

8837. – 21 mai 2026. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de doter la mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, conformément aux engagements formulés dans sa lettre ouverte aux agriculteurs de France concernant l'accompagnement du monde agricole face aux crises qui l'affectent. Ces crises, de plus en plus nombreuses et dont les effets se cumulent, ont un impact démultiplié sur les exploitants. Dans ce contexte, il est essentiel que la MSA puisse continuer à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les nombreux dispositifs existants - prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit, entre autres - qui permettent d'alléger un quotidien devenu particulièrement lourd pour nombre d'entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA contribuent également à prévenir certaines situations grâce à un ensemble d'actions de prévention indispensables : prévention des risques professionnels, aides et subventions visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, adaptation des conditions d'exercice aux mutations des métiers agricoles, prévention du mal-être, etc. L'ensemble de ces missions requiert des moyens humains et financiers adaptés pour aller vers des publics qui, bien qu'ils aient de réels besoins, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs mis à leur disposition. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'il compte engager pour satisfaire aux besoins des agriculteurs à travers l'appui aux amortisseurs de crise déployés par la MSA. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Adéquation des moyens humains de la Mutualité sociale agricole face à l'augmentation du salariat agricole et de ses missions

8842. – 21 mai 2026. – **M. Marc Séné** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'adéquation entre les missions croissantes confiées à la Mutualité sociale agricole (MSA), dans un contexte d'augmentation du salariat agricole, et les moyens humains actuellement disponibles au sein des caisses de MSA. La prévention des accidents du travail, la gestion des maladies professionnelles, la formation à la sécurité ou encore les contrôles relatifs aux obligations des employeurs agricoles exigent un investissement constant et une présence forte sur le terrain. Alors même que ces besoins augmentent de manière durable, les effectifs de la MSA connaissent une diminution continue, fragilisant sa capacité à assurer pleinement ses missions au bénéfice des salariés du monde agricole. Dans un contexte marqué par des transformations profondes du modèle agricole et par la nécessité de garantir des conditions de travail sûres et conformes aux exigences réglementaires, il est indispensable que la MSA puisse disposer des moyens humains nécessaires pour maintenir un accompagnement de proximité, réactif et de qualité. Il souhaite donc savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de renforcer, ou a minima de préserver, les capacités d'intervention des caisses de MSA, notamment en termes de ressources humaines, pour répondre à l'intensification des missions liées au développement du salariat agricole et continuer d'assurer un haut niveau de service aux travailleurs du secteur.

Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 entre l'État et la mutualité sociale agricole

8852. – 21 mai 2026. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA). La MSA participe à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les nombreux dispositifs existants (prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit) qui permettent d'alléger un quotidien devenu particulièrement lourd pour nombre d'entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA contribuent également à prévenir certaines situations grâce à un ensemble d'actions de prévention indispensables : prévention des risques professionnels, aides et subventions visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, adaptation des conditions d'exercice aux mutations des métiers agricoles ou encore prévention du mal-être. L'ensemble de ces missions requiert des moyens humains et financiers adaptés pour aller vers des publics qui, bien qu'ils aient de réels besoins, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs mis à leur disposition. Cependant, malgré cette mission indispensable en milieu rural, les effectifs de la

MSA ont diminué de 22 % depuis 2010. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend doter la MSA de moyens renforcés tout en sécurisant dans la future COG ses ressources pour qu'elle puisse continuer ses objectifs de façon optimale.

Convention d'objectifs et de gestion 2026/2030 de la Mutualité sociale agricole

8916. – 28 mai 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la cohérence entre les missions confiées à la Mutualité sociale agricole (MSA) et les moyens humains et financiers alloués par la future convention d'objectifs et de gestion 2026/2030. La MSA et les organisations syndicales ont soulevé de vives interrogations et inquiétudes quant à la prochaine convention d'objectifs et de gestion 2026/2030, qui établit les orientations d'activité pour la MSA mais également les moyens qui lui sont attribués. Aujourd'hui, la MSA est le deuxième régime de protection sociale en France, avec 5,4 millions de bénéficiaires. La MSA Haute-Normandie, qui comprend la Seine-Maritime et l'Eure, représente plus de 120 000 personnes avec 9 points d'accueil sur les deux départements. La Mutualité sociale agricole est l'un des services publics les plus présents en France et parvient, jusqu'à maintenant, à maintenir une importante présence en zone rurale. Or, les négociations dans le cadre de la prochaine Convention d'objectifs et de gestion sont préoccupantes, en particulier en termes d'effectif, en prévoyant une nouvelle baisse de 1 200 équivalents temps plein (ETP), soit 10 % des effectifs, qui viendrait s'ajouter aux plus de 5 000 emplois qui ont déjà disparu depuis 2005. Les moyens financiers connaissent le même sort puisqu'ils avaient déjà été réduits de 20 % dans la convention d'objectifs et de gestion 2021/2025. Ces réductions interviennent alors que la MSA multiplie les missions d'accompagnement dans un contexte où le monde agricole connaît d'importantes difficultés financières et sociales et où le salariat agricole augmente. Ces suppressions d'emplois et ces réductions de moyens sont vivement préoccupantes et, si elles venaient à être confirmées, ne permettraient plus à la MSA de garantir la qualité de ses services et sa présence sur le territoire, et affaibliraient ainsi un service public de proximité. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens humains et financiers qui seront alloués à la MSA afin d'assurer durablement ses missions essentielles auprès des exploitants agricoles et de répondre de manière adaptée aux besoins croissants du secteur.

3151

Moyens accordés à la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030

9008. – 4 juin 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les moyens qui seront accordés à la Mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion 2026-2030. La Mutualité sociale agricole assure une mission essentielle de service public auprès des exploitants et des salariés agricoles. Elle constitue, en particulier dans les territoires ruraux, un interlocuteur de proximité indispensable pour accompagner les professionnels agricoles confrontés à des crises économiques, climatiques, sanitaires et sociales dont les effets se cumulent. À ce titre, la MSA intervient au moyen de nombreux dispositifs, parmi lesquels les prises en charge de cotisations, les plans de paiement, les aides au répit, l'accompagnement social, la prévention des risques professionnels, l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, l'adaptation aux mutations des métiers agricoles ou encore la prévention du mal-être. Ces missions nécessitent des moyens humains suffisants, d'autant que les publics concernés ne sollicitent pas toujours spontanément les dispositifs existants. Or, les effectifs de la MSA ont diminué de 22 % depuis 2010, alors même que ses caisses doivent déployer des réformes nombreuses et complexes, adapter leurs outils et maintenir un haut niveau d'accompagnement des usagers. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend garantir que la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 permettra de sécuriser les moyens humains et financiers de la Mutualité sociale agricole, afin qu'elle puisse continuer à exercer pleinement ses missions de service public, accompagner les agriculteurs face aux crises qu'ils traversent et maintenir un service de proximité de qualité.

Négociations relatives à la future convention d'objectifs et de gestion de la Mutualité sociale agricole pour la période 2026-2030

9068. – 11 juin 2026. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat national des agents de direction de la Mutualité sociale agricole (SNADMSA) dans le cadre des négociations relatives à la future convention d'objectifs et de gestion (COG) de la Mutualité sociale agricole (MSA) pour la période 2026-2030. La Mutualité sociale agricole constitue le deuxième régime de protection sociale en France et demeure un acteur

essentiel de la cohésion sociale et territoriale dans près de 90 % des territoires, majoritairement ruraux. Fondée sur les principes de solidarité, de mutualisme et de démocratie sociale, elle joue un rôle irremplaçable d'accompagnement des exploitants agricoles, des employeurs, des salariés et des retraités du monde agricole. Or, le SNADMSA alerte sur les conséquences particulièrement préoccupantes des orientations actuellement envisagées dans le cadre de la future COG. Il rappelle notamment que les effectifs de la MSA ont déjà diminué de 22 % depuis 2010 et que les moyens de fonctionnement sont réduits de 5 % par an depuis cinq ans, alors même que le nombre d'assurés demeure stable et que les besoins d'accompagnement augmentent. Les hypothèses évoquées de nouvelles suppressions de postes, pouvant atteindre près de 950 équivalents temps plein sur cinq ans, font craindre une remise en cause profonde du modèle de proximité de la MSA et une dégradation du service rendu aux assurés agricoles. Le SNADMSA rappelle pourtant la gestion rigoureuse du régime agricole, illustrée par quatorze années consécutives de certification des comptes et un coût de gestion limité à 2,3 %. Le syndicat appelle à maintenir les moyens humains et financiers de la MSA à la hauteur des missions exercées, y compris celles déléguées par l'État sans compensation suffisante, à préserver les implantations territoriales garantes de la proximité avec les assurés, à reconnaître l'expertise locale indispensable au traitement des situations complexes et à investir dans des systèmes d'information performants venant appuyer l'action humaine plutôt que s'y substituer. Alors que la souveraineté alimentaire est désormais érigée en priorité nationale, la protection sociale de celles et ceux qui nourrissent notre pays ne saurait être fragilisée par une logique strictement comptable. La MSA constitue un outil essentiel de cohésion sociale, de simplification administrative et d'accompagnement des transitions du monde agricole. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de préserver les effectifs et les moyens de la Mutualité sociale agricole, maintenir un service public de proximité dans les territoires ruraux et garantir que la future convention d'objectifs et de gestion permette à la MSA de poursuivre pleinement ses missions au service du monde agricole et rural. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 qui sera bientôt signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera au premier plan à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard, notamment en matière de versement des prestations, tant légales qu'extra-légales (action sanitaire et sociale). À cette aune, les négociations de la COG en cours se déroulent dans un climat constructif entre les équipes de la CCMSA et les ministères de tutelle. Le projet de convention est, en effet, avancé, car l'État et la MSA partagent de nombreuses priorités comme, outre le niveau de la qualité de service rendu à l'assuré de manière homogène sur l'ensemble du territoire, le renforcement de la place de la caisse centrale dans un souci d'amélioration de son pilotage du réseau, ainsi que les moyens nécessaires mis pour lui assurer un système informatique au niveau des standards des autres caisses de sécurité sociale. Cette recherche de la qualité de service s'accompagne par ailleurs d'une recherche, partagée avec la MSA, d'efficience. À cet égard, la question du schéma d'emploi est un point important des discussions. Cette nouvelle COG s'inscrit ainsi dans un contexte qui s'impose à tous les organismes de sécurité sociale, notamment dans une recherche optimale de gains de productivité sur leurs activités, sans jamais dégrader la qualité du service rendu. L'accompagnement des salariés et non-salariés agricoles, actifs comme retraités, de leurs ayants-droits (enfants notamment), ainsi que la prévention du mal-être agricole doivent en effet demeurer la pierre angulaire qui guide la négociation de cette COG 2026-2030.

Difficultés du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole

8602. – 30 avril 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA (fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles). En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en oeuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées, et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements, et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manoeuvre

pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Dans ce contexte, cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs, tout en s'interrogeant sur une éventuelle évolution des modalités de financement des formations obligatoires afin que leur coût ne repose pas principalement sur le fonds VIVEA. Elle souhaite également savoir si une réflexion globale sera engagée, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, sur le financement et la gouvernance de ce fonds, afin d'en assurer la pérennité et de mieux répondre aux besoins croissants du secteur.

Difficultés financières du fonds VIVEA et continuité de la formation professionnelle agricole

8605. – 30 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par le fonds d'assurance formation VIVEA, chargé du financement de la formation professionnelle des actifs non-salariés agricoles. Comme suite à une actualisation, le 14 octobre 2025, des prévisions de collecte transmises par la mutualité sociale agricole, VIVEA a constaté une baisse imprévue de ses recettes pour l'année 2025, entraînant une contrainte budgétaire importante et une réduction des ressources disponibles pour l'année 2026. Cette situation est notamment liée à la diminution de la collecte de la contribution formation, elle-même affectée par l'évolution des revenus agricoles. Afin de faire face à cette situation, VIVEA a mis en oeuvre des mesures de régulation budgétaire qui ont des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation. Le plafond annuel de prise en charge a ainsi été abaissé de 3 000 euros à 2 000 euros par bénéficiaire pour les formations débutant à compter du 9 janvier 2026. Des priorisations thématiques et territoriales ont également été instaurées, tandis que des refus de dossiers, des reports et des annulations de formations sont signalés dans plusieurs territoires. Ces restrictions affectent des formations pourtant nécessaires à l'adaptation des exploitations, à la transition agroécologique, à la sécurisation des projets d'installation, à l'évolution des pratiques professionnelles ainsi qu'aux démarches de diversification, notamment en matière de transformation à la ferme. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité dépend pour partie de ces financements, et interrogent l'effectivité du droit à la formation pour les actifs non-salariés agricoles. Par ailleurs, le financement par VIVEA de formations obligatoires, notamment celles liées au certificat individuel relatif aux produits phytopharmaceutiques, dit certiphyto, réduit les marges de manoeuvre disponibles pour accompagner les formations librement choisies par les professionnels en fonction des besoins de leurs exploitations. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs, s'il envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin que leur coût ne repose pas principalement sur le fonds VIVEA, et s'il compte engager, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, une réflexion globale sur le financement et la gouvernance de ce fonds afin d'en assurer la pérennité et l'adéquation aux besoins croissants du secteur agricole.

Fonds de formation des agriculteurs

8683. – 7 mai 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** situation du fonds de formation des agriculteurs et son accès sur tous les territoires. Depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en oeuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation, provoquant la réduction des droits individuels à la formation, la priorisation des thématiques financées, et le refus de dossiers pour les agriculteurs. Sur le terrain, ces décisions restreignent nombreuses formations à l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent alors les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements, et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, ce qui réduit d'autant les marges de manoeuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Cette situation interroge alors la soutenabilité du modèle de financement du fonds et l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs et s'il compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins croissants du secteur.

Réduction des ressources du fonds de formation professionnelle agricole Vivea

8691. – 7 mai 2026. – **Mme Annie Le Houerou** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. Depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en oeuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées, et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des fermes, à la transition agro-écologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements, et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manoeuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Dans ce contexte, cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs ; s'il envisage de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin de ne pas faire peser leur coût principalement sur le fonds VIVEA ; et enfin, s'il compte engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins croissants du secteur.

Situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA

8871. – 21 mai 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds connaît une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Ceci a conduit à la mise en place de mesures de restriction budgétaire ayant des répercussions directes pour les agriculteurs comme pour les organismes de formation, parmi lesquelles la réduction des droits individuels à la formation, le recentrage des thématiques éligibles et l'augmentation du nombre de refus de dossiers. Sur le terrain, ces arbitrages se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant indispensables à l'adaptation des exploitations, à la transition agroécologique et à la sécurisation des projets d'installation ou de diversification. Ils fragilisent également les structures de formation, dont l'activité dépend largement de ces financements et compromettent l'accès réel des agriculteurs à leur droit à la formation. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manoeuvre pour répondre aux besoins exprimés par les professionnels eux-mêmes. Dans ce contexte, ces éléments soulèvent des interrogations majeures tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les exploitants agricoles. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en oeuvre afin de garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs ; s'il est envisagé de faire évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin que leur coût ne repose pas majoritairement sur le fonds VIVEA ; et enfin, si une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds est prévue, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, afin d'en assurer la pérennité et l'adéquation aux besoins croissants du secteur.

Formation professionnelle des agriculteurs et ressources du fonds VIVEA

8987. – 4 juin 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés financières que traverse le fonds VIVEA, fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles. Comme partout en France, le département du Nord, qui compte plus de 5.200 exploitations agricoles, est directement concerné. Ses agriculteurs, placés devant les défis de l'adaptation au changement climatique, de la transition agro-écologique et du renouvellement des générations, ont plus que jamais besoin d'un accès effectif à la formation professionnelle. Or, depuis la fin de l'année 2025, le fonds VIVEA connaît un recul inattendu de ses recettes induit par le repli des cotisations professionnelles agricoles. Les mesures de restriction budgétaire qui en ont découlé ont des conséquences directes pour les agriculteurs : réduction des droits à la formation, resserrement des thématiques financées, refus croissant de prise

en charge. Des formations pourtant indispensables sont annulées, les organismes de formation sont fragilisés. À cela s'ajoute le fait qu'une part substantielle des ressources du fonds est absorbée par des formations réglementaires, au premier rang desquelles le « certiphyto », ce qui réduit la capacité à répondre aux besoins choisis par les professionnels. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs, s'il envisage l'évolution des modalités de financement des formations obligatoires et s'il compte, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds afin d'assurer sa pérennité.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est très impliqué dans la formation professionnelle continue. Convaincu que cette voie de formation participe au renouvellement des générations, il mettra prochainement en oeuvre le programme national d'orientation et de découverte des métiers du vivant, prévu par la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA). La formation professionnelle continue (FPC) est traditionnelle dans l'enseignement agricole. En 2025, l'enseignement agricole a délivré 10,1 millions d'heures-stagiaires dans ce cadre, en majorité dans les 156 centres de formation professionnelle continue (CFPC) publics. Les diplômes, titres et certificats du ministère chargé de l'agriculture, dont Certiphyto fait partie en tant que profession réglementée, sont accessibles *via* le compte personnel de formation (CPF), en totalité ou par blocs de compétences, facilitant ainsi la formation tout au long de la vie des professionnels des métiers du vivant. Le budget annuel du fonds d'assurance formation (FAF) des exploitants agricoles et conjoints collaborateurs, VIVEA, est directement relié au niveau des revenus agricoles, conformément aux dispositions de l'article L.718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. En accord avec la réglementation et pour garantir la prise en charge des formations relevant d'obligations réglementaires, les instances dirigeantes de VIVEA peuvent adopter des mesures de régulation pour contenir le déficit, tout en préservant la priorisation des formations obligatoires et celles nécessaires à l'installation des jeunes agriculteurs. La formation professionnelle continue doit répondre aux réalités économiques et sociales de chaque territoire : c'est ce que reflètent les politiques publiques mises en oeuvre ayant pour but d'accompagner chaque jour les apprenants, dont les agriculteurs, tout au long de leur carrière. Enfin, le renouvellement des générations et l'aide à l'installation sont des priorités du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. Les enjeux afférents ont été confirmés et précisés dans la LOSARGA. En 2024, ce sont 15 047 porteurs de projet qui ont été accueillis sur les territoires, dans les points d'accueil à l'installation (PAI). Parmi eux, 14 289 ont été accompagnés pour leur première installation en tant que chefs d'exploitation. Le réseau France services agriculture qui sera prochainement mis en place contribuera à cet enjeu majeur qui sera notamment sous-tendu par des aspects de formation continue.

3155

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Limitation des demandes d'informations non essentielles pour éviter de mégenrer des clientes et clients

2219. – 7 novembre 2024. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la limitation des demandes d'informations non essentielles permettant d'éviter de mégenrer des clientes et clients. Cette obligation, qui se traduit dans les faits pour les clientes et clients du choix obligatoire entre la civilité « Madame » ou « Monsieur », discrimine les personnes non-binaires et transgenres. Elle souligne en particulier qu'une telle obligation de déclaration de genre ne paraît pas nécessaire pour l'achat d'un billet de train, comme c'est le cas pour d'autres achats. Mme Mélanie Vogel rappelle que le 11 juillet 2024, dans ses conclusions générales à la question préjudicielle enregistrée comme affaire n° C-394/23 l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), M. Maciej Szpunar a estimé que la collecte des titres d'état civil des individus par la SNCF n'est pas « nécessaire » au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD). Il a ainsi rejeté l'argument de la SNCF selon lequel cette collecte serait essentielle pour adapter ses services commerciaux en fonction des titres civils des passagers. L'avocat général a également souligné que ce traitement des données crée un risque accru de discrimination fondée sur l'identité de genre pour les personnes transgenres et non binaires, particulièrement dans un contexte où d'autres États dans l'Union européenne reconnaissent les identités non binaires de manière légale. De plus, le changement de mention de sexe à l'état civil en France demeure une procédure judiciaire complexe. L'attente prolongée de la correction expose les personnes transgenres et non binaires à un risque élevé de devenir victimes de discrimination étant donné qu'elles ne peuvent pas justifier un genre qui ne correspond pas à leur identité tout au long de la procédure judiciaire inutilement lourde et chronophage. Afin de prévenir tout risque de discrimination supplémentaire, il est nécessaire de s'assurer qu'aucune obligation de renseignement de genre binaire soit demandé pour conclure un acte de vente. En effet,

selon l'enquête LGBTI 2023 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 15 % des personnes non binaires et 35 % des personnes transgenres ont été victimes de discrimination lorsqu'elles ont dû justifier obligatoirement leur sexe à l'état civil. Elle rappelle que la mention de genre, héritée de l'état civil, visait historiquement à assigner des droits et devoirs en fonction du sexe et à établir une distinction entre individus selon le genre. Aujourd'hui en France, le permis de conduire, titre d'identité ne fait même pas figurer la mention « sexe » et plusieurs pays européens, comme l'Allemagne, les Pays-Bas ou Malte, permettent désormais de déclarer un genre neutre ou de ne pas spécifier de genre. Pour autant, il demeure obligatoire d'indiquer le gentilé pour certaines prestations commerciales, telles que l'achat d'un billet de transport, sans que cela soit nécessaire. Elle lui demande s'il compte encadrer ou supprimer l'obligation de renseigner une mention de genre dans le cadre des prestations marchandes, afin d'assurer une meilleure inclusion des personnes non-binaires et transgenres et de limiter la collecte des données personnelles aux seules informations strictement nécessaires. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.**

Réponse. – À ce jour, le droit français ne reconnaît pas officiellement un troisième genre ou un genre neutre à l'état civil. Depuis la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 (dite Justice du XXI^e), la procédure de changement de la mention de sexe à l'état civil n'a pas été déjudiciarisée mais on peut considérer qu'elle a été simplifiée. Il n'est plus nécessaire de subir une opération chirurgicale ou un traitement médical pour demander la modification de la mention de sexe (question de droits fondamentaux/ dignité bien sûr). La personne doit démontrer que la mention de sexe figurant sur son état civil ne correspond pas à celle dans laquelle elle se présente et est connue. Le 26 mai s'est tenu le 1^{er} comité de suivi du plan national pour l'égalité, et contre la haine et les discriminations LGBT+ présidé par la Ministre Aurore Bergé, en lien avec la DILCRAH. Ce plan, structuré autour de cinq grands axes d'action (nommer, mesurer, former, protéger, sanctionner), mobilise l'ensemble des ministères, les collectivités, les établissements publics et un large réseau d'associations partenaires. Le premier axe vise à renforcer la protection des personnes LGBT+ et sanctionner les auteurs de propos haineux. L'État renforce les plateformes de signalement, la formation des forces de l'ordre pour un meilleur accueil des victimes, ainsi que la rapidité, la visibilité et l'efficacité des sanctions. Par ailleurs, pour assurer un accès équitable aux services de santé pour les personnes LGBT+, l'État s'engage à garantir à toutes et tous un accès digne aux soins, partout sur le territoire. Sur la question spécifique de la non obligation de mention du genre sur les documents commerciaux, la CJUE dans l'affaire C-394/23 (SNCF), 9 janvier 2025 a jugé que la collecte obligatoire de la civilité (« Monsieur » ou « Madame ») par SNCF Connect lors de l'achat de billets de train n'était pas conforme au RGPD, car non nécessaire à l'exécution du contrat de transport car en raison de la violation du principe de minimisation des données : les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités du traitement, de l'absence de nécessité objective : la collecte de la civilité n'est pas indispensable à l'exécution du contrat de transport et a rejeté la personnalisation commerciale comme justification légitime pour la collecte de cette donnée. Suite à l'arrêt de la CJUE, la SNCF a modifié ses pratiques. Depuis début 2025, il n'est plus obligatoire de renseigner sa civilité lors de l'achat de billets en ligne via SNCF Connect. Par ailleurs, la CNIL a pu rappeler que les données collectées doivent être pertinentes et strictement nécessaires à l'objectif poursuivi. La collecte de la civilité doit donc être justifiée par une nécessité objective. À ce jour, le droit français ne reconnaît pas officiellement un troisième genre ou un genre neutre à l'état civil. Depuis la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 (dite Justice du XXI^e), la procédure de changement de la mention de sexe à l'état civil n'a pas été déjudiciarisée mais on peut considérer qu'elle a été simplifiée. Il n'est plus nécessaire de subir une opération chirurgicale ou un traitement médical pour demander la modification de la mention de sexe (question de droits fondamentaux/ dignité bien sûr). La personne doit démontrer que la mention de sexe figurant sur son état civil ne correspond pas à celle dans laquelle elle se présente et est connue.

Recrudescence des actes antisémites dans l'espace public

2768. – 16 janvier 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la multiplication des actes antisémites dans l'espace public. Le début de l'année 2025 a été marqué par la découverte de plusieurs inscriptions antisémites, notamment sur le mur d'enceinte de la synagogue de Rouen et sur la résidence du rabbin. Alors que la France commémore les 10 ans de l'attentat contre Charlie Hebdo, de tels actes, profondément choquants, ne peuvent être tolérés. Les chiffres récents témoignent de l'intensification de ces manifestations. En 2024, 1 500 faits étaient recensés à la fin du mois de novembre, traduisant une nette hausse par rapport à 2023. La direction nationale du renseignement territorial (DNRT) a recensé 887 faits antisémites au

cours du premier semestre 2024, soit une augmentation de 192 % par rapport à la même période en 2023. Ces actes atteignent des pics à la suite d'événements internationaux, tels que le bombardement par Israël de Rafah dans la bande de Gaza, ou durant des périodes électorales où la question palestinienne est débattue. La nature des faits évolue également, avec une hausse préoccupante des atteintes aux personnes. Leur proportion est passée à 63 % en 2024, contre 60 % en 2023 et 50 % en 2022. Les violences physiques, en particulier, ont connu une augmentation de 165 % en 2024 par rapport à l'année précédente, contribuant à un sentiment croissant d'insécurité en France. Un phénomène inquiétant de rajeunissement de l'antisémitisme est également observé, avec 67 faits recensés dans la sphère éducative et scolaire en 2024, contre 29 en 2023. Face à cette tendance préoccupante et persistante, il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour endiguer cette recrudescence et renforcer la lutte contre l'antisémitisme dans notre pays.

Réponse. – Depuis le 7 octobre 2023 et les attentats terroristes perpétrés par le Hamas, la France a été confrontée, comme d'autres démocraties, à une résurgence préoccupante de l'antisémitisme : en 2025, 1 320 actes antisémites en 2025, représentant plus de 53% de l'ensemble des actes antireligieux. Dès l'automne 2023, le garde des Sceaux a adressé aux parquets une circulaire rappelant l'exigence d'une réponse pénale ferme et rapide. Dans le même temps, la sécurisation des lieux de culte a été significativement renforcée. Deux circulaires supplémentaires du ministre de la Justice sont depuis venues consolider le cadre judiciaire. La première, du 29 septembre 2025, prescrit que la circonstance aggravante prévue par le Code pénal doit systématiquement être retenue lorsqu'un acte est motivé par l'antisémitisme, et rappelle l'ensemble des qualifications pénales mobilisables : provocation à la haine, discrimination, contestation de crimes contre l'humanité, injure à caractère antisémite. La seconde, du 22 octobre 2025, porte spécifiquement sur les propos antisémites et antisionistes dans l'enseignement supérieur et affirme que les appels à la négation ou à la destruction de l'État d'Israël constituent un trouble grave à l'ordre public. La loi du 31 juillet 2025 a par ailleurs considérablement renforcé la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur. Entre février et avril 2025, la ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations a conduit les Assises de lutte contre l'antisémitisme afin de mobiliser l'ensemble de la société civile. Ces Assises ont produit un ensemble dense et structuré de préconisations, articulées autour de deux volets : l'un consacré à l'éducation et à la prévention, l'autre à la justice et à l'éducation. Si certaines préconisations ont déjà été mises en oeuvre depuis, d'autres trouveront une traduction concrète dans les semaines à venir : une partie sera intégrée au projet de loi visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ; une autre sera inscrite dans le nouveau Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine. Ce projet de loi, adossé à ce plan renouvelé, permettra de répondre à la fois à la hausse des actes, à leurs nouvelles formes, et à l'explosion de la haine en ligne. L'organisation prochaine, à la demande du Président de la République, d'Assises de lutte contre les actes antireligieux permettront là encore de bâtir des réponses concertées et fortes contre la hausse globale de l'ensemble des actes antireligieux. Madame Aurore Bergé, ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et l'ensemble du Gouvernement demeurent pleinement mobilisés.

Conditions de vie des femmes aidantes

3733. – 13 mars 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur les conditions de vie des femmes aidantes. L'aidance - le fait de venir en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel à un proche en perte d'autonomie - est une situation largement banalisée pour les femmes, qui pourtant bouleverse leur vie et leur émancipation économique. En effet, selon la Fondation des Femmes, du fait de leur situation d'aidante, les femmes subissent une perte d'opportunité menant à la précarisation. Ainsi, 43 % des aidantes déclarent avoir modifié leur organisation de travail, en passant à temps partiel, refusant des opportunités professionnelles, ou parfois même en démissionnant. Les aidantes sont donc surreprésentées parmi les personnes percevant un salaire inférieur à 2 000 euros par mois. Ces inégalités s'accumulent et s'additionnent à la retraite, en parallèle de l'accumulation des dépenses nécessaires aux soins de la personne aidée, estimées à 2 880 euros par an. Les aides disponibles sont souvent trop limitées ou soumises à des critères d'accès trop restrictifs. Par exemple, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) exclut les personnes perdant leur autonomie avant 60 ans, et la prestation de compensation du handicap (PCH) propose un dédommagement dérisoire de 241,50 euros pour 35 heures d'aide par semaine. Par ailleurs, ces deux aides sont soumises à l'imposition. Elle invite donc à effectuer une étude nationale statistique sur les aidantes pour faciliter la disponibilité des données genrées relatives à ce sujet, mesurer la précarité des aidantes et les tâches qu'elles

assurent. Elle aimerait également savoir si des mesures visant à simplifier l'accès aux aides destinées aux aidantes sont envisagées, comme l'élargissement de leurs critères d'attribution, la réévaluation de leurs montants ainsi que leur défiscalisation.

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, les proches aidants sont de plus en plus nombreux et sollicités. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques a publié, en 2023, une étude sur les aidants à partir des résultats de l'enquête Vie quotidienne et santé 2021. Elle met en évidence le rôle prédominant des femmes dans le soutien de leurs proches. Parmi les adultes, les femmes déclarent un peu plus souvent que les hommes apporter une aide régulière quelle qu'en soit la forme. Parmi les mineurs, les filles sont également légèrement surreprésentées. Ce constat se retrouve quasiment à chaque tranche d'âge, à l'exception des 75 ans ou plus où les femmes sont sous-représentées. Les femmes âgées d'au moins 18 ans sont ainsi 56 % à déclarer apporter une aide régulière quelle qu'en soit la forme. Elles sont 55,8 % à déclarer apporter une aide dans les activités quotidiennes, 57,7 % à déclarer apporter un soutien moral et 48,8 % une aide financière. La stratégie de mobilisation et de soutien aux aidants 2023-2027 porte différentes ambitions qui répondent à la situation particulière des aidants qui sont plus souvent des aidantes. Il s'agit de mieux reconnaître les contraintes pour articuler aide à un proche et vie professionnelle, d'éviter que l'aide apportée à un proche ne soit synonyme de rupture dans le parcours professionnel et de dégradation de la situation financière, et de faciliter le retour à l'emploi des aidants qui ont arrêté de travailler pendant une durée prolongée. Dans ce cadre, la stratégie prévoit de favoriser le recours au congé proche aidant (CPA) et l'allocation journalière proche aidant (AJPA) en mettant en place des droits rechargeables, lorsqu'une personne aide plusieurs de ses proches au cours de sa vie. Cette mesure est mise en oeuvre depuis le 1^{er} janvier 2025. En outre, les salariés aidants accompagnant un proche en fin de vie ont droit au congé de solidarité familiale (article L. 3142-6 du code du travail). A défaut d'accord collectif plus favorable, la durée maximale du congé est de trois mois renouvelable une fois. Pendant cette période, le salarié n'est pas rémunéré mais il peut recevoir une allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Enfin, les salariés aidants accompagnant un enfant handicapé ou gravement malade peuvent avoir recours au congé de présence parentale (article L. 1225-62 du code du travail). Le nombre de jours de congé dont bénéficie le salarié est au maximum de 310 jours ouvrés (soit 14 mois). Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants, les parents peuvent bénéficier de 310 jours supplémentaires (soit 620 jours au total) de congé et d'allocation attachée (allocation journalière de présence parentale). Elle prévoit également de reconnaître les acquis des aidants dans le cadre de la valorisation des acquis de l'expérience (VAE), avec une attention particulière aux personnes ayant renoncé à leur emploi sur une période donnée pour aider un proche. Enfin, la mise en place de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) permettra l'affiliation à une assurance retraite pour davantage d'actifs ayant mis en suspens leur activité professionnelle pour s'occuper de leur proche.

3158

Abandon de plusieurs mesures du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine

8286. – 9 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur l'abandon de plusieurs mesures du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (PRADO) 2023-2026. Selon la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), le bilan du PRADO 2023-2026 est « très décevant ». La Commission souligne que sa mise en oeuvre a été « défailante », que sa gouvernance a été « un échec » et que des mesures entières du plan ont été « purement et simplement abandonnées ». La CNCDH indique notamment que « les actes racistes et singulièrement antisémites ont explosé sur le territoire français » à la suite des attaques du Hamas du 7 octobre 2023 et que « le nombre des actes racistes et antisémites est resté très élevé » en 2024 et en 2025. La Commission souligne que, parmi les mesures prévues par le PRADO 2023-2026, qui ont été abandonnées figurent le fait « d'engager les médias autour de la journée internationale de lutte contre toutes les formes de racisme du 21 mars », de « valoriser le rôle du sport en faveur du vivre-ensemble », de « mobiliser les bailleurs sociaux », de « créer un guichet unique pour faciliter le traitement des signalements par la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements » ou encore de « renforcer l'efficacité de la réponse pénale [contre les infractions à

caractère raciste ou antisémite] ». Il souhaite savoir pourquoi ces mesures ont été abandonnées et connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine.

Réponse. – Le suivi du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026) fait état, au 9 avril 2026 de 70 % des mesures du plan réalisées ou en cours de mise en oeuvre, traduisant une action engagée dans la durée qui a permis de franchir une étape structurante autour de quatre axes directeurs : objectiver, signaler, former et sanctionner. Objectiver, d'abord. Les outils de mesure ont été renforcés dans l'ensemble des champs de l'action publique. Le lancement du baromètre national des discriminations, fondé sur une campagne de testing inédite par son ampleur, constitue une avancée importante : il permet d'identifier plus précisément les inégalités d'accès à l'emploi et d'adapter les réponses publiques en conséquence. Dans le même temps, l'initiative Talents de France, lancée par la ministre fin 2025, vise à mobiliser les acteurs publics et privés en faveur de l'inclusion économique et de la lutte contre les discriminations à l'embauche. Signaler, ensuite. Les dispositifs ont été clarifiés, étendus et, dans plusieurs secteurs, rendus obligatoires. À l'école, dans l'enseignement supérieur comme dans les services publics, les faits sont désormais mieux identifiés et mieux signalés, condition indispensable à leur traitement effectif. Former. L'effort engagé est inédit par son ampleur : il concerne les élèves, les étudiants, les enseignants, les agents publics, les forces de sécurité intérieure ainsi que les magistrats. Il vise à diffuser des repères communs, prévenir les comportements discriminatoires et garantir une réponse adaptée à chaque situation. Sanctionner, enfin. Les dispositifs d'accompagnement des victimes ont été renforcés, le dépôt de plainte facilité, les réseaux de référents structurés, les procédures disciplinaires adaptées et la réponse pénale précisée. L'efficacité de l'action publique repose sur sa capacité à apporter une réponse effective aux actes de haine. L'action du gouvernement ne s'est par ailleurs pas limitée à la mise en oeuvre du plan. Entre février et avril 2025, la ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations a conduit les Assises de lutte contre l'antisémitisme afin de mobiliser l'ensemble de la société civile. Ces Assises ont produit un ensemble dense et structuré de préconisations, articulées autour de deux volets : l'un consacré à l'éducation et à la prévention, l'autre à la justice et à l'éducation. Si certaines préconisations ont déjà été mises en oeuvre depuis, d'autres trouveront une traduction concrète dans les semaines à venir : une partie sera intégrée au projet de loi visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ; une autre sera inscrite dans le nouveau Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine. Ce projet de loi, adossé à ce plan renouvelé, permettra de répondre à la fois à la hausse des actes racistes, antisémites et discriminatoires, à leurs nouvelles formes, et à l'explosion de la haine en ligne. Le futur projet de loi ainsi que le renouvellement du PRADO devront également permettre de répondre aux limites identifiées dans la mise en oeuvre du précédent plan, notamment un niveau de sous-signalement qui demeure trop important ainsi qu'une diffusion croissante des contenus de haine en ligne. C'est pourquoi, à la demande de la ministre, la préparation du prochain plan interministériel a été engagée dès janvier 2026 pour une présentation dans les prochaines semaines avec une méthode : écouter les associations et les acteurs de terrain, évaluer avec lucidité ce qui fonctionne et ce qui doit être renforcé, décider pour aller plus loin. L'objectif est clair : obtenir des résultats mesurables et durables.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Menaces pesant sur l'apprentissage

8734. – 7 mai 2026. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage**, sur l'apprentissage qui constitue aujourd'hui l'une des politiques publiques les plus efficaces en faveur de l'insertion et de l'émancipation des jeunes. Depuis plusieurs années, une véritable transformation culturelle s'est opérée : l'apprentissage est désormais reconnu comme une voie d'excellence, plébiscitée par les jeunes comme par leurs familles. Entre 2018 et 2024, le nombre d'apprentis a presque triplé pour atteindre un niveau proche d'un million de jeunes en formation. En 2025/2026, plus de 500 000 d'entre eux préparent un diplôme de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage, contribuant ainsi à la mobilité sociale, notamment pour les jeunes issus de milieux modestes. Ce succès repose très largement sur l'engagement massif des entreprises. En 2025, celles-ci ont financé 7,1 milliards d'euros au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA), soit l'intégralité du budget consacré à l'apprentissage de France Compétences. Elles ont également versé près de 10 milliards d'euros de salaires aux apprentis, portant leur effort financier global à plus de 17 milliards d'euros, sans compter le temps consacré par les

maîtres d'apprentissage et les formateurs. L'État assume quant à lui principalement les aides à l'embauche des apprentis, à hauteur de 2,2 milliards d'euros, ainsi que les exonérations de charges sociales, pour 1,3 milliard d'euros, soit un total de l'ordre de 3,5 milliards d'euros. Ce différentiel invite à rétablir objectivement la situation et à mettre fin à certaines approximations sur le financement réel de l'apprentissage. Il s'avère que ce modèle, largement porté par les entreprises et reconnu par les jeunes, apparaît aujourd'hui fragilisé. Les ajustements budgétaires successifs et les régulations financières commencent à produire des effets préoccupants, se traduisant notamment par une baisse du nombre de contrats d'apprentissage et par des milliers de jeunes se retrouvant sans entreprise d'accueil. Cette situation est d'autant plus inquiétante que plus de 21 % des jeunes sont au chômage et que 1,4 million de jeunes âgés de 15 à 29 ans ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en études. Dans ce contexte, une vision de court terme ferait peser un risque majeur sur l'avenir de la jeunesse et, au-delà, sur celui de notre pays. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser durablement le financement de l'apprentissage, préserver l'engagement des entreprises, garantir l'accès des jeunes à cette voie de formation et réaffirmer l'ambition de faire de la France une grande Nation de compétences, condition essentielle du renforcement de notre souveraineté économique et sociale.

Réponse. – L'apprentissage est devenu, sous l'impulsion de la réforme de 2018, une voie d'excellence et de réussite plébiscitée par les familles et un moteur essentiel de l'insertion professionnelle des jeunes. En effet, le nombre de contrats a quasiment triplé entre 2018 et 2024, atteignant près d'un million de jeunes engagés dans ces formations. Ce succès, porté par l'engagement des entreprises, du Gouvernement et reconnu par les jeunes, a entraîné une hausse significative du coût de cette politique pour les finances publiques. Afin de préserver durablement ce dispositif, le Gouvernement met en oeuvre des mesures permettant d'en assurer la soutenabilité financière. S'agissant du financement des Centres de formation des apprentis (CFA), le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour permettre une actualisation positive dans le cadre de la révision en cours des Niveaux de prise en charge (NPEC) applicables pour la période 2026-2028. Cet exercice s'appuie sur l'observation des coûts constatés en 2024 et transmis par les CFA à France compétences, revalorisés de +1,85 % afin de tenir compte de l'inflation et des gains de productivité sur la période d'application des NPEC. Les branches professionnelles auront par ailleurs la possibilité d'ajuster les montants selon leurs priorités, leur offrant ainsi davantage de souplesse et de responsabilité dans le pilotage de leur politique de compétences. S'agissant de l'aide versée aux employeurs d'apprentis, il a été décidé en 2026 de moduler le montant de l'aide en fonction de la taille de l'entreprise et du niveau de diplôme préparé, afin de mieux cibler les aides. Pour les entreprises de moins de 250 salariés recrutant des apprentis préparant un diplôme de niveau CAP ou bac, l'aide à l'embauche est maintenue à 5 000 euros. Elle s'élève à 4 500 euros pour les niveaux bac + 2 et à 2 000 euros pour les licences et masters. Pour les entreprises de 250 salariés et plus, l'aide est ramenée à 2 000 euros pour les niveaux CAP ou bac, 1 500 euros pour le bac + 2 et 750 euros pour les licences et masters. Ces montants modulés confirment la volonté du Gouvernement de cibler prioritairement les petites structures qui emploient aujourd'hui près de 80 % des apprentis et les premiers niveaux de qualification pour lesquels l'apprentissage est une véritable plus-value en matière d'insertion professionnelle. De plus, le montant de l'aide est majoré à 6 000 euros lorsque l'apprenti est en situation de handicap, quelle que soit la taille de l'entreprise et le diplôme préparé, afin d'encourager leur recrutement. L'ensemble de ces mesures a pour objectif de rendre le système de financement de l'apprentissage plus soutenable pour le budget de l'État. Le Gouvernement reste pleinement engagé en faveur de cette politique publique essentielle pour le pays et entend continuer à soutenir les différents acteurs de l'apprentissage.

3160

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Ouverture massive d'écoles privées d'optique

3741. – 13 mars 2025. – **M. Clément Pernot** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur une problématique préoccupante concernant l'ouverture massive d'écoles privées d'optique, notamment dans la région Bourgogne-Franche-Comté. Cette situation menace non seulement l'équilibre du secteur, mais aussi la santé visuelle des Français et la vitalité économique de territoires comme la ville de Morez, berceau historique de la lunetterie française. Les conséquences de cette prolifération d'écoles privées sont multiples et inquiétantes. D'une part, elle impacte la qualité des formations dispensées, compromettant ainsi les compétences des futurs opticiens et, par conséquent, la santé publique. D'autre part, ce phénomène introduit une inégalité dans le recrutement des étudiants, les écoles privées ayant la possibilité de recruter hors du dispositif Parcoursup, ce qui désavantage les établissements publics qui doivent se conformer à des critères stricts. De plus, l'incitation à la formation en alternance dans ces écoles, bien

que séduisante, s'apparente à une stratégie commerciale qui privilégie les intérêts des écoles privées au détriment des établissements publics et de l'emploi local. Cela nuit à l'égalité des chances et fragilise notre héritage industriel. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures que celle-ci envisage de mettre en place pour réguler l'ouverture de ces écoles privées d'optique, garantir la qualité des formations, et soutenir les établissements publics d'excellence comme le lycée Victor Bérard à Morez. Il lui demande quelles actions concrètes le ministère de l'éducation nationale compte entreprendre pour protéger la profession, notre territoire et notre savoir-faire national.

– **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Le renforcement de la qualité des formations professionnelles et de l'apprentissage constitue un enjeu majeur pour construire une économie de compétences dans notre pays. Les ministères concernés (travail, éducation nationale et enseignement supérieur et recherche) en ont fait l'une de leurs grandes orientations depuis la mise en place du cadre juridique applicable en la matière par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les formations préparant au diplôme national du BTS (brevet de technicien supérieur) par la voie de l'apprentissage se sont développées ces dernières années. Pour le BTS opticien lunetier, on recense sur Parcoursup pour l'année scolaire en cours une centaine de formations en apprentissage au niveau national contre une trentaine qui ne l'est pas. En Bourgogne-Franche-Comté, le nombre de places offertes par les formations privées en apprentissage est majoritaire par rapport aux autres. Ces formations étant nombreuses à demander leur référencement sur Parcoursup, il importe qu'elles puissent présenter des garanties sur leur qualité pédagogique. Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale ont lancé il y a un an auprès des recteurs une opération visant à faire du contrôle *a posteriori* de la qualité pédagogique de ces formations une priorité pour les prochaines années. La mise en place d'un contrôle *a priori* est à l'étude, en parallèle du dispositif d'agrément des établissements privés prévu par le projet de loi n° 1762 relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé déposé au Parlement. L'évolution des modalités de financement des formations en apprentissage depuis le 1^{er} juillet 2025 facilitera les efforts pour améliorer la régulation de l'offre de formation dans ce domaine, en assurant une meilleure gestion et une soutenabilité des financements publics.

Difficultés rencontrées par les élèves et étudiants français à l'étranger voulant réaliser un stage en France

4330. – 24 avril 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur les difficultés rencontrées par les élèves et étudiants français à l'étranger voulant réaliser un stage en France. Certains élèves français scolarisés dans des écoles locales ou des étudiants français inscrits au sein d'université étrangères souhaiteraient effectuer des stages dans des entreprises ou institutions françaises. Toutefois, les établissements les accueillant ne délivrent pas forcément de convention de stage ou bien ne prévoient pas la possibilité de stage à l'étranger. Les chambres consulaires (CCI, CMA ou chambre d'agriculture) délivrent bien des conventions mais seulement de 7 jours maximum dans le cadre de "mini" stages de découverte professionnelle. Les missions locale ou France Travail peuvent également établir des conventions mais uniquement pour les jeunes sans école et en recherche d'activité professionnelle. Ces options ne sont si satisfaisantes ni adaptées pour les jeunes concernés. Elle lui demande si des solutions peuvent être envisagées pour permettre l'édition de convention de stage aux jeunes intéressés, par exemple par les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ou par ceux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – L'intégration de périodes de formation en milieu professionnel ou de stages dans le cursus de formation dépend de la politique de chaque établissement, en fonction de son organisation pédagogique et administrative, ainsi que de la réglementation en vigueur dans le pays d'implantation, et ne saurait être imposée. Dans le cas où l'établissement prévoit un stage et autorise qu'il soit réalisé en France, le droit français encadrant les stages s'applique. La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a renforcé l'ancrage pédagogique des stages dans les cursus de formation, notamment en précisant que les stages doivent suivre un certain nombre de règles relatives à leurs finalités et à l'encadrement assuré par les établissements comme par les structures d'accueil. En ce sens, un certain nombre de points sont à définir conjointement par l'ensemble des parties et à consigner dans une convention de stage en amont du départ en stage de l'étudiant. L'article L. 124-1 du code de l'éducation dispose que « les périodes de formation en milieu professionnel et les stages ne relevant ni du 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une

convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret ». Les articles D. 124-1 à R. 124-13 du code précité précisent les éléments obligatoires devant apparaître dans une convention de stage visant à intégrer un organisme d'accueil sur le territoire français : intitulé complet du cursus suivi par l'étudiant, nom de l'enseignant référent, nom du tuteur en entreprise, compétences à acquérir, missions confiées, montant de la gratification, durée du stage, etc. Toutes ces conditions sont réunies dans la convention type, annexée à la circulaire du 28 mars 2024 relative aux séquences d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique, publiée au *BOENJS* du 28 mars 2024. Les étudiants à l'étranger peuvent l'utiliser, avec l'accord de leur établissement, pour sécuriser leur stage en France.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conditions d'organisation des élections des conseillers des Français de l'étranger dans certaines circonscriptions du Moyen-Orient et d'Asie centrale

8403. – 16 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'organisation des élections des conseillers des Français de l'étranger, prévues en mai 2026, dans certaines circonscriptions du Moyen-Orient et d'Asie centrale, au regard du contexte sécuritaire et des contraintes techniques actuelles. S'agissant, en premier lieu, de la circonscription regroupant l'Iran, le Pakistan, l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, le Turkménistan, le Kazakhstan, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan et le Kirghizstan, il apparaît qu'une grande partie des électeurs sont inscrits en Iran. Téhéran constituait de facto le chef-lieu de cette circonscription, mais, compte tenu du contexte sécuritaire, l'administration a décidé de le transférer à Islamabad. Toutefois, indépendamment du caractère évolutif de la situation régionale, les difficultés d'accès au vote pour les Français résidant en Iran apparaissent particulièrement préoccupantes. D'une part, il est hautement improbable qu'un bureau de vote physique puisse être maintenu. D'autre part, le recours au vote électronique semble également compromis : les ressortissants présents en Iran sont confrontés à des restrictions d'accès à Internet, les empêchant de recevoir les codes nécessaires par voie électronique, tandis que ceux ayant quitté le territoire ne peuvent pas recevoir les codes d'authentification par SMS sur leurs lignes téléphoniques iraniennes. Cette situation est de nature à empêcher un nombre significatif d'électeurs de participer au scrutin. En second lieu, au Liban, se rendre au bureau de vote physiquement pourrait s'avérer fortement périlleux. Le vote électronique serait donc à privilégier. Néanmoins, là encore, et notamment dans certains quartiers de Beyrouth, les bombardements affectent les infrastructures, en particulier les réseaux de communication, rendant difficile, voire impossible, l'accès au vote électronique pour une partie de nos compatriotes. De plus, les déplacés - parmi lesquels des centaines de Français vivant dans le sud du Liban - ont dû quitter leur maison dans la précipitation, sans pouvoir prendre avec eux quoi que ce soit, et en particulier sans se munir d'un ordinateur portable permettant de voter. Par ailleurs, les conditions sécuritaires dégradées ne permettent pas aux candidats de mener campagne dans des conditions normales et équitables. Dans un tel contexte, les préoccupations immédiates des Français établis sur place relèvent avant tout de leur sécurité, ce qui affectera sans nul doute leur participation au scrutin. Des difficultés comparables pourraient également être observées dans d'autres pays de la région, tels que Bahreïn ou Israël. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de reporter les élections dans les circonscriptions concernées afin de garantir l'effectivité du droit de vote des Français établis hors de France et la sincérité du scrutin. Elle souhaite également savoir si les postes consulaires et les ambassades ont été consultés sur la possibilité matérielle de tenir ces élections. Enfin, elle souhaite connaître le calendrier dans lequel le Gouvernement entend se prononcer sur un éventuel report.

Réponse. – Les élections consulaires ont eu lieu par internet du 22 au 27 mai et à l'urne les 30 et 31 mai. Elles ont permis d'élire 433 conseillers des Français de l'étranger et 77 délégués consulaires. Pour ces élections, pas moins de 328 bureaux de vote ont été ouverts dans le monde sur 293 sites au bénéfice des 1,7 millions d'électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires. Les Français de l'étranger ont aussi pu voter par internet, avec la mise en oeuvre d'une nouvelle solution sur laquelle le ministère a travaillé avec le prestataire Voxaly-Docaposte, ainsi qu'avec l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Homologuée début avril, cette nouvelle solution permet notamment aux électeurs de voter grâce à l'identité numérique certifiée, via l'application France Identité. Il s'agit d'une facilitation importante du parcours de vote, par rapport à la double-authentification à travers un identifiant reçu par courriel et un mot de passe reçu par SMS, qui est restée cependant disponible. La participation totale à ce scrutin, en comptant le vote par internet et le vote à l'urne, a été de 14 %, soit un point de moins qu'en 2021, mais a marqué, avec près de 235 000 votants, une augmentation du nombre de votants de près de 30 000 par rapport à 2021 (+14 %). S'agissant du déroulement des opérations électorales dans les pays en

situation de crise, et notamment au sein de la circonscription regroupant l'Iran, le Pakistan, l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, le Turkménistan, le Kazakhstan, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan et le Kirghizstan, le ministère a privilégié le maintien du dispositif des bureaux de vote à l'urne avec une coordination renforcée avec les autorités locales en matière de sécurité autour des bureaux de vote la veille et le jour du scrutin. Des consignes avaient également été données aux présidents des bureaux de vote pour une suspension temporaire ou définitive du vote, en cas d'alerte sécuritaire et de menace sur la sécurité des électeurs et des membres des bureaux de vote. Concernant les modalités d'authentification pour le vote électronique, les opérateurs locaux de téléphonie n'ont pas été en mesure d'assurer l'acheminement des SMS internationaux contenant les codes d'authentification dans certains pays. Dans ce contexte spécifique, l'authentification via l'application France Identité a constitué la seule modalité fiable et sécurisée disponible pour les électeurs concernés. De manière générale, le ministère s'est employé, en lien avec le prestataire et le poste diplomatique concerné, à identifier les pays concernés par ces difficultés de réception des SMS. Dans ces pays, des tests ont été conduits et le cas échéant, des renvois de masse. Par ailleurs, une cellule d'assistance aux électeurs a été mise en place tout au long de la période d'ouverture du portail de vote par internet afin de leur permettre de solliciter, au besoin, de nouveaux mots de passe pour pouvoir voter. S'agissant de l'Iran, en raison des difficultés d'accès à internet dans tout le pays, les électeurs ont rencontré des difficultés d'accès à la modalité de vote par internet. Le bureau de vote à l'urne à Téhéran a pu se tenir, à l'ambassade, dimanche 31 mai, de 8h à 18h.

Allocations handicap des Français de l'étranger et déconjugalisation

8575. – 30 avril 2026. – **Mme Mathilde Ollivier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités d'attribution des allocations destinées aux personnes en situation de handicap françaises établies hors de France. Ces allocations, distinctes de celles versées sur le territoire national, sont régies par les instructions relevant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Dans leur version mise à jour en juillet 2024, ces instructions consulaires introduisent des dispositions qui pourraient être contradictoires concernant la prise en compte des ressources des familles accueillant des personnes en situation de handicap ne pouvant vivre de manière autonome. D'une part, les instructions précisent que, pour les adultes en situation de handicap vivant chez leurs parents, pris en charge par eux et sans revenus personnels, une allocation peut être attribuée dont le montant sera égal au taux de base du pays, sur lequel ne sera appliqué que l'abattement logement et, le cas échéant, l'abattement au titre de l'aide locale (les revenus des parents n'étant mentionnés qu'à titre informatif). De même, aucune condition de ressources n'est exigée des responsables d'enfants en situation de handicap, sous réserve que ceux-ci ne bénéficient pas déjà d'une aide spécifique. D'autre part, ces instructions indiquent que ces allocations constituent des mesures discrétionnaires non génératrices de droits destinées à un public « nécessaire » ou en situation d'« indigence », les revenus des familles permettant d'évaluer cette situation. Cette formulation coexiste sans articulation avec les dispositions qui précèdent, créant une contradiction manifeste. En indiquant simultanément que les ressources des parents ne constituent pas une condition d'attribution et que l'allocation est néanmoins réservée à un « public nécessaire » dont la situation d'indigence est évaluée à partir des revenus des parents, les instructions pourraient créer une insécurité juridique qui génère des disparités entre postes consulaires, voire des suppressions d'allocations pour des personnes pourtant reconnues en situation de handicap, selon des appréciations locales variables. Cette situation engendrerait également une charge administrative supplémentaire et une incompréhension légitime pour les familles, qui ne comprennent pas pourquoi leurs revenus sont demandés alors qu'ils ne conditionnent pas l'accès à ces aides. La seconde contradiction oppose ces instructions à l'esprit de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ayant instauré la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), principe étendu aux Françaises et Français établis hors de France depuis le 1^{er} janvier 2024, excluant la prise en compte des revenus du conjoint. Or les instructions consulaires prévoient une décote appliquée par défaut aux aides sociales (réduite sous réserve de justification) lorsque la personne en situation de handicap est logée gracieusement, y compris par son conjoint. Elle estime que cette décote, lorsqu'elle s'applique à un hébergement fourni par le conjoint dont les revenus sont par ailleurs exclus du calcul, constitue une réintégration indirecte du soutien conjugal dans la détermination du montant de l'allocation, contraire à l'esprit de la déconjugalisation. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement s'il envisage, premièrement, de clarifier les instructions afin de supprimer toute référence à la notion d'indigence ou de « public nécessaire » pour l'attribution des allocations AAH et des allocations d'éducation de l'enfant handicapé (AEH), afin de garantir que seul le taux de handicap reconnu par les autorités compétentes constitue le critère principal d'éligibilité, dans un souci d'égalité de traitement ; et, deuxièmement, de préciser si la décote appliquée au titre de l'hébergement gracieux par le conjoint sera réexaminée à l'aune du principe de déconjugalisation consacré par la loi du 16 août 2022.

Réponse. – Les aides sociales servies à l'étranger reposent sur l'article L 121-10-1 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que « les actions menées à l'égard des Français établis hors de France en difficulté, en particulier les personnes âgées ou handicapées, relèvent de la compétence de l'Etat » et que « ces personnes peuvent bénéficier, sous conditions, de secours et aides prélevés sur les crédits d'assistance aux Français établis hors de France du ministère des affaires étrangères, et d'autres mesures appropriées tenant compte de la situation économique et sociale du pays de résidence ». Dans ce cadre, les aides sociales servies par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ciblent trois publics spécifiques : les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et l'enfance en détresse. Si la dénomination de certaines de ces aides spécifiques aux Français de l'étranger est similaire à certaines prestations servies sur le territoire national, elles répondent cependant à des conditions d'éligibilité distinctes, qui sont précisées dans une instruction consulaire. L'allocation adulte handicapé (AAH) peut être attribuée aux Français âgés d'au moins 20 ans présentant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % reconnu par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), régulièrement inscrits au registre mondial des Français établis hors de France, radiés de la Caisse d'allocations familiales (CAF) et disposant de revenus personnels inférieurs à un « taux de base » fixé chaque année pour chaque circonscription après avis de la commission permanente pour la protection et l'action sociales des Français de l'étranger (CPPSFE). L'allocation enfant handicapé (AEH) répond à des critères d'éligibilité différents : être âgé de moins de 20 ans, être inscrit au registre mondial des Français établis hors de France et radié de la CAF et justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % reconnu par une MDPH. Contrairement à l'AAH, l'AEH n'est donc pas soumise à condition de ressources. C'est pourquoi les conditions d'éligibilité à ces deux allocations sont présentées dans deux rubriques distinctes de l'instruction consulaire, permettant de bien les distinguer et d'éviter tout risque de confusion. Si la référence à un « public nécessiteux aux revenus modestes » dans la partie de l'instruction relative à l'AEH s'inscrit bien dans l'esprit de la loi précitée, elle ne prévoit pas pour autant que l'AEH soit soumise à condition de ressources. Afin d'éviter toute difficulté, cette référence pourra ainsi être supprimée lors de la prochaine mise à jour de l'instruction, prévue à l'été 2026. S'agissant de la déconjugalisation de l'AAH, prévue par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, son extension au bénéfice des Français de l'étranger au 1^{er} janvier 2024 a été transposée dans l'instruction consulaire. Celle-ci dispose ainsi que « pour les personnes handicapées mariées non séparées ou vivant maritalement, seules les ressources du titulaire bénéficiant de droits AAH ne doivent pas dépasser le taux de base. Les revenus du conjoint ne sont plus pris en compte ». L'allocation étant différentielle, son calcul est basé sur les ressources personnelles du bénéficiaire auxquelles sont ajoutées les éventuelles aides locales ou encore l'aide familiale dont il peut bénéficier. Ces ressources viennent en déduction du « taux de base » des allocations précitées. Ainsi, l'étude complète de la situation de l'allocataire et de son foyer est indispensable pour déterminer le montant de l'aide attribuée. Cette étude implique notamment la prise en compte des avantages en nature dont l'allocataire peut bénéficier, comme la mise à disposition d'un logement à titre gracieux. L'abattement qui est alors appliqué sur le montant de l'allocation résulte d'une estimation de cet avantage, réalisée par le demandeur lui-même ou sa famille, puis présentée pour avis au conseil consulaire pour la protection et l'action sociales (CCPAS).

Accès effectif aux professionnels de rééducation et reconnaissance et transférabilité des dossiers pour les élèves à besoins éducatifs particuliers dans les établissements français à l'étranger

8693. – 7 mai 2026. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers dans les établissements français à l'étranger. Dans un contexte de développement de l'école inclusive au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger, de nombreuses familles rencontrent des difficultés pour assurer le suivi de leurs enfants par des professionnels de rééducation, tels que les orthophonistes ou les kinésithérapeutes, pourtant indispensables à leur parcours scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir un accès effectif à ces professionnels et un accompagnement adapté pour les élèves concernés au sein des établissements français à l'étranger. Par ailleurs, il attire également son attention sur les difficultés rencontrées lors de transitions entre systèmes éducatifs étrangers et français, notamment dans le cas de passages depuis l'enseignement belge vers un lycée français à l'étranger. L'absence de passerelles formalisées complique la transmission des dossiers médicaux et des aménagements pédagogiques déjà accordés aux élèves. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faciliter la reconnaissance et la transférabilité de ces dossiers et aménagements, afin d'assurer une continuité du parcours éducatif et un accompagnement cohérent des élèves concernés.

Réponse. – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) poursuit activement le déploiement de dispositifs favorisant l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers. Cela inclut notamment le renforcement des dispositifs d'aide individualisée (appui à la mise en oeuvre des aménagements et à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers, accompagnant à la scolarisation des élèves en situation de handicap (AESH), pôles santé, pôles ressources au sein des établissements, etc.), la formation des personnels et le développement de référents dédiés à l'inclusion dans les établissements. S'agissant de l'accès aux professionnels paramédicaux, le ministère est conscient des difficultés rencontrées dans certains pays, liées notamment à l'offre locale de soins. En lien avec les postes diplomatiques et les établissements, des efforts sont engagés pour identifier et mobiliser des réseaux de professionnels locaux, ainsi que pour faciliter, lorsque cela est possible, le recours à des solutions alternatives telles que le suivi à distance (télésanté), dans le respect des réglementations locales ou encore la constitution de pôles santé au sein des établissements composés d'infirmiers, psychologues, orthophonistes, ou encore orthopédagogue comme au Liban. Concernant les transitions entre systèmes éducatifs étrangers et français, notamment depuis l'enseignement belge vers un établissement français à l'étranger, des travaux sont engagés avec pour objectif de progresser vers une plus grande harmonisation des pratiques et une meilleure transférabilité des dispositifs d'accompagnement. Ainsi, l'AEFE a harmonisé tous les plans d'accompagnement et un guide relatif à leur mise en oeuvre est en cours de parution. Elle a renforcé l'information et la formation à l'échelle de l'Agence, mais aussi des zones et des établissements, pour garantir une meilleure connaissance et une meilleure fluidité dans la construction et la mise en oeuvre du projet dès que les familles se font connaître auprès des établissements. Dans cette perspective, les établissements sont systématiquement encouragés à renforcer le dialogue avec les familles et les institutions d'origine, afin d'assurer une évaluation adaptée des besoins de l'élève dès son arrivée, et de mettre en place dans les meilleurs délais les aménagements nécessaires. L'AEFE reste pleinement mobilisée sur ces enjeux et poursuit ses efforts pour garantir à chaque élève un parcours scolaire inclusif et cohérent, quel que soit son lieu de scolarisation.

INTÉRIEUR

Transparence sur la hausse des attaques au couteau en France

2288. – 7 novembre 2024. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse des attaques au couteau en France. Madame la Sénatrice rappelle d'ailleurs qu'à travers une question orale n° 0744S (publiée le 15 juin 2023), elle avait déjà interpellé en vain l'ancien ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin. Selon la presse quotidienne régionale, les tragédies s'enchaînent. En effet, quatre personnes ont été blessées dont deux grièvement à coups de hache dans le RER à Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne) lundi 4 novembre 2024, de source policière. À Châteauroux, en avril 2024, où Matisse, 15 ans, a été poignardé à mort en pleine rue par un jeune du même âge. Le mis en cause, de nationalité afghane, avait été interpellé une semaine plus tôt pour avoir menacé un jeune homme avec un couteau. En novembre 2023 à Crépol, un bal avait viré au drame avec la mort de Thomas, 16 ans, tué à l'arme blanche. Le 10 avril dernier, à Bordeaux, un demandeur d'asile afghan, qui reprochait à deux Algériens de boire de l'alcool le jour de l'Aïd el-Fitr, les a poignardés, tuant l'un d'eux. Trois semaines plus tôt, un collégien avait menacé d'un couteau la principale de son collège à Chenôve, près de Dijon, parce qu'il avait été exclu d'un cours d'anglais. Ces violences dites « non crapuleuses » ont augmenté de 20,21 % en 2020 par rapport à l'année précédente. Les syndicats de police constatent une présence quasi systématique de couteaux lors d'arrestation. Si les services de police et de gendarmerie ont du mal à les quantifier précisément -seuls les vols qui donnent lieu à l'utilisation de ce type d'arme ont droit à une comptabilisation spécifique- les résultats de la dernière étude de 2020 de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) sont édifiants. Elle rappelle d'ailleurs que l'ONDRP a été supprimé en 2020. Son activité sera reprise par l'Insee et les ministères de l'intérieur et de la justice, sans certitudes sur l'efficacité d'une telle suppression. Elle estime que le nombre de victimes d'agressions à l'arme blanche monte à 44 000 entre 2015 et 2017, soit plus de 120 victimes par jour en moyenne. Ce chiffre correspond à 37 % des 118 000 personnes ayant déclaré, chaque année en moyenne, avoir subi des violences physiques de la part d'une personne ne vivant pas avec elles au moment des faits. Il s'agit tout simplement d'agressions dans l'espace public, que ce soit dans la rue, à la sortie d'une boîte de nuit, au travail ou encore à l'école. Il place en tout cas les agressions au couteau en première position, devant les agressions avec une arme par destination (34 %), à savoir un objet contondant, un bâton ou encore une pierre, celles avec un autre type d'armes, comme une matraque ou une bombe lacrymogène (20 %), et celles par armes à feu (9 %). Pour toutes ces raisons, elle souhaiterait obtenir davantage d'informations et d'analyses sur ces attaques à l'arme blanche et sur les agresseurs sous forme d'une cartographie détaillée et précise. Il semblerait qu'il faille également étoffer cette cartographie en y ajoutant le profil

des agresseurs (âge, nationalité, motifs, antécédents judiciaires et psychologiques) et des victimes (âge, nationalité, relations avec l'agresseur) afin de pouvoir établir un plan d'actions et éviter que ces attaques se poursuivent et se multiplient. La représentation nationale doit connaître précisément quelle est la cartographie de cette violence pour en tirer les enseignements. Enfin, elle aimerait pouvoir comparer ces attaques avec les attaques des années précédentes afin d'établir s'il y a bel et bien une augmentation de ce format de violence en France, et dans quelles proportions.

Transparence sur la hausse des attaques au couteau en France

7338. – 15 janvier 2026. – **Mme Valérie Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02288 sous le titre « Transparence sur la hausse des attaques au couteau en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Au-delà de la situation spécifique des établissements scolaires, des attaques terroristes, ou de celles liées à des pathologies psychiatriques, le phénomène des attaques à l'arme blanche traduit la montée de l'hyperviolence dans notre société mais appelle aussi, des réponses qui dépassent largement la seule action sécuritaire ou répressive (sphère familiale, éducation...). La lutte contre toutes formes de violences, dont celles perpétrées par armes blanches, et contre toutes atteintes à la sécurité de nos concitoyens, s'inscrit pleinement dans le cadre de l'action menée par le ministre de l'intérieur, qui a fait de la sécurité du quotidien une priorité. Les plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien, élaborés par les préfets et les forces de l'ordre au niveau déconcentré et en lien avec les acteurs locaux, visent en priorité à accroître la présence des forces de l'ordre sur la voie publique. Ces plans d'action montent en puissance et cette présence accrue des policiers et des gendarmes dans l'espace public constitue l'une des réponses à ce phénomène. Alors que les jeunes sont souvent les victimes de telles agressions, il doit aussi être souligné que, par une instruction du 26 mars 2025, le ministre de l'intérieur, et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont demandé aux préfets, aux forces de l'ordre et aux autorités académiques un engagement collectif et coordonné - mobilisant tant la dissuasion que la sanction - pour mieux lutter contre toutes les formes de violence aux abords des établissements scolaires, visant en particulier la présence d'armes blanches. Par ailleurs, sous l'impulsion du plan « mineurs et armes blanches » remis au Premier ministre, la réglementation relative aux armes blanches a considérablement évolué depuis l'été 2025. La « Stratégie nationale de prévention de la délinquance » comporte plusieurs mesures pour prévenir le port d'armes blanches par les mineurs : mettre en place des actions de prévention et de communication, sécuriser l'espace scolaire, renforcer la réponse judiciaire en cas de port et détection d'armes blanches par les mineurs. Enfin, la statistique institutionnelle, telle qu'agrégée et analysée par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) à partir des crimes et délits enregistrés par la police nationale et la gendarmerie nationale, ne recense pas, en tant que telles, les attaques à l'arme blanche. En effet, la qualification des infractions telle qu'elle ressort du code pénal ne permet pas de faire cette distinction (usage d'une arme blanche) et, dans la classification historique des infractions en index établie par le ministère de l'intérieur, elle n'est faite que dans le cadre des vols violents. Ainsi, cette circonstance de commission des infractions peut relever de différents index statistiques et de différentes natures d'infraction. En l'état actuel des systèmes d'information, il n'est donc pas possible de systématiquement repérer les infractions commises avec une arme blanche.

Vérification d'identité via France identité lors d'un vote

5316. – 26 juin 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de vérifier et de confirmer l'identité d'un électeur lors de son vote via l'application France Identité, comme cela est déjà le cas pour l'établissement des procurations. Aujourd'hui, pour voter, un électeur doit justifier de son identité en présentant un document officiel figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur, conformément à l'article R. 60 du code électoral. Cette mesure vise à garantir la sincérité du scrutin en s'assurant que chaque votant est bien inscrit sur les listes électorales de la commune où il se présente. Cependant, avec le développement des technologies numériques et l'adoption croissante de l'application France Identité, il semble pertinent d'envisager l'ajout de cette application à la liste des documents officiels acceptés pour justifier de son identité lors du vote. Une telle évolution permettrait non seulement de moderniser le processus de vérification, mais aussi de faciliter les vérifications par téléphone, offrant ainsi une solution pratique et sécurisée pour les électeurs. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur la modification de l'arrêté du ministre de l'intérieur pour inclure l'application France Identité parmi les documents officiels autorisés pour justifier de son identité lors du vote.

Vérification d'identité via France identité lors d'un vote

7341. – 15 janvier 2026. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05316 sous le titre « Vérification d'identité via France identité lors d'un vote », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application de l'article R. 60 du code électoral, « *Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur* ». La liste des pièces autorisées afin de justifier de son identité au sein du bureau de vote est, comme vous le soulignez, fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 modifié pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral. Les documents autorisés sont très nombreux tels que la carte nationale d'identité, le passeport, la carte vitale, le permis de conduire, la carte du combattant ou encore la carte d'invalidité avec photographie afin de faciliter au maximum la démarche de l'électeur. Le titre d'identité dématérialisé issu de l'application France Identité ne fait actuellement pas partie de la liste des pièces d'identité énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 précité et n'est donc pas recevable pour prouver son identité le jour du vote. La généralisation de l'établissement de procurations dématérialisées est aujourd'hui rendue possible par la certification préalable en mairie de l'identité numérique de France Identité, ce dispositif permettant un niveau de sécurité suffisant pour s'assurer de l'identité des mandants. En outre, l'arrêté du 16 novembre 2018 précité a été modifié par l'arrêté modificatif du 22 avril 2024, ouvrant la possibilité de prouver son identité lors d'une demande d'inscription sur les listes électorales par la présentation d'un justificatif d'identité à usage unique généré sur l'application France Identité. Les mairies destinataires de ces demandes d'inscription ont la possibilité de vérifier la conformité de ces documents *via* l'application France Identité ou le site internet dédié à cette vérification de justificatifs. Pour ces deux procédures, les contrôles préalables permettent d'assurer la conformité des justificatifs utilisés et l'identité de l'électeur. La modification de l'arrêté du 16 novembre 2018 précité afin de permettre la présentation par les électeurs du titre d'identité issu de France Identité lors des opérations de vote doit ainsi être étudiée au regard de la nécessité de permettre aux membres du bureau de vote chargés du contrôle des titres d'identité de pouvoir s'assurer effectivement de l'identité de l'électeur afin de garantir la sincérité du scrutin.

3167

Question de la remise de distinctions honorifiques lors des cérémonies publiques en période électorale

6098. – 11 septembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la remise de distinctions honorifiques lors des cérémonies publiques en période électorale. Elle souhaite obtenir une clarification sur les règles applicables en la matière, afin de respecter le cadre légal relatif à la période électorale et à la remise de distinctions honorifiques lors de manifestations publiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Question de la remise de distinctions honorifiques lors des cérémonies publiques en période électorale

6927. – 4 décembre 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06098 sous le titre « Question de la remise de distinctions honorifiques lors des cérémonies publiques en période électorale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La période électorale regroupe la période pré-électorale et la réserve préfectorale, qu'il convient de distinguer. La période pré-électorale s'adresse aux élus et est encadrée par l'article L. 52-1 du code électoral qui interdit l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, dans les six mois précédant une élection. Ce même article interdit également toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Si les dispositions de cet article n'interdisent pas l'organisation de cérémonies publiques, celles-ci sont néanmoins soumises à l'encadrement de la communication institutionnelle, il convient donc d'être prudent lors de la tenue d'un événement en période pré-électorale. À ce titre, si un élu souhaite remettre des distinctions honorifiques pendant cette période, il convient d'observer la plus grande neutralité, sans aucun prosélytisme électoral ou présentation d'éléments de bilan des réalisations de la collectivité à laquelle il appartient. La réserve préfectorale s'adresse, quant à elle, aux hauts-fonctionnaires et fait l'objet d'une circulaire quelques semaines avant le scrutin. Durant cette période, il est recommandé au corps préfectoral de s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de

nature à présenter un caractère électoral, soit en raison des discussions qui pourraient s'y engager, soit du fait de la personnalité des organisateurs ou de leurs invités. Des distinctions pourront être remises par le corps préfectoral, durant la période de réserve, seulement si la cérémonie ne présente pas un caractère électoral.

Nombre de conseillers forains d'un conseil municipal, calcul du quart

6277. – 9 octobre 2025. – **Mme Denise Saint-Pé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la décentralisation et du logement** au sujet de l'application de l'article L. 228 du code électoral notamment relatif aux conseillers forains. En effet, ce texte dispose que « dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant sept membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres. » Or, il résulte de l'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, que dans les communes de 500 à 999 habitants, le conseil municipal est réputé complet s'il compte à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux deux membres de moins que l'effectif légal, soit 13 membres au lieu de 15. Cette souplesse était déjà permise dans les communes de moins de 100 habitants avec 5 membres au lieu de 7 et celles de 100 à 499 habitants avec 9 membres au lieu de 11. Elle souhaite savoir d'une part si le nombre de conseillers forains est calculé pour une commune de 500 à 999 habitants à partir de l'effectif légal du conseil municipal (15 membres) ou de l'effectif minimal toléré (13 membres). D'autre part, elle lui demande si les nombres maximums de conseillers forains restent ceux fixés par l'article L. 228 du code électoral dans les communes de moins de 500 habitants lorsque le conseil municipal est constitué avec l'effectif minimal toléré. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a étendu la faculté de considérer le conseil municipal complet lorsqu'il compte jusqu'à deux membres de moins que l'effectif légal à l'issue de son renouvellement dans les communes de 500 à 999 habitants. Cette possibilité était déjà ouverte aux communes de moins de 500 habitants. En outre, la même loi ouvre la possibilité de présenter des listes incomplètes, comptant jusqu'à deux candidats de moins que le nombre de sièges à pourvoir, et ce afin de faciliter la constitution de listes paritaires dans les plus petites communes. Ce faisant, la loi du 21 mai 2025 précitée n'a pas modifié l'article L. 228 du code électoral, qui dispose que : « *Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant sept membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres* ». Ainsi, le nombre maximal de conseillers forains demeure fixé par rapport à l'effectif légal du conseil municipal. Dans les communes de 500 habitants au plus, le cadre légal demeure identique à son état antérieur à la loi du 21 mai 2025. Le nombre de conseillers forains ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant légalement sept membres et donc, au minimum, cinq membres ; et cinq pour les conseils municipaux comportant légalement onze membres et donc, au minimum, neuf membres. Dans les communes de 500 à 999 habitants, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil municipal. Pour effectuer ce calcul, il convient de prendre en compte l'effectif légal du conseil municipal, et non son effectif réputé complet.

Réglementation des armes soniques en France

6768. – 20 novembre 2025. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de réglementations concernant l'utilisation de dispositifs acoustiques de type armes soniques. Le ministère de l'intérieur affirme que les forces de l'ordre n'utilisent pas d'armes sonores de type Long-range Acoustic Device (LRAD). Pourtant, une vidéo filmée en 2021 aux Invalides, à Paris, montre un policier tenant un appareil émettant un son strident lors d'une intervention sur des manifestants. Selon le ministère, il s'agirait d'un simple mégaphone. Toutefois, ce dispositif produit un signal sonore perceptible à plusieurs centaines de mètres, caractéristiques proches de celles d'une arme sonique. En France, aucune loi n'interdit explicitement l'usage de tels appareils. Le code de la sécurité intérieure autorise « tout moyen de force nécessaire et proportionné » pour disperser une foule, sans préciser la nature des armes ou dispositifs employés. Ce flou juridique permet une circulation libre potentiellement dangereuse. Aucune législation n'impose une puissance maximale. Des entreprises françaises (comme Qualiforce) commercialisent des canons sonores capables d'émettre jusqu'à 131

décibels (soit le bruit d'un avion au décollage). Une clientèle manifeste un intérêt pour des modèles encore plus puissants. Pourtant, les risques pour la santé sont bien établis : au-delà de 120 décibels, le seuil de douleur auditive est franchi, et à partir de 160 décibels, des dommages irréversibles peuvent être causés aux tympanes. Des études évoquent des effets neurologiques, respiratoires et psychiques. En l'absence de réglementation claire, ces dispositifs représentent un risque pour l'intégrité physique et la dignité humaine. Leur utilisation potentielle par les forces de l'ordre serait une véritable menace pour le droit de manifester. Ainsi, il lui demande de préciser si de tels dispositifs existent au sein des forces de sécurité intérieure et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour encadrer leur utilisation, garantir sa proportionnalité et assurer la protection des citoyens.

Réponse. – Le dispositif visible dans la vidéo de janvier 2021 est un mégaphone, dont la fonction principale est l'amplification de la voix, notamment dans le cadre de la gestion des foules ou de la dispersion de manifestations. Ce matériel est également doté d'un signal sonore de type sirène, utilisé pour alerter et capter l'attention avant la diffusion d'un message. L'usage de ce type d'équipement permet de garantir l'audibilité des sommations obligatoires préalables à la dispersion d'un délit d'attroupement (article 431-3 du code pénal), prévues à l'article R. 211-11 du code de la sécurité intérieure, dans un environnement fréquemment bruyant ou perturbé. Cette exigence est d'ailleurs rappelée par le schéma national du maintien de l'ordre, SNMO, au point 2.1.4 : « L'exigence de communication s'accompagnera de l'équipement des forces en matériels nouveaux facilitant le dialogue (à titre d'exemple : haut-parleurs de forte puissance [...]). » Dans la séquence observée, la fonction sonore du mégaphone a été utilisée à des fins d'alerte, sans produire d'effet incapacitant ou vulnérant sur les personnes présentes. Il ne s'agit en aucun cas d'un LRAD (*Long Range Acoustic Device*) ou d'un « canon à voix ». Les forces de sécurité intérieure françaises n'utilisent pas de LRAD en opération de voie publique.

Obstacles rencontrés par les familles ukrainiennes bénéficiant de la protection temporaire

6780. – 20 novembre 2025. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par des familles ukrainiennes bénéficiant de la protection temporaire en France lors de leurs déplacements entre la France et l'Ukraine. Ces situations ont notamment été évoquées lors de l'audition au Sénat de M. Mathieu Lefebvre, directeur des affaires européennes et internationales au ministère de l'intérieur, et de M. Jamil Addou, sous-directeur des affaires européennes. Lors de cette audition, il a été indiqué que la protection temporaire n'a pas vocation à permettre des allers-retours avec le pays d'origine. Cette interprétation semble toutefois s'écarter de l'esprit même de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001, qui vise à assurer une protection face à une situation de guerre, et non à régir un régime d'asile. Dans ce contexte, il semble normal que des familles souhaitent se rendre en Ukraine pour voir les pères ou proches restés sur place. Or, plusieurs cas récents montrent que des enfants, pourtant couverts par une autorisation de séjour familiale délivrée au titre de la protection temporaire en France, ont été refoulés à la frontière polonaise au retour, faute de titre individuel prouvant leur statut. Cette situation traduit un manquement à l'article 8 de la directive sur la protection temporaire, qui prévoit que chaque bénéficiaire, y compris les enfants, doit disposer d'un document attestant de sa protection. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend assurer la conformité de la pratique française à cette exigence européenne, afin d'éviter de nouvelles situations de refoulement et de garantir la sécurité juridique des familles concernées. Elle souhaite également connaître les démarches engagées par la France auprès de ses partenaires européens pour harmoniser la reconnaissance des documents de protection temporaire, notamment avec la Pologne, et assurer une application cohérente du dispositif au sein de l'Union européenne.

Réponse. – Le code frontières Schengen instauré par le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil définit le régime de franchissement des frontières par les personnes. Son article 2 paragraphe 16 définit la notion de « titre de séjour » comme un document délivré par un État membre qui permet le séjour sur son territoire, selon le format uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil. L'autorisation provisoire de séjour (APS) entre dans le cadre de cette définition puisque ce document donne un droit au séjour à son titulaire. L'article 6 consacre la liberté de circulation des titulaires d'un titre de séjour valide délivré par un État membre. Ils peuvent donc circuler librement sur le territoire des autres États membres pendant une période maximale de 90 jours sur une période de 180 jours, à condition que le titre (y compris les APS) soit accompagné d'un passeport biométrique en cours de validité. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les APS délivrées au titre de la protection temporaire (PT) ne sont pas assorties de restriction territoriale particulière : elles autorisent la circulation dans l'espace Schengen et le franchissement de ses frontières extérieures, sans préjudice des autres documents de voyage requis. Pour rappel, les ressortissants ukrainiens, munis d'un passeport biométrique, n'ont aucunement besoin d'un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen. Par conséquent, il est possible pour des

bénéficiaires de la protection temporaire de retourner en Ukraine (motifs familiaux par exemple), puis de revenir en France librement, en bénéficiant toujours de la protection temporaire. La seule limite à ce principe est la durée de validité de six mois de l'APS mention « protection temporaire ». Elle implique que les bénéficiaires fassent leur demande de renouvellement en préfecture et attestent résider en France. S'agissant des mineurs ukrainiens, le franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne et de l'espace Schengen n'est pas subordonné à une restriction particulière dès lors qu'ils sont munis d'un passeport biométrique en cours de validité. À ce titre, les enfants doivent être titulaires de leur propre passeport biométrique valide car les mentions relatives aux enfants dans le passeport d'un parent ne sont plus reconnues comme un document de voyage autonome. Si le principe de la circulation sur le fondement d'une APS mention « protection temporaire » est établi, sa mise en oeuvre opérationnelle peut néanmoins se heurter à certaines difficultés. Celles-ci peuvent tenir au caractère provisoire de ce document et à la potentielle méconnaissance de certains agents frontaliers d'autres États membres, du régime juridique applicable à ce titre de séjour. Dans ce contexte, il appartient à chaque État membre d'assurer le respect des mécanismes prévus par la directive 2001/55/CE du Conseil et le code frontières Schengen.

Rallyes automobiles sur route

7006. – 11 décembre 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement posés par les rallyes automobiles sur route, et plus particulièrement par le rallye de l'Avallonnais. Elle souligne que, malgré les tragédies survenues lors de l'édition 2025, aucun message de condoléances n'a été adressé à l'attention des victimes et de leurs proches. De plus, le sous-préfet d'Avallon a affirmé publiquement que tout était en ordre et qu'il n'existait aucun danger, alors que des vidéos prises par les pilotes montrent la présence de spectateurs dans des zones où les habitants sont contraints de rester confinés chez eux, exposés au bruit intense et à des risques physiques, notamment dans une zone Natura 2000 et à proximité d'un refuge pour la loutre. Elle précise que des recours ont été déposés devant le tribunal administratif de Dijon contre les éditions 2024 et 2025, et qu'un nouveau recours est envisagé pour 2026. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la sécurité des personnes et protéger l'environnement lors des rallyes automobiles sur route, pourquoi les préfectures et les autorités concernées n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les risques après des accidents ou des incidents graves survenus lors de ces événements, et quelles sanctions ou obligations il compte mettre en place à l'encontre des organisateurs de rallyes qui ne respecteraient pas la sécurité des participants, des spectateurs et des habitants, ainsi que la protection de l'environnement.

Réponse. – Depuis sa création, il y a quarante-six ans, aucune victime n'a jamais été à déplorer lors du rallye du Pays de l'Avallonnais, même lors de l'édition 2024 marquée par une sortie de route de l'un des participants en raison d'essence déversée de manière malveillante sur le parcours de l'une des spéciales. Le ministre de l'intérieur n'entend pas se prononcer sur l'organisation des éditions 2024 et 2025, dès lors que les recours formés devant le tribunal administratif de Dijon sont toujours pendants. En tout état de cause, cette manifestation sportive fait l'objet chaque année d'une attention toute particulière de la part de la sous-préfecture d'Avallon et son organisation respecte strictement les dispositions des articles R. 331-20 et R. 331-26 du code du sport. En ce qui concerne l'édition 2026, celle-ci a été autorisée par le préfet après avis favorable de l'unanimité des membres de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le 10 février 2026 et qui a vérifié notamment que le circuit répondait aux caractéristiques minimales imposées par les règles techniques et de sécurité. En outre, le compte rendu de cette instance identifie précisément les six zones « publics » rubalisées, seules zones accessibles aux spectateurs ainsi que les mesures requises qui ont été mises en oeuvre pour assurer la sécurité de ces zones. Enfin, il est précisé que les organisateurs des rallyes qui ne respecteraient pas les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui leur a été délivrée seraient passibles de la contravention de la cinquième classe prévue à l'article R. 331-45 du code du sport. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de faire évoluer la réglementation en la matière.

Situation administrative des enfants ukrainiens

7144. – 25 décembre 2025. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation administrative des enfants ukrainiens, et particulièrement sur l'absence de délivrance de documents prouvant le caractère légal de leur séjour sur le territoire national. Le 3 mars 2022, une décision du Conseil européen a activé une disposition de la directive du 20 juillet 2001 qui permet aux populations déplacées à cause de l'attaque russe en Ukraine de bénéficier d'une protection temporaire. Cette procédure exceptionnelle offre une protection immédiate sous la forme d'une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée de 6 mois

renouvelable dans la limite de 3 ans. Cependant, en application des dispositions de l'article R. 581-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mineurs bénéficiaires de la protection temporaire ne peuvent être titulaires d'une autorisation provisoire de séjour en cette qualité. Selon le ministère de l'intérieur, en France au 1^{er} décembre 2022, 19 236 élèves ukrainiens étaient inscrits dans des établissements scolaires. Ainsi, aucun de ces enfants n'a de document certifiant sa présence légale sur le territoire national. Par ailleurs, ceux-ci n'apparaissent pas sur les documents remis à leurs représentants légaux. Dès lors, leur seul justificatif d'identité est leur passeport ukrainien qui comporte le cachet d'entrée dans l'Union européenne. Cependant aux frontières, ces mineurs sont considérés comme étant en situation irrégulière puisque leur séjour dépasse la limite autorisée de 90 jours sans titre que le cachet sur leur passeport autorise. Conséquemment, sortir de France expose ces enfants à un risque élevé de refus de retour, spécifiquement lors du passage à la frontière polonaise après un séjour en Ukraine, notamment pour voir des membres de leur famille. Actuellement deux solutions sont mises en oeuvre pour tenter de sécuriser la situation administrative de ces enfants. D'une part, certaines préfectures délivrent une attestation sous forme de lettre confirmant le statut du mineur. Cependant, cela n'est pas reconnu ni par les gardes-frontières, ni par l'ambassade de France à Kyiv puisque ce document ne constitue pas un titre de séjour au sens juridique du terme. D'autre part, l'ambassade de France à Kyiv propose la délivrance d'un visa long séjour valable un an pour les mineurs soumis au régime de protection temporaire. Pour autant, cette procédure contraint ces mineurs à se rendre en Ukraine et à y rester le temps de la procédure qui dure plusieurs semaines ou mois. Cela constitue un risque au regard de la situation sécuritaire du pays, tout en contrevenant à la scolarisation sereine des enfants, par exemple lors de sortie scolaire hors du territoire nationale, et à l'insertion par le travail des parents. Cette situation administrative des mineurs ukrainiens présents en France au titre de la protection temporaire crée une insécurité administrative contraignante. Une alternative existe : les mineurs ukrainiens pourraient être reconnus administrativement comme bénéficiaires de la protection temporaire par les autorités françaises et européennes grâce à un document individuel officiel. Il l'interroge sur la possibilité de mettre en oeuvre une telle reconnaissance.

Réponse. – Contrairement aux adultes, les mineurs ukrainiens ne sont pas éligibles à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) mention « protection temporaire » lorsqu'ils relèvent de ce dispositif. En effet, conformément au L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seul l'étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être en possession d'un document de séjour. Ce cadre juridique commun à l'ensemble des mineurs est protecteur en ce qu'il octroie par principe un droit au séjour aux mineurs qui ne peuvent faire l'objet, à titre individuel, d'une mesure d'éloignement. Toutefois, les mineurs ukrainiens sont considérés comme bénéficiaires de la protection temporaire conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/382 du 4 mars 2022 et à la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Aussi, l'enfant mineur ukrainien bénéficiaire de la protection temporaire peut sortir de l'espace Schengen et y revenir à l'aide de son seul passeport biométrique. En effet, le ressortissant ukrainien titulaire d'un passeport biométrique est dispensé de solliciter un visa pour entrer dans l'espace Schengen conformément à l'annexe II du Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. À ce titre, le bénéficiaire de la protection temporaire ukrainien jouit d'une totale liberté de circulation dans l'espace Schengen et peut s'établir à tout moment dans l'État-membre de son choix. Ainsi, bien que, en principe, la circulation des mineurs ukrainiens titulaires d'un passeport biométrique valide ne soit soumise à aucune restriction, en pratique le franchissement des frontières extérieures peut néanmoins se heurter à des difficultés. Si ponctuellement les préfectures peuvent délivrer un document *ad hoc* à un mineur bénéficiaire de la protection temporaire pour justifier de sa résidence, cette pratique n'est pas systématisée dès lors qu'elle ne bénéficie d'aucun fondement juridique et qu'il n'appartient pas à l'administration française de palier les défauts d'application du régime juridique applicable à ce public dans d'autres États membres.

Attribution d'une nuance politique aux candidats et maires élus aux élections municipales

8112. – 19 mars 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'attribution des nuances politiques lors des élections municipales. Le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en oeuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel

dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus » prévoit l'enregistrement de l'étiquette politique déclarée ainsi que de la nuance politique attribuée par l'administration. Son article 5 précise toutefois que, s'agissant des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, ces données ne peuvent être enregistrées pour les candidats et les conseillers municipaux, à l'exception notamment des maires, une fois élus. Par ailleurs, le mémento du ministère de l'intérieur pour les élections municipales et communautaires de 2026 indique qu'une circulaire fixe les nuances politiques attribuées aux candidats se présentant dans les communes entrant dans le champ de nuancement retenu pour le scrutin, fixé à 3 500 habitants pour 2026, et qu'à l'issue du scrutin une nuance individuelle est attribuée à tous les maires, quelle que soit la taille de la commune. Or, dans de nombreuses communes, en particulier rurales, l'engagement municipal procède d'une démarche strictement locale, souvent étrangère à toute logique partisane nationale. Plusieurs élus soulignent ainsi que l'attribution administrative d'une nuance politique peut ne pas correspondre à la volonté explicitement exprimée par des candidats ou des maires se réclamant d'une démarche sans étiquette. Si l'objectif de lisibilité nationale et de centralisation des résultats poursuivi par l'État n'est pas contesté, cette attribution peut nourrir une lecture partisane qui ne reflète ni la réalité du terrain ni l'intention des intéressés. Aussi, elle lui demande s'il envisage de modifier le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 afin de prévoir que, pour les candidats des communes relevant du seuil de nuancement fixé par la circulaire applicable à chaque élection municipale, ainsi que pour les maires élus des communes de moins de 1 000 habitants, aucune nuance politique ne puisse être attribuée par l'administration lorsqu'une demande explicite en ce sens a été formulée par l'intéressé. Elle lui demande, à défaut, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux garantir le respect de la volonté des candidats et élus locaux qui entendent demeurer dépourvus de toute nuance politique.

Attribution d'une nuance politique aux candidats et maires élus aux élections municipales

8951. – 28 mai 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08112 sous le titre « Attribution d'une nuance politique aux candidats et maires élus aux élections municipales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Tout d'abord, l'étiquette politique et la nuance politique diffèrent et répondent à des logiques distinctes. L'étiquette est ainsi celle que le candidat déclare librement. La nuance, quant à elle, est attribuée par l'administration et constitue un outil de classement destiné à permettre le suivi des candidatures, l'agrégation et l'analyse des résultats électoraux à l'échelle nationale. C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision n° 512694 du 27 février 2026, indiquant que cette grille d'analyse est nécessaire à l'information des pouvoirs publics et des citoyens. Par ailleurs, le décret du 9 décembre 2014 distingue la nuance attribuée à la liste, d'une part, et la nuance attribuée individuellement à chaque candidat, d'autre part. La nuance de liste est, pour sa part, utilisée pour la présentation et l'agrégation des résultats électoraux. La nuance individuelle relève, quant à elle, d'un classement administratif propre à chaque candidat. Celui-ci peut, s'il le souhaite, demander à connaître la nuance qui lui a été attribuée et en solliciter la rectification, dans les conditions prévues par le décret. Le Gouvernement est pleinement conscient de la spécificité de l'engagement municipal dans les petites communes et veille à en tenir compte. Ainsi, la circulaire du 2 février 2026 a retenu un seuil minimal de 3 500 habitants pour l'attribution des nuances aux candidats et aux listes, ainsi que les chefs-lieux d'arrondissement. Le Gouvernement est par ailleurs attentif à ce que l'attribution des nuances ne conduise pas à une lecture excessivement partisane de candidatures qui procèdent avant tout d'un engagement local. À cette fin, la grille des nuances comporte des nuances relevant du bloc « Autre », notamment la nuance « Divers », qui permet de tenir compte des candidatures inclassables. Dans ces conditions, et alors que l'état actuel du droit et des pratiques semblent répondre aux préoccupations que vous soulevez, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 afin de prévoir qu'aucune nuance (de liste et individuelle), ne puisse être attribuée lorsque l'intéressé en fait la demande. Une telle évolution ne permettrait en effet plus d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, le traitement et l'analyse des résultats électoraux nécessaires à l'information des pouvoirs publics et du citoyen.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Revenus publicitaires des plateformes numériques liés à des contenus de désinformation

8357. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de**

L'intelligence artificielle et du numérique sur les revenus publicitaires générés par les plateformes numériques grâce aux contenus de désinformation. Dans son bilan annuel 2025 intitulé « Lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne » l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) souligne les risques liés à la monétisation abusive de la désinformation sur les plateformes en ligne et le fait que le modèle économique publicitaire de certaines grandes plateformes est « intimement lié » à l'explosion de la désinformation à but lucratif. L'Arcom « invite donc les pouvoirs publics à s'interroger sur la pertinence du maintien de l'exemption conditionnelle de responsabilité à raison des contenus hébergés par les plateformes en ligne en ce qu'elle s'applique aux publicités pour le compte de tiers diffusées à titre onéreux sur leurs services ». À la lumière de ce rapport et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les plateformes numériques ne puissent tirer aucun revenu publicitaire des contenus de désinformation.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations exprimées par le parlementaire et souscrit intégralement à la nécessité de renforcer la lutte contre le financement publicitaire des contenus de désinformation en vue d'en limiter leur prolifération en ligne et d'en réduire ainsi l'impact sur le débat public. En effet, les plateformes en ligne jouent désormais un rôle important dans les mécanismes d'information et de formation de l'opinion publique. Néanmoins, compte tenu de leur modèle économique fondé sur la captation de l'attention des utilisateurs, elles constituent également un vecteur de choix pour les acteurs visant la propagation et la monétisation de fausses informations en ligne, qui menacent la qualité et la sincérité du débat public et, *in fine*, nos démocraties. En réponse à ces enjeux, l'Union européenne, soutenue par la France, s'est dotée d'un cadre juridique ambitieux fondé sur une responsabilisation accrue des grandes plateformes numériques offrant leurs services sur le marché européen. Le règlement sur les services numériques (*Digital Services Act - DSA*) fait figure de pierre angulaire de ce régime de responsabilisation. Il fixe à la charge de ces acteurs des obligations renforcées de transparence, vis-à-vis notamment de leurs systèmes publicitaires (article 39), ainsi qu'en matière d'analyse et d'atténuation des risques systémiques liés à la diffusion et la monétisation de contenus de désinformation sur leurs services (articles 34 et 35). Lorsqu'ils procèdent à leur évaluation annuelle des risques, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne doivent ainsi examiner l'incidence de leurs systèmes de sélection et de présentation de la publicité sur ces risques systémiques (article 34, §2, d)). Ils doivent également mettre en place des mesures effectives, proportionnées et adaptées pour atténuer ces risques, notamment en adaptant leurs systèmes de publicité et en adoptant des mesures ciblées destinées à limiter la présentation de publicités ou à en adapter la présentation (article 35, §1, e)). Au surplus, les plateformes signataires du code de conduite sur la désinformation ont souscrit plusieurs engagements en matière de démonétisation de la désinformation en ligne qui, depuis l'intégration du code dans le DSA en juillet 2025, leur sont opposables au titre du règlement et sont soumis à des conditions strictes de transparence et d'audit. Ces engagements sont orientés précisément sur deux types de dispositifs de prévention : d'une part, des outils de « *Brand Safety* » (« sécurité des marques ») visant à garantir aux annonceurs que leurs messages publicitaires ne sont pas distribués sur des sites de désinformation et, d'autre part, des outils de filtrage destinés à écarter les contenus publicitaires contenant intrinsèquement de la désinformation. Le régime de responsabilité des plateformes numériques prévu par le DSA en matière de lutte contre la désinformation en ligne va ainsi bien au-delà de celui du statut de « simples hébergeurs », avec des obligations renforcées de diligence et un contrôle systémique des moyens mis en place par ces acteurs. En février dernier, la France a de plus adopté sa stratégie nationale de lutte contre la manipulation de l'information d'origine étrangère autour de quatre priorités : (i) renforcer la résilience de la Nation ; (ii) promouvoir l'encadrement et la responsabilité des plateformes en ligne et des services d'intelligence artificielle générative ; (iii) consolider les capacités nationales de détection, d'attribution et de réponse ; (iv) agir avec les partenaires européens et internationaux pour préserver un espace informationnel libre, ouvert et sécurisé. Dans ce cadre, et dans la perspective des importantes échéances électorales à venir en France, le Gouvernement a engagé des travaux techniques au sein du Réseau national de coordination de la régulation des services numériques (REN) visant à évaluer le cadre existant en matière de lutte contre la désinformation en ligne et de protection des élections et, le cas échéant, à proposer des axes d'amélioration. Toutefois, appliquer une responsabilité directe et entière des plateformes en ligne hébergeant des contenus publicitaires de désinformation reviendrait à rompre l'équilibre établi par le DSA, qui vise à responsabiliser les plateformes sans leur imposer d'obligation générale de surveillance ou de recherche active des faits, obligation qui n'apparaît pas réaliste compte tenu de la nature des plateformes et de leurs modalités intrinsèques de fonctionnement.

JUSTICE

Prise en charge des coûts liés aux dégradations visuelles des façades et mobiliers urbains

2103. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge des coûts liés aux dégradations visuelles des façades et mobiliers urbains. Les articles 322-1 à 322-3 du code pénal répriment ces délits, notamment l'article 322-1 qui dispose que « le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger ». Au-delà du volet répressif, les collectivités développent des moyens alternatifs, parfois innovants, pour lutter contre les graffitis sauvages ou encore le « street marketing », afin de préserver le cadre de vie et l'environnement urbain. Cela passe par des méthodes préventives, éducatives et curatives : végétalisation des surfaces, mise en place de murs d'expressions, opérations de nettoyage sur les bâtiments publics comme privés... Par ailleurs, les travaux d'intérêt général (TIG) semblent être la sanction pénale la plus efficace pour prévenir la récurrence et lutter contre ces agissements. Pourtant, ceux-ci restent sous-exploités par les communes à cause d'un manque d'organismes de support et d'une répartition inégale de ceux-ci sur le territoire. Toutes ces mesures représentent un coût non négligeable et en forte augmentation à la charge des communes. Le Sénat a encore récemment souligné la nécessité que soient mieux compensés les coûts pesant sur les communes liées aux attributions exercées par les maires au nom de l'État. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider les collectivités à lutter contre ces détériorations de l'espace public, que ce soit par un soutien financier ou la promotion de la mise en oeuvre des TIG. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le ministère de la justice poursuit son engagement en faveur du développement du travail d'intérêt général (TIG) pour les personnes placées sous main de justice. Au 1^{er} janvier 2026, les collectivités territoriales sont les principaux organismes d'accueil de TIG. Elles représentent plus de 65 % des places de TIG disponibles sur l'ensemble du territoire, soit 10 572 organismes d'accueil mobilisables, sur un total de 16 039 structures d'accueil enregistrées. Les postes de TIG proposés sont de nature variée. Des missions d'accueil, d'entretiens de locaux ou d'espaces verts, de manutention, de logistique ou encore de restauration sont largement développés sur tous les départements. Ils sont répartis sur le territoire de façon à répondre aux besoins locaux. A titre d'exemple, un poste de TIG d'agent de maintenance et signalisation a été créé dans la ville d'Annecy, dédié à la réparation et l'installation de mobilier urbain. Les collectivités territoriales sont régulièrement au coeur des projets de TIG innovants, en lien avec les politiques publiques menées localement. Quatre thématiques reviennent le plus souvent : soutien à la politique des quartiers prioritaires des villes ; protection de l'environnement ; politique du logement et valorisation du patrimoine. Ces initiatives vertueuses bénéficient ainsi tant à la société, qu'aux personnes condamnées et aux collectivités territoriales elles-mêmes. A titre d'exemple, la communauté d'agglomération de Bastia a mis en place un parcours de TIG constitué d'heures individuelles de collecte des déchets, suivies d'une séquence collective pour sensibiliser les participants à la pollution et au tri sélectif. Au soutien des collectivités, les référents territoriaux du TIG sont des agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, présents sur chaque département, qui accompagnent les organismes d'accueil et forment les encadrants. Les coûts de formation, des tuteurs et leur accompagnement sont intégralement pris en charge par l'Etat et ne reviennent donc pas à la charge des communes. De plus, les TIG sont au centre des grandes orientations des politiques publiques nationales à venir. La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2026-2030, élaborée par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, affirme le rôle crucial des collectivités territoriales dans l'insertion des jeunes inscrits dans la délinquance. Elle prévoit le développement des parcours de TIG pouvant combiner l'exécution d'heures de travail à des modules de sensibilisation (citoyenneté, risques portés par le trafic et la consommation de produits stupéfiants, etc.) et d'insertion professionnelle.

Situation de l'établissement pénitentiaire de Vezin-le-Coquet

3840. – 20 mars 2025. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de l'établissement pénitentiaire de Vezin-le-Coquet. Ce dernier a récemment été qualifié de "site sécuritaire", à l'instar d'autres établissements comme ceux de Nantes, Le Mans et Le Havre. Il accueille de plus en plus de détenus liés au crime organisé et des individus radicalisés, et comporte actuellement 841 détenus pour 683 places, soit une surpopulation qui pose des problèmes considérables en matière de sécurité et de gestion. En dépit des efforts des équipes, la prison fait face à d'importants défis : déficit de 40 postes d'agents

et de 10 postes d'officiers, besoin de filets de protection entre les deux maisons d'arrêt pour éviter les projections, lesquelles ont été dénombrées à plus de 600 depuis le début de l'année, renouvellement des caméras de surveillance aujourd'hui obsolètes, rendant ainsi difficile l'identification des individus en cas d'incidents. Tous ces manques nuisent à la sécurité de l'établissement, à la protection des agents et à la bonne gestion de la population carcérale. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'accroître les moyens alloués aux sites sécuritaires, en particulier à celui de Vezin-le-Coquet, afin que les équipes puissent faire face aux situations nouvelles, liées notamment au narcotraffic.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes détenues. Au 1^{er} mars 2026, le centre pénitentiaire (CP) de Rennes-Vezin connaît un taux d'occupation de 146,9 %. Cette situation de surpopulation est particulièrement importante au sein du quartier maison d'arrêt (QMA), dont le taux d'occupation s'élève à 169,8 % soit 819 personnes détenues pour 477 places opérationnelles. Particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) applique une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Rennes. Cette politique produit des résultats significatifs puisqu'au 1^{er} mars 2026, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des centres de détention de la DISP de Rennes s'élevait à 96,3 %, alors qu'au 1^{er} octobre 2020 il était de 84,6 %. En parallèle, l'administration pénitentiaire s'efforce de redistribuer au mieux les ressources en effectif. Au 31 mars 2026, le taux de couverture du CP de Rennes-Vezin s'élevait à 88,8 %, soit un manque de 41 équivalents temps plein sur les 367 inscrits à l'organigramme de référence. Pour pallier ce manque d'effectifs, trois postes de surveillants et quatre postes de brigadiers-chefs et majors ont été ouverts à la mobilité, pour une prise de poste le 1^{er} juillet 2026. Sept postes d'officiers ont également été proposés, pour une prise de poste au 1^{er} septembre prochain. Par ailleurs, dans le cadre du plan étanchéité annoncé le 21 novembre 2025, l'établissement de Rennes-Vezin a été choisi pour bénéficier de ce projet de sécurité massif doté d'un budget global de 29 millions d'euros. En outre, une étude est en cours sur la faisabilité de couverture des cours de promenade et du terrain de sport. A cela s'ajoutent l'installation d'un portique à ondes millimétriques dans le hall de la porte d'entrée principale, l'ajout de caméras de vidéosurveillance et le remplacement de portiques de détection, en plus de l'ajout de trois autres appareils permettant d'offrir une meilleure détection et discrimination des objets métalliques indépendamment de la vitesse de passage des personnes. De plus, quatre nouveaux scanners de bagages à rayon X dans les bâtiments de détention seront installés pour faciliter le travail de fouille des agents. Afin de limiter l'intrusion et la circulation d'objets illicites en détention, le CP de Rennes-Vezin est également doté depuis plusieurs années d'un dispositif de détection, caractérisation et neutralisation des drones (DCND). Depuis le 1^{er} janvier 2026, neuf détections de menaces ont été recensées, avec une activation systématique du brouillage anti-drone. Enfin, les travaux d'extension du filet antiprojection débuteront en octobre 2026. Ils comprendront l'extension des filets sur les parties du QCD et des QMA pour hommes n° 1 et n° 2, ainsi que l'installation d'un filet séparatif de la zone neutre entre ces deux derniers quartiers.

Surpopulation carcérale et conditions de travail dégradées à la maison d'arrêt de Foix

4347. – 24 avril 2025. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la surpopulation carcérale persistante dans les établissements pénitentiaires, en particulier dans les maisons d'arrêt situées en zone rurale. La situation de la maison d'arrêt de Foix, en Ariège, est à ce titre préoccupante : elle accueille régulièrement plus de 150 détenus pour une capacité théorique de 65 places, soit un taux d'occupation de plus de 200 %. Ce niveau de surpopulation crée des tensions constantes, affecte les conditions de détention comme de travail des personnels pénitentiaires, et compromet gravement les dispositifs d'accompagnement à la réinsertion. Lors d'une rencontre avec la cheffe d'établissement, il a également été souligné le manque criant de moyens humains et matériels pour renforcer l'accès à la formation, à l'activité ou encore au suivi médico-psychologique, pourtant essentiels à une sortie de détention durable et à la prévention de la récidive. Alors que la France a été une nouvelle fois condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour ses conditions de détention et qu'un nouveau plan de création de places de prison est annoncé, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour résorber durablement la surpopulation carcérale dans les petites maisons d'arrêt comme celle de Foix, et pour renforcer les moyens consacrés à la réinsertion des personnes détenues.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer la situation de surpopulation des établissements pénitentiaires. Le programme immobilier pénitentiaire lancé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. À ce jour, 25 établissements ont été livrés pour un total de 5 531 places nettes créées. Trois nouvelles structures seront mises en service en 2026 pour un total de 830 places nettes supplémentaires. Pour accélérer le processus de création de places en prison, un plan ambitieux de construction de 3 000 nouvelles places modulaires a été lancé le 1^{er} juillet 2025. Ces nouveaux types d'établissements auront une capacité d'accueil de 50 à 100 places, seront préfabriqués en usine et assemblés sur place, pour des délais de livraison passant de 7 ans à 18 mois, et des prix deux fois moins élevés que des établissements classiques. En novembre dernier, trois candidats partenaires ont été sélectionnés pour la conception et la construction de ces établissements. Une phase de recherche et développement en vue de l'exécution d'un prototype est actuellement en cours pour une durée de 6 mois. En parallèle, la direction générale de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Cette politique produit des résultats significatifs puisque au 1^{er} mars 2026, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des centres de détention (CD) sur l'ensemble des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) s'élevait à 99,6 %, alors qu'au 1^{er} octobre 2020 il était de 87 %. S'agissant des moyens consacrés à la réinsertion des personnes détenues, l'administration pénitentiaire a significativement renforcé les effectifs de la filière insertion et probation, puisqu'en 2025, 112 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) supplémentaires ont été recrutés. Dans la poursuite de cette dynamique, les États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), lancés le 24 juin 2025, visent à analyser l'évolution et les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au sein de la chaîne pénale. Le rapport de la mission d'appui de l'IGJ, remis le 13 février 2026, montre que les alternatives à l'incarcération sont sous-utilisées et que les peines prononcées manquent de lisibilité, notamment pour les victimes. Le rapport préconise notamment le renforcement de la place des SPIP avant, pendant et après le jugement. A la suite de ces travaux, le Premier ministre a confié au député Louis VOGEL une mission visant à analyser, approfondir et évaluer la mise en oeuvre de ces recommandations et à travailler à leur traduction sur le plan législatif ou réglementaire. S'agissant de la maison d'arrêt (MA) de Foix, elle comptait, au 1^{er} mars 2026, 120 personnes détenues pour 65 places opérationnelles, soit une densité carcérale de 184,6 %. S'agissant des transferts, 49 personnes détenues en provenance de la MA de Foix ont été orientés vers un établissement pour peine au cours de l'année 2025. Afin de réduire la surpopulation carcérale, la construction de plusieurs établissements pénitentiaires a été programmée sur la DISP de Toulouse. La structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) de Montpellier (150 places) a été livrée en 2023 et le dispositif d'augmentation de la capacité (DAC) de la MA de Nîmes (150 places) en 2025. Par ailleurs, deux projets sont en phase d'études de conception. Le premier concerne le futur centre de détention de La Garrigue sur la commune de Rivesaltes, qui accueillera 515 places. La notification du marché de conception-réalisation a eu lieu en février 2024. Les travaux devraient démarrer en 2026 pour une livraison possible en 2029. Le second concerne le futur centre pénitentiaire au sud de Nîmes, qui pourra accueillir 700 places. La notification du marché de conception-réalisation a eu lieu en janvier 2026. Un autre levier de lutte contre la surpopulation pénale dans les petites maisons d'arrêt comme celle de Foix réside dans l'aménagement de peine, qui relève toutefois de la compétence du juge d'application des peines. Les directeurs interrégionaux, les chefs d'établissements comme les directeurs des SPIP entretiennent des échanges soutenus et réguliers avec l'autorité judiciaire, afin de mieux faire connaître les conditions d'octroi des aménagements de peine. En parallèle, les données de la surpopulation sont portées à la connaissance des juridictions. A cet égard, les chiffres relatifs aux libérations sous contrainte de plein droit sont particulièrement significatifs pour la MA de Foix, avec un taux d'octroi de 94,3 %, le plus élevé au niveau national.

Réponse judiciaire apportée aux violences urbaines survenues dans la nuit du 31 mai 2025 à Paris, en marge des célébrations de la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions

5037. – 12 juin 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réponse judiciaire apportée aux violences urbaines survenues dans la nuit du 31 mai 2025 à Paris, en marge des célébrations de la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions. Samedi 31 mai 2025, le Paris Saint-Germain a remporté pour la première fois de son histoire le titre de champion d'Europe. Depuis 32 ans, les amateurs de football attendaient avec impatience le retour de la coupe aux grandes oreilles sur le sol français. Ce qui devait être une fête populaire, rassemblant les supporters parisiens ainsi que de nombreux passionnés de football, s'est malheureusement transformé en une vague de violences : affrontements avec les forces de l'ordre, pillages de commerces et scènes de chaos rappelant les quartiers les plus criminogènes

d'Amérique latine. Le bilan est dramatique : trois morts, une famille grièvement blessée à Grenoble, un pompier agressé sauvé in extremis par de véritables supporters, un gendarme dans le coma, le périphérique parisien envahi, et des dizaines de blessés. Il va de soi qu'il ne saurait être question de faire l'amalgame entre les véritables passionnés venus célébrer pacifiquement la victoire de leur club de coeur, et les casseurs qui ont profité de l'événement pour semer la violence, piller et agresser. Ces exactions intolérables, devenues quasi systématiques lors des grands rassemblements sportifs, ne doivent pas rester impunies. Ces faits, que certains qualifieraient d'isolés, ont pourtant un effet lourd : ils empêchent les familles, les enfants, les groupes d'amis de se rassembler sans crainte dans l'espace public. Le ministre de l'intérieur a indiqué que 563 personnes ont été interpellées, et 307 d'entre elles ont fait l'objet d'une mesure de garde à vue. Aussi, il souhaiterait connaître : les suites judiciaires données à ces interpellations, le nombre de personnes mises en examen ou jugées en comparution immédiate, les qualifications pénales retenues, le nombre de condamnations prononcées et les peines infligées, combien de procédures ont été classées sans suite, combien ont donné lieu à des mesures de travail d'intérêt général, et combien ont abouti à des peines de prison ferme ou avec sursis. Par ailleurs, il souhaite connaître les dispositions qu'il va prendre afin d'adapter la réponse pénale lors des prochains événements sportifs de grande ampleur.

Réponse. – S'agissant de la réponse judiciaire apportée suite aux événements festifs liés à la victoire du PSG, il convient de rappeler, à titre liminaire, qu'il n'appartient pas au garde des Sceaux, ni d'intervenir dans les affaires individuelles ni de commenter des décisions de justice, conformément au principe constitutionnel d'indépendance de l'autorité judiciaire. Le ministère de la Justice est néanmoins pleinement engagé dans la lutte contre les violences faites aux personnes et contre toute atteinte à l'ordre public. Il invite régulièrement les procureurs de la République à recourir à une politique pénale ferme pour lutter contre les agissements qui mettent en péril le vivre ensemble. La circulaire de politique générale du 27 janvier 2025 demande ainsi à l'ensemble de procureurs de « mettre en oeuvre une politique pénale ferme, empreinte de lisibilité et de célérité » en priorisant, notamment les violences faites aux personnes. Il est demandé aux procureurs d'engager une sanction rapide et lisible. Les rassemblements qui entourent les événements festifs ne peuvent justifier la commission d'infraction, que ce soit des atteintes violentes aux personnes ou aux biens (destruction de moyens de transport public, pillage de magasins). La circulaire du 30 juin 2023 relative au traitement judiciaire des violences urbaines rappelle la nécessité d'une articulation entre les dispositifs de maintien de l'ordre et l'action de l'autorité judiciaire. Cette circulaire préconise, pour les mis en cause majeurs, de privilégier la voie du déferement notamment lorsque des poursuites sont engagées pour rébellion, participation à un groupement en vue de la préparation de violences ou dégradations, et participation à une manifestation en étant porteur d'une arme, aux fins de comparution immédiate ou à délai différé ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. La voie du déferement doit également être privilégiée pour les mineurs avec remise d'une convocation aux fins de jugement, dans le cadre des mêmes infractions. La circulaire du 10 juillet 2025 relative au traitement judiciaire des infractions susceptibles de survenir en marge des festivités du 14 juillet 2025 demande une réponse pénale rapide empreinte de fermeté. S'agissant du prononcé des peines, le tribunal, lorsqu'il prononce une peine, doit individualiser celle-ci, conformément aux dispositions des articles 130-1 et 132-1 du code pénal. Ce principe, fondé sur l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 a été consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 22 juillet 2005 et signifie qu'une peine ne peut être ordonnée que si un juge l'a effectivement prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. La peine doit permettre de sanctionner l'auteur d'une infraction mais également favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. La juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale. Le projet de loi "exécution des peines" qui sera soumis prochainement au débat parlementaire, tend à renforcer la crédibilité de la justice. Il poursuit notamment l'objectif d'optimiser l'exécution des peines, en restaurant la certitude de la sanction pénale pour toute commission d'infraction. Ce texte permettra par exemple d'assortir toute peine d'emprisonnement ferme d'un mandat de dépôt, différé ou non, ou d'arrêt, quel que soit le quantum prononcé, même si la procédure n'a pas été orientée en comparution immédiate. Ce projet de loi prévoit également de mettre fin au principe d'un aménagement ab initio qui pesait sur les tribunaux correctionnels en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme. Ces mêmes juridictions auront aussi, au moment de la condamnation, la possibilité de décider de retirer un aménagement de peine précédemment prononcé. D'autres dispositions, portées par ce même texte, s'inscrivent dans le même mouvement. Elles consistent, entre autres, à réduire les cas dans lesquels le sursis simple est possible, ou encore à durcir l'exécution des jours-amende. Toutes ces mesures participent de la même intention : redonner aux Français la confiance dans l'autorité de la loi.

Instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction

7813. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction. Cette mesure est prévue à l'article 30 (128 dans la version définitive adoptée le 2 février 2026) du projet de loi de finances pour 2026. De nombreux avocats soulignent que le recouvrement de cette contribution forfaitaire reposera sur les personnels de greffe, déjà confrontés à un manque chronique de moyens, sans qu'aucun renfort humain ou budgétaire ne soit prévu à cet effet et que cette charge supplémentaire aggraverait les délais de traitement et dégraderait la qualité du service public de la justice. Les avocats estiment, par ailleurs, que la gratuité de l'accès au juge est une garantie démocratique essentielle. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin que la mise en oeuvre de cette contribution n'aggrave pas les délais de traitement et ne dégrade pas la qualité du service public de la justice.

Instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction

8706. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 07813 sous le titre « Instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La contribution pour l'aide juridique, instaurée par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, participe au financement de l'aide juridictionnelle et s'inscrit dans un mécanisme de solidarité visant à garantir l'accès à la justice des personnes les plus modestes. Ce dispositif répond à la nécessité d'assurer le financement pérenne de l'aide juridictionnelle dans un contexte de progression continue de son coût. Il repose sur une contribution modérée des justiciables disposant d'une capacité contributive, afin de préserver l'accès au juge pour les publics les plus vulnérables et dans les contentieux les plus sensibles. Saisi de ces dispositions, le Conseil constitutionnel en a validé le principe et les modalités dans sa décision n° 2026-901 DC du 19 février 2026 relative à la loi de finances pour 2026. Il a considéré que le législateur poursuivait un objectif d'intérêt général consistant à assurer une solidarité financière entre l'ensemble des justiciables afin de contribuer au financement de l'aide juridictionnelle. Il a également estimé que le montant de 50 euros, assorti des garanties procédurales prévues, ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction. Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont exonérés de plein droit de cette contribution, garantissant ainsi un accès à la justice sans charge financière supplémentaire pour les justiciables les plus modestes. Cette exonération revêt une importance particulière dans les procédures devant le tribunal judiciaire lorsque la représentation par avocat est obligatoire, en ce qu'elle évite que cette exigence ne constitue un obstacle financier insurmontable. En outre, certains contentieux liés à la vulnérabilité des personnes ou à la nature des litiges, tels que les violences intrafamiliales, le surendettement ou les procédures devant le juge des enfants, sont également exemptés. Par ailleurs, lorsque le demandeur obtient gain de cause, la contribution peut être intégrée aux dépens et mise à la charge de la partie succombante. Afin de prévenir toute difficulté de saisine et d'éviter les irrecevabilités automatiques, le législateur a prévu une procédure de régularisation obligatoire, par laquelle aucune sanction ne peut être prononcée sans une invitation préalable du greffe à s'acquitter du droit dans un délai d'un mois. Enfin, contrairement au dispositif instauré en 2011 puis supprimé en 2014, la contribution est désormais acquittée exclusivement par voie dématérialisée. Les juridictions sont équipées de dispositifs permettant la validation électronique des timbres, dont le suivi est entièrement numérisé. Les services de greffe n'ont ainsi plus à assurer les opérations matérielles de gestion et de conservation qui prévalaient auparavant. Cette évolution modernise les modalités de perception et simplifie à la fois les démarches des justiciables et les circuits de traitement au sein des juridictions. Si les greffes demeurent chargés de vérifier l'acquiescement de la contribution, cette mission s'inscrit ainsi dans un processus désormais largement automatisé. Cette dématérialisation permet ainsi de limiter la charge administrative induite et de prévenir tout impact significatif sur les délais de traitement des affaires comme sur la qualité du service public de la justice.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie

1088. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur une possible fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie. Selon une enquête réalisée par un hebdomadaire, de nombreux travaux d'isolation thermique réalisés au titre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) seraient surévalués afin de permettre aux entreprises chargées de réaliser les différents travaux de rénovation énergétique - et, tout particulièrement, les rénovations dites globales - d'augmenter leur revenu sans que les travaux réalisés n'apportent une isolation thermique à la hauteur de cette rémunération. L'enquête vise tout particulièrement un grand groupe énergéticien français et européen qui a recours à des entreprises tierces qui sous-estimeraient le diagnostic de performance énergétique des logements afin d'augmenter le montant devis que le propriétaire ne paie qu'au montant d'un euro symbolique, mais que l'entreprise énergéticienne finance au titre du dispositif CEE. D'après l'enquête, le groupe énergéticien détient 25 % des parts de certaines entreprises tierces chargées de réaliser les travaux et profiterait ainsi, tout comme les entreprises d'isolation, de la surestimation des travaux de rénovation énergétique des bâtiments. Il souhaite savoir si cette fraude est avérée et, le cas échéant, connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de lutter contre la falsification des audits énergétiques. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie

2859. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 01088 sous le titre « Fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement, réduire leur consommation d'énergie et lutter contre le changement climatique, le Gouvernement fait de la rénovation énergétique une priorité. Pour autant, le Gouvernement est conscient des tentatives de fraude qui existent, y compris sur le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), et met en oeuvre des actions de contrôles et de sanctions à la hauteur de ces enjeux. Le dispositif repose sur une obligation de contrôles de premier niveau, réalisés par les obligés, puis des contrôles de second niveau ciblés par le Pôle national des CEE (PNCEE). Pour les opérations de rénovation globale, les obligés demandeurs de CEE ont dû réaliser sur 100% des dossiers déposés, à la fois un contrôle des documents justificatifs et un contrôle sur place, par un des organismes d'inspection accrédités par le COFRAC, avec un contrôle de l'audit avant travaux et un contrôle post-travaux pour vérifier que les préconisations de l'audit ont été mises en oeuvre. En complément, le PNCEE réalise une instruction et des vérifications sur ces dossiers. Des contrôles automatisés sont mis en place (notamment pour éviter les doublons) et le PNCEE mène également des vérifications ciblées avant délivrance des CEE et des contrôles après délivrance sur la base des signalements reçus des bénéficiaires et des administrations partenaires. Pour les opérations de rénovation globale, un plan d'action particulier a été mis en oeuvre par l'Etat pour lutter contre la fraude, en : Sollicitant des reportages de données, préalables à la réalisation des travaux, supplémentaires à celles habituellement requises après travaux pour l'obtention de CEE : il s'agit des fichiers présentant les surfaces, consommations initiales, revenus des ménages, etc. que la DGEC a mis en ligne au fil de l'eau sur son site internet, Révisant, au vu des faisceaux d'indices qui se sont progressivement constitués, certains critères d'éligibilité et de bonifications, certains niveaux de bonifications, certaines exigences de contrôle (avant et après travaux) et valeurs d'écrêtement des montants CEE pouvant être sollicités, dans le but d'empêcher de façon structurelle les comportements frauduleux. La fiche d'opération standardisée CEE a notamment été réformée au 1er janvier 2024 : le forfait de CEE dépend désormais du nombre de sauts de classes DPE permis par la rénovation d'ampleur et n'est plus directement proportionnel au gain de consommation énergétique avant et après travaux. Il n'est plus non plus proportionnel à la surface du logement, cette dernière étant désormais prise en compte via l'application d'un coefficient dépendant de la fourchette de surface dans laquelle est situé le logement. Cette opération est par ailleurs soumise, pour les publics éligibles aux aides de l'Anah, à un accompagnement par un accompagnateur rénov', tiers agréé par l'Anah. Contrôlant un très grand volume de dossiers déposés par les obligés

CEE. Ces travaux se font en coordination avec la mission interministérielle de lutte anti-fraude (MICAF) qui réunit, en vue d'une meilleure détection et sanction, les services de gendarmerie, de police, la DGCCRF, la DGFiP, Tracfin, la DG Travail, le parquet de la JUNALCO, le parquet européen et les services en charge de la conception et du déploiement de la politique de rénovation énergétique des logements (DGALN, DGEC, ANAH). Elle définit des stratégies d'action et d'enquête concertées. Enfin, la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques a permis de compléter le panel d'outils du PNCEE afin de contrôler et sanctionner au plus tôt, avant la délivrance des CEE.

Décarbonation de la ruralité et inscription d'un objectif de biogaz liquides dans la PPE

8037. – 12 mars 2026. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence d'objectif d'incorporation de biogaz liquides (le bioGPL) dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée par le décret n° 2026-76 du 12 février 2026. Lors de l'examen parlementaire de la proposition de loi n° 555 (2023-2024) portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie, plusieurs amendements transpartisans visaient à inscrire dans le code de l'énergie un objectif d'incorporation de 1,04 TWh de biogaz liquides à l'horizon 2030, correspondant à une part de 10 % en 2033. Le Gouvernement avait alors appelé au rejet de ces amendements, en indiquant soit que cet objectif était d'ores et déjà satisfait, soit que la PPE constituait le vecteur réglementaire approprié pour fixer un tel objectif sectoriel. Or, la PPE publiée en février 2026 ne comporte aucun objectif chiffré relatif à l'incorporation de biogaz liquides, alors même que la trajectoire de décarbonation de ces combustibles repose sur des études techniques et économiques documentées. Cette absence suscite une vive inquiétude parmi les acteurs de la filière et dans de nombreux territoires ruraux, où les gaz liquides constituent une énergie indispensable. En outre, le bioGPL n'est mentionné dans la PPE qu'au titre de son usage carburant, via le mécanisme de l'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC), sans prise en compte explicite de son rôle comme combustible de chauffage bas-carbone dans les zones non raccordées aux réseaux d'énergie et difficilement électrifiables. Enfin, le bioGPL y est présenté comme une solution subsidiaire derrière l'électrification et le bois, sans la visibilité nécessaire pour déclencher les investissements dans la filière française des biogaz liquides, contrairement à ce qui a été fait pour la méthanisation. Dans ce contexte, il lui demande pour quelles raisons l'objectif d'incorporation de biogaz liquides évoqué lors des débats parlementaires n'a pas été intégré dans la PPE et si le Gouvernement entend procéder à une révision de celle-ci afin d'assurer un cadre stable et lisible pour les acteurs ruraux concernés.

Réponse. – Le gaz de pétrole liquéfié (GPL) constitue une ressource énergétique utile à de nombreux Français, en tant que combustibles pour un usage domestique dans les zones rurales éloignées des réseaux de gaz, ainsi que pour son usage comme carburant (GPL-c). Le Gouvernement est particulièrement attentif à la sortie progressive des énergies fossiles, comme le GPL. L'électricité, largement décarbonée, abordable, et qui contribue à la souveraineté énergétique de la France, est la solution privilégiée pour les usages adaptés, comme par exemple pour le logement et la mobilité légère. En parallèle, la disponibilité du bioGPL, en tant que co-produit de la production de carburants d'aviation durable, devrait augmenter avec le développement de cette filière. La troisième Programmation Pluriannuelle de l'Énergie indique que l'usage du bioGPL comme combustible sera étudié dans le cadre de travaux sur l'évolution des systèmes électriques et de chauffage dans les zones rurales afin de déterminer sa place dans le mix à venir. Pour son usage en tant que carburant, le Gouvernement a proposé l'intégration de la filière GPLc dans le projet de loi prévoyant la mise en place d'un mécanisme d'incitation à la réduction d'intensité carbone des carburants (IRICC), actuellement déposé à l'Assemblée Nationale, après son adoption par le Sénat. Une telle avancée permettrait de reconnaître l'importance du bioGPL comme énergie de décarbonation du GPL, en fixant un objectif de consommation pour dix ans. Par ce nouveau dispositif, les fournisseurs de GPLc devront notamment justifier d'objectifs annuels d'incorporation d'énergie renouvelable dans le GPLc, soit du bioGPLc. Actuellement en discussion avec les acteurs économiques concernés, ces objectifs apporteront la visibilité nécessaire à la filière et aux consommateurs.

Position soutenue par l'État dans le dossier Bleue Lorraine

8659. – 7 mai 2026. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la position défendue par l'État dans le dossier Bleue Lorraine. Dans un contexte géopolitique marqué par de fortes tensions sur les approvisionnements énergétiques, par la nécessité de renforcer la souveraineté énergétique nationale et européenne et par l'exigence de soutenir la compétitivité industrielle de notre pays, cette position suscite une incompréhension croissante en Moselle. En

effet, alors que le Conseil d'État a annulé, le 16 décembre 2025, le décret accordant la concession dite « Bleue Lorraine », l'État a, dans le même temps, accordé par arrêté du 26 janvier 2026, publié au *Journal officiel* du 28 janvier 2026, le permis exclusif de recherches dit « Trois-Évêchés » à la société La Française de l'Énergie sur le bassin lorrain. Cette décision traduit, à nouveau, la reconnaissance, par l'administration elle-même, du caractère stratégique de cette ressource et du sérieux et de la compétence de l'opérateur concerné, La Française de l'Énergie. Par ailleurs, les résultats rendus publics le 23 mars 2026 à la suite du forage profond PTH-2 réalisé à Pontpierre, dans le même bassin mosellan, font état d'opérations conduites dans le respect du cadre réglementaire français et sans impact sur les aquifères, tout en confirmant la capacité technique de l'entreprise à conduire des travaux de forages complexes dans des conditions maîtrisées. Le forage de PTH-2 étant le forage le plus profond depuis les années 1960 réalisé dans ce bassin sédimentaire. Dès lors, et étant donné, que la France continue d'importer plus de 95 % de ses besoins en gaz, le maintien par le Gouvernement de sa position contentieuse apparaît difficilement conciliable avec les objectifs affichés de souveraineté énergétique, de réindustrialisation et de valorisation des ressources nationales bas carbone sachant que l'empreinte carbone du gaz mosellan est bien plus faible que celle du gaz importé. Il lui demande donc de préciser les raisons exactes pour lesquelles l'État maintient cette position, d'indiquer si les éléments techniques nouveaux issus du forage PTH-2 sont de nature à conduire à un réexamen de son appréciation et d'exposer comment le Gouvernement justifie, dans le contexte actuel, la cohérence de cette ligne avec la stratégie française en matière d'indépendance énergétique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – L'hydrogène natif est l'hydrogène présent dans la nature, par opposition à celui fabriqué industriellement. Cet hydrogène est généralement produit par la réaction dans le sous-sol de l'eau sur des roches riches en fer ou très radioactives. Cette réaction libère de l'hydrogène gazeux, qui peut ensuite être utilisé comme une énergie décarbonée. La France a été l'un des premiers pays à reconnaître l'hydrogène natif comme substance minière via la révision du code minier en 2022, permettant ainsi sa recherche. Plusieurs entreprises d'exploration minière comme la Française de l'Énergie ont sollicité des permis exclusifs de recherche. Cinq permis exclusifs de recherche ont été attribués en France, pour la plupart dans les Pyrénées ainsi qu'en Lorraine, dont le Permis Trois Evêchés en Lorraine détenu par l'entreprise la Française de l'Énergie, octroyé en janvier 2026. Ces entreprises s'engagent dans une première étape qui consiste en une phase d'exploration visant à déterminer les volumes accessibles mais aussi à qualifier, en cas de découverte, les modes d'exploitation. Le gouvernement a missionné l'IFPEN et plusieurs universités pour établir une synthèse des dernières connaissances scientifiques sur le sujet de l'hydrogène natif. Ce rapport dresse une synthèse des connaissances scientifiques et confirme l'importance de poursuivre l'exploration en France. Il a été rendu public en juin 2025. <https://presse.economie.gouv.fr/rapport-ifpen-sur-les-potentialites-de-lhydrogene-natif-en-france/> La France a également accueilli le forum H-NAT à Paris les 13 et 14 novembre 2025. Il s'agit d'un événement majeur qui rassemble les acteurs mondiaux de cette filière émergente pour explorer ses potentiels industriels, scientifiques et économiques. Fin mars 2026, sur le Permis exclusif de recherche dit des Trois Evêchés accordé par arrêté ministériel en janvier 2026, la Française de l'Énergie a annoncé avoir détecté des concentrations d'hydrogène dissous. Ce sont de premiers résultats ; il est encore trop tôt pour déterminer si les flux mesurés seront suffisants pour envisager une exploitation future de l'hydrogène natif en Lorraine. L'entreprise la Française de l'Énergie devrait prochainement continuer les travaux d'exploration dans le cadre du permis exclusif de recherches.

Difficultés des entreprises de travaux publics et du paysage face aux hausses des prix du carburant

8790. – 14 mai 2026. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage, face à la hausse des prix du carburant. Ces petites et moyennes entreprises sont confrontées à une augmentation significative des prix du gazole non routier (GNR), carburant indispensable au fonctionnement de leurs engins de chantier et à leurs déplacements professionnels. Elles ne bénéficient pas de compensation, et ne peuvent répercuter ces hausses sur leurs clients, car elles opèrent principalement sur des marchés à prix fixes et non révisables. Certaines entreprises ne sont pas en mesure d'absorber cette hausse de charges à long terme, et craignent d'être contraintes de suspendre leurs activités. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour soutenir les entreprises concernées. – **Question transmise à**

Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise énergétique sur les citoyens et les entreprises, tout en respectant la trajectoire de réduction du déficit public. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Le gouvernement a ainsi choisi d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. Pour accompagner les entreprises touchées par la hausse des prix des carburants, le Gouvernement met en oeuvre des mesures temporaires et ciblées de soutien. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs et les transporteurs se sont vus accorder une aide de 20ct/L sur les carburants. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs ont ainsi vu leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L. Les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté bénéficient également d'une aide de 20 centimes par litre de gazole non routier consommé. Enfin, une aide de 100 euros à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaut à 20ct/L en moyenne sur six mois et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : <https://www.info.gouv.fr/actualite/ guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique>.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Fusion des hôpitaux du groupement hospitalier territorial Grand Paris Grand Est

7152. – 25 décembre 2025. – **M. Fabien Gay** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités du projet de fusion des hôpitaux du groupement hospitalier territorial (GHT) Grand Paris Grand Est. La fusion des 3 hôpitaux du groupement hospitalier territorial Grand Paris Grand Est était annoncée par ses promoteurs comme l'unique solution pour obtenir les capacités de financement suffisantes à assurer la reconstruction de l'hôpital de Montfermeil, de la psychiatrie du centre hospitalier intercommunal (CHI) Robert Ballanger ainsi que la rénovation des blocs, et la modernisation de l'hôpital de Montreuil. Cependant, la politique déployée par la direction et l'agence régionale de santé (ARS) ne semble poursuivre qu'un objectif : réduire les coûts. Sur l'ensemble du GHT, force est de constater que des lits ont été supprimés, des services ont fusionné et ont réduit leur activité, voire ont été fermés. En conséquence, les délais de rendez-vous se sont considérablement allongés, provoquant une aggravation des pathologies, et le suivi apporté aux patients et patientes, comme la durée d'hospitalisation, n'ont de cesse de baisser. Concernant l'hôpital Ballanger, le service de diabétologie a fermé malgré les multiples alertes, alors que cette pathologie est grave et particulièrement prégnante dans le département. Désormais, c'est le sort du service d'ophtalmologie qui est source d'inquiétude. En outre, le recours aux sociétés privés s'accroît, comme par exemple sur le service d'imagerie : les activités non soutenables économiquement sont uniquement assumées par le public, alors que celles rentables sont essentiellement sur des plages dites « privées », avec des coûts non négligeables pour les patients. Enfin, sur l'ensemble du GHT, les services dit « supports » ont été mutualisés afin de réduire le nombre de personnels, entraînant une surcharge de travail. Les conditions de travail sont de plus en plus dégradées pour les fonctionnaires : développement de management maltraitant, multiplication du nombre d'arrêts de travail et d'épuisements d'origine professionnel, généralisation des 12h, augmentation des tensions avec les usagers et usagères... Les personnels soignants, comme les syndicats, tirent la sonnette d'alarme sur les conséquences de cette décision de réorganisation. De plus, de nombreux fonctionnaires ont été déplacés sur d'autres établissements sans mesurer les impacts sur leurs vies privées. Cette situation est inacceptable, alors que la Seine-Saint-Denis est un département dont une large partie de la population vit sous le seuil de pauvreté, les surexposant aux maladies chroniques et pathologie lourdes, et que le territoire est actuellement considéré comme désert médical. En outre, alors que le plan a été chiffré à 590 millions d'euros, le GHT doit emprunter plus de 219 millions d'euros alors que les trois établissements sont actuellement totalement déficitaires : ce nouvel emprunt, vu l'endettement actuel du GHT, apparaît donc irrationnel. Aussi, il lui demande de revoir, en concertation avec l'ARS d'Île-de-France et les syndicats de professionnels, la stratégie mise en place à l'égard du GHT. Il lui demande notamment de financer la totalité du plan de transformation, de résorber les dettes contractées par les établissements hospitaliers, de

rouvrir les services fermés et lits supprimés, notamment en médecine spécialisée, et de prendre en compte les revendications des agents et agentes hospitaliers, en commençant par cesser les suppressions et gels de postes et au contraire en recrutant à hauteur du besoin, et en faisant cesser la multiplication des contrats précaires.

Réponse. – La fusion des trois hôpitaux qui composaient le Groupement hospitalier de territoire (GHT) Grand Paris Nord Est (GPNE) a pris effet en janvier 2026. Cette démarche vise à simplifier la gouvernance, renforcer la cohérence médicale et sécuriser la trésorerie, sans remise en cause de l’ancrage territorial des trois établissements. La stratégie portée avec le GHT Grand Paris Nord Est permet la sécurisation et la modernisation durable de l’offre hospitalière dans un territoire marqué par des besoins de santé élevés, une forte croissance démographique et une prévalence élevée des pathologies chroniques. Le projet s’appuie sur une gradation des soins sur trois sites, sans fermeture de site de médecine, chirurgie et obstétrique, en maintenant une offre de proximité sur Aulnay, Montreuil et Montfermeil. La politique de ressources humaines du groupement vise à stabiliser les équipes, en réduisant les postes vacants et l’absentéisme et en renforçant l’attractivité (notamment par le pré-recrutement d’infirmiers et de sages-femmes, soutenu par l’Agence régionale de santé Île-de-France (ARS)). Les mutualisations engagées dans les fonctions supports répondent aux recommandations nationales de performance, tout en maintenant une organisation multisite (stérilisation, laboratoires, pharmacies...) préservant la qualité de service et les temps de réponse. Le plan de financement repose sur une amélioration progressive de l’exploitation et sur un soutien massif de l’État, atteignant plus de 78 % de subventions sur les opérations structurantes. Le recours à l’emprunt est strictement maîtrisé et calibré dans une trajectoire financière qui fait régulièrement l’objet d’échanges avec l’ARS Île-de-France. Enfin, concernant : - l’activité de diabétologie : le service de diabétologie du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger (CHIRB) a fermé en 2023 en raison du départ de la cheffe de service et des difficultés de recrutement de diabétologues-endocrinologues. Les patients sont pris en charge dans les hôpitaux de Montfermeil et de Montreuil, qui ont augmenté leur nombre de lits pour répondre aux besoins. Le service de diabétologie de Montfermeil rend des avis à distance pour les patients hospitalisés à Robert Ballanger qui le nécessitent. La priorité actuelle est de détacher un diabétologue de Montfermeil pour rendre des avis sur place au sein du CHIRB ; - l’activité chirurgicale d’ophtalmologie : cette activité était faible depuis plusieurs années. Dans le contexte des travaux en cours du bloc opératoire, qui contraignent à réduire temporairement le nombre de salles, les interventions chirurgicales sont réalisées à l’hôpital de Montfermeil. Les autres activités d’ophtalmologie du CHIRB (consultations, actes externes...) continuent sans changement ; - l’activité d’imagerie : le plateau d’imagerie médicale mutualisé associe le GHT GPNE et des radiologues libéraux pour certaines activités d’imagerie médicale (scanner, imagerie par résonance magnétique, mammographie, échographie). Certaines ressources et des investissements lourds (travaux, renouvellement d’équipement) sont mis en commun au sein du groupement, qui perçoit les recettes d’activité. Les partenaires privés prennent en charge des patients hospitalisés ou des urgences. Le reste à charge pour le patient s’applique indifféremment, que l’examen soit interprété par un radiologue de l’hôpital ou par un radiologue libéral. Le principal partenaire privé s’est engagé à appliquer les tarifs opposables de l’assurance-maladie (secteur 1).

Protection des personnes électrosensibles face aux compteurs Linky

8011. – 12 mars 2026. – **M. Bruno Belin** attire l’attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l’autonomie et des personnes handicapées** sur la protection des personnes électrosensibles face à l’obligation d’installation des compteurs Linky déployés par Enedis. Depuis 2015, Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité, procède au déploiement progressif du compteur Linky, dispositif de comptage communicant destiné à moderniser le réseau électrique. En application de l’article L. 322-8 du code de l’énergie ainsi que de l’article 29 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le gestionnaire du réseau est tenu d’assurer l’entretien, le renouvellement et la modernisation régulière de son parc de compteurs. À ce titre, Enedis doit remplacer les appareils devenus obsolètes afin d’intégrer les évolutions technologiques, d’adapter le réseau aux nouveaux usages et de répondre aux objectifs de la transition énergétique. Si ce déploiement répond à des impératifs techniques et environnementaux, certaines personnes se déclarant électrosensibles font état de symptômes qu’elles associent à l’installation de ces dispositifs, affectant leur qualité de vie au quotidien. Selon un rapport publié en 2018 par l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (ANSES), l’électrosensibilité ou la sensibilité électromagnétique concernerait environ 3,5 millions de personnes sur l’ensemble du territoire. Malgré la réalisation de plusieurs études scientifiques et l’existence de contentieux portés devant les juridictions, la reconnaissance et la prise en compte des difficultés rencontrées par les personnes électrosensibles demeurent limitées. Pourtant, en 2019, le Gouvernement a remis un rapport faisant notamment état de la nécessité d’améliorer la prise en charge par les professionnels de

santé des personnes se déclarant électro-hypersensibles, notamment par l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'assurer une meilleure reconnaissance et une prise en compte effective de la situation des personnes électrosensibles, en particulier dans le cadre du déploiement des compteurs Linky.

Réponse. – Depuis la mise en oeuvre en 2015, sur l'ensemble du territoire, du déploiement des compteurs électriques intelligents, aussi appelés Linky, des particuliers et des associations ont exprimé leur inquiétude sur de potentiels effets sanitaires de ces compteurs. Les compteurs d'électricité « Linky » communiquent de façon filaire, via le réseau de distribution d'électricité, par la technologie du courant porteur en ligne, avec des points relais rassemblant les informations de consommation. Les compteurs de gaz « Gazpar » et les compteurs d'eau communiquent eux avec ces points relais par liaison radio sans fil. Dans ce contexte, la direction générale de la santé a saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui a rendu un avis en 2016 et en 2017, avis disponibles sur le site internet de l'agence. À la suite des nouvelles données communiquées par le centre scientifique et technique du bâtiment et l'Agence nationale des fréquences (ANFR), l'ANSES a actualisé son expertise sur les compteurs Linky et a publié l'avis révisé le 11 mai 2023. L'agence confirme qu'il est très peu probable que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs Linky puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Ces nouvelles données confortent les résultats de l'expertise de l'Anses précédemment menée. En effet, en 2017, l'agence avait conclu qu'il était très peu probable que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. L'avis de l'ANSES relatif à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » a été publié le 26 mars 2018. Celle-ci a conduit l'agence à conclure ainsi : « Finalement, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles (EHS) ». Cependant, l'agence souligne que les plaintes (douleurs, souffrance) exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue et que ces personnes ont besoin d'adapter leur quotidien pour y faire face. L'ANSES souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Afin d'améliorer la prise en charge des personnes concernées, le ministère chargé de la santé a saisi, fin 2019, la Société française de santé au travail (SFST) afin d'élaborer un recueil de repères, à destination des professionnels de santé, pour la prise en charge des personnes électro-hypersensibles. Le rapport final de ces travaux « Personnes se déclarant électro-hypersensibles - Repères pour la pratique médicale » est en ligne depuis 2024 sur le site internet de la SFST. Les personnes électro-hypersensibles peuvent se rapprocher des centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales confortés règlementairement par le décret n° 2019-1233 du 26 novembre 2019 et l'arrêté du 16 février 2021. Les consultations peuvent être réalisées à la demande du patient, du médecin traitant, du médecin du travail ou d'un autre médecin spécialiste. Par ailleurs, en termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire des maisons départementales des personnes handicapées, du désavantage subi et des besoins de compensation, de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique. Enfin, le dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques, piloté par l'agence nationale des fréquences, donne également la possibilité à chacun de solliciter gratuitement une mesure de son exposition, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public.

Réforme des agences régionales de santé, pilotage territorial et accès aux soins

8318. – 9 avril 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de mise en oeuvre de la réforme des agences régionales de santé (ARS) et sur la place effective des départements dans le pilotage territorial des politiques de santé. Les départements jouent un rôle central dans les politiques sociales et médico-sociales - protection de l'enfance, handicap, grand âge - et sont en première ligne face aux difficultés croissantes d'accès aux soins et à la dégradation de la démographie médicale. Pourtant, leur participation aux conseils d'administration des ARS ne se traduit pas par un véritable pouvoir d'orientation et de décision, ces instances demeurant principalement consultatives. Dans le même temps, les décisions relatives au zonage des professionnels de santé et à la répartition de l'offre de soins restent largement centralisées, sans association systématique des départements. Or,

l'implantation des 3 700 médecins juniors réalisant leur quatrième année d'internat constitue un levier déterminant d'aménagement territorial de l'offre de soins, qui suppose un pilotage au plus près des besoins locaux. Par ailleurs, les modalités d'allocation des financements, notamment via le fonds d'intervention régional (FIR), apparaissent insuffisamment transparentes et peu territorialisées, ce qui limite l'adaptation des politiques de santé aux réalités des territoires. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend engager pour renforcer le rôle décisionnel des départements au sein des ARS, les associer pleinement au pilotage de la démographie médicale, et garantir une meilleure transparence et territorialisation des financements de santé.

Réponse. – La politique de de santé relève de l'État mais doit être renforcée dans son adaptation aux réalités locales. Ce mouvement de territorialisation est notamment réclamé par l'ensemble des élus locaux, et passe en particulier par un renforcement de l'ancrage territorial des agences régionales de santé, que ce soit dans la concertation sur les décisions structurantes de l'offre de santé, ou sur l'orientation et la cohérence des soutiens financiers publics à l'appui du système de santé. Cette dynamique est d'ores et déjà à l'oeuvre. La gouvernance des ARS s'inscrit dans un cadre juridique précis, fixé notamment par l'article L. 1432-1 du code de la santé publique, qui en définit les organes et les modalités de participation des acteurs territoriaux. Toutefois, au-delà de cette architecture institutionnelle, le Gouvernement est particulièrement attaché à garantir une association étroite et effective des collectivités territoriales, et en premier lieu des conseils départementaux, au pilotage des politiques de santé. Les ARS sont des établissements publics de l'État dotés d'un conseil d'administration, instance délibérante aux compétences étendues, aux côtés d'un directeur général et d'instances de concertation. La composition de ce conseil, définie par les articles D. 1432-15 et suivants du code de la santé publique (dans leur rédaction issue du décret n° 2024-566 du 19 juin 2024), repose sur un équilibre entre plusieurs collèges, parmi lesquels figurent expressément les collectivités territoriales, incluant les départements. La réforme intervenue à la suite de la loi du 21 février 2022 et du décret du 19 juin 2024 a marqué une étape importante : elle a substantiellement renforcé la place des élus locaux au sein des conseils d'administration des ARS, tant en termes de nombre que de représentativité. Cette évolution traduit une volonté claire de mieux reconnaître le rôle central des collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de santé, et en particulier celui des départements, chefs de file en matière d'action sociale et acteurs essentiels du secteur médico-social. Les conseils départementaux participent ainsi pleinement aux délibérations portant sur les orientations stratégiques, l'approbation des budgets, l'examen du projet régional de santé et le suivi de l'action de l'agence. À ce titre, ils contribuent directement aux choix structurants qui déterminent l'offre de soins et d'accompagnement sur les territoires. Le Gouvernement tient à souligner que cette participation s'inscrit dans une logique de co-construction des politiques publiques, qui dépasse le seul cadre institutionnel du conseil d'administration. Elle se traduit concrètement par des dispositifs conjoints et des pratiques de travail partagées entre les ARS et les conseils départementaux. Cette implication commune s'incarne notamment dans les contrats locaux de santé, qui constituent des outils privilégiés de territorialisation des politiques de santé et auxquels les départements sont étroitement associés. Plus récemment, le Gouvernement a souhaité renforcer encore cette gouvernance partagée en prévoyant que la labellisation des structures « France Santé », dont le déploiement se poursuivra jusqu'en 2027, puisse relever d'une décision conjointe des directeurs généraux d'ARS, des présidents de conseils départementaux et des préfets. Ce choix illustre la volonté d'associer pleinement les départements aux décisions structurantes en matière d'offre de soins de proximité. De manière plus large, les ARS veillent à une concertation étroite avec les élus départementaux et les élus locaux sur les décisions déterminantes pour l'organisation territoriale du système de santé. Elles y sont notamment encouragées, au-delà de ce que prévoient les textes actuels, en ce qui concerne la définition des zonages prioritaires ouvrant droit aux aides à l'installation des médecins, ou encore la préparation de l'affectation des futurs docteurs juniors en médecine générale. Dans l'ensemble de ces domaines, les départements apportent leur expertise territoriale voire leur soutien propre, et contribuent directement à l'adaptation des politiques publiques aux besoins des populations. Ainsi, le cadre actuel garantit à la fois la cohérence nationale des politiques de santé, indispensable à l'égalité d'accès aux soins, et une association renforcée des collectivités territoriales, au premier rang desquelles les départements. Le Gouvernement continuera de veiller à ce que ces derniers disposent de toute leur place dans la gouvernance des ARS, afin de répondre au mieux aux attentes de nos concitoyens et aux spécificités des territoires. Fort de cette dynamique, le Gouvernement prépare aujourd'hui plusieurs évolutions normatives destinées à poursuivre ce travail de territorialisation. Celles-ci viseront à conforter le mandat des directeurs départementaux des ARS dans leur rôle et leurs capacités d'interaction avec les élus territoriaux, en particulier des présidents de conseils départementaux. Elles auront également pour objet d'accroître la transparence et l'ancrage territorial des décisions d'attribution des moyens financiers soutenant le système de santé au plus proche des besoins, notamment sur l'utilisation du fonds d'intervention régional des ARS.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Obligation de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation de toitures

1892. – 17 octobre 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'obligation de solarisation ou de végétalisation des toitures des bâtiments. Issu de l'article 47 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme prévoit la subordination de l'autorisation de certaines nouvelles constructions à l'obligation d'intégrer un procédé de production d'énergie renouvelable (qui se traduit la plupart du temps par la mise en place d'installations photovoltaïques sur les toitures ou les ombrières de parking) ou un système de végétalisation (ou d'un autre système aboutissant au même résultat). L'article 101 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, étend le champ du dispositif créé par la loi relative à l'énergie et au climat. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2023, l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit que l'obligation concerne notamment : " Les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, les constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, les constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, de plus de 500 m² d'emprise au sol ; " Les bâtiments à usage de bureau de plus de 1 000 m² d'emprise au sol ; " Les extensions et rénovations lourdes de bâtiments lorsqu'elles excèdent 500 m² ou 1 000 m² selon qu'elles portent sur des immeubles commerciaux ou à usage de bureaux. Cette obligation d'équipement est progressive, soit 30 % à compter du 1^{er} juillet 2023, 40 % au 1^{er} juillet 2026 et 50 % à compter du 1^{er} juillet 2027. Même en dehors de toute rénovation, les bâtiments non résidentiels existants de plus de 500 m², devront faire l'objet d'une végétalisation de leurs toits ou d'une couverture en panneaux photovoltaïques à compter du 1^{er} janvier 2028, le pourcentage de taux de couverture restant à définir par arrêté. Ces obligations et échéances suscitent des interrogations lorsqu'elles s'inscrivent dans le cas de bâtiments professionnels acquis sur la base de la division en volumes. Cette technique juridique consiste à diviser la propriété d'un immeuble en fractions privatives distinctes, sur le plan horizontal ou vertical, à des niveaux différents qui peuvent se situer au-dessus ou en dessous du sol naturel, sans qu'il y ait de parties communes objet d'une propriété indivise. Le cas échéant, les textes en vigueur ne permettent pas de savoir à qui revient l'obligation de mise en place d'un procédé de production d'énergie renouvelable ou d'un dispositif de végétalisation. Afin que les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entreprises ou toute personne responsable de l'exécution des travaux puissent être en mesure de se conformer à ces obligations, il lui demande si elle envisage de clarifier leurs conditions de mise en oeuvre dans le cas de bâtiments dont la propriété s'appuie sur la technique de la division en volumes.

Obligation de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation de toitures

2984. – 23 janvier 2025. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 01892 sous le titre « Obligation de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation de toitures », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation impose des obligations d'installation de procédés d'énergie renouvelable ou de végétalisation, aux bâtiments entrant dans son champ d'application. Ces travaux réalisés en toiture modifient l'aspect extérieur du bâtiment et, à ce titre, nécessitent une autorisation d'urbanisme. La division volumétrique est une technique juridique permettant d'attribuer des portions d'un même bâtiment à différents propriétaires de manière totalement indépendante, sans indivision, ni parties communes. Contrairement à la copropriété, qui est encadrée par la loi, la division volumétrique repose uniquement sur des conventions privées entre les propriétaires. De manière générale, le droit de l'urbanisme ne reconnaissant pas la division en volumes comme une unité foncière, l'administration raisonne à l'échelle de l'ensemble du terrain, et non du seul volume concerné. Ainsi, l'assiette du permis correspond à la totalité de l'unité foncière, et les règles d'urbanisme sont vérifiées en fonction de la surface globale du terrain, et non du volume objet de la demande. Si le Conseil d'État admet que des ensembles immobiliers complexes puissent faire l'objet de permis distincts (CE, 17 juill. 2009, Commune de Grenoble, n° 301615), par exception au principe du permis unique (CE, 10 oct. 2007, Demoures, n° 277314), ceux-ci doivent être déposés simultanément. Il revient donc à l'ensemble des co-volumiers de s'assurer collectivement du respect des obligations de l'article L.171-4. Dans le cas particulier d'un volume de toiture distinct, celui-ci peut être détenu ou géré par une entité spécifique (par exemple une association de propriétaires). La responsabilité de la mise en conformité peut alors lui incomber, à condition

que ses statuts le prévoient. Toutefois, lorsque la toiture constitue un élément d'intérêt collectif (équipements techniques, installations existantes), sa gestion repose généralement sur des conventions entre propriétaires. Ces conventions peuvent alors être adaptées pour intégrer les obligations issues de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation.

Prolifération des fourmis invasives

8477. – 23 avril 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la prolifération de fourmis invasives et dangereuses sur le territoire national. Plusieurs espèces envahissantes, comme la fourmi d'Argentine, la fourmi électrique ou encore *Tapinoma magnum*, sont aujourd'hui présentes dans de nombreuses régions françaises. Ce phénomène connaît une progression ces dernières années, avec l'identification de plusieurs foyers dans différents départements et des cas récemment signalés dans le Loiret, témoignant de son expansion à l'échelle nationale. Ces fourmis ont la particularité de former des colonies très étendues, difficiles à éliminer, et de s'installer aussi bien en milieu urbain que dans les zones agricoles. Elles causent des nuisances importantes pour les habitants et représentent également une menace pour les cultures, notamment en s'attaquant aux racines ou en favorisant la prolifération de pucerons. Mentionnée précédemment parmi les espèces présentes dans l'hexagone, la fourmi électrique figure parmi les plus dangereuses et est déjà implantée dans le sud de la France, d'où elle pourrait progresser vers d'autres secteurs géographiques. Ses piqûres, particulièrement douloureuses, peuvent provoquer des réactions allergiques parfois sévères, pouvant aller jusqu'au choc anaphylactique. Au-delà du risque pour l'être humain, ces espèces perturbent également les écosystèmes, avec des impacts sur la faune, certaines populations d'insectes pouvant être localement décimées. Face à cette situation, les moyens de lutte actuels montrent leurs limites. Les pièges sont souvent peu efficaces et les traitements disponibles sont fortement encadrés par la réglementation européenne. À cet égard, l'exemple de l'Australie est éclairant : faute d'avoir agi suffisamment tôt, ce pays a déjà dû mobiliser plus de 30 millions d'euros pour tenter de contenir ces invasions. Cette situation souligne l'importance d'agir rapidement pour éviter une aggravation du phénomène en France. Sur le terrain, chercheurs, collectivités et professionnels agricoles alertent également sur le manque de coordination, de moyens financiers et de cadre adapté pour répondre efficacement à cette menace. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la surveillance de ces espèces, mieux informer la population sur les risques sanitaires et environnementaux, soutenir le développement de solutions de lutte efficaces, et accompagner les collectivités et les agriculteurs concernés.

Réponse. – La problématique de la fourmi électrique est bien identifiée au niveau des services de l'Etat. La ministre a participé récemment à un comité de pilotage organisé par le préfet du Var où le sujet de la fourmi électrique figurait à l'ordre du jour. Ce sont désormais trois foyers qui sont présents dans le Var (Toulon, la Croix-Valmer, Cavalaire), démontrant les capacités d'extension de l'espèce. La méthodologie de traitement (utilisation d'appâts avec présence d'une substance active) n'ayant pas donné les résultats escomptés, un nouveau protocole est mis en place via le saupoudrage de molécules actives ayant montré leur efficacité dans d'autres situations analogues (Australie, Etats-Unis) : seront utilisés les produits biocides « Campaign® Ant Bait » et « Antixx ». Ils ont été autorisés par arrêté daté du 25 mars 2026 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000053723113/2026-04-23>) et pour une période de 180 jours *via* des protocoles spécifiques figurant en annexes de cet arrêté (protocoles en stations d'appâts et en saupoudrage dans des espaces extérieurs). Il restera à démontrer, par suivi scientifique, l'efficacité de ces méthodes de traitement : en effet, la réussite de ces derniers n'est pas systématique, ni reproductible d'un site à un autre, au regard de leur configuration et du comportement des fourmis. Plus globalement, la gestion de cette espèce relève de la politique de gestion des espèces exotiques envahissantes, pour laquelle une ligne budgétaire de 1,3 millions d'euros a été affectée en 2026. Ce budget permet de financer des opérations de gestion dans l'hexagone et en outre-mer, sur des espèces dont les impacts environnementaux (mais aussi sur les aspects de santé humaine, activités économiques, ...) sont avérés. Cinq espèces de fourmis sont désormais classées au niveau de l'Europe comme espèces exotiques envahissantes préoccupantes, et peuvent faire l'objet d'opérations de gestion prioritaires en cas de découverte de foyers. D'autres (genre *Tapinoma*), dont les nuisances sont effectivement avérées, ne sont pas pour le moment réglementées comme telles.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Modalités de mise en oeuvre locale de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

4617. – 15 mai 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur l'application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Elle aimerait savoir si les communes peuvent recevoir la liste des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) pour leur proposer des activités au titre des 15 heures hebdomadaires d'activité, ainsi qu'un suivi des personnes qu'elle a fait travailler sous contrat d'engagement dans ce dispositif. De manière plus générale, elle aimerait connaître le processus de recrutement de ces personnes par un contrat d'engagement, et si un dispositif de contrats aidés sera mis en place si la commune veut recruter ultérieurement sur un emploi durable la personne. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Modalités de mise en oeuvre locale de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

6077. – 4 septembre 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 04617 sous le titre « Modalités de mise en oeuvre locale de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Introduite par la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, l'obligation d'activité qui incombe aux bénéficiaires du RSA consacre le principe de « droits et devoirs » prévalant depuis la création du RSA en 2009. Le bénéficiaire est ainsi tenu « de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle » (article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles). Cette obligation se concrétise par des engagements définis dans le cadre du « contrat d'engagement » élaboré avec le conseiller de l'organisme référent vers lequel il a été orienté (France Travail, conseil départemental ou ses délégataires, mission locale ou Cap emploi), en application de l'article L. 5411-5-1 du code du travail. Les engagements du bénéficiaire du RSA sont définis conjointement avec le conseiller référent qui l'accompagne et sont adaptés au regard de ses besoins en matière d'insertion sociale et professionnelle. Concernant ensuite les modalités de cet accompagnement, formalisées dans le contrat, la loi prévoit que celui-ci comporte « un plan d'action, précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle et, en fonction de la situation du demandeur d'emploi, le niveau d'intensité de l'accompagnement requis auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité du demandeur d'emploi d'au moins quinze heures ». (Article L. 5411-6 du code du travail). De manière générale, l'obligation d'activité incombant au bénéficiaire du RSA ne signifie donc pas qu'une activité en particulier puisse lui être imposée. En revanche, celui-ci doit s'engager à mener des actions, sauf s'il invoque des difficultés sociales particulières l'empêchant, totalement ou en partie, de se concentrer sur son parcours d'insertion. En application de l'article L. 5411-6 du code du travail, cette durée d'activité hebdomadaire peut en effet être minorée, sans pouvoir être nulle, pour des raisons liées à la situation individuelle de l'intéressé et au vu du diagnostic global réalisé en application de l'article L. 5411-5-2. En outre, à leur demande, les personnes rencontrant des difficultés particulières et avérées en raison de leur état de santé, de leur handicap, de leur invalidité ou de leur situation de parent isolé sans solution de garde pour un enfant de moins de douze ans peuvent disposer d'un plan d'action sans durée hebdomadaire d'activité. Les heures dites « d'activité » peuvent comprendre des actions d'insertion et de levée des freins périphériques à l'emploi, de formation, des démarches administratives, de la recherche d'emploi, des immersions en entreprise, des activités culturelles ou sportives de remobilisation, etc. L'exercice d'une activité professionnelle par le bénéficiaire du RSA est également possible dans le cadre de son parcours d'accompagnement et elle peut être prise en compte dans l'obligation d'activité hebdomadaire à laquelle il est soumis. Celle-ci doit donner lieu à la signature d'un contrat de travail et la rémunération afférente et/ou s'exercer dans le cadre d'un dispositif d'insertion (contrat aidé ou structure d'insertion par l'activité économique par exemple). Il est également possible de prendre en compte dans le contrat, les activités bénévoles, au sein d'une association ou d'une collectivité publique, avec l'accord de l'allocataire, et à la condition que celles-ci lui soient utiles dans son parcours d'insertion. Ainsi, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ne prévoit en aucun cas que l'allocataire du RSA se voie dans l'obligation de travailler à titre bénévole en contrepartie de l'allocation qu'il perçoit. À cet égard, les communes ne peuvent recruter un bénéficiaire du RSA dans le cadre du « contrat d'engagement » des demandeurs d'emploi défini à

l'article L. 5411-6 du code du travail. En revanche, elles peuvent proposer d'accueillir des bénéficiaires du RSA, ainsi que d'autres publics en recherche d'emploi, en immersion dans les services administratifs communaux et faire à ce titre offre de service sur le portail « immersion facilitée ».

Soutien de l'État à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »

7411. – 22 janvier 2026. – **M. Jean Hingray** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les moyens budgétaires et le calendrier de déploiement de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD.) L'expérimentation, fondée sur la création d'emplois supplémentaires en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) au sein d'entreprises à but d'emploi, financés par la réaffectation des coûts du chômage de longue durée, a démontré des résultats positifs tant en matière de retour à l'emploi que de cohésion sociale et de santé publique. De nombreux territoires habilités ou candidats font toutefois état de difficultés croissantes liées à l'insuffisance et à l'instabilité des financements versés par le fonds d'expérimentation. Plusieurs projets demeurent aujourd'hui bloqués notamment dans le département des Vosges, tandis que des entreprises à but d'emploi déjà en activité alertent sur les risques pesant sur leur pérennité, faute de visibilité pluriannuelle. Cette situation fragilise une politique publique pourtant largement soutenue par les élus locaux et les acteurs de terrain. Dans ce contexte, il lui demande quels moyens financiers l'État entend consacrer, à court et moyen termes, au fonds d'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » ; si le Gouvernement envisage un abondement ou une sécurisation pluriannuelle de ce fonds ; quel est le calendrier prévisionnel d'habilitation de nouveaux territoires ; et quelles mesures sont envisagées afin de garantir la continuité des entreprises à but d'emploi déjà engagées dans l'expérimentation.

Réponse. – La loi de finances pour 2026 prévoyait un budget consacré à l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) en légère diminution par rapport à 2025, avec 68,8 Meuros contre 70,5 Meuros (- 2,4 %). Cette enveloppe ne permettait pas la reconduction des effectifs salariés en Entreprise à but d'emploi (EBE) au 31 décembre 2025. Par ailleurs, l'expérimentation devant échoir au 30 juin 2026, l'article 204 de la loi de finances pour 2026 est venu la prolonger jusqu'au 31 décembre 2026. Dans le contexte actuel de redressement des finances publiques, le Gouvernement a décidé de soutenir plus particulièrement les EBE en réhaussant le budget 2026 à hauteur de 74,1 Meuros, de sorte à sécuriser l'ensemble des salariés présents au 31 décembre 2026 et de permettre des recrutements dans les entreprises à but d'emploi créées en 2025 ou dont l'ouverture est prévue en cours d'année 2026, en vertu du décret d'habilitation de deux nouveaux territoires du 11 février 2026. Il s'agit d'un effort très conséquent, dans la mesure où le rapport d'évaluation de la deuxième phase de l'expérimentation TZCLD du comité scientifique (septembre 2025), s'il indique des effets très favorables pour les personnes, souligne un coût réel pour les finances publiques : le coût brut d'un emploi en EBE est de 26 600 euros par Equivalent temps plein (ETP), hors dotation d'amorçage. Le coût net pour les finances publiques d'un ETP privé durablement d'emploi, embauché en 2023, est estimé entre 40 et 50 % du coût brut, soit entre 11 300 et 13 700 euros, auquel s'ajoute la dotation d'amorçage. Dans son rapport de juin 2025, la Cour des comptes qualifie par ailleurs le déséquilibre financier de l'expérimentation de « patent » et appelle à sécuriser la soutenabilité budgétaire des TZCLD. Une proposition de loi visant à pérenniser l'expérimentation est en cours d'examen : celle-ci vise une pérennisation ciblée, c'est-à-dire une pérennisation des territoires déjà habilités (sous réserve que ces derniers soient conformes au nouveau cahier des charges) et une habilitation de nouveaux territoires au cas par cas, selon une procédure territorialisée, confiée au préfet et au président du conseil départemental. Toutefois, en raison de l'absence d'un vote conforme de la proposition de loi au Sénat le 9 juin, la pérennisation du dispositif n'a pas été actée par le Parlement. Par conséquent, la proposition de loi doit désormais être examinée en deuxième lecture dans les deux chambres du Parlement.

Avenir des plans locaux pour l'insertion et l'emploi et gestion territorialisée des fonds européens d'insertion

7578. – 5 février 2026. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les incertitudes majeures pesant aujourd'hui sur l'avenir des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), et plus largement sur l'autonomie des politiques locales d'insertion et d'emploi cofinancées par les fonds européens. Depuis plus de trente ans, l'État délègue aux collectivités locales, via les PLIE et leurs organismes intermédiaires, la gestion d'une partie des crédits du fonds social européen afin de mettre en oeuvre des politiques d'insertion adaptées aux réalités locales. Dans le département du Nord, les trois organismes intermédiaires des PLIE de la métropole lilloise, du Douaisis, du Dunkerquois, du Hainaut et du Cambrésis accompagnent ainsi 14 territoires et près de 15 000 personnes par an à l'emploi durable, parmi les publics les plus éloignés de l'emploi, en lien étroit

avec les acteurs économiques, sociaux et institutionnels. Or, ce modèle reconnu d'accompagnement individualisé et de proximité est aujourd'hui fragilisé. D'une part, les discussions engagées sur la programmation européenne post-2027 laissent craindre une recentralisation de la gestion des fonds, au détriment de l'autonomie des territoires et de la pérennité des PLIE. D'autre part, dès la programmation actuelle, les besoins de financement des organismes intermédiaires PLIE, pourtant identifiés dès 2022, n'ont pas été anticipés et sécurisés et ce malgré les perspectives de remaquettage du programme national prévu en 2026. Dans les Hauts-de-France, ce sont plus de 13 millions d'euros de crédits européens manquants pour permettre aux PLIE d'assurer leurs missions jusqu'en 2027. Par ailleurs, alors que des crédits européens du fonds pour une transition juste (FTJ) devraient faire l'objet de déagements d'office au niveau national, leur délégation au bénéfice des PLIE via leurs organismes intermédiaires (OI) sur le volet social a jusqu'à lors été refusée, tandis que des enveloppes très significatives ont été attribuées aux départements du Nord et du Pas de Calais. Cette situation crée une iniquité de traitement et remet en cause les équilibres arrêtés dans les accords tripartites conclus entre l'État, les départements et les organismes intermédiaires PLIE. Enfin, la solution récemment proposée par les services de l'État, sous la forme d'appels à projets ponctuels et contraints, apparaît à la fois insuffisante financièrement et problématique sur le fond, en ce qu'elle complexifie inutilement les dispositifs existants, remet en cause les lignes de partage et s'apparente à une reprise en main étatique des priorités jusque-là définies par les élus locaux. Dans un contexte marqué par la réforme pour le plein emploi, alors même que France Travail sollicite davantage les PLIE sans contrepartie financière, ces incertitudes font peser un risque sérieux sur la continuité des actions d'insertion menées au plus près des publics. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour assurer, d'une part, la sécurisation des financements européens délégués aux PLIE via leurs OI jusqu'à la fin de la programmation 2021-2027 et, d'autre part, le maintien d'une gestion territorialisée, partenariale et complémentaire des politiques d'insertion dans le cadre des futures programmations européennes.

Réponse. – Le ministère du travail et des solidarités est conscient du rôle déterminant et reconnu des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) dans les territoires, notamment dans l'accompagnement des publics les plus éloignés du marché du travail à travers la mise en oeuvre du Fonds social européen plus (FSE+). La programmation 2021-2027 du FSE+ et du Fonds de transition juste (FTJ) repose sur des enveloppes fermées attribuées à la France, réparties entre chaque autorité de gestion et services déconcentrés dès le début de la période. C'est dans ce contexte de cadre financier contraint que les services déconcentrés, dont ceux des Hauts-de-France, ont organisé la délégation de crédits aux Organismes intermédiaires (OI) tels que les PLIE. S'agissant du FTJ, l'Etat a initialement fait le choix, dans un souci de simplification, d'une délégation de crédits limités aux conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais. Les PLIE des territoires concernés ont toutefois pu bénéficier de crédits FTJ dès le lancement de la programmation via des appels à projets qui leur étaient réservés. En 2026, compte tenu de l'avancement de la programmation et des besoins exprimés, une évolution a été actée avec la délégation directe de crédits FTJ à trois OI PLIE. Par ailleurs, concernant l'avenir de la politique de cohésion après 2027, la France est attachée à garantir le rôle des territoires dans la mise en oeuvre d'une partie des fonds. Cette approche, favorisant une meilleure adéquation des projets aux spécificités et aux besoins de chaque territoire, est défendue dans le cadre des négociations européennes en cours.